

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06 septembre 2022

La séance est ouverte à 18h12.

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin

MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)

Mmes, C. Casseau-Guyot, C. Crèvecoeur, G. Plennevaux, A-M. Salembier; MM. C. Capelle, D. Fiévet, V. Maillen, F. Mencaccini, B. Sohier

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes A. De Gand, P. Grandchamps, A. Hubinon; M. A. Gavroy

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR); MM. B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 82.3)

M. F. Martin (sauf pour le point 68), Chef de groupe (PS)

Mmes M. Chenoy, N. Kumanova-Gashi (sauf pour les points 5, 6 et 7), E. Tillieux ;MM. C. Pirot, K. Tory

M. L. Demarteau, Chef de groupe (DéFI)

MM. P-Y Dupuis

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Mme F. Jacquet; M. R. Bruyère (sauf pour les points 5, 6 et 7 et jusqu'au point 82.2)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusés:

Mme Ch. Deborsu, Echevine

Mme V. Delvaux, Conseillère communale Les Engagés

Mme C. Heylens, Conseillère communale Ecolo

Mme C. Collard, Conseillère communale PS

Mme F. Kinet, Conseillère communale

M. J. Damilot, Conseiller communal PS

M. F. Seumois, Conseiller communal PS

M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI

ORDRE DU JOUR

DROIT D'INTERPELLATION	7
1. Interpellation citoyenne: "Coût d'entretien de l'oeuvre d'art "Searching for Utopia" de Jan Fabre"	7
DIRECTION GENERALE	13
CELLULE CONSEIL	13
2. Procès-verbal de la séance du 29 mars 2022 - erreur matérielle	13
3. Procès-verbal de la séance du 28 juin 2022	13
STRATEGIES TRANSVERSALES: INFORMATIQUE	13
4. Conditions d'utilisation de l'eBox Entreprise: convention	13
MANDATS ET TUTELLE CPAS	14
5. Démission d'une Echevine	14
6. Pacte de majorité: avenant n°2	18
7. Installation de la 8ème Echevine, attributions et prestation de serment	18
8. Commissions communales: composition - modification	19
9. Représentation: Foyer Namurois - comité d'attribution	24
10. Représentation: AIEG - conseil d'administration - remplacement	25
11. Cheffe de groupe: identité - remplacement	26
APPUI JURIDIQUE ET DPO	27
12. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal: modifications	27
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES	34
13. Règlement Général de Police: Titre 2 - modification	34
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE	46
BUDGET ET PLAN DE GESTION	46
14. Exercice 2022: modification budgétaire extraordinaire n°1 - demande de réformation à l'Autorité de tutelle	46
15. Exercice 2022: modifications budgétaires n°1 - décision de Tutelle	49
ENTITES CONSOLIDEES	50
16. APP "CHR Sambre et Meuse": comptes 2021 - prise de connaissance	50
17. ASBL Namur Boutik: compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention ...	51
18. ASBL Basket Club Saint-Servais Namur: compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention	53
19. ASBL Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne: compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions	55
20. ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions	57
21. ASBL Centre Culturel Régional de Namur: compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions	59
22. ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles: compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions	61
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES	63
23. Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: compte 2021 - approbation	63
24. Diverses fabriques d'église: budgets 2023 - prorogation du délai de Tutelle	64
25. Fabrique d'église de Marche-les-Dames: budget 2023 - approbation	65
26. Fabrique d'église de Namur Notre-Dame: octroi d'une subvention d'investissement	66
27. Fabrique d'église de Wépion Vierly: octroi d'une subvention d'investissement 1.	67
28. Fabrique d'église de Wépion Vierly: octroi d'une subvention d'investissement 2.	68
RECETTES ORDINAIRES	69
29. Règlement-redevance sur les brocantes: abrogation et adoption	69
30. Règlement-redevance sur le stationnement: abrogation et adoption	72
31. Règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola: décision de Tutelle - prise de connaissance de l'approbation	80
32. Convention "Namur Capitale" 2022: approbation	80
DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI	81
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES	81
33. Mobilier administratif, technique et sièges de bureau destinés à la nouvelle	

bibliothèque: stock 2022 - projet.....	81
DEPARTEMENT DES BATIMENTS	82
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS	82
34. Acquisition et montage du Pavillon belge de l'exposition universelle de Milan: financement CRAC - convention	82
35. PIV: Hôtel de Ville - rénovation énergétique - désignation d'une équipe d'auteurs de projets - projet	84
36. PIV: espaces multisports du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais - remplacement de la couverture de toiture et des appareils d'éclairage - projet.....	86
37. Jambes, centre sportif: remplacement de la voûte filante - demande de subsides	88
38. Bouge, centre sportif: remplacement de la voûte filante - demande de subsides	89
GESTION IMMOBILIERE	90
39. Salzennes, quartier des Balances: terrain dit de l'Abbaye - constat de condition résolutoire et cession - projet d'acte	90
40. Rue des Bourgeois, 14: modalité de cession de la parcelle	91
41. Saint-Servais, piscine Louis Namêche: concession de services - exploitation de la cafétéria - relance de la procédure - projet	93
MAINTENANCE.....	96
42. Ecole de Belgrade: mise en conformité électrique et du chauffage - relance du projet.....	96
43. Ecole d'Erpent: remplacement de l'installation de chauffage - relance du projet .	98
DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE.....	99
NATURE ET ESPACES VERTS.....	99
44. Vente de bois annuelle.....	99
45. Parc Ecolys: convention de financement - avenant.....	99
46. Contrat de Rivière Sambre: protocole d'accord 2023-2025.....	100
47. Contrat de Rivière Haute-Meuse: protocole d'accord 2023-2025	101
PROPRETE PUBLIQUE	101
48. Déchets: mise à disposition de sacs-poubelle et facturation	101
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES	103
VOIRIE	103
49. Confluence: installation de l'œuvre "Les Ailes" à proximité du parking - convention avec la SA Interparking et le SPW	103
50. Tunnel du Fond d'Arquet: projet d'acte authentique - approbation	104
51. Marché quadri-annuel de réparation et d'entretien de fossés 2022-2025: projet	107
52. Marché quadri-annuel de réparations localisées d'éléments linéaires années 2022-2025: projet	108
53. Erpent, rue des Sorbiers: travaux de voirie et d'égouttage - marché conjoint - SCRL Inasep - projet	109
54. Vedrin: réfection des abords de la salle Parmentier - projet	111
55. Diverses rues: itinéraire Belgrade-Saint-Servais - RAVeL de Sambre - projet bis	112
56. Jambes, rue de Sedent: création de voirie via élargissement de trottoir - résultat de l'enquête publique	114
56.1. (U) Quai des Joghiers: convention de mise à disposition	115
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE	116
57. Ordonnance du Bourgmestre relative aux activités de gardiennage dans le cadre des Solidarités - ratification	116
58. Saint-Servais, rue Fernand Danhaive: ajout d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière.....	117
59. Jambes, rue Paul Janson: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière.....	118
59.1. (U) Fêtes de Wallonie 2022: mesures d'ordre et de sécurité - ordonnance....	119
MOBILITE.....	120
60. Conseil consultatif communal de l'accessibilité en matière de mobilité: création et	

règlement d'ordre intérieur	120
DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES	125
COHESION SOCIALE	125
61. Espace VIF: règlement d'ordre intérieur.....	125
62. Gardiens de la Paix: échange d'informations avec la police - convention.....	129
63. Appel à projets auprès des villes et communes pour lutter contre les violences intrafamiliales: conventions	129
64. Encadrement des mesures judiciaires alternatives: nouveaux organismes d'accueil - conventions de partenariat	130
65. Asbl Responsibility Experience Defensive: dissolution et reprise par le service de Cohésion sociale	130
COMMUNICATION - PARTICIPATION.....	131
66. 2ème édition du budget participatif: subsides financiers aux lauréats - conventions 131	
67. Budget Participatif 2020-2024: appel à projets 3ème édition - modification du règlement.....	134
DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS	143
FETES.....	143
68. Fêtes de Wallonie 2022: rapatriement des participants - partenariat et subsides 143	
CULTURE.....	146
69. Prêt d'œuvres d'art pour expo temporaire: convention	146
70. Don d'une oeuvre: une chaise percée du 18ème siècle	146
71. Don de la statue de Brian Johnson	147
72. Subsides aux Musées namurois et aux sociétés culturelles	148
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN	152
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	152
73. Permis unique, avis après enquête publique: Jambes, avenue Prince de Liège - création d'un nouveau quartier "Parc habité"	152
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME.....	177
74. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et avis sur la question voirie: Bouge, rue de la Poteresse, en face du n° 61 - construction de deux habitations unifamiliales et d'un immeuble de 5 appartements.....	177
REGIE FONCIERE	186
75. Exercice 2021: comptes - décision de tutelle - prise de connaissance	186
76. Budget 2022: modification budgétaire n°1	186
77. Bouge, terrains cadastrés section E n°202a, 202b et 203: acquisition - accord de principe	187
78. Naninne, lieu-dit "Malpaire", section, A, n°20b: vente d'une parcelle - accord de principe	192
79. Salzennes, rue du Val Saint-Georges: vente d'un terrain - projet d'acte authentique 193	
80. Site des Casernes: marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking - mode de financement - modification	194
81. Plateau de Bellevue: dialogue compétitif - guide de participation - modification	196
POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL	197
82.1. "Article 11 du RGP - ajout d'un alinéa relatif au matériel de signalisation et de protection des chantiers" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)	197
82.2. "Prolifération des armoires de rue" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR) 199	
82.3. "La nécessité de récupérer au maximum l'eau de pluie dans notre commune" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB).....	201
82.4. "Gratuité scolaire" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB).....	204
82.5. "Mesures contre les canicules" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB).....	207
QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ART. 94)	210

Séance publique

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

Point 6:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI
- Non: PS et PTB

	Représentation: Foyer Namurois – comité d'attribution	OUI	NON	ABSTENTION
9.	Chantal Germiot (CA)	36		3
	Thibaut Naniot (CA)	36		3
	Françoise Decamp (CA)	36		3
	Michel Put (CA)	36		3

	Représentation: AIEG – conseil d'administration - remplacement	OUI	NON	ABSTENTION
10.	Coraline Absil (AG)	33	2	4

Point 13:

Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS

- Non: PTB

Points 23, 28:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS
- Abstention: PTB

Point 30:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS
- Non: PTB

Point 32:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS
- Abstention: PTB

Point 34:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI
- Non: PS, PTB

Point 50:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PTB
- Abstention: PS

Point 67:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS
- Abstention: PTB

Point 73:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
- Non: DéFI, PS
- Abstention: PTB

Point 76:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI
- Non: PS, PTB

Point 77:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR (sauf M E Nahon)) DéFI, PS, PTB
- Non: M. E. Nahon, Conseiller communal MR

Point 80:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS, PTB
- Abstention: DéFI

Point 81:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI
- Non: PS
- Abstention: PTB

Séance publique

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Bienvenue à toutes et à tous en ce Conseil communal de rentrée.

Vous savez que nous vivons dans un climat morose voire anxiogène pour certains de nos concitoyens avec l'augmentation de l'énergie, l'inflation, le coût de la vie qui a augmenté. Il est évident, dans ce contexte-là, que la Ville va aussi se retrouver face à de nombreux nouveaux défis encore, de nombreuses difficultés.

J'espère simplement que, dans cette assemblée, nous ferons un maximum pour avoir un travail constructif et aider ainsi au mieux tous les Namurois et les Namuroises.

Je me dois d'excuser Madame l'Echevine Charlotte Deborsu, Mesdames et Messieurs les Conseillers (je les prends ici dans l'ordre de ce qui m'a été signalé) Heylens, Collard, Seumois et Damilot.

Y a-t-il d'autres personnes qui sont excusées?

Monsieur Demarteau?

M. L. Demarteau, Chef de groupe DÉFI:

Il faudra excuser Monsieur Julien Lemoine qui sera absent aujourd'hui.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci. Monsieur Julien Lemoine et Madame Klein?

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Madame Gwendoline Plennevaux va arriver un peu plus tard.

- **Les points 5 à 7 ont été débattus en début de séance afin de permettre l'installation de la 8^{ème} Echevine et sa participation aux débats.**

DROIT D'INTERPELLATION

1. **Interpellation citoyenne: "Coût d'entretien de l'oeuvre d'art "Searching for Utopia" de Jan Fabre"**

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je reprends donc le cours de la séance publique du Conseil.

Nous allons commencer par l'interpellation citoyenne. Il est question du coût d'entretien de l'oeuvre d'art "Searching for Utopia" de Jan Fabre" et c'est Madame Fastré qui va venir présenter ce point.

Vous avez 10 minutes, Madame.

Mme G. Fastré, citoyenne:

Merci.

*Madame la Présidente du Conseil communal de Namur, Mme Anne Oger,
Monsieur le Bourgmestre, Maxime Prévot,
Monsieur le Président du CPAS, Philippe Noël,
Chers Echevins communaux et Echevines communales,
Chers Conseillers communaux et Conseillères communales,*

Dans le cadre du Conseil communal du 6 septembre 2022, je souhaite vous interpeller quant au coût de l'entretien de la statue de Jan Fabre "Searching for Utopia", qui trône toujours en haut de notre Citadelle malgré la récente condamnation pour violence, harcèlement sexuel et attentat à la pudeur de son auteur, Jan Fabre.

En effet, comme bon nombre de personnes, j'ai suivi la polémique entourant cette statue ainsi que les différents débats qui ont découlés ensuite.

En tant que Namuroise qui ne relève plus fièrement la tête vers la citadelle afin d'éviter de

croiser les yeux d'un artiste condamné doré et érigé comme symbole de ma ville, je me pose également plusieurs questions quant aux choix posés par les représentant et représentantes de celle-ci, cristallisés par la décision du Conseil communal du 31 mai dernier de conserver la statue à sa place.

Je vous remercie donc de m'inviter à votre table pour vous les soumettre.

S'il est clair que pour la majorité d'entre vous, continuer à laisser une place aussi importante dans notre paysage urbain à des statues représentant des personnages ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire ne pose aucun problème, il m'a semblé que l'un des points majeurs en défaveur du retrait de cette statue serait le coût de son déboulonnage.

Sans plus attendre, voici donc ma première question : combien coûterait le déboulonnage de cette statue ?

L'information doit être connue, puisque vous vous étiez engagés à attribuer ce budget à la lutte contre les violences sexistes.

Pour celles et ceux qui auraient pris connaissance de ce texte avant ce soir, je vous prierais de ne pas tenir compte des quelques phrases qui terminent ce paragraphe puisqu'en recoupant plusieurs informations, il avait effectivement été décidé à son achat que la statue devait rester à la citadelle.

Si, en 2015, l'achat de la statue (450.000 euros) n'a rien ou peu coûté à la Ville, grâce, notamment, à un appel à souscription qui a réuni 200.000 euros auprès de 163 donateurs et donatrices à l'époque, qu'en est-il du coût de son entretien pour la Ville et ses habitants et habitantes ?

Dans un article de La Libre du 28 mai 2016, si l'on apprend que le Conseil communal a voté à la majorité en faveur de son achat, le PS et Madame Kinet ont alors manifesté leur opposition, en attirant l'attention sur le coût de l'entretien de la statue.

En effet, Jan Fabre a imposé une redorure de son œuvre tous les 5 ans ; un coût estimé à l'époque à 105.000 euros. Le calcul est rapide : 21.000 euros par an, 1.750 euros par mois. Mais il s'agit d'une estimation.

Aujourd'hui, 6 ans après l'achat, de tels travaux ont-ils déjà été réalisés ?

Quels sont leurs coûts réels et comment la Ville les finance-t-elle ?

Sans compter les externalités négatives liées aux coûts humains et environnementaux qui découlent de l'extraction et le traitement des métaux rares nécessaires à la redorure, que nous connaissons désormais toutes et tous.

A la question posée par Madame Kinet en 2016 de savoir comment la Ville allait justement envisager de financer cet entretien exorbitant pour le budget communal, Monsieur Prévot aurait alors répondu, je cite : "La Ville et la Province pourront décliner la tortue en porte-clés, cartes postales et boules à neige, sans demander l'autorisation à l'artiste qui ne conserve que les droits moraux." Puis, pour clore le débat : "On ne va pas anticiper à ce point. On verra quand le moment viendra".

S'agit-il là d'une gestion en personne prudente et raisonnable ? En tout cas, une chose est sûre, le moment est bienvenu.

De plus, dans le contexte d'inflation que nous connaissons aujourd'hui après les différentes crises que nous avons connues et continuons et continuerons de traverser, les finances communales sont mises à mal. Très mal. Je ne vais pas revenir dessus. Le Conseil communal de juin dernier en a fait la constatation : la Ville de Namur survivra grâce au plan Oxygène, un plan d'aide aux communes du Gouvernement wallon, avec toutes les mesures financières coercitives qu'il promet également avec lui.

Dans les heures sombres que nous vivons, les dépenses liées à l'entretien de cette statue ont-elles une place dans vos calculs ?

La Ville de Namur n'aura-t-elle pas d'autres priorités financières pour soutenir les Namurois

et Namuroises que celle qui servira à couvrir l'auto-portrait de Jan Fabre de feuilles d'or ? Comme, par exemple, celle de doubler les subsides de la Ville aux Restos du Cœur, association qui reçoit 17.800 euros par an de la Ville, chiffre de 2020 d'après mes recherches contre, je le rappelle: 21.000 euros estimés en 2015 pour la statue.

Ce Resto, vous pouvez me croire puisque j'habite précisément rue d'Arquet, reçoit quotidiennement et de façon exponentielle depuis la crise Covid autant voire probablement plus de visiteurs et visiteuses que le Fabre de la citadelle. Ils et elles sont vos citoyens. Cela vous permettra peut-être, Madame Absil, de boire votre Spritz tranquille sur la place du Vieux.

Ce qui m'amène à ma deuxième question, multiple : à combien s'élèvent les frais liés à l'entretien ou redorure de la statue?

Comment sont-ils supportés et à quelle fréquence ?

Au regard de ces chiffres, dans une démarche à la fois rationnelle le mais aussi engagée, son déboulonnage ne serait-il finalement pas un moindre mal financier?

Aussi, il est souvent question de la légitimité de cette statue en termes d'attractivité touristique.

Je ne peux le nier: elle est le décor de bien des selfies. Mais qu'en est-il de ses retombées économiques réelles ? Les touristes se déplacent-ils expressément pour elle ? Les porte-clés et boules à neige, s'ils sont commandés depuis 2016, nous aideront-ils à rendre l'attraction lucrative pour nous aider à supporter la charge qu'elle représente ?

Est-ce que la communication de la Ville de Namur ne ferait pas venir autant de touristes pour une autre œuvre ?

Enfin, j'attire votre attention sur les possibles dégradations que l'œuvre peut ou a probablement déjà subies.

Votre cabinet, Monsieur Prévot, s'en est plaint dans les journaux. Le bandeau noir qui doit couvrir les yeux de l'artiste chevauchant la tortue a déjà été volé plusieurs fois. Accroché par des colsons pourtant, il est ôté au couteau par les vandales. Il semblerait donc que les moyens investis et pourtant promis à son achat pour protéger la statue des dégradations soient peu présents ou inutiles.

D'où ma dernière question: quelle est la responsabilité de la Ville concernant les dégradations que pourrait subir cette œuvre ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses transparentes et constructives.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Fastré.

(Applaudissements dans le public).

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je vous en prie, Monsieur le Bourgmestre, vous avez 10 minutes. Vous connaissez le timing.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame.

Je vais répondre à la citoyenne plus qu'à la militante et je vais me permettre de faire en sorte d'être aussi transparent que vous le souhaitez et finalement, comme vous l'avez prononcé, le moment est le bienvenu pour couper les ailes à une série de canards qui ont eu l'habitude de voler et parfois dans des proportions qui me laissent pantois.

Je ne vais pas revenir sur le fond du débat. Nous l'avons eu en long et en large, il y a plusieurs mois au Conseil, il y a eu une interpellation citoyenne, il y a eu une motion, il y a eu un vote et donc ne refaisons pas l'histoire. Je vous renvoie, sur le fond, aux débats que nous avons tenus.

Je m'en tiendrai donc à répondre au mieux à vos questions précises en évitant d'ailleurs les procès d'intention ou les attaques personnelles que vous avez vous-même formulés.

En 2016, nous avons évalué les coûts de grue et de transport de la statue, dans le cadre du redorage qui avait alors été envisagé ab initio par l'artiste (je le redis bien: qui avait été envisagé ab initio par l'artiste) et ces coûts s'élevaient à 15.000 euros de levage aller-retour.

Mais il est à noter que le levage, tel que fait lors du placement de l'œuvre, ne pouvait plus avoir lieu car depuis lors un bâtiment a été construit au pied de la citadelle, sur la parcelle sur laquelle était installée la grue. Il faudrait donc repenser une autre solution avec sans doute d'autres coûts.

15.000 euros également de transport aller-retour vers l'atelier de redorure à Anvers.

Même si elle n'allait pas être envoyée à Anvers, en cas de déboulonnage, il faudra aussi prévoir le transport vers un lieu à définir, l'aménagement d'une dalle pouvant la recevoir et accepter son poids si c'est à l'extérieur et d'autres coûts plus importants s'il s'agit de la transporter dans un site fermé.

Le poids et la grandeur de l'œuvre restreignent bien entendu les possibilités d'installation en intérieur.

Le montant que nous avons collégialement décidé d'attribuer à la lutte contre les violences intrafamiliales s'élève (puisque vous avez fait vous-même le parallèle) à 133.000 euros de frais de personnel, rien qu'en 2021 et 2022 et, dans le cadre de l'aménagement du futur espace VIF de prévention des Violences IntraFamiliales, on peut ajouter 38.000 euros hors frais du personnel.

On a donc très largement respecté notre engagement puisque si les coûts de déplacement sont estimés à 2x15.000 euros, on est déjà, rien que sur les deux dernières années, à 171.000 euros débloqués pour la dimension de lutte contre les violences interpersonnelles ou intrafamiliales.

J'aurais également pu collecter les montants des années antérieures.

A combien s'élèvent les frais d'entretien ou de redorure de la statue?

C'est là que cela devient intéressant puisque, effectivement comme je le disais tout à l'heure, ab initio, originellement au début des discussions, on nous avait annoncé des frais de redorure évalués à 105.000 euros. 15.000 euros de frais de levage et de reposage via une grue, 15.000 euros de transport aller-retour de Namur à Anvers, comme je viens de vous l'évoquer et 75.000 euros de frais de redorure complète. A répéter, le cas échéant, tous les 5 ans selon l'état de conservation de l'œuvre.

Heureusement et votre question me permet enfin de le faire savoir publiquement et donc de couper les ailes à des canards: les négociations et les échanges avec le propriétaire précédent de l'œuvre nous ont permis de faire chuter considérablement – et le mot est faible – ces frais exorbitants puisque nous avons finalement convenu que la Ville devait assurer la gestion de l'œuvre, "de manière prudente et raisonnable" puisque l'on ne dit plus maintenant "en bon père de famille", et qu'il est uniquement recommandé de la nettoyer à l'eau deux fois par an.

Ce lavage à l'eau nécessite, pour être transparent, un jour de travail pour deux ouvriers. Si nous envisageons de la simoniser complètement, cela coûterait une centaine d'euros, trois bidons à 30 euros pour les produits et de l'ordre de trois jours de travail pour deux ouvriers.

Il n'y a donc plus de nécessité ou d'obligation de procéder quelque redorure de l'œuvre à hauteur de 75.000 euros tous les 5 ans. Ce que nous avons en bonne intelligence convenu avec le propriétaire précédent, c'est cela: deux ouvriers qui doivent, deux fois par an, nettoyer à l'eau. Je pense que c'est un montant total qui m'apparaît fort raisonnable. Il n'y aura donc pas besoin d'aller extraire de l'or dans les mines pour redorer la tortue de Fabre.

Un déboulonnage, plus les frais de levage, plus le transport, plus la main d'œuvre, plus l'aménagement d'un nouveau site, le prix sera assurément plus élevé s'il fallait déboulonner et retirer la statue, comme certains le veulent, qu'un lavage bisannuel à l'eau, même sur 20 ans.

Par ailleurs, comme signalé au Conseil de mai dernier, le studio Angelos Jan Fabre garde toujours son droit moral sur l'œuvre, c'est la loi sur les droits d'auteurs, et pourrait d'ailleurs le faire valoir en cas de déplacement. Vous aurez peut-être vu dans la presse que Jan Fabre et ses associés s'étaient interrogés des mesures prises à Namur puisque c'était la seule ville du Royaume qui avait pris de telles dispositions. Finalement, on est aussi probablement la seule qui continue d'être fustigée alors que c'est nous qui en avons fait plus que quiconque.

Quelle est la responsabilité de la Ville quant aux dégradations?

La Ville a acheté l'œuvre sans aucune restriction et bénéficie de la cession intégrale des droits patrimoniaux. En matière de droit moral, l'artiste a souhaité – via le studio Angelos qui gère ses œuvres – faire une distinction entre une reproduction de petits formats (genre brochures ou folders) et une reproduction de grande visibilité. Dans ce dernier cas de figure, la reproduction nécessite alors une information et une approbation préalable du studio Angelos.

Pour la préservation de l'intégrité de l'œuvre, le studio Fabre n'invoquera pas cette exigence d'information et d'approbation préalable s'il s'agit de dégradation ou altération qui découlerait d'une usure normale, compte-tenu des conditions d'exploitation.

Jusqu'à présent, nous avons dû procéder à une seule intervention de détaguage et fait intervenir un carrossier pour simoniser l'endroit détagué, c'était le flanc gauche. Lorsqu'il y a eu un clashage de vin, l'équipe technique de la citadelle a nettoyé l'œuvre à l'eau. Nous sommes actuellement dans l'attente d'un devis pour la réparation d'une lanière qui a été brisée.

Vous m'interrogiez aussi sur les retombées économiques et touristiques.

La sculpture remporte énormément de succès. Toutes nos visites guidées, environ 125 par an, y mènent et tous les groupes qui visitent la citadelle (on en reçoit environ 450 par an) passent également par là. Aucun retour négatif sur toute l'année 2022 de la part des touristes. Aucune plainte n'a été reçue.

Les visiteurs, belges ou étrangers, s'intéressent très peu en réalité à la polémique et se demandent même souvent pourquoi on en fait autant de foin. 95% de nos visiteurs dissocient l'artiste de l'œuvre. La question la plus récurrente à laquelle on est confronté c'est: "Pourquoi une tortue et pas un escargot?".

Nous avons très peu d'articles promotionnels à l'effigie de la tortue car c'est très compliqué d'obtenir les accords avec la fondation Fabre. Nous avons uniquement une carte postale, vendue à environ 250 exemplaires depuis le 1^{er} janvier dernier. On a vendu 930 exemplaires de cartes postales au total depuis le début de cette année donc celle avec l'effigie de la tortue représente environ un quart des cartes postales vendues, ce qui montre qu'elle reste malgré tout attractive.

Vous voyez que l'on n'a pas fait des 20 mètres carrés avec la tortue, ni des mugs ou que sais-je.

Pour clôturer, il me plaît de souligner quelques mots reçus d'une personne qui a été "personne de confiance" dans le cadre du harcèlement sexuel pendant plus de 10 ans. Je la cite: "Ce n'est pas le déboulonnage de la statue de Fabre qui empêchera le harcèlement sexuel. La sensibilisation des jeunes et des moins jeunes au respect mutuel serait certainement plus constructive".

Voilà les éléments chiffrés que vous souhaitiez, en complément du débat que nous avons pu avoir lors d'un précédent Conseil communal et qu'il m'était permis de porter à votre connaissance pour éviter les fantasmes sur les dépenses somptuaires qui seraient contractées par la Ville pour l'entretien de cette tortue.

Il n'en est rien et je pense que l'on en sera certainement tous les deux très heureux.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Fastré, vous avez deux minutes si vous souhaitez réagir.

Mme G. Fastré, citoyenne:

Certainement et merci beaucoup pour toutes ces réponses effectivement.

D'ailleurs pour terminer, après avoir imaginé – comme vous pouvez aisément l'imaginer vous-même – une somme incroyable de réponses, de réponses, j'ai finalement décidé de partager avec vous un article titré "La culture du viol gangrène les cours d'écoles. On fait quoi?" du journaliste Clément Arbrun pour terrafemina:

"Cette rentrée des classes 2022 est placée sous le signe des préoccupations majeures. Effectivement, le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes tire la sonnette d'alarme : selon son rapport publié ce 31 août dernier, une montée indéniable des violences sexistes et sexuelles s'observerait chez les jeunes générations. Et ce sous plusieurs formes, du harcèlement sexuel aux réflexions sexistes. Une vraie "culture du viol"."

On y apprend que: "un jeune sur quatre déclare avoir déjà eu "des rapports sexuels non consentis". Plus d'une jeune femme sur deux aurait déjà vécu "un acte ou un propos sexiste" à l'école et subi des remarques "sur son physique ou sa tenue". Près d'un jeune sur cinq considère également qu'un homme qui insiste pour avoir un rapport sexuel n'est "pas du tout sexiste", que forcer sa partenaire à avoir un rapport sexuel alors qu'elle refuse est perçu comme un viol par seulement moins de trois jeunes hommes sur cinq, que plus d'un tiers des 18-24 ans pense qu'une femme peut prendre du plaisir à être humiliée ou injuriée, que près d'un quart d'entre eux pense qu'elle prend du plaisir à être forcée".

Alors on fait quoi?

On va continuer à "sprayer d'or", avais-je écrit, l'auto-portrait d'un harceleur, érigé comme le Christ rédempteur de Rio, à côté duquel nos jeunes viennent chiller sur les pelouses de la citadelle après les cours?

Je précise quand même que Nieuport a dû remettre des feuilles d'or sur la sienne tellement elle était abîmée d'être dehors, certes à la mer mais quand même. On verra avec le temps.

Parce que je suis enseignante et que je serai toujours convaincue que l'éducation et l'exemple resteront forcément les meilleurs moyens d'inverser ces terribles statistiques, parce que l'argument moral ne tient vraiment pas la route, parce que c'est la honte, parce que le mouvement des Engagés souhaitent raviver notre démocratie et freiner les postures autoritaires portant aux libertés?

Faisons de Namur la pionnière en matière de droit des femmes, en descendant de son piédestal cette statue devenue trop encombrante à trop d'égards.

Merci de m'avoir écoutée.

(Applaudissements dans le public).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Fastré.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Vu le courriel du 22 août 2022 de Mme G. Fastré par lequel elle demande à être entendue par le Conseil communal concernant coût de l'entretien de l'oeuvre d'art "Searching for Utopia" de Jan Fabre et par lequel elle sollicite d'être accompagnée d'une autre citoyenne;

Attendu que l'article 78 du ROI prévoit que l'interpellation est introduite par une seule personne et que l'article 80 ne prévoit qu'un seul interpellant;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Entend Mme G. Fastré.

M. M. Prévot répond à l'interpellation.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je reviens maintenant aux informations de début de séance. Je signale que les points 1,5,6 et 7 ont déjà été abordés.

En ce qui concerne les délibérations modifiées, certaines vous ont été transmises par mail hier, il s'agit des points 6 et 41. D'autres délibérations modifiées ont été déposées en séance, pour les points 8 et 79.

Des délibérations en urgence ont également été déposées sur votre banc, concernant les points 56.1., 59.1. et 92.1.

Enfin, vous avez reçu un bulletin de vote pour le scrutin secret pour les points 9 et 10.

Je reprends maintenant le cours de l'ordre du jour.

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

2. Procès-verbal de la séance du 29 mars 2022 - erreur matérielle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Revu sa délibération du 26 avril 2022 approuvant le procès-verbal de la séance du 29 mars 2022;

Considérant que suite à une erreur matérielle, les débats liés aux points 29 et 38 étaient manquants;

Qu'il est, dès lors, opportun d'approuver le procès-verbal complet de la séance du 29 mars 2022,

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mars 2022 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

3. Procès-verbal de la séance du 28 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 juin 2022 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

STRATEGIES TRANSVERSALES: INFORMATIQUE

4. Conditions d'utilisation de l'eBox Entreprise: convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de conventions;

Vu la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;

Vu le Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 relatif aux communications par voie électronique et à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox entre les usagers et les autorités wallonnes et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège du 21 décembre 2021 proposant au Conseil de marquer son accord sur la « convention d'utilisation eBox Expéditeurs »

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 marquant son accord sur la « convention d'utilisation eBox Expéditeurs »;

Attendu qu'une convention "Conditions d'utilisation des Expéditeurs de documents eBox à destination des entreprises 1.0" proposée par l'ONSS existe maintenant depuis ce mois de juin 2022;

Vu le mail reprenant les instructions de l'ONSS;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022,

Marque son accord sur la convention "Conditions d'utilisation des Expéditeurs de documents eBox Entreprise 1.0".

MANDATS ET TUTELLE CPAS

5. Démission d'une Echevine

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je vous remercie beaucoup.

Nous allons commencer cette séance par l'installation, si vous le voulez bien, de notre nouvelle Echevine.

Je vous propose donc de commencer par les points 5 à 7 et le point 5 c'est évidemment d'acter la démission de Madame Patricia Grandchamps et de voir si chacun l'accepte.

Je signale pour le public que nous avons déjà eu l'occasion de fêter Madame Grandchamps. Monsieur le Bourgmestre a fait tout un rétroacte, il a passé en revue ces longues années passées sur les bancs du Collège. Nous avons donc déjà eu l'occasion, en tant que membres de cette assemblée, de la féliciter mais peut-être il y en a-t-il certains qui souhaitent s'exprimer.

Je passe la parole à Madame Quintero, je vous en prie.

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:

Merci beaucoup, Madame la Présidente.

Je voulais prendre cette occasion pour remercier ma collègue et amie Patricia Grandchamps.

Je voulais le faire en quelques chiffres.

Commencer par le chiffre 15, 15 comme les 15 années enrichissantes passionnantes mais exigeantes au service de notre belle ville de Namur.

14 comme le 14 mars 1908 qui est la date de naissance de l'Abbé André qui a été reconnu Juste parmi les Justes et dont Patricia a participé à honorer sa mémoire, pour son action durant la Deuxième Guerre mondiale et qui a permis de sauver la vie de plusieurs centaines d'enfants juifs.

Je ne vais pas faire les 15 chiffres, ne vous inquiétez pas.

Je vais d'ailleurs passer au 12, comme le nombre de lettres que contient le mot "enseignement" qui est son dernier mandat, où elle a relevé des défis colossaux comme celui de l'équité sociale, thématique très chère à ton cœur.

7, comme 7 dizaines de réunions publiques, plus de 70 en 6 années d'Echevinat des voies publiques où elle a pu écouter plus de 3.500 Namurois et Namuroises.

6 comme l'année 2006 qui est l'année historique de la création de notre tripartite cdH, Ecolo, MR.

4 comme 4 enfants. Concilier la vie politique et la vie familiale est un exercice difficile, je peux en dire quelque chose étant maman de 3 jeunes enfants. Mais elle a pu faire cela avec beaucoup de force qui donne un bel exemple de femme active d'aujourd'hui.

3 comme ses 3 mandats, le premier: voies publiques et jeunesse de 2006 à 2012, mobilité et tourisme de 2012 à 2018, enseignement, petite enfance et participation de 2018 à aujourd'hui 2022.

Je terminerai par le chiffre 1: j'aurais pu dire Première Echevine, rôle qu'elle a beaucoup exercé sur cette dernière législature mais surtout, première fois comme Conseillère communale. C'est un parcours assez atypique. Généralement, c'est comme ma collègue Christine Halut, Conseillère et puis on devient Echevine. Ici, c'est différent mais son atypisme fait partie de ta personnalité qui nous plaît tant.

Donc bienvenue dans nos rangs et merci Patricia.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communal Ecolo:

Merci beaucoup Carolina.

(Applaudissements dans l'assemblée).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je n'ai pas préparé autant de chiffres mais je voulais juste, très sincèrement au nom du groupe, comme cela a déjà été fait mais une fois de plus ne fait pas de tort, surtout pour quelqu'un qui s'est engagé sincèrement, avec conviction au service des Namuroises et Namurois. On sait que parfois on est divisé sur des projets, des positions, des actions. On n'en reste pas moins des êtres humains avec cette conviction de faire de la politique qui nous tient à cœur, avec un engagement total et souvent au détriment de nos familles. On sait ce que c'est. Quand on a un poste d'Echevin, c'est sans doute beaucoup plus important que le poste de Conseiller et vous l'avez fait avec motivation et sincérité. Je tenais à saluer ces années derrière le banc du Collège.

Tu verras qu'on s'amuse bien ici aussi et on pourra aussi continuer à faire des projets communs, j'en suis sûr, au service des Namuroises et des Namurois.

Merci à toi pour tout ce qui a été fait pendant toutes ces années.

(Applaudissements dans l'assemblée).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci.

Monsieur Warmoes, vous avez la parole.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Je n'ai pas pu être présent, vendredi ou jeudi, j'étais en formation lors de la petite cérémonie de remerciements pour Madame Grandchamps mais je lui avais déjà fait part, dès que j'ai appris la nouvelle, par mail personnel.

Je n'ai rien préparé, il y avait pas mal à préparer pour ce soir.

Je voulais juste me joindre aux remerciements, aux félicitations. Je sais qu'on a eu des divergences parfois, sinon on serait dans le même parti mais je retiens entre autre, de ce mandat, la participation même si, on en parlera encore tantôt, au niveau du budget participatif, on estime que cela ne va pas assez loin mais il est là donc il y a quand même une participation qui avance. Au niveau de l'enseignement communal, je pense que Madame l'Echevine a fait pas mal de choses qui vont dans le bon sens. Je pense que – et j'espère ne choquer personne en disant cela – des trois partis de la majorité, probablement qu'Ecolo est le parti qui est le plus proche de nos idées, en tout cas dans certains domaines.

Je félicite Madame Grandchamps pour le travail accompli, comme l'a dit Monsieur Martin, dans l'intérêt des Namurois, de la participation et de l'enseignement communal.

Je ne vais pas en dire beaucoup plus, j'improvise un peu mais en tout cas, je tiens à la remercier pour cela et nous continuerons à débattre au sein de ce Conseil avec vous, Madame Grandchamps ou d'autres.

(Applaudissements dans l'assemblée).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Klein.

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Je vais être très courte mais je trouve quand même important, au nom de mon groupe, de remercier très sincèrement du fond du cœur Patricia Grandchamps et de souhaiter plein de bonnes choses à Madame Halut.

(Applaudissements dans l'assemblée).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Klein.

Madame Absil.

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR:

Merci.

Je ne voudrais pas que nous soyons les seuls. Je lui avais dit en tête à tête que le MR était content de son parcours. Merci pour toutes ces années. Comme tout le monde l'a dit publiquement, merci beaucoup Patricia et bonne route et bonne route à Madame Halut.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci.

(Applaudissements dans l'assemblée).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Et Monsieur Demarteau pour terminer le tour.

Je vous en prie.

M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:

On ne va pas être les seuls à s'exprimer publiquement mais j'ai pu le partager Madame Grandchamps. Bravo, merci et bienvenue de l'autre côté pour la première fois. Bon amusement aussi à Madame Halut dans la découverte de sa nouvelle fonction et de son nouveau mandat.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Grandchamps, suite à tout ce que vous venez d'entendre, avez-vous envie de réagir?

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci beaucoup pour vos témoignages. Merci, cela me touche.

Malgré nos divergences, on sait s'entendre sur certains points.

Après deux mandats exigeants et enthousiasmant, j'ai décidé de passer le relais au cours de cette législature.

Je suis fière d'avoir pu, avec mes collègues Ecolo au Collège d'abord mais aussi avec l'ensemble du Collège et du Conseil, lancer une série d'impulsions et mettre une pierre à l'édifice de tous ces projets qui rendent Namur encore plus belle mais surtout plus durable, plus solidaire et mieux préparée aux défis de l'avenir.

Il est souvent nécessaire de bousculer certaines habitudes pour arriver à mettre en œuvre une vision porteuse de changement. C'est a fortiori le cas pour nous, les écologistes.

Les réalisations, nous avons pu les mener à bien grâce à la collaboration et la confiance de l'administration de la Ville mais également grâce à nos collaboratrices et collaborateurs directs. Je souhaite vivement ici les remercier une fois encore pour cette aventure conduite ensemble.

Au Collège, nous avons évidemment vécu des tensions sur une série de dossiers aux approches parfois divergentes et c'est logique, c'est le sens-même de la démocratie et d'une coalition, visions politiques plurielles. Nous nous sommes toutefois toujours respectés et avons réussi de grands défis.

Ces 15 années ont été passionnantes. Nous avons eu l'occasion d'en parler plus longuement la semaine dernière mais il reste énormément à faire et les multiples crises (comme l'a dit Madame la Présidente) que notre société traverse démontrent, s'il le fallait encore, la nécessité d'amplifier et d'accélérer la transition.

Je vais aujourd'hui poursuivre mon engagement en tant que Conseillère communale, à vos côtés chers Collègues, un magnifique mandat.

Je suivrai attentivement les sujets qui me tiennent à cœur, sans doute n'échapperai-je pas à la réplique: "Mais pourquoi ne l'avez-vous pas fait lorsque vous étiez Echevine?".

A cette question, inlassablement je répondrai: "Parce que l'on ne peut pas tout faire lorsque l'on exerce ce mandat, même si nous en avons envie et qu'il reste donc du travail pour les suivants; parce que la gestion de nos compétences ne nous laisse pas le temps d'être proactif sur les matières des autres et aussi parce que le monde change et appelle des solutions renouvelées".

Je termine en vous disant que c'est sereinement que je quitte ce mandat.

Bienvenu Christine. Félicitations pour ta désignation. Tu seras une incroyable Echevine. Je n'en ai aucun doute. Tu as de belles valeurs, une expérience et un paquet de projets dans la tête.

Merci à ceux et celles qui m'ont soutenue pendant toutes ces années, ici au Conseil ou ailleurs.

Je tiens toutefois à dire que j'ai la chance de pouvoir être remerciée. Ce qui n'est pas le cas de tout le monde et donc je tiens à saluer particulièrement mes collègues Ecolo Echevins, Echevines, Arnaud Gavroy, Anne De Gand, Philippe Defeyt et je tiens à saluer l'équipe actuelle pour les projets qu'ils ont menés et ceux à venir.

Je terminerai en souhaitant au Collège actuel bon travail à tous et surtout prenez soin de vous parce que la vie est courte.

Merci d'avoir partagé ces 15 années et bonne route à vous.

Merci.

(Applaudissements dans l'assemblée).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps.

Je suppose que nous acceptons tous et toutes votre démission, même si nous en sommes un peu marris.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1123-11 disposant que la démission des fonctions d'Echevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification et que celle-ci prend effet à la date où le Conseil l'accepte";

Vu le courrier daté du 19 juillet 2022 par lequel Mme P. Grandchamps fait part de son intention de démissionner de sa fonction d'Echevine;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Accepte la démission de Mme P. Grandchamps de sa fonction d'Echevine.

6. Pacte de majorité: avenant n°2

Ce point a été débattu parallèlement au point 5.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1123-1 et 2;

Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en date du 03 décembre 2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Vu l'avenant n°1 au pacte de majorité adopté par le Conseil communal en date de 18 janvier 2022;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme P. Grandchamps de sa fonction d'Echevine au 06 septembre 2022;

Attendu que cette démission implique un avenant au pacte de majorité;

Vu le projet d'avenant n°2 au pacte de majorité qui sera présenté par les groupes CDH, ECOLO et MR et régulièrement déposé entre les mains de la Directrice générale;

Considérant que ce projet d'avenant n°2 au pacte de majorité est recevable;

Considérant que ce projet d'avenant n°2 au pacte de majorité présente Mme Christine Halut en qualité de 8^{ème} Echevine en remplacement de Mme P. Grandchamps;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Adopte l'avenant n°2 au pacte de majorité tel que figurant au dossier.

7. Installation de la 8ème Echevine, attributions et prestation de serment

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je passe maintenant au point 7. Nous allons justement installer la 8^{ème} Echevine, Madame Halut.

Je vais lui demander de se présenter devant moi pour la prestation de serment.

Mme C. Halut:

Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Félicitations.

(Applaudissements dans l'assemblée).

Vous l'aurez compris, Madame Halut, le travail ne va pas manquer donc bon courage.

Je vais maintenant suspendre provisoirement cette séance publique du Conseil et passer la parole à Monsieur le Bourgmestre pour ouvrir la séance publique de la Zone de Police.

Je vous en prie.

Vu le CDLD et notamment les articles L1123-2, L4142-1 et suivants;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Patricia Grandchamps de sa fonction d'Echevine;

Vu sa délibération de ce jour adoptant l'avenant n° 2 au pacte de majorité présenté par les groupes CDH, ECOLO et MR;

Considérant que cet avenant au pacte de majorité présente Mme Christine Halut, en qualité de 8^{ème} Echevine;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Christine Halut continue de remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et

de la décentralisation et ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 dudit code;

Attendu qu'il est constaté qu'il n'existait pas de faits de nature à entraîner les incompatibilités ou les conflits d'intérêts visés aux articles L1125-1 à 10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à l'installation de la nouvelle Echevine;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître à Mme Christine Halut les mêmes attributions qu'à Mme Patricia Grandchamps, Echevine démissionnaire;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Invite Mme Christine Halut à prêter serment en qualité de 8^{ème} Echevine et prend acte qu'elle remplacera Mme P. Grandchamps, démissionnaire, en qualité d'Echevine de l'Éducation et de la Participation.

Mme Christine Hallut prête, en qualité d'Echevine, entre les mains de la Présidence du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont la teneur suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Les délégations de signature seront adaptées en conséquence par M. le Bourgmestre.

La Présidence du Conseil lui adresse ses félicitations.

8. Commissions communales: composition - modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 en vertu duquel « §1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats » ;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal."

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique.

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les

modifications qu'ils souhaitent y apporter ».

Vu sa délibération du 31 mai 2022 relative à la composition des commissions communales;

Vu les délibérations de ce jour relatives :

- à la démission de Mme Patricia Grandchamps de sa fonction d'Echevine;
- à l'installation de Mme Christine Halut en qualité d'Echevine.

Vu le courriel du 19 août 2022 de M. Ph. Noël relatif à la nouvelle composition des commissions pour le groupe ECOLO suite à la démission de Mme Grandchamps;

Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, lequel prévoit que « Le secrétariat de chaque Commission est assuré par un agent communal désigné par le membre du Collège communal concerné »;

Vu le courriel du 17 juin 2022 de Mme Pascale Dupuis informant de son absence du 1er août 2022 au 31 juillet 2023 et proposant M. Simon Lahaut en tant que Secrétaire de Commission de l'Action Sociale;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de la remplacer en tant que secrétaire de la Commission de l'Action sociale;

Vu le courriel du 26 août 2022 de M. Xavier Gérard informant de sa démission au poste de Secrétaire de Commission du Cadre de Vie et de la Population à partir du 31 août 2022 et proposant comme remplaçant M. Julien Barreau;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de le remplacer en tant que secrétaire de la Commission du Cadre de Vie et de la Population;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de revoir la composition des commissions communales pour le groupe ECOLO;

Sur proposition des Collèges des 23 août 2022 et 06 septembre 2022,

Prend acte de la nouvelle composition des différentes commissions communales figurant ci-après :

Maxime Prévot: Bourgmestre

Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Tillieux Eliane	PS
Martin Fabian	PS
Anne De Gand	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Absil Coraline	MR
Demartean Loïc	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Laure Delhaye

Mme Charlotte Mouget: Commission de la Transition écologique

Plennevaux Gwendoline	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Sohier Baudouin	Les Engagés
Seumois François	PS
Tory Khalid	PS
De Gand Anne	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Sylvie Trussart

Mme Anne Barzin: Commission du Développement touristique

Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Baudouin Sohier	Les Engagés
Nermin Kumanova	PS
Tory Khalid	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Demarteau Loïc	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Carole Staquet

M. Tanguy Auspert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

Capelle Christophe	Les Engagés
Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Seumois François	PS
Pirot Christian	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
De Gand Anne	ECOLO
Absil Coraline	MR

Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Nathalie Laforêt

M. Luc Gennart: Commission des Voiries et de l'Equipeement public

Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Grandchamps Patricia	ECOLO
Heylens Camille	ECOLO
Demartea Loïc	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Arnaud Paulet

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et l'Emploi

Gwendoline Plennevaux	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Martin Fabian	PS
Chenoy Marine	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Patricia Grandchamps	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Claire Duhaut

Mme Charlotte Deborsu: Commission du Cadre de Vie et de la Population

Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés

Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Hubinon Anne	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Julien Barreau

Mme Charlotte Bazelaire: Commission du Bien-être et Relations humaines

Sohier Baudouin	Les Engagés
Fiévet David	Les Engagés
Damilot José	PS
Chenoy Marine	PS
Heylens Camille	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Demarteau Loïc	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Hélène Wullus

Mme Christine Halut: Commission de l'Education et de la Participation

Capelle Christophe	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Bernadette Pietquin

M. Philippe Noël: Commission de l'Action sociale

Fiévet David	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Chenoy Marine	PS
Collard Cathy	PS
Patricia Grandchamps	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Simon Lahaut

9. **Représentation: Foyer Namurois - comité d'attribution**

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 148 ter du CWLHD précisant que tous les organes de gestion autres que le conseil d'administration, en ce compris les comités d'attribution de logements, institués en application du présent Code ou par les statuts de la société sont également composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1^{er};

Vu la Circulaire de la Société Wallonne du Logement 2018/ N°29 relative au renouvellement des organes de gestion des SLSP et notamment le chapitre IV relatif au comité d'attribution et à sa composition;

Vu la décision du 08 août 2019 du conseil d'administration du Foyer Namurois précisant que le comité d'attribution est un organe de gestion qui agit sous la responsabilité du conseil d'administration et que le nombre de membres de cet organe est limité à un tiers du nombre de membres du conseil d'administration, soit cinq membres auxquels il y a lieu d'ajouter deux travailleurs sociaux;

Considérant que pour les cinq membres choisis par le conseil d'administration, le choix doit être motivé soit après un large appel public, soit via des représentants de pouvoirs locaux qui sont nommés en respectant la clé d'Hondt calculée sur base des cinq communes concernées, à savoir Fernelmont, Floreffe, Fosses-la-Ville, Namur et Profondeville;

Considérant qu'en fonction du nombre de logements, Namur obtient quatre représentants et Profondeville en obtient un;

Considérant que le conseil d'administration du Foyer Namurois du 08 août 2019 a fait le choix de recourir à des représentants des pouvoirs locaux, d'appliquer la clé d'Hondt et de donner mandat au Président et au Directeur-gérant pour prendre les contacts avec les partis des communes concernées, soit Namur et Profondeville selon la clé de répartition proportionnelle de 2 CDH, 1 ECOLO, 1 MR et 1 PS;

Attendu que le conseil d'administration a ensuite désigné les représentants des pouvoirs locaux au sein du comité d'attribution selon la clé d'Hondt à savoir :

- CDH (Les Engagés) : Mme Chantal Germiot et M. Thibaut Naniot
- ECOLO : M. Thierry Ralet

- PS : M. Michel Put
- MR : M. Laurent Botton (à désigner par la commune de Profondeville)

Attendu que le représentant du groupe ECOLO a souhaité démissionner et que le groupe ECOLO a proposé qu'il puisse être remplacé par Mme Françoise Decamp à dater du 1^{er} février 2022 ;

Attendu qu'à l'occasion de ce remplacement, le commissaire de la SWL siégeant au comité d'attribution a indiqué que, bien que respectant la clé d'Hondt, les représentants des pouvoirs locaux au comité d'attribution doivent être formellement proposés au conseil d'administration par les conseils communaux respectifs ;

Attendu que le Directeur-gérant a dès lors sollicité la ville de Namur et la commune de Profondeville pour proposer au conseil d'administration de désigner formellement ses représentants au comité d'attribution ;

Attendu que la Ville n'ayant jamais été saisie de cette demande a souhaité vérifier ce qu'il en était et que différents contacts ont été pris avec le Foyer Namurois et l'UVCW ;

Attendu que l'UVCW a confirmé ce 6 juillet 2022 que bien que l'article 151 du CWLHD, indiquant que les conseils communaux désignent leurs représentants, ne précise pas à quel organe il s'applique, il conviendrait de l'appliquer à tous les organes de la société, en ce compris le comité d'attribution, dès lors que cette disposition se situe dans la sous-section intitulée « Du Conseil d'administration et des autres organes de gestion » ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022;

Au scrutin secret,

Communique formellement au conseil d'administration du Foyer Namurois les représentants de Namur proposés pour la désignation au comité d'attribution, à savoir:

- pour le CDH (Les Engagés):
 - Mme Chantal Germiot
 - M. Thibaut Naniot
- pour ECOLO:
 - Mme Françoise Decamp
- pour le PS :
 - M. Michel Put

10. Représentation: AIEG - conseil d'administration - remplacement

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu ses délibérations des 25 avril et 03 septembre 2019 proposant à l'assemblée générale de l'intercommunale AIEG de désigner au sein de son conseil d'administration:

- Pour le cdH:
 - M. Baudouin Sohier
 - Mme Dorothee Klein
 - Mme Cécile Crèvecoeur
- Pour ECOLO:
 - M. Philippe Noël

- Pour le MR:
 - Mme Coraline Absil

Vu le courrier du 04 novembre 2019 de l'intercommunale AIEG par lequel il nous indique que:

- la CWaPE attire l'attention de l'intercommunale AIEG sur le fait que Mme Coraline Absil paraît ne pas répondre aux conditions de pouvoir être considérée comme indépendante au sens du décret électricité étant donné qu'elle a été membre du conseil d'administration de l'intercommunale BEP environnement qui est producteur d'énergie;
- dès lors, l'intercommunale AIEG est dans l'obligation de demander au Conseil communal de proposer le remplacement de Mme Coraline Absil en sa qualité d'administratrice au sein de ladite intercommunale;

Vu sa délibération du 12 novembre 2019 proposant à l'Assemblée Générale de l'intercommunal AIEG de désigner M. Luc Gennart en lieu et place de Mme Coraline Absil;

Considérant que l'empêchement n'a plus lieu d'être dès lors que plus de 24 mois se sont écoulés depuis la fin de son mandat au sein du Conseil d'Administration du BEP Environnement;

Vu le courriel du 21 juin 2022 de M. Luc Gennart par lequel il souhaite démissionner du Conseil d'administration de l'AIEG et rendre le mandat à Mme Coraline Absil;

Vu l'article L1523-15§3 du CDLD portant que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Attendu que l'article 21 des statuts de l'AIEG stipule notamment:

- que l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration,
- que le comité de gestion établit les listes des candidats au conseil d'administration sur base des présentations faites par les communes associées,
- qu'aux fonctions d'administrateur réservées aux communes associées, ne peuvent être nommés que les membres des conseils et collèges communaux;

Considérant que la répartition entre les groupes politiques est établie suivant l'application de la clé d'Hondt au prorata des participations détenues,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022;

Au scrutin secret,

Propose à l'assemblée générale de l'intercommunale AIEG de désigner Mme Coraline Absil représentante MR au sein de son conseil d'administration.

11. Cheffe de groupe: identité - remplacement

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et plus particulièrement les différents articles faisant référence à la fonction de chef de groupe;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 prenant acte de l'identité des Chefs de groupe, et notamment du groupe ECOLO, à savoir Madame Anne Hubinon;

Vu le courriel du 18 août 2022 de Mme Hubinon informant la Ville de sa démission de ses fonctions de Cheffe de groupe ECOLO et de son remplacement par Mme Carolina Quintero Pacanchique;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Prend acte:

- de la démission de Mme Anne Hubinon de ses fonctions de Cheffe de groupe ECOLO, l'intéressée restant conseillère communale ECOLO
- de l'identité de sa remplaçante à la fonction de chef de groupe ECOLO, à savoir Mme Carolina Quintero Pacanchique.

APPUI JURIDIQUE ET DPO

12. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal: modifications

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 12, le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal, vous avez vu que quelques modifications étaient apportées.

Oui, Monsieur Warmoes, je vous écoute.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Bien sûr qu'en tant que PTB, nous allons approuver cette modification du ROI qui est une mise en adéquation de notre ROI par rapport au décret wallon du 18 mai 2022 sur la publicité active dans les pouvoirs locaux.

J'ai quand même fait un petit sourire quand je devais lire, dans le projet de délibération: "Vu sa délibération du 23 février 2021 par laquelle il a décidé de manière proactive d'élargir la publicité active relative à ses séances publiques en publiant, notamment, les projets de délibérations à destination des citoyens et de la presse sur le site Internet de la Ville".

En effet, c'est vrai. On l'a fait de manière proactive mais cela ne s'est pas fait sans heurt, comme vous le savez et je tenais quand même à le rappeler. Cela s'est fait par les actions d'une association appelée Transparencia, qui soit dit en passant a été traînée en justice par la Ville, avec des demandes par heurt de publication. L'association avait été, elle, très proactive puisqu'elle avait publié les projets de délibérations alors que ce n'était pas encore prévu dans notre ROI. On lui exigeait jusqu'à 300.000 euros, si on faisait le calcul du tarif horaire fois les heures que la publication a duré. La Ville a bien entendu perdu ce procès puisque le juge a souligné l'importance d'informer les citoyens sur les décisions à prendre par la Ville.

D'autre part, vous vous souvenez aussi très bien, Madame la Présidente, qu'en début de législature ici, nous avons en tant que PTB tenté et obtenu certaines avancées au niveau du ROI pour augmenter la transparence. Je rappelle que l'on a fait pas mal d'amendements au ROI, avec un certain résultat: il y a eu un revirement au niveau de la majorité et effectivement, le 23 février 2021, on a – comme il est dit ici – de manière proactive (puisque à ce moment-là les discussions étaient toujours en cours au Parlement de Wallonie et que l'obligation n'était pas encore là) décider de publier ces projets de délibérations sur le site de la Ville et de les mettre à disposition du public, des journalistes et toute personne intéressée.

Cela m'a un peu fait penser à une citation de Mohandas Gandhi que vous connaissez tous, qui a dit: "D'abord, ils vous ignorent ensuite ils vous raillent, ensuite ils vous combattent et enfin vous gagnez".

Le décret du Parlement de Wallonie, du 18 mai 2022, a été récemment approuvé. Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre et j'ai bien entendu vérifié si nous nous conformions à ces obligations. Je suis rassuré, c'est bien le cas puisqu'il y a quelques nouveautés par rapport aux projets de délibérations que nous publions déjà ou que l'administration publiait déjà. La note de synthèse est maintenant aussi sur le site ainsi que les points et les questions inscrites par les membres. Je pense que cela ne se faisait pas avant et cela se fait maintenant.

Je félicite l'administration et la Directrice générale. C'est normal, on respecte le décret mais bien entendu, j'ai été vérifier.

Il reste un problème. Les projets de délibérations sont (cela dépend, quand c'est un règlement tout le règlement est dans le projet de délibérations) souvent relativement vides c'est-à-dire que l'on n'en apprend pas tellement.

Je pourrais en prendre plusieurs aujourd'hui. Prenons par exemple la convention Namur Capitale, le point 32, il y a des "vu", des "attendu" et puis voilà. Qu'est-ce que le Conseil communal va décider? "Sur proposition du Collège communal, de prendre connaissance du rapport d'évaluation de la mise en œuvre des obligations de la Ville de Namur pour l'année 2021 et ratifie la convention relative aux prestations à effectuer par la Ville de Namur". Mais le citoyen qui veut savoir quelle est cette évaluation ou quelle est cette convention, il ne l'a pas puisqu'elle n'est pas dans le projet de délibération.

Je peux prendre un autre point, même chose: gardiens de la Paix, point 62: "Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal approuve ladite convention. Le présent projet sera communiqué au Bureau des Sanctions administratives". En fait, le citoyen avec cela il a un peu plus mais il n'a pas encore le fond de la discussion.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), si je ne me trompe pas, a toujours dit que les projets de délibérations et les annexes forment un tout. Loin de moi l'idée de faire un procès d'intention mais on pourrait rendre les projets de délibérations délibérément relativement vides et tout mettre dans les annexes. C'est un tout. Cela dépend des points mais souvent, on a besoin des annexes.

Si l'on veut continuer à être proactif, je pense que ce serait bien de publier aussi les annexes, bien entendu pour que les citoyens soient complètement informés de ce que nous discutons et qu'ils puissent le savoir à l'avance et éventuellement interpeller l'un ou l'autre Conseiller s'il a des choses à dire par rapport à cela.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes.

Peut-être une précision donnée par Madame la Directrice générale?

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Je vais répondre plutôt par rapport aux annexes puisque la question était surtout celle-là.

On avait déjà eu le débat précédemment et on avait bien expliqué que c'était aussi pour des questions de charge de travail et de sécurité juridique puisque, dans les annexes, il y a parfois des informations contraires à certaines législations, tel que le RGPD (Règlement Général de Protection des Données personnelles). Cela demanderait un travail très important de publier d'office toutes les annexes.

Néanmoins, déjà à l'époque en 2021 si je ne m'abuse, on avait prévu à l'article 25 du ROI que le citoyen, sur base des délibérations qu'il voyait, qui souhaitait avoir accès à une annexe pouvait en faire la demande et qu'on la traiterait dans les délais les plus brefs. Tout citoyen qui le souhaite peut demander une annexe à une délibération mais on ne le fait pas d'office parce que c'est une charge de travail importante et un risque juridique important.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Très brièvement.

Je comprends la préoccupation de la Madame la Directrice générale par rapport à la charge de travail. Mais pour nous (c'est plus facile de le dire mais bon), la démocratie n'a pas de prix donc s'il faut assurer du personnel pour assurer la transparence, il peut être là. On sait aussi que l'application d'IMIO-délibés permet la publication en ligne des annexes. Il suffit de cocher la case.

C'est bien et je pense que c'est aussi légalement obligatoire pour la transparence qu'un citoyen puisse demander d'avoir telle ou telle pièce. Naturellement, il l'aura après le Conseil et cela

n'a pas la même valeur de l'avoir avant qu'après.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Quel est votre vote, Monsieur Warmoes?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

D'ailleurs, c'est pour cette raison-là que (je vois que Monsieur Prévot n'est plus là) feu le cdH donc Les Engagés avaient à l'origine demandé au Parlement de Wallonie que les annexes soient publiées et qu'il y ait des sanctions. Dans les négociations avec les autres partis au Gouvernement, cette demande-là des Engagés est tombée à l'eau.

C'est juste pour dire qu'on n'était pas les seuls à demander cela.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pardon, Monsieur Martin, je n'avais pas vu. Je vous en prie.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci de me passer la parole.

Tout d'abord, on peut se réjouir sur le plan de la démocratie, de la transparence qui peut être assurée via cette nouvelle législation.

Peut-être pour partager les craintes qui ont été exprimées par mon collègue, c'est vrai que parfois certaines délibérations pourraient paraître très vagues. Peut-être que les agents, lorsqu'ils élaborent les délibérations, pourraient être plus complets dans la manière dont elles sont présentées. Autant parfois elles sont vraiment très détaillées avec des pans entiers qui sont repris, par exemple sur des enquêtes qui sont réalisées, autant il faut se mettre dans la peau de celui qui lit juste la délibération sans les annexes.

Pour justement épargner le travail de l'administration de devoir publier les annexes ou les distribuer, il faudrait pouvoir être un peu plus complet en ajustant bien les délibérations. Lorsqu'elles ont été conçues, on ne se "préoccupait pas trop" (et j'espère que le Directeur adjoint ne va pas me sauter dessus en disant "Mais si, bien sûr mais le RGPD") mais je pense qu'il faut avoir un regard attentif sur les éléments qui pourraient être de nature sensible.

Il faudrait peut-être avoir un regard un peu plus détaillé en se disant, lorsque l'on publie cette délibération-là, est-ce que l'on comprend le point? Est-ce que les éléments sont assez détaillés? C'est un exercice qui serait utile de pouvoir réaliser, tant pour nous d'ailleurs que pour les citoyens. Parfois, les annexes sont nombreuses, fastidieuses et parfois on est plus facilement tenté de lire la délibération que d'aller voir toutes les annexes qui sont parfois importantes.

Voilà donc une remarque de cette nature-là et puis j'en profite pour redemander à ce que les délibérations du Collège, les procès-verbaux du Collège, soient publiés. Ils le sont mais ils ne sont pas à jour. Je pense que ce qui est important, c'est que l'on puisse les avoir en temps réel. Ici, je pense que l'on s'arrête au mois de juin. C'est important pour nous d'avoir les éléments d'information.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame la Directrice générale, en ce qui concerne les délibérations Collège?

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Pour le point relatif aux délibérations Collège, nous sommes à jour mais vous avez les délibérations Collège une fois que le procès-verbal est approuvé et il y a toujours un décalage de deux ou trois mois. Le mois de juin, c'est donc normal.

Concernant par contre votre proposition, je trouve effectivement qu'elle est beaucoup plus constructive et nous travaillons déjà dans ce sens-là.

Je vous invite à relire les délibérations d'il y a 5 ou 10 ans et les délibérations actuelles, vous

verrez qu'elles ont déjà beaucoup évolué mais vous avez raison, on doit aussi avoir le regard de quelqu'un qui ne connaît pas le dossier et être encore un peu plus pédagogue dans nos délibérations.

Mais si vous faites déjà l'exercice de comparaison, vous verrez que nous avons déjà beaucoup évolué dans ce sens-là mais cela me semble effectivement plus réaliste.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Grandchamps acquiesçait pendant ce temps-là.

Monsieur Martin?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci pour les éléments de réponse.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Bien.

Monsieur Guillitte, je vous en prie.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente.

C'est un sujet qui m'a toujours intéressé. Je pense que Madame la Directrice générale le sait.

Il est vrai que depuis le décret du 18 mai 2022, les choses ont évolué, pas nécessairement qu'à la Ville de Namur qui était déjà fort en avance avec son propre ROI. ROI qui avait été cassé par la tutelle régionale. On doit se le rappeler. On voulait aller plus loin et la tutelle nous a dit: "Non, vous ne pouvez pas aller aussi loin que cela dans la divulgation des projets de résolution". Donc on avait dû faire marche arrière. A ce moment-là, toute la polémique que nous avons eue avec l'initiative citoyenne c'était rentré en conflit.

Il est vrai que c'est arrivé devant le Parlement, les villes de plus de 50.000 habitants et les provinces doivent le faire depuis le 1^{er} septembre de cette année.

Moi qui travaille sur ces documents-là dans l'institution qui m'emploie, je connais toute la difficulté de savoir quel type d'annexes on peut joindre puisque le décret prévoit qu'il peut être porté à la connaissance, si le projet de décision ne suffit pas à lui-même et à l'autorité le choix de publier ou non une annexe. Anonymisation des documents que nous devons faire, quand on travaille, même sur des documents qui sont des documents informatiques, n'est pas si simple que cela. J'ai déjà montré, je me souviens, à Monsieur le Directeur adjoint quelques illustrations assez éloquentes dans d'autres communes où l'on citait les noms pour des parkings pour des personnes handicapées – je ne sais pas si Monsieur le Directeur s'en souvient – et tout cela était en ligne. Comme quoi, les choses ne sont pas si simples.

Je pense qu'il faut laisser le temps au temps. Nous faisons l'exercice de transparence depuis un petit temps, le citoyen peut accéder aux annexes pour autant qu'elles soient diffusables puisqu'il y a toute une série d'autres règles. Il n'y a pas que le RGPD, il y a également tout ce qui a trait à la sécurité, à la loi sur le commerce, à la loi sur l'industrie. Il y a quand même toute une série de points qui sont difficilement diffusables ou du moins que l'on ne peut pas diffuser. Par exemple, tant qu'un marché n'est pas terminé, on ne peut pas communiquer les offres qui seraient des annexes, que nous avons en tant que Conseillers au sein des documents qui nous sont accessibles via l'Intranet du Conseil.

Je pense que les choses ne sont déjà pas mal. Il est vrai que l'on peut améliorer, comme la Directrice générale le disait, c'est vrai que les projets de résolution – moi qui plonge mon nez dedans depuis déjà quelques années – ont vraiment évolué et sont bien plus claires.

Peut mieux faire, peut-être, certes mais l'exercice est difficile.

En tout cas, je remercie l'équipe de la Cellule Conseil déjà de ce qu'elles font pour l'instant.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci pour elles aussi, Monsieur Guillitte.

Nous pouvons passer au vote?

Pour le groupe PTB?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

J'avais dit que l'on votait pour. C'est un progrès. J'ai juste fait part du fait que l'on pourrait aller plus loin et Monsieur Guillitte a énuméré des cas où ce serait plus problématique mais je pourrais énumérer des conventions avec d'autres pouvoirs publics où cela ne pose pas de problème de les publier.

Donc on vote pour.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pour le groupe PS, on a bien retenu la proposition constructive, donc pas de problème pour le fond?

Pour les autres groupes non plus?

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1122-18 qui prévoit que le Conseil adopte son Règlement d'Ordre Intérieur;

Vu le Décret Wallon du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal adopté le 21 février 2019 et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 23 février 2021 par laquelle il a décidé, de manière proactive, d'élargir la publicité active relative à ses séances publiques en publiant notamment les projets de délibérations à destination des citoyens et de la presse sur le site internet de la Ville;

Considérant que le décret susmentionné vient baliser cette publication; qu'il convient dès lors de revoir le ROI afin de l'adapter au prescrit du Décret;

Considérant qu'il est également opportun d'opérer un toilettage de fond;

Sur proposition du Collège du 23 août 2022,

Décide de modifier les articles suivants du ROI comme suit:

Art.5

Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Une réunion spécifique est fixée au calendrier pour la présentation du budget initial ainsi que pour la tenue de la réunion annuelle conjointe Ville-CPAS.

Il se réunit en principe un mardi par mois à 18h00. Un calendrier fixant les dates de réunions du Conseil communal est arrêté par le Collège communal dans le courant de l'année civile précédente.

Toutefois, la séance ordinaire est supprimée en juillet et en août.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil communal s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre des membres du Conseil communal requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil communal est réduit au quart des membres du Conseil communal.

Art.8

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 5 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Art.19

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "par voie électronique", il y a lieu d'entendre ce qui suit: "Le Collège communal met à la disposition de chaque membre du Conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle".

La convocation ainsi que les pièces légalement obligatoires relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du membre du Conseil communal au registre de population.

Le membre du Conseil, dans l'utilisation de cette adresse électronique, s'engage à:

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseillère ou Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...);
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « Avertissement : *disclaimer* disponible via le site www.namur.be/fr/maildisclaimer. ».

Art.20

Sans préjudice de l'article 23, pour chaque point de l'ordre du jour des séances du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal par voie électronique, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

La farde des projets de délibérations est mise à la disposition de la Présidence d'assemblée et des Cheffes et Chefs de groupe en version papier.

Cette consultation sera exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque membre du Conseil communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Pour ce faire, une instance permettant l'accès aux dossiers informatisés présentés aux séances du Conseil communal, I.A délib, est mise à disposition des membres du Conseil communal. Par "dossiers informatisés", il faut lire le projet de délibération ainsi que les principales annexes s'y rapportant ayant la faculté d'être aisément transmises par voie électronique.

Les pièces visées ci-avant sont consultées physiquement au siège de la commune toutes les fois où la transmission par voie électronique est impossible.

Les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces et en prendre copie à la Direction générale (cellule Conseil – 3ème étage, aile Rops) selon l'horaire suivant, sans interruptions:

- mardi: de 08 à 16 heures 30
- mercredi: de 08 à 16 heures 30 et de 16 heures 30 à 18 heures sur rendez-vous pris avant 12 h 00 le jour même
- jeudi: de 08 à 16 heures 30
- vendredi: de 08 à 16 heures 30
- lundi: de 08 à 16 heures 30
- mardi (jour du Conseil) : de 08 à 16 heures.

Un photocopieur est à la disposition des membres du Conseil communal.

Art.25

Les lieu, jour et heure, l'ordre du jour et la note de synthèse explicative des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil communal, ainsi que par un avis diffusé sur le site Internet de la Ville.

La presse et toute habitante ou habitant intéressé de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour et la note de synthèse explicative des réunions du Conseil communal. La transmission se fait par voie électronique.

En outre, toute personne intéressée peut, à sa demande, recevoir mensuellement par courrier séparé l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Le délai utile dont question ci-avant ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques et logistiques mises en œuvre, les projets de délibérations de la séance publique du Conseil communal, y compris les questions des membres du Conseil posées sur base de l'article L1122-24 du CDLD et le cas échéant la note de synthèse explicative s'y rapportant, sont publiés sur le site Internet de la Ville au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion à moins que le Collège communal invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visés à l'article L3231-3 du CDLD.

Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou

des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Afin de garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions est publié sous forme pseudonymisée.

Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24 al. 1^{er} et en cas de force majeure, les projets de délibérations et note de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après la séance du Conseil.

En outre, toute personne intéressée peut adresser une demande d'accès aux annexes visées dans les projets de délibérations soumises à la séance publique du Conseil communal. Cette demande, précise et ciblée à certains projets de délibérations, doit être introduite auprès de la Direction générale qui les analysera au cas par cas. La demande et la transmission se font par voie électronique dans les meilleurs délais et à tout le moins dans les délais fixés à l'article L3231-3.

Après analyse par la Direction générale, le Collège communal se réserve toutefois le droit de refuser l'accès à ces dits documents si la demande est contraire notamment aux règles de confidentialité de certains contrats, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ou invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visés à l'article L3231-3 du CDLD.

Art.41

Les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Sont considérés comme modes de scrutins équivalents, le vote nominatif exprimé mécaniquement et de manière électronique.

Nonobstant les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix (à différencier du vote individuel) chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demande.

La Présidence vote alors en dernier lieu.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Le présent règlement, tel que modifié, entre vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

13. Règlement Général de Police: Titre 2 - modification

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous passons au point 13 avec une modification du Règlement Général de Police (RGP) qui touche aux délinquances environnementales.

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Cela touche effectivement aux Sanctions Administratives Communales (SAC). J'ai tout lu, c'est quand même assez long. On retire une partie, on ajoute pas mal d'infractions au RGP, qui découle si j'ai bien compris de la législation wallonne et qui, en ayant tout lu je peux dire que

cela tient son sens. Bien entendu, ce sont des choses que l'on ne fait pas ou en tout cas qui ne sont pas souhaitables.

Je voulais juste souligner que j'ai quand même appris pas mal de choses là-dedans et que beaucoup de citoyens ne sont pas au courant.

Je vais juste donner quelques exemples: on ne peut pas labourer, herser, bêcher ou ameubler la bande de terre d'une largeur d'un mètre à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable.

On ne peut pas planter ou replanter des résineux ou laisser se développer leurs semis à moins de 6 mètres de tout cours d'eau.

Je vais peut-être passer certaines choses.

On ne peut pas détenir un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requise pour le détenir. Je ne sais pas comment on peut s'autoévaluer là-dessus.

On ne peut pas détenir un animal abandonné, perdu ou errant. Je connais quelqu'un qui a adopté un chat.

On ne peut pas posséder de baleine. Je trouve cela assez marrant mais bon: "Interdiction de détention de cétacé", donc on ne peut pas avoir une baleine. Pour les gens qui nous écoutent, c'est assez intéressant de le savoir.

On ne peut pas conclure un contrat de crédit pour acquérir un animal.

Il y a donc toutes sortes de choses. J'ai mentionné des points un peu nouveaux que j'ai appris, il y a d'autres choses comme ne pas déverser n'importe quoi dans les égouts, par exemple, donc forcément il n'y a rien à dire là-dessus mais vous savez que nous avons une opposition de principe sur les SAC.

Pourquoi? Parce que la Ville est juge et partie.

Par ailleurs, on sait que la Ville a besoin d'argent et on voit que les montants des SAC augmentent quand même.

Pour les infractions de deuxième catégorie, on passe de 50 à 100.000 euros à 150.000 à 200.000 euros.

Pour les troisièmes catégories, on passe de 50 à 10.000 euros, cela devient de 50 à 15.000 maximum.

Pour les quatrièmes catégories, donc les moins graves, le maximum passe de 1.000 à 2.000 euros.

Cela nous pose problème. Après, il y a toutes ces infractions mais par exemple, la façade de l'Eldorado ici à côté, là il n'y a pas de SAC naturellement. Ce n'est pas très joli à voir mais on ne peut pas sanctionner le propriétaire. Soit.

Nous n'allons pas approuver ce RGP ou en tout cas cette modification du RGP.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Très bien. Merci Monsieur Warmoes.

Donc vous vous opposez.

Madame Barzin, vous souhaitez prendre la place de Madame Deborsu et ajouter une précision?

Mme A. Barzin, Echevine:

Juste une précision en réponse à l'intervention de Monsieur Warmoes, il y a quelques instants et en l'absence de ma collègue Charlotte Deborsu.

En fait ici, dans ces modifications du RGP, l'essentiel est l'incorporation des nouvelles dispositions du décret "environnement" et dans le fond, il y a peu de changement au niveau des infractions qui pourront être poursuivies.

Il est vrai qu'il y a certaines adaptations au niveau des montants, du minimum et du maximum mais il y a aussi la capacité, pour le Fonctionnaire sanctionnateur éventuellement d'aller en-dessous de certains montants en cas de circonstances atténuantes.

Je rappelle qu'au niveau de la Ville, c'est vraiment un fonctionnement tout à fait indépendant de cette cellule des SAC. Il n'y a jamais la moindre intervention du Collège communal par rapport à une plainte ou un dossier ou autre. C'est vraiment quelque chose qui nous tient fort à cœur, qui est l'application de la réglementation bien sûr. Il n'y a donc pas de vision par rapport à un aspect financier, ni une intervention politique que l'on aurait dans un dossier ou l'autre. C'est quelque chose dont nous nous gardons bien et depuis la mise en place, d'ailleurs, des SAC.

Il y a aussi un effort qui a été fait au niveau de la lisibilité du texte même si, quand on lit effectivement l'ensemble des articles, c'est quelque chose qui n'est peut-être pas très agréable à lire mais on a revu des éléments par rapport à la lisibilité de ce texte. Il y avait une adaptation aussi au niveau de la numérotation et, il est vrai, l'incorporation de certains éléments du décret "environnement", des éléments nouveaux et d'autres qui se trouvaient déjà dans notre RGP.

Les quelques éléments majeurs de changement sont ceux-ci mais le but principal de ces modifications, c'est l'incorporation des nouvelles dispositions du décret "environnement". Il n'y a pas d'autres éléments derrière cela.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Barzin.

Monsieur Warmoes, vous souhaitez modifier votre vote?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Non mais peut-être juste répliquer, pour que ce soit clair: le travail et même l'indépendance de la Sanctionnatrice communale, je ne remets pas cela en question. Après, c'est le fait que la Ville est quand même juge et partie dans le sens où au plus de verbalisation la Police pourrait faire et de sanctions qui sont attribuées (ou pas, je sais que parfois il n'y a pas de sanction qui suit) mais cela fait quand même de l'argent qui rentre dans les caisses de la Ville, objectivement. Cela se voit d'ailleurs dans le budget et dans les comptes. Cela c'est un fait.

D'autre part, pour ne pas être mal compris, j'ai donné quelques exemples pas pour dire que la législation wallonne, puisque l'on transpose la législation wallonne, est absurde ou que je ne serais pas d'accord avec, je suis tout à fait d'accord avec le fait qu'avoir des résineux le long des cours d'eau, ce ne soit pas souhaitable mais c'est juste pour dire que beaucoup de ces infractions ne sont pas connues par les gens et donc ils peuvent commettre ces infractions sans le savoir.

Après, la suite qui y est donnée, je ne le sais pas mais voilà. Je voulais juste dire qu'il y a quand même beaucoup dedans. C'est tout ce que je voulais dire pour que ce soit clair.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci.

A l'exception du groupe PTB qui s'oppose, y a-t-il d'autres groupes qui souhaitent ne pas accepter ces modifications? Non? C'est oui pour tous les groupes? Merci beaucoup.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code de l'Environnement tel que modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale;

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil en date du 28 février 2011 et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Règlement général de police (RGP) actuel prévoit déjà des sanctions administratives pour réprimer les comportements qui mettent en péril le respect des législations environnementales;

Considérant que le régime de lutte contre la délinquance environnementale a fait l'objet d'une réforme importante par le biais du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (modifié par le décret du 24 novembre 2021) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le RGP conformément aux nouvelles prescriptions introduites par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant qu'en ce qui concerne les infractions déjà reprises dans le RGP, il convient dans un souci de lisibilité d'insérer le contenu des articles auquel il était jusqu'alors seulement fait référence;

Considérant que les présentes modifications du Titre 2 du RGP sont proposées après prise de connaissance du modèle de règlement de l'UVCW et ont été soumises à la relecture du Département du Cadre de Vie ainsi que du Service Juridique général;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Abroge les dispositions du Titre 2 du RGP et adopte les nouvelles dispositions du Titre 2, lesquelles se présentent comme suit :

TITRE 2 : De la délinquance environnementale

Chapitre 1 : En matière de déchets

Art. 212

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2^{ème} catégorie).

Art. 213

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2^{ème} catégorie).

Chapitre 2 : En matière d'évacuation des eaux de surface et de pollution des eaux souterraines

Art. 214

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.393 du Code de l'eau (3^{ème} catégorie), à savoir et notamment :

1° le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

2° le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

3° le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement wallon en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface;

4° le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- a) introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement wallon, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- b) jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- c) déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

Chapitre 3 : En matière d'évacuation des eaux usées

Art. 215

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.395 du Code de l'eau (3^{ème} catégorie), à savoir, celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- 1° n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- 2° n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- 3° n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- 4° a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- 5° n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires;
- 6° ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration;
- 7° n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration;
- 8° ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé;
- 9° ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- 10° ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- 11° n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- 12° n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

13° n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

14° n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application;

15° n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Chapitre 4 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Art. 216

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau (4^{ème} catégorie), à savoir et notamment :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Chapitre 5 : En matière de cours d'eau non navigables

Art. 217

§ 1 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1^{er} du Code de l'eau (3^{ème} catégorie), à savoir :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, §3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de la berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation

ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublît d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement wallon;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ou sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ou sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ou sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°;

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau;

§2 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau (4^{ème} catégorie), à savoir :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, §2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans

le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre 6 : En matière de protection de la nature

Art. 218

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 1er de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (3ème catégorie), à savoir et notamment :

1° tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, §2);

2° tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);

3° l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

4° tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;

5° le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

6° le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

7° le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif;

8° le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000;

9° le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature;

10° le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, § 1).

Chapitre 7 : En matière de nuisances sonores

Art. 219

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement wallon ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3ème catégorie).

Chapitre 8 : En matière d'entrave à l'exercice de l'enquête publique

Art. 220

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'Environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4^{ème} catégorie).

Chapitre 9 : En matière de permis d'environnement

Art. 221

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (3^{ème} catégorie), à savoir et notamment :

- 1° celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- 2° celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- 3° celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- 4° celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- 5° celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement wallon de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- 6° celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre 10 : En matière de pollution atmosphérique

Art. 222

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (3^{ème} catégorie), à savoir :

- 1° celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement wallon;
- 2° celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;
- 3° celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement wallon pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;
- 4° celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement wallon pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Art. 222bis

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17, 4° du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules (2^{ème} catégorie), à savoir celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le

moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

Chapitre 11 : En matière de pêche fluviale

Art. 223

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction à l'article 8, §1er du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques telle que visée à l'article 33 de ce même décret (4^{ème} catégorie) à savoir, celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et n'en est pas porteur au moment où il pêche.

Chapitre 11bis : En matière de protection et de bien-être animal

Art. 223bis

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.105, §2 du Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux (3^{ème} catégorie), à savoir et notamment :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code à savoir un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. A défaut d'abri et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du Code;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;

7° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement wallon en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

8° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 (limitation de détention pour certains animaux) ou D.21 (interdiction de détention de cétacés et/ou d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrures) du Code;

9° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

10° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

11° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article. Il est interdit :

- a) de conclure un contrat de crédit, au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, en vue de l'acquisition d'un animal;

- b) de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure;
- c) de faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal;
- d) d'afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d'un animal;
- e) d'offrir un animal sous forme de vente conjointe;
- f) de mettre en location un animal et de le louer, sauf dans les cas autorisés par le Gouvernement wallon;

Les interdictions visées aux a), c), d) et f) ne s'appliquent pas pour les animaux détenus à des fins de production agricole.

13° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée à l'article D.46 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de cet article :

- a) A l'exception des refuges, il est interdit de commercialiser ou donner un animal :
 - qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires;
 - introduit frauduleusement ou détenu illégalement sur le territoire wallon;
 -
 - ayant subi une intervention interdite conformément à l'article D.36, sauf s'il peut être prouvé que l'intervention a été effectuée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction;
 - ayant subi un acte visé à l'article D.39, alinéa 1er, 4° (améliorer les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant) et 8° (teindre, colorer, faire teindre ou faire colorer artificiellement un animal);

Lorsqu'un refuge recueille un animal qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires, il le fait identifier et enregistrer au préalable à toute adoption;

- b) Il est interdit de commercialiser un animal adopté dans un refuge;
- c) Le Gouvernement wallon peut interdire totalement ou partiellement la commercialisation ou la donation d'animaux non sevrés ou sevrés prématurément;
- d) Il est interdit de solliciter la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal lorsque la personne concernée a fait l'objet d'un retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D. 6 du Code, ou d'une interdiction de détention d'un animal ordonnés par un juge ou un Fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D. 180, D. 198, §5 et D. 199, de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement. A cette fin, de manière à vérifier la capacité juridique d'une personne à pouvoir détenir un animal, les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie sollicitent de toute personne se présentant en vue de la détention d'un animal un extrait du fichier central délivré il y a moins de trente jours conformément à l'article D.144, § 2, alinéa 2, de la partie décrétable du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement;

Aux fins visées au point d), les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un animal de compagnie intervenue au sein de leur établissement, et y reprennent la référence de l'extrait du fichier central produit conformément à l'alinéa 1^{er} à l'occasion de la cession. En annexe de ce registre, ils conservent ces extraits du fichier central. Le registre est à tout moment à la disposition des autorités de contrôle et les données sont conservées cinq ans à dater de la cession. A l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction. Le Gouvernement wallon peut compléter les modalités de tenue et de conservation de ce registre;

14° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée à l'article D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de cet article :

a) Il est interdit de commercialiser ou donner dans un lieu public :

- un chien ou un chat;
- un animal autre qu'un chien ou un chat, sauf sur un marché d'animaux, un marché communal ou une exposition d'animaux dans le respect des conditions établies par le Gouvernement wallon;

b) Il est interdit d'exposer un animal, en vue de sa commercialisation ou de sa donation, dans les devantures des établissements;

c) Un chien ou un chat ne peut pas être détenu en vue de sa commercialisation ou de sa donation dans l'espace commercial d'un établissement commercial pour animaux ou dans ses dépendances.

Chapitre 12 : Des sanctions

Art. 224

Les infractions à la partie du Règlement communal de police relative à la délinquance environnementale sont poursuivies par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'Environnement sauf si le ministère public juge qu'il y a lieu à des poursuites pénales ou envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle ou si une transaction a été conclue et exécutée conformément à l'article D. 173 du Code de l'Environnement.

Art. 225

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionneur désigné par le Conseil communal en vertu de l'article D.157, § 1er, al. 3 si l'infraction a été constatée par le Bourgmestre, un agent désigné par le Conseil communal en vertu de l'article D.149 du Code de l'Environnement, ou par un agent de la police locale.

Art. 226

Conformément aux dispositions prévues à l'article D.198 du Code de l'Environnement, le montant de l'amende administrative encourue est :

- de 150 euros à 200.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie;
- de 50 euros à 15.000 euros pour une infraction de troisième catégorie;
- de 1 euro à 2.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie;

La catégorie de l'infraction est fixée dans la loi ou le décret transgressé.

Art. 227

Les infractions visées aux articles 212, 213 et 222bis du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie.

Art. 228

Les infractions visées aux articles 214, 215, 217, §1^{er}, 218, 219, 221, 222 et 223bis du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie.

Art. 229

Les infractions visées aux articles 216, 217, §2, 220 et 223 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie.

Chapitre 12bis : Mesures alternatives

Section 1. Pour les majeurs

Art. 229bis

Conformément à l'article D.202 du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire sanctionnateur peut recourir à une procédure de médiation.

Art. 229ter

Conformément aux articles D.203 et suivants du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne.

Section 2. Pour les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits

Art. 229quater

Conformément à l'article D.205 du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement une procédure de médiation pour les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Art. 229quinquies

Conformément à l'article D.206 du Code de l'Environnement, en cas de refus du mineur et de ses père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde ou en cas d'échec de la procédure de médiation, ou lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur estime que la procédure de médiation n'est pas appropriée en raison des circonstances de l'infraction ou en raison de la personnalité du contrevenant, le Fonctionnaire sanctionnateur propose une prestation citoyenne au mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Art.229sexies

Conformément à l'article D.207 du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire sanctionnateur peut prévoir, préalablement à la procédure de médiation et de prestation citoyenne, une procédure d'implication parentale pour les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Chapitre 13 : Mesures d'office

Art. 230

Sans préjudice de l'article D.169 du Code de l'Environnement, en cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

BUDGET ET PLAN DE GESTION

14. Exercice 2022: modification budgétaire extraordinaire n°1 - demande de réformation à l'Autorité de tutelle

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matière de budgets et de plans de gestion ;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation ;

Vu les articles L1124-40 et L1211-3 du CDLD relatifs respectivement à l'avis de légalité du Directeur financier et au rôle du Comité de Direction en matière budgétaire ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD, et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales, prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, modifications budgétaires et comptes ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) du 05 juillet 2007 et plus particulièrement ses articles 7,10 et 12 ;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2021 par laquelle il adopte le budget initial 2022, approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 par laquelle il adopte les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant cependant que certaines erreurs, techniques ou matérielles, ont été constatées au service extraordinaire et qu'il était opportun de solliciter une réformation de la MB1 afin de corriger ces erreurs, à savoir :

- L'article 620/522-53/20220111, libellé "Subside Légumerie de la Fabrique des Circuits Courts SC", inscrit pour un montant de 150.000,00 € après MB1, devait être ramené à un montant de 15.000,00 € suite à une erreur matérielle d'encodage ;
- Le financement du projet 20200035, prévu par prélèvement dans le Fonds de réserve FRIC pour un montant de 138.000,00 € après MB1, devait être corrigé par un prélèvement dans le Fonds de réserve extraordinaire "classique" suite à une erreur technique ;

Vu sa décision du 05 octobre 2021 relative à l'appel à projet POLLEC 2021 (Plantation de cultures végétales à vocation énergétique) ;

Considérant la demande du Service Air Climat Énergie (SACÉ) de pouvoir débiter l'étude "Plan plantation" dès le mois d'août 2022 et qu'il convenait dès lors de pouvoir attribuer les fonds relatifs à ce dossier, à savoir 20.000,00 €, dès l'approbation de cette MB1 par l'Autorité de tutelle ;

Attendu qu'un montant de 306.084,98 € a été perçu en date du 28 décembre 2021, correspondant à 80% de la subvention de la Région wallonne relative à l'appel à projet POLLEC 2021, et que cela n'impactera donc pas le budget communal en 2022 ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de réaliser les adaptations suivantes au service extraordinaire :

- 620/522-53/20220111 : 15.000,00 € au lieu de 150.000,00 €, soit 135.000,00 € en moins (D) ;
- 620/961-51/20220111 : 15.000,00 € au lieu de 150.000,00 €, soit 135.000,00 € en moins (R) ;
- 06089/995-51/20200035 : 0,00 € au lieu de 138.000,00 €, soit 138.000,00 € en moins (R) ;
- 060/995-51/20200035 : 138.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 138.000,00 € en plus (R) ;
- 766/733-51/20220121 : 20.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 20.000 € en plus (D) ;

- 766/665-52/20220121 : 20.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 20.000 € en plus (R) ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en application de l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 04 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 juillet 2022 par laquelle il demande la réformation de la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 à l'autorité de Tutelle comme suit :

- 620/522-53/20220111 : 15.000,00 € au lieu de 150.000,00 €, soit 135.000,00 € en moins (D) ;
- 620/961-51/20220111 : 15.000,00 € au lieu de 150.000,00 €, soit 135.000,00 € en moins (R) ;
- 06089/995-51/20200035 : 0,00 € au lieu de 138.000,00 €, soit 138.000,00 € en moins (R) ;
- 060/995-51/20200035 : 138.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 138.000,00 € en plus (R) ;
- 766/733-51/20220121 : 20.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 20.000 € en plus (D) ;
- 766/665-52/20220121 : 20.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit 20.000 € en plus (R) ;

Les résultats du service extraordinaire, après réformation de la MB1-2022, s'établissent comme suit :

Service extraordinaire	
Recettes de l'exercice propre	114.248.777,78 €
Dépenses de l'exercice propre	- 121.088.117,50 €
	----- -----
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 6.839.339,72 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 3.656.578,37 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	- 9.936.354,08 €
Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 13.119.115,43 €
	----- -----
Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 05 juillet 2022,

Prend connaissance de la demande de réformation de la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 à l'autorité de Tutelle.

15. Exercice 2022: modifications budgétaires n°1 - décision de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L3131-1 à L3133-5 relatifs à la Tutelle spéciale d'approbation sur les actes communaux;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) stipulant que les décisions de Tutelle en matière financière sont communiquées par le Collège au Conseil;

Vu sa décision, en séance du 28 juin 2022, d'adopter les premières modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2022;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 05 juillet 2022, de solliciter la réformation de la première modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022 à l'Autorité de tutelle,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Prend connaissance de l'arrêté du 22 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux, ainsi que des remarques du CRAC et du SPW IAS, réformant les premières modifications budgétaires de l'exercice 2022 de la manière suivante:

Service ordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 216.172.372,60 €
Dépenses de l'exercice propre	- 215.799.539,54 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 372.833,06 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 207.290,22 €
Prélèvements vers fonds de réserve ordinaire	- 165.542,84 €
Prélèvements sur fonds de réserve ordinaire	0,00 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €
Service extraordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 114.248.777,78 €
Dépenses de l'exercice propre	- 121.088.117,50 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 6.839.339,72 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 3.656.578,37 €
Prélèvements vers fonds de réserve extraordinaire	- 9.936.354,08 €
Prélèvements sur fonds de réserve extraordinaire	+ 13.119.115,43 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

ENTITES CONSOLIDEES

16. APP "CHR Sambre et Meuse": comptes 2021 - prise de connaissance

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive aux entités consolidées, avec le point 16, cela concerne l'APP CHR Sambre et Meuse, la prise de connaissance des comptes 2021.

Pas de commentaire, même si c'est une prise de connaissance?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Même si, en effet, signaler que l'on a eu les explications lors de la présentation à la Commission du Bourgmestre et partager cette crainte qui était partagée par l'ensemble des Conseillers présents.

C'était la difficulté de pouvoir trouver du personnel aujourd'hui, malgré les subventions "blouses blanches", etc. L'après Covid a sans doute fait mal donc c'est assez inquiétant. Ce n'est pas un épiphénomène namurois propre à notre hôpital mais c'est quelque chose sur lequel il va falloir travailler et peut-être en direct avec les écoles qui sont sur la place publique namuroises. Je pense que c'est vraiment un enjeu majeur, tout simplement.

Pour le reste, je pense que la situation qui nous a été présentée est saine et gérée au mieux.

Voilà Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 02 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'une association créée conformément au chapitre 12 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Aide Sociale (CPAS);

Vu les dispositions de l'article 94 de la loi organique des CPAS portant sur la gestion distincte des services et établissements;

Vu l'article 16 § 2 des statuts de l'Association des Pouvoirs Publics "CHR Sambre et Meuse" (n° d'entreprise : 0447.637.083), sise Avenue Albert 1er n°185 à 5000 Namur, stipulant que les pouvoirs associés se prononcent sur les budgets et comptes des hôpitaux;

Attendu que les comptes annuels de l'A.P.P. "CHR Sambre et Meuse" ont été approuvés en Assemblée générale en date du 29 juin 2022;

Vu les délibérations en Assemblée générale du 29 juin 2022 relatives aux bilans et comptes de résultats 2021 du Centre Hospitalier Régional de Namur (CHRN - Site Meuse) et du Centre Hospitalier Régional Val de Sambre (CHRVS - Site Sambre) ainsi qu'aux bilan et compte de résultats consolidés 2021 de l'A.P.P. "CHR Sambre et Meuse";

Vu les rapports techniques et financiers transmis par les institutions hospitalières en date du 27 mai 2022;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 1er août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Prend connaissance des comptes de l'A.P.P. "CHR Sambre et Meuse" présentés comme suit:

Institutions	Bilans au 31/12/2021	Résultats 2021	Résultats reportés
CHR de Namur	209.274.811,67 €	1.114.488,08 €	15.695.558,11 €
CHR Val de Sambre	77.522.049,08 €	148.648,79 €	17.899.052,11 €
A.P.P. "CHR Sambre & Meuse"	286.396.414,21 €	1.263.136,87 €	33.594.610,22 €

Copie de cette délibération sera transmise à l'Association des Pouvoirs Publics "CHR Sambre et Meuse".

17. ASBL Namur Boutik: compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 20 décembre 2020, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention de 30.000,00 € à l'ASBL « NAMUR BOUTIK » à titre d'aide financière pour la création et la mise en place d'une boutique e-commerce à destination des commerçants namurois;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention de 120.000,00 € à l'ASBL « NAMUR BOUTIK » à titre d'aide financière pour la création et la mise en place d'une boutique e-commerce à destination des commerçants namurois;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 20 juillet 2022 concluant que:

- Les subsides ordinaires d'un total de 150.000,00 € (30.000,00 € octroyés en 2020 et 120.000,00 € en 2021), accordés à titre d'aide financière en 2020 et en 2021, sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association;
- Ces subsides précités n'ont pas été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel il ont été accordés (solde non utilisé de 38.933,79 €);
- S'agissant d'un démarrage d'activité, il n'est pas demandé le remboursement de ce solde de 38.933,79 € à l'association qui devra cependant justifier ce montant pour le 31 décembre 2022 au plus tard;

Attendu que le compte arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL « NAMUR BOUTIK » présente la situation financière suivante:

Compte de résultats (1er exercice couvrant la période du 22 novembre 2020 au 31 décembre 2021)	
Libellé	Compte 2021
Produits	
Produits d'exploitation	157.245,30 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €
Total	157.245,30 €
Charges	
Charges d'exploitation	120.927,43 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	38,17 €
Total	120.965,60 €
Résultat global	+ 36.279,70 €

Bilan (1er exercice couvrant la période du 22 novembre 2020 au 31 décembre 2021)	
Libellé	Compte 2021
Actif	
Total de l'actif	58.017,80 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	26.660,08 €
Passif	
Total du passif	58.017,80 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 36.279,70 €
Résultat cumulé	+ 36.279,70 €

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

- Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL « NAMUR BOUTIK » sise Chemin des Marronniers n°17 à 5100 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0758.716.281.
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. et de tenir compte de ses remarques lors de l'élaboration de ses prochains comptes.

- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2020 et 2021 octroyées pour un montant global de 150.000,00 € à l'ASBL « NAMUR BOUTIK », sise Chemin des Marronniers n°17 à 5100 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0758.716.281, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

18. ASBL Basket Club Saint-Servais Namur: compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 10 novembre 2020, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 1.000,00 € à titre d'aide financière dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 10 novembre 2020, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention complémentaire de 500,00 € à titre d'aide financière dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 10 novembre 2020, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2020-2021;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur une subvention de 66.000,00 € à titre d'aide financière pour l'encadrement de son équipe Première et de l'Ecole des jeunes ainsi que pour son fonctionnement couvrant les frais liés à la saison 2020-2021 et à sa participation à l'Eurocup 2020-2021, suite au protocole d'accord du 01 mars 2010 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 27 juillet 2022 concluant que:

- Les subsides communaux, d'un montant global de 77.500,00 € sont mentionnés de manière claire et distincte conformément aux recommandations émises en la matière;
- La trésorerie nette de l'ASBL s'élève à + 33.427,78 € au 30 juin 2021;
- Il est suggéré à l'association de prendre contact avec les différentes Administrations fiscales afin d'établir des plans de paiement qui pourraient lui éviter de lourdes amendes et des intérêts de retard;
- La comptabilisation des subsides doit être revue lors de l'élaboration des prochains comptes de l'association en respectant le plan comptable et le principe de spécialisation des exercices;

Attendu que le compte arrêté au 30 juin 2021 de l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte au 30 juin 2021 (A)	Compte au 30 juin 2020 (B)	Différence (A-B)
Produits			
Produits d'exploitation	471.015,83 €	692.027,90 €	- 221.012,07 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	77,40 €	7.142,33 €	- 7.064,93 €
Total Produits	471.093,23 €	699.170,23 €	- 228.077,00 €
Charges			
Charges d'exploitation	421.325,44 €	687.813,34 €	- 266.487,90 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	3.318,02 €	4.052,37 €	- 734,35 €
Total Charges	424.643,46 €	691.865,71 €	- 267.222,25 €
Résultat	+ 46.449,77 €	+ 7.304,52 €	+ 39.145,25 €

Bilan			
Libellé	Compte au 30 juin 2021 (A)	Compte au 30 juin 2020 (B)	Différence (A-B)
Actif			
Total de l'actif	90.104,93 €	75.695,84 €	+ 14.409,09 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>11.260,27 €</i>	<i>10.387,66 €</i>	<i>+ 872,61 €</i>
Passif			
Total du passif	90.104,93 €	75.695,84 €	+ 14.409,09 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>+ 46.449,77 €</i>	<i>+ 7.304,52 €</i>	<i>+ 39.145,25 €</i>
Résultat cumulé	+ 39.110,74 €	- 7.339,03 €	+ 46.449,77 €

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

1. Prend connaissance du compte arrêté au 30 juin 2021 de l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur, sise route de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.733.455, traduisant notamment une situation financière qui s'améliore mais reste préoccupante.
2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte de ses remarques lors de l'élaboration de ses prochains comptes.
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur, sise route de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.733.455, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

19. ASBL Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne: compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions

Mme A. Barzin se retire sur ce point.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget;

Attendu que le Collège communal a octroyé en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, à l'ASBL Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne (CAVEMA), sise Avenue Jean Ier n°2 à 5000 Namur et à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0430.945.066, des subsides de:

- 205.555,00 € à titre d'aide financière pour l'exécution du Contrat-Programme 2018-2022 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province de Namur et la Ville de Namur le 08 octobre 2018 pour couvrir les activités développées par l'ASBL en 2021;
- 240.000,00 € à titre d'aide financière pour le fonctionnement du Grand Manège en 2021;
- 10.000,00 € à titre d'aide financière pour le fonctionnement en 2021 pour le projet Pôle musical NA!;

Attendu que le Collège communal a octroyé en sa séance du 02 mars 2021, par délégation du Conseil communal, à l'ASBL CAVEMA, sise Avenue Jean Ier n°2 à 5000 Namur et à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0430.945.066, un subside de 1.800.000,00 € pour l'équipement du Grand Manège (acquisition du matériel de bureau, du matériel Horeca, du matériel d'accueil du public, du matériel scénique, du matériel nécessaire à l'accueil des artistes, d'instruments, de matériel de téléphonie et informatique, en ce compris les honoraires relatifs à l'accompagnement juridique et/ou technique du dossier par un tiers spécialisé, étant entendu que cet équipement deviendrait propriété de la Ville dans l'hypothèse où la gestion du site du Grand Manège par l'ASBL CAVEMA prendrait fin);

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 28 juillet 2022 concluant que:

- les différents subsides ordinaires, d'un montant total de 455.555,00 €, sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association;
- le subside extraordinaire de 1.800.000,00 € destiné à équiper le Grand Manège n'est pas mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association, ce qui n'a toutefois aucun impact sur la bonne justification dudit subside;
- sans cette inexactitude comptable, le total bilantaire de l'association devrait s'élever à 3.205.075,37 € au 31 décembre 2021 en lieu et place de 1.416.924,23 €;
- la trésorerie nette de l'association est très confortable et s'élève à 666.128,20 € au 31 décembre 2021;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL CAVEMA présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2021 (A)	Compte 2020 (B)	Différence (A - B)

Produits			
Produits d'exploitation	2.640.373,05 €	1.978.014,67 €	+ 662.358,38 €
Autres produits (produits financiers et exceptionnels)	60.808,42 €	36.796,22 €	+ 24.012,20 €
Total des produits	2.701.181,47 €	2.014.810,89 €	+ 686.370,58 €
Charges			
Charges d'exploitation	2.434.419,10 €	1.573.906,37 €	+ 860.512,73 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	8.346,00 €	2.815,67 €	+ 5.530,33 €
Total des charges	2.442.765,10 €	1.576.722,04 €	+ 866.043,06 €
Résultat	+ 258.416,37 €	+ 438.088,85 €	- 179.672,48 €

Bilan			
Libellé	Compte 2021 (A)	Compte 2020 (B)	Différence (A - B)
Actif			
Total de l'actif	1.416.924,23 €	792.716,74 €	+ 624.207,49 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>984.950,90</i>	<i>613.188,90 €</i>	<i>+ 371.762,00 €</i>

	€		
Passif			
Total du passif	1.416.924,23 €	792.716,74 €	+ 624.207,49 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 258.416,37 €	+ 438.088,85 €	- 179.672,48 €
Résultat cumulé	+ 3.274,50 €	+ 104.858,13 €	- 101.583,63 €

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

1. Prend connaissance du compte 2021 de l'ASBL Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne, sise Avenue Jean 1er n°2 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0430.945.066.
2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de prendre en compte ses remarques quant à la bonne comptabilisation des subsides en capital lors de l'élaboration de ses prochains comptes.
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2021 octroyées pour un montant total de 2.255.555,00 euros à l'ASBL CAVEMA, sise Avenue Jean 1er n°2 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0430.945.066, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

20. ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 30.000,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2021 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 11.250,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes à titre d'aide financière pour les frais d'animation et d'activités du Centre d'Archéologie, d'Art et d'Histoire de Jambes en 2021;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 07 septembre 2021, a octroyé un subside de 2.700,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes à titre d'aide financière pour garantir une programmation régulière d'expositions en 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 08 août 2022 concluant que:

- Les subsides octroyés pour un montant total de 43.950,00 € sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- Ces subsides ont été utilisés en intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été octroyés;
- Le compte de résultats de l'ASBL présente un bénéfice de 99,59 € au 31 décembre 2021;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à + 48.825,28 € au 31 décembre 2021;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)

Produits			
Produits d'exploitation	192.823,61€	195.649,72 €	- 2.826,11 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,59 €	143,23 €	- 142,74 €
Total	192.824,10 €	195.792,95 €	- 2.968,85 €
Charges			
Charges d'exploitation	186.506,01 €	196.834,96 €	- 10.328,95 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	6.218,50 €	140,18 €	+ 6.078,32 €
Total	192.724,51 €	196.975,14 €	- 4.250,63 €
Résultat	+ 99,59 €	- 1.182,19 €	+ 1.281,78 €
Bilan			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total Actif	95.444,16 €	90.351,96 €	+ 5.092,20 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>63.866,89 €</i>	<i>33.981,51 €</i>	<i>+ 29.885,38 €</i>
Passif			
Total passif	95.444,16 €	90.351,96 €	+ 5.092,20 €

dont résultat de l'exercice	+ 99,59 €	- 1.182,19 €	+ 1.281,78 €
Résultat cumulé	+ 17.997,25 €	+ 17.897,66 €	+ 99,59 €

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes sise Avenue Jean Materne n°166-168 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0443.298.512.
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées).
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2021 octroyées pour un montant total de 43.950,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes, sise Avenue Jean Materne n°166-168 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0443.298.512, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

21. ASBL Centre Culturel Régional de Namur: compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur (n° d'entreprise 0422.467.959), sise Place du Théâtre n°2 à 5000 Namur, des subsides respectivement de 660.526,83 € à titre d'aide dans ses frais de fonctionnement en 2021, de 64.388,80 € pour faire face aux contrats d'entretien et de maintenance du Théâtre, du Grand Manège et du bâtiment situé rue du Théâtre n°1 à Namur, ainsi que de 245.858,06 € pour la mise en place, la promotion, la communication et le fonctionnement en 2021 du Centre culturel des Abattoirs de Bomel, en exécution du Contrat-Programme 2019-2023 tel qu'approuvé par le Conseil communal du 13 octobre 2020;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 14 décembre 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à ladite ASBL un subside d'investissement de 20.000,00 € pour le renouvellement de son parc informatique, l'achat d'une nouvelle machine à coudre et d'une machine à brouillard, en exécution du Contrat-Programme 2019-2023 précité;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 10 août 2022 concluant que:

- Les subsides ordinaires octroyés pour un montant total de 970.773,69 € sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association;
- L'ensemble des subsides communaux a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été octroyés à l'exception d'un solde restant à

justifier (au plus tard pour le 31 décembre 2022) qui s'élève à 4.968,92 € et qui concerne les frais liés aux contrats d'entretien et de maintenance du Théâtre;

- Le résultat de l'année 2021 se traduit par une perte de 101.005,53 €;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 558.655,77 € au 31 décembre 2021;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats :			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	5.670.606,64 €	5.060.133,85 €	+ 610.472,79 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	37.333,48 €	15,59 €	+ 37.317,89 €
Total des produits	5.707.940,12 €	5.060.149,44 €	+ 647.790,68 €
Charges			
Charges d'exploitation	5.786.898,68 €	4.838.491,03 €	+ 948.407,65 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	22.046,97 €	7.485,49 €	+ 14.561,48 €
Total des charges	5.808.945,65 €	4.845.976,52 €	+ 962.969,13 €
Résultat	- 101.005,53 €	+ 214.172,92 €	- 315.178,45 €
Bilan :			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	2.307.693,21 €	2.545.346,68 €	- 237.653,47 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>337.426,23 €</i>	<i>396.254,40 €</i>	<i>- 58.828,17 €</i>
Passif			
Total du passif	2.307.693,21 €	2.545.346,68 €	- 237.653,47 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>- 101.005,53 €</i>	<i>214.172,92 €</i>	<i>- 315.178,45 €</i>
Résultat cumulé	- 53.973,18 €	47.032,35 €	- 101.005,53 €

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur sise Place du Théâtre n°2 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0422.467.959.
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F.

(Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées).

3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions ordinaires communales 2021 octroyées pour un montant total de 970.773,69 € à l'ordinaire à l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur, sise Place du Théâtre n°2 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0422.467.959, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

22. ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles: compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget et en matière de subsides en nature;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles un subside de 61.310,00 € à titre d'intervention financière dans son fonctionnement en 2021, en exécution de la convention approuvée par le Conseil communal du 13 octobre 2020;

Attendu que l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles a bénéficié, en vertu de la convention précitée, de subsides en nature pour la mise à disposition par la Ville de Namur d'un agent D4 (employé d'administration) et, ponctuellement, de personnel pour le placement d'oriflammes à divers endroits de la Ville à l'occasion du Marché de la Poésie (estimé à 44.499,00 € annuellement) et pour la mise à disposition de locaux situés rue Fumal n°28 à 5000 Namur (estimé à 7.200,00 € annuellement);

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 23 mars 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à ladite ASBL une subvention en nature pour l'occupation de tout ou partie des Abattoirs de Bomel, du 12 au 14 novembre 2021, pour l'organisation de son Festival de Poésie (estimée à 2.360,00 €);

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 05 octobre 2021, a octroyé à ladite association un subside de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'une soirée publique de lectures du travail réalisé lors du projet de navigation littéraire, l'association devant justifier de l'utilisation de cette subvention par des factures;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2022 relative à l'assouplissement des justifications des subventions 2021 pour les associations impactées par la crise sanitaire de Covid-19;

Attendu que, par courriel du 27 juin 2022, l'association indique ne pas être en mesure de justifier le subside octroyé par le Conseil communal du 05 octobre 2021 en raison des restrictions liés à la crise sanitaire de Covid-19 (distanciation, port du masque, ...);

Attendu cependant que le D.G.F. accepte que ce subside soit justifié par des factures relatives à une manifestation similaire que l'association organiserait en 2022;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 02 août concluant que:

- les différents subsides sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association;
- le subside de 61.310,00 € octroyé à titre d'aide financière pour le fonctionnement de l'association en 2021 et les différents avantages en nature (estimés à 54.059,00 €) ont été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été accordés;
- le subside de 2.500,00 € octroyé à titre d'aide financière pour l'organisation d'une soirée publique de lectures du travail réalisé lors du projet de navigation littéraire n'a pas pu être justifié par l'association suite à l'annulation de l'évènement en raison de la crise sanitaire de Covid-19;
- néanmoins, conformément à la décision du Collège relative à l'assouplissement des justifications pour les associations impactées par le Covid-19, ce subside de 2.500,00 € ne devra pas être remboursé par l'association qui pourra utiliser ces fonds en 2022 pour l'organisation d'un évènement similaire afin de justifier le subside perçu;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2021 (A)	Compte 2020 (B)	Différence (A-B)
Produits			
Produits d'exploitation	227.097,47 €	210.612,65 €	+ 16.484,82 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	227.097,47 €	210.612,65 €	+ 16.484,82 €
Charges			
Charges d'exploitation	227.222,13 €	181.394,29 €	+ 45.827,84 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	35,25 €	35,14 €	+ 0,14 €
Total	227.257,38 €	181.429,40 €	+ 45.827,98 €
Résultat	- 159,91 €	+ 29.183,25 €	- 29.343,16 €

Bilan			
Libellé	Compte 2021 (A)	Compte 2020 (B)	Différence (A-B)
Actif			

Total de l'actif	237.545,37 €	253.028,15 €	- 15.482,78 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	161.046,57 €	176.825,02 €	- 15.778,45 €
Passif			
Total du passif	237.545,37 €	253.028,15 €	- 15.482,78 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 159,91 €	+ 29.183,25 €	- 29.343,16 €
Résultat cumulé	164.647,42 €	164.807,33 €	- 159,91 €

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

- Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles sise rue Fumal n°28 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0431.659.502.
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées).
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2021 octroyées sous forme d'aides financières et en nature pour un montant total de 117.869,00 € à l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles, sise rue Fumal n°28 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0431.659.502, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

23. Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: compte 2021 - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 01 juillet 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 05 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 08 août 2022, date à laquelle il est considéré complet;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 17 septembre 2022;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 10 août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

- Demande à la Fabrique de tenir compte des remarques figurant dans le rapport du D.G.F. (Service Analyses Budgétaires et comptables et Entités Consolidées) relatives, notamment, à la bonne présentation des déclarations de créance et au respect de la législation sur le droit des volontaires.
- Demande à la Fabrique de transmettre, au plus tard lors du dépôt de son budget 2023, une situation patrimoniale immobilière et mobilière complète.
- Approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 01 juillet 2022 et dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	15.399,80 €
<i>dont dotation communale</i>	9.208,45 €
Total des recettes extraordinaires	24.859,74 €
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	24.859,74 €
TOTAL DES RECETTES	40.259,54 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	4.740,08 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	11.494,94 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	00,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	16.235,02 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	+ 24.024,52 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

24. Diverses fabriques d'église: budgets 2023 - prorogation du délai de Tutelle

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L3162-1 stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Considérant que la Ville est concernée par quarante-deux Fabriques d'église ;

Considérant que dans les prochaines semaines, le Département de Gestion financière va être amené à instruire de nombreux budgets dans des délais restreints ;

Considérant, dès lors, que pour la bonne instruction et la bonne administration de ces dossiers, le Département de Gestion financière demande de proroger le délai de Tutelle en le portant à soixante jours conformément à l'article L3162-2 §2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022,

Décide de proroger le délai de Tutelle qui lui est imparti, portant celui-ci à soixante jours, au lieu de quarante initialement, pour se prononcer sur les budgets 2023 des Fabriques d'église de Andoy, Beez, Belgrade, Boninne, Bouge Moulin-à-Vent, Bouge Sainte-Marguerite, Champion, Cognelée, Daussoulx, Dave, Erpent, Flawinne, Fooz Wépion, Gelbressée, Jambes Montagne, Jambes Velaine, Jambes Saint-Symphorien, Lives, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Namur Bomel, Namur La Plante, Namur Notre-Dame, Namur Saint Jean-Baptiste, Namur Saint-Joseph, Namur Sainte-Julienne, Namur Saint-Loup, Namur Saint-Nicolas, Namur Saint-Paul, Naninne, Saint-Marc, Saint-Servais Sacré-Coeur, Saint-Servais Sainte-Croix, Suarlée, Temploux, Vedrin Centre, Vedrin Comognes, Wartet, Wépion Vierly, Wierde et l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur).

25. Fabrique d'église de Marche-les-Dames: budget 2023 - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 relative aux Fabriques d'église;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 19 juillet 2022 et admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, transmis à la Ville de Namur en date du 28 juillet 2022, date à laquelle il est considéré complet, la date d'expiration du délai de Tutelle pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames est fixée au 06 septembre 2022;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 08 août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 19 juillet 2022 et dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	30.185,17 €
<i>dont dotation communale</i>	28.278,06 €
Total des recettes extraordinaires	2.170,63 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	2.170,63 €
TOTAL DES RECETTES	32.355,80 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	4.860,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	27.495,80 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	32.355,80 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €

La dépense d'un montant de 28.278,06 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

26. Fabrique d'église de Namur Notre-Dame: octroi d'une subvention d'investissement

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville approuvé par les Autorités de tutelle en date du 24 janvier 2022;

Attendu que le Conseil communal du 18 janvier 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 2.866,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 22 février 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 3.600,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 29 mars 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant de 28.058,75 €;

Attendu que le Conseil communal du 26 avril 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 10.255,95 €;

Attendu que le Conseil communal du 31 mai 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant total de 16.728,70 €;

Attendu que le Conseil communal du 28 juin 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 4.714,40 €;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée par le Conseil communal du 28 juin 2022, telle que réformée par les Autorités de tutelle en date du 22 juillet 2022, a majoré l'article budgétaire 790/522-53/20220074 de 55.449,65 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 89.225,36 €;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Notre-Dame du 03 juillet 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 2.967,04 € TVAC destinée à sécuriser l'église;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- la S.R.L. Serrurerie Roba (n° d'entreprise : 0431.591.404), sise Chaussée de Louvain n°477 à 5000 Namur, laquelle a remis une offre d'un montant de 4.398,56 € TVAC;
- la S.R.L. AV Security (n° d'entreprise : 0567.752.373), sise Chaussée de Marché n°347/3 à 5100 Namur (Jambes), laquelle a remis une offre d'un montant de 2.967,04 € TVAC;
- la société MB-Serrurie (pas de n° d'entreprise à la BCE), sise rue Joseph Wauters n°73 à 5060 Sambreville (Falisolle), laquelle a remis une offre verbale par téléphone d'un montant de 3.630,00 € TVAC;

Attendu que la Fabrique a choisi l'offre de la S.R.L. AV Security en raison de son moindre coût par rapport à la concurrence et de sa bonne réputation;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Octroie une subvention d'investissement de 2.967,04 € à la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame destinée à sécuriser l'église.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt.

27. Fabrique d'église de Wépion Vierly: octroi d'une subvention d'investissement 1

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à

l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville approuvé par les Autorités de tutelle en date du 24 janvier 2022;

Attendu que le Conseil communal du 18 janvier 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 2.866,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 22 février 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 3.600,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 29 mars 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant de 28.058,75 €;

Attendu que le Conseil communal du 26 avril 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 10.255,95 €;

Attendu que le Conseil communal du 31 mai 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant total de 16.728,70 €;

Attendu que le Conseil communal du 28 juin 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 4.714,40 €;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée par le Conseil communal du 28 juin 2022, telle que réformée par les Autorités de tutelle en date du 22 juillet 2022, a majoré l'article budgétaire 790/522-53/20220074 de 55.449,65 €;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 89.225,36 €;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Wépion Vierly du 28 juin 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 2.764,12 € TVAC destinée à couvrir l'achat de haut-parleurs supplémentaires;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- la S.R.L. Wallée (n° d'entreprise : 0715.790.714), sise Route de Hannut n°546/11 à 5024 Namur (Gelbressée), laquelle a remis une offre d'un montant de 2.764,12 € TTC;
- Monsieur Thomas Maréchal (n° d'entreprise : 0631.698.147), sis rue de la Libération n°6 à 6990 Hotton, lequel n'a pas répondu;
- Monsieur Frank Berger (n° d'entreprise : 0602.965.856), sis rue Basse Campagne n°9 à 4260 Braives, lequel n'a pas répondu;

Attendu que la Fabrique a choisi l'offre de la S.R.L. Wallée car c'est la seule offre reçue et que l'entreprise avait déjà donné satisfaction lors de précédents travaux;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Octroie une subvention d'investissement de 2.764,12 € à la Fabrique d'église de Wépion Vierly destinée à couvrir l'acquisition de haut-parleurs supplémentaires.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt.

28. Fabrique d'église de Wépion Vierly: octroi d'une subvention d'investissement 2

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire 2022 de la Ville approuvé par les Autorités de tutelle en date du 24 janvier 2022;

Attendu que le Conseil communal du 18 janvier 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 2.866,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 22 février 2022 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant total de 3.600,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 29 mars 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant de 28.058,75 €;

Attendu que le Conseil communal du 26 avril 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 10.255,95 €;

Attendu que le Conseil communal du 31 mai 2022 a octroyé des subventions à trois Fabriques d'église pour un montant total de 16.728,70 €;

Attendu que le Conseil communal du 28 juin 2022 a octroyé des subventions à deux Fabriques d'église pour un montant total de 4.714,40 €;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée par le Conseil communal du 28 juin 2022, telle que réformée par les Autorités de tutelle en date du 22 juillet 2022, a majoré l'article budgétaire 790/522-53/20220074 de 55.449,65 €;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 89.225,36 €;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Wépion Vierly du 28 juin 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 1.875,50 € TVAC destinée à nettoyer les abat-sons et placer des filets de protection à l'église;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- la S.R.L. Thierry Noël - Acrotechnologie (n° d'entreprise : 0715.790.714), sise Rue Vivier-Anon n°2B à 5140 Sombreffe, laquelle a remis une offre d'un montant de 1.550,00 € HTVA (soit 1.875,50 € TVAC);
- la S.R.L. Insectira (n° d'entreprise : 0472.420.286), sise Rue Marcel Royer n°16 à 4280 Hannut, laquelle n'a pas répondu;
- la S.A. Rentokil (n° d'entreprise : 0407.176.306), sise Brandekensweg n°2 à 2627 Schelle, laquelle n'a pas répondu;

Attendu que la Fabrique a choisi l'offre de la S.R.L. Thierry Noël - Acrotechnologie car c'est la seule offre reçue et que l'entreprise avait déjà donné satisfaction lors de précédents travaux;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Octroie une subvention d'investissement de 1.875,50 € à la Fabrique d'église de Wépion Vierly destinée à nettoyer les abat-sons et placer des filets de protection à l'église.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville et couverte par emprunt.

RECETTES ORDINAIRES

29. Règlement-redevance sur les brocantes: abrogation et adoption

Vu la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement-redevance sur les brocantes adopté en sa séance du 20 avril 2021;

Vu le règlement général relatif à l'organisation des brocantes par la Ville adopté en sa séance du 21 avril 2016;

Considérant que, pour sécuriser les agents en charge de la perception de la redevance dans le cadre des brocantes organisées par la Ville, il est demandé aux brocanteurs de payer prioritairement par voie électronique;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir également la possibilité d'une perception au comptant en espèces en cas de défaillance du système électronique de paiement;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement-redevance sur les brocantes adopté en sa séance du 20 avril 2021 au niveau des modalités de paiement;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Domaine public et Sécurité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 1^{er} août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur les brocantes

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire namurois.

Art. 2

La redevance est due par la personne physique ou morale et par le particulier qui occupent un emplacement sur le domaine public.

Art. 3

La redevance est fixée à 1,25€/m² par jour et est plafonnée à 12.000€ pour la durée de l'évènement.

Art. 4: Modalités de paiement

Brocantes organisées par la Ville:

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible suite à une défaillance du système de paiement électronique, la redevance est exigible et payable au comptant en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Brocantes non organisées par la Ville:

La redevance est établie sur base de la déclaration de métrage d'occupation établie par l'organisateur.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art. 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art. 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art. 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse

dpo@ville.namur.be

Art. 9

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur les brocantes adopté par le Conseil communal le 20 avril 2021. (*)

30. Règlement-redevance sur le stationnement: abrogation et adoption

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 30, le règlement-redevance sur le stationnement cette fois.

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Très brièvement, dire que nous n'allons pas voter ce règlement-redevance ou cette modification du règlement-redevance puisqu'elle comporte une augmentation des redevances, dans les deux cas, pour la journée où si l'on n'a pas de titre de stationnement valable, si on n'a pas mis son disque bleu pour la zone bleue mais aussi si, par exemple, si on a le malheur d'arriver trop tard, d'avoir mal calculé le temps dont on aurait besoin à l'horodateur, cela fait naturellement de nouveau des Namurois ou des gens qui nous visitent à Namur, qui viennent renflouer les caisses de la Ville et cela fait un montant quand même assez important dans le budget.

On n'est pas d'accord d'augmenter cela et d'aller chercher les sous dans la poche des gens, tant que le problème de mobilité n'est pas réglé. Beaucoup de gens sont encore contraints aujourd'hui de venir en voiture parce qu'ils habitent dans des zones où il n'y a pas de transport public, comme dans certains coins de Namur peut-être ou comme par là où j'habite ou plus loin.

Donc je ne vais pas justifier beaucoup plus. Je pense que c'est assez clair: tant que la mobilité n'est pas accessible pour les gens, nous serons contre le fait de faire payer les gens qui viennent en voiture, même si nous sommes tout à fait pour les transports en commun et la mobilité douce.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Demarteau, à vous.

M. L. Demarteau, Chef de groupe DÉFI:

Merci Madame la Présidente.

Il est vrai que l'on a pu le répéter à plusieurs reprises, parce que l'on entend parfois que les services pourraient sanctionner trop vite les usagers et les personnes qui se stationnent mais on a pu faire un petit relevé autour de nous et parfois, quand il y a une situation un peu plus délicate, les services sont vraiment à l'écoute et essaient de faire du cas par cas, essaient de comprendre la situation.

Pour nous, augmenter la sanction sur certains endroits parce que les personnes ne mettent pas leur ticket ou utilisent une zone bleue plus longtemps que le temps imparti, il vaut peut-être mieux sanctionner encore plus (parce que n'oublions pas que ce ne sont pas uniquement les Namurois et les Namuroises) les mauvais comportements et récompenser les bons.

Je pense que c'est nécessaire, au vu de la situation actuelle. Oui, c'est une augmentation de quelques euros mais pour des mauvais comportements et pas pour des comportements que les Namurois pourraient avoir au quotidien.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 13 octobre 2022.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. LEPRINCE

M. PREVOT

Je pense sincèrement, au nom de mon groupe, qu'il est important de mesurer la chose et de se dire que, certes c'est une augmentation, mais c'est une augmentation qui vise un mauvais comportement et il vaut mieux cela qu'augmenter les bons comportements ou certains autres aspects, comme une taxe qui est déjà en vigueur actuellement.

Nous, on sera tout à fait favorables à la nouvelle tarification.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Demarteau.

Madame Scailquin, vous souhaitez ajouter quelque chose?

Mme S. Scailquin, Echevine:

Je remercie Monsieur Demarteau pour sa confiance par rapport à la gestion du stationnement et effectivement le côté humain de nos agents.

Vous avez été un très bon porte-parole pour répondre à Monsieur Warmoes.

Je prends acte que le PTB soutient les mauvais comportements de celles et ceux qui préfèrent ne pas payer leur stationnement par rapport à celles et ceux qui ont effectivement un comportement citoyen et qui paient leur stationnement.

Avec le nombre d'horodateurs qui se trouvent à très grande proximité de chacun des emplacements de parking, il n'y a pas d'excuse pour ne pas payer son stationnement.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci.

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Je vais quand même répondre à Madame Scailquin, pas à Monsieur Demarteau qui a la liberté d'avoir le point de vue qu'il veut.

Simplement dire deux choses.

D'abord, j'ai parlé de ceux qui ont mal évalué leur temps. Ce n'est pas évident de savoir à l'avance si on va se promener en ville, combien de temps on va se promener et d'être de retour à temps.

Sinon, plus fondamentalement, nous payons des impôts Madame Scailquin. Nous payons des impôts sur les personnes physiques qui servent à financer les services publics. Le service public n'est pas au rendez-vous, les transports communs ne sont pas comme ils devraient être et donc nous ne sommes pas d'accord de payer encore en plus pour mettre sa voiture quelque part ou être renvoyés vers des parkings privés où on enrichit les caisses des privés.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Mini complément pour Monsieur Warmoes: je souhaite rappeler également que, depuis quelques mois, nous avons le paiement du stationnement par sms ou par application, ce qui permet aussi de répondre à la difficulté que vous avez évoquée. Si je paie pour une certaine période mais que je me rends compte que mon stationnement va durer un peu plus longtemps, je peux le faire à distance, via mon téléphone, via sms ou application. C'est aussi une solution qui a été apportée par rapport à la difficulté qui peut être celle de l'un ou l'autre, si la visite à Namur dure un peu plus longtemps et qu'il faut payer son stationnement en conséquence.

Il y a donc aussi des solutions pour répondre à cela.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà.

Opposition du PTB. Pour les autres groupes, pas de problème concernant ce règlement-redevance sur le stationnement?

Merci.

Vu la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dont notamment son article 29§2 qui prévoit que "les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont pas sanctionnés pénalement";

Vu la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement l'article 70: "Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement" et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement adopté en sa séance du 29 juin 2021;

Considérant la possibilité de matérialiser ce contrôle du stationnement par l'installation de signaux E9 réglementant le stationnement;

Que ces derniers peuvent faire l'objet de panneaux additionnels mentionnant que le stationnement est payant dans un intervalle déterminé;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement il est nécessaire, notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits indiqués par règlements de police;

Qu'il s'indique notamment de faire usage à cet effet et en ces endroits, d'appareils dits "horodateurs" ou d'un autre système de paiement mobile disponible;

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système de paiement mobile précité, entraînent pour la Commune des charges importantes;

Que celles-ci peuvent être couvertes par l'établissement d'une redevance exigible des bénéficiaires de l'autorisation de stationnement qui implique pour les usagers la mise en fonctionnement correcte des appareils précités;

Qu'il convient de faciliter le stationnement au corps médical et aux personnes à mobilité réduite;

Vu les règlements communaux de police ordonnant, en certains endroits, de limiter la durée de stationnement (zone bleue) ou d'interdire le stationnement sauf usage régulier d'un horodateur et pour la durée que cet usage autorise;

Vu la délibération du Collège du 09 février 2017 relative au stationnement en voirie modifiant la période de contrôle du stationnement, à savoir tous les jours de 09h00 à 17h00 excepté les dimanches et jours fériés;

Vu la délibération du Collège du 23 février 2017 relative à la Zone de rencontre de l'Ange définissant une zone horodateur "mauve";

Considérant que la Ville souhaite poursuivre les mesures de soutien en vue de favoriser la relance de l'économie locale en accordant une demi-heure de gratuité en zone rouge lors de la prise d'un ticket payant;

Considérant que dans le cadre du Plan de Gestion 2023-2027, la Ville a décidé de majorer les forfaits journaliers de 4 €;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement-redevance sur le stationnement adopté en sa séance du 29 juin 2021;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services de la Gestion du Stationnement et de la Mobilité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 12 août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur le stationnement

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, des redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées qui suivent:

1.1.) zone bleue telle que définie par la législation

La redevance est fixée suivant les cas à:

- 17,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un disque de stationnement réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du disque doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 17,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque de stationnement réglementaire apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée ou dont le positionnement de la flèche du disque de stationnement ne se trouve pas sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

1.2.) zone horodateurs suivant le créneau horaire indiqué sur l'horodateur de la zone correspondante

Dans les différentes zones couvertes par horodateurs, l'encodage de la plaque d'immatriculation est requis pour l'obtention d'un titre de stationnement ou d'un ticket de stationnement (gratuit ou payant).

Pour être considéré comme valable, le titre de stationnement ou le ticket de stationnement doit:

- correspondre à la zone dans laquelle le véhicule est stationné;
- comporter le numéro d'immatriculation correspondant exactement au véhicule stationné;
- comprendre une durée de validité non expirée.

a) zone rouge telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 3 heures.

La redevance est fixée à:

- 1ère ½ heure : gratuit;
- 0,50 € pour la 2ème ½ heure soit 0,50 € pour une heure;
- 2,00 € pour la 2ème heure soit 2,50 € pour 2 heures;
- 3,00 € pour la 3ème heure soit 5,50 € pour 3 heures;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée.

La gratuité de 30 minutes n'est accordée qu'une seule fois par jour et lors de la prise du premier titre de stationnement.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

b) zone verte telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 4 heures.

La redevance est fixée à:

- 0,75 € pour la première heure et les suivantes soit 3,00 € pour 4 heures au maximum;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée.

Il est possible d'obtenir un titre de stationnement gratuit ou un ticket de stationnement gratuit d'une durée de 30 minutes en dehors de la prise d'un ticket payant et pour autant que la durée de stationnement maximum ne soit pas dépassée.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur de la zone correspondante.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

c) zone orange telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication

reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 8 heures

La redevance est fixée comme suit:

- 1 heure: 0,50 €
- 2 heures: 1,00 €
- 3 heures: 1,50 €
- 4 heures: 2,00 €
- 8 heures: 4,00 €
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Il est possible d'obtenir un titre de stationnement gratuit ou un ticket de stationnement gratuit d'une durée de 30 minutes en dehors de la prise d'un ticket payant et pour autant que la durée de stationnement maximum ne soit pas dépassée.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur de la zone correspondante.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

d) zone mauve telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

Durée maximum autorisée: 30 minutes.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur.

La redevance est fixée comme suit:

- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 30,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

Art.2: Modalités de paiement

Dans les zones couvertes par horodateurs, la redevance d'un montant inférieur à 30,00 € est due par anticipation au moment où le véhicule est stationné dans l'emplacement. Elle est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, par voie électronique ou par système de paiement mobile.

La défektivité d'un des modes de paiement de l'horodateur ne dispense pas du paiement de la redevance.

La redevance d'un montant de 17,00 € ou de 30,00 € est due par le titulaire du certificat d'immatriculation et est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.3: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art. 4: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.5: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.6

Les cartes communales de stationnement sont payables au comptant anticipativement et peuvent être délivrées aux conditions suivantes:

a. Carte de riverains

En zone horodateur, au prix unitaire de 80,00 € (une carte par logement);

En zone bleue, au prix unitaire de 10,00 € pour la première carte et de 150,00 € pour la seconde (maximum deux cartes par logement).

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

b. Carte de riverains provisoire (Personnes en instance d'inscription au registre de la population)

En zone horodateur au prix unitaire de 80,00 € (une carte par logement);

En zone bleue au prix unitaire de 10,00 € pour la première carte et de 150,00 € pour la seconde (maximum deux cartes par logement).

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une période de 3 mois à compter de la réception du paiement.

Ladite carte peut être renouvelée pour une période de 3 mois maximum.

Dès que le titulaire est inscrit au registre de la population, la carte provisoire obtenue devra être restituée et une carte riverain telle que définie à l'article 4 sera octroyée sans coût supplémentaire. La validité de la carte riverain dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

Si à l'échéance des 6 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

c. Carte corps médical

- en zone horodateurs (médecins, infirmiers et kinésithérapeutes) au prix unitaire de 100,00 €/an.

Le nombre maximum de plaques d'immatriculation est limité à 2.

La durée de validité est limitée à une heure de stationnement lors d'une visite chez un patient.

En cas d'utilisation abusive, cette carte sera reprise.

- en zone bleue (médecins) au prix unitaire de 250,00 €/an; une seule immatriculation par carte.

Médecin ayant son cabinet médical dans la zone bleue concernée et n'y étant pas domicilié.

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

d. Voitures partagées (Cambio,...)

- uniquement en zone horodateurs au prix unitaire de 10,00 €/an.

Toute demande de duplicata d'une carte communale de stationnement sera facturée 10,00 €.

Art.7

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite pour autant que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 soit apposée régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière de la carte doit s'entendre comme étant placée sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise.

A défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

Art.8

Lorsqu'il sera fait application des redevances d'un montant de 17,00 € ou 30,00 €, des photographies attesteront de la présence du véhicule et détermineront la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;

- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur le stationnement adopté par le Conseil communal le 29 juin 2021.

31. Règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola: décision de Tutelle - prise de connaissance de l'approbation

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juillet 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola adopté par le Conseil communal le 28 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

32. Convention "Namur Capitale" 2022: approbation

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 32, il s'agit de la convention Namur-Capitale 2022. On prend connaissance du rapport d'évaluation et du tableau de synthèse. On vous demande de ratifier la convention.

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

C'est un point qui revient tous les ans donc nous en avons largement débattu en décembre 2021, je ne vais pas refaire le débat mais on va s'abstenir comme on s'est abstenu la fois passée.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Abstention du PTB. Pas de problème pour le groupe PS, ni pour les autres groupes de la majorité, ni pour DÉFI?

Je vous remercie.

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de conventions ;

Attendu que la Ville de Namur bénéficie d'une subvention annuelle dite "Namur Capitale"

destinée à couvrir les prestations effectuées par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales ;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 adoptant la convention relative aux prestations effectuées par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales fixant le montant de l'intervention régionale à 6.113.000 € pour 2021 ;

Attendu que le Comité d'accompagnement annuel s'est réuni le 25 avril 2022 pour valider le rapport d'évaluation de la mise en oeuvre des obligations de la Ville de Namur pour l'année 2021 et pour établir le projet de convention pour l'année 2022 à soumettre au Conseil communal ;

Vu le procès-verbal du Comité d'accompagnement du 25 avril 2022 ;

Vu le projet de convention relative aux prestations effectuées par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales fixant le montant total de l'intervention régionale à 6.562.000,00 € pour 2022 ;

Considérant que la convention prévoit que la Ville de Namur est représentée par le Collège communal pour lequel interviennent M. Maxime Prévot, Bourgmestre et Mme Laurence Leprince, Directrice générale ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 12 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022 ;

Prend connaissance du rapport d'évaluation de la mise en oeuvre des obligations de la Ville de Namur pour l'année 2021 et de son tableau de synthèse justifiant l'utilisation de la subvention annuelle Namur Capitale.

Ratifie la convention relative aux prestations à effectuer par la Ville de Namur au profit des institutions de la Région wallonne situées sur son territoire incluant la définition de "périmètres de sécurité" déterminés autour des sièges des institutions régionales pour l'année 2022.

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

33. Mobilier administratif, technique et sièges de bureau destinés à la nouvelle bibliothèque: stock 2022 - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu le rapport justificatif établi en date du 27 juin 2022 par le Service Ressources Logistiques aux termes duquel il justifie l'acquisition de mobilier pour l'aménagement de la nouvelle bibliothèque située rue Rogier – marché stock 2022;

Vu le cahier des charges N° E2586 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services relatif au “Mobilier administratif, technique et sièges de bureau (stock 2022) destinés à l'équipement de la bibliothèque située rue Rogier”;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots:

- Lot 1 (Mobilier administratif et technique), estimé à 57.000,00 € TVAC (47.107,44 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Chaises visiteurs et sièges de bureau), estimé à 18.000,00 € TVAC (14.876,03 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € TVAC (61.983,47 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "Bibliothèque – Équipement de bureau" pour l'article 767/744-51/20220097;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 18 juillet 2022;

Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022,

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges N° E2586 relatif au “Mobilier administratif, technique et sièges de bureau (stock 2022) destinés à l'équipement de la bibliothèque rue Rogier” et le montant estimé s'élevant à 75.000,00 € TVAC (61.983,47 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Cette dépense estimée à un montant global de 75.000,00 € TVAC (61.983,47 € HTVA – TVA : 21%) sera imputée sur l'article 767/744-51/20220097 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, financée par emprunt et ventilée comme suit :

- Lot 1 (Mobilier administratif et technique), à raison de 57.000,00 € TVAC (47.107,44 € HTVA – TVA : 21%),
- Lot 2 (Chaises visiteurs et sièges de bureau), à raison de 18.000,00 € TVAC (14.876,03 € HTVA – TVA : 21%).

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

34. Acquisition et montage du Pavillon belge de l'exposition universelle de Milan: financement CRAC - convention

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 34, pour le bureau d'études bâtiments, nous sommes à l'acquisition et au montage du Pavillon belge de l'exposition universelle de Milan et c'est une convention pour le financement avec le CRAC.

Par de remarque?

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

C'est un dossier suivi par notre collègue François Seumois. Pour être conforme par rapport aux décisions et aux votes antérieurs, on sera contre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

D'accord. Opposition du PS. Monsieur Warmoes?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Même chose pour nous. Ici, c'est un endettement encore, une dette d'1,5 million qui s'ajoute à la dette de la Ville et qui augmente ce dont on se plaint toujours. On est sous tutelle du CRAC mais, naturellement, si l'on continue d'accepter un endettement vis-à-vis d'eux, cela augmente notre dépendance vis-à-vis d'eux.

Comité régional qui est censé aider les communes mais voilà.

Mais voilà, comme Monsieur Martin l'a dit, nous ne sommes pas très grands partisans de ce Pavillon universel et encore moins de ce prêt.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Bien donc opposition de deux groupes politiques. Pour les autres, pas de problème?

Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Acquisition et montage du Pavillon belge de l'exposition universelle de Milan" à l'entreprise Besix SA, et pour un montant d'offre contrôlé de 4.189.241,43€ TVAC (3.462.183,00€ HTVA - TVA : 21%);

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2017 dans laquelle il revoit le montant d'attribution du marché "Acquisition et montage du Pavillon belge de l'exposition universelle de Milan" s'élevant maintenant à 4.284.241,43€ TVAC (3.540.695,40€ HTVA - TVA : 21%);

Vu le courrier émanant du Centre Régional d'Aide aux communes, daté du 10 juillet 2022, dans lequel il invite la Ville de Namur à compléter et signer le projet de convention relative à l'obtention d'un crédit "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif des grandes infrastructures touristiques en Wallonie;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide :

- de marquer son accord sur la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des grandes infrastructures touristiques en Wallonie, et s'élevant au montant maximal de 1.557.600,00€ TVAC (1.303.801,65€ HTVA - TVA : 21%).
- de mandater Mme Laurence Leprince, Directrice générale, et M. Tanguy Auspert, Echevin, pour signer ladite convention.

35. PIV: Hôtel de Ville - rénovation énergétique - désignation d'une équipe d'auteurs de projets - projet

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 35 concerne le programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) et plus particulièrement de la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville. Il s'agit de désigner une équipe d'auteurs de projet.

Madame De Gand, je vous en prie.

Mme A. De Gand, Conseillère communale Ecolo:

Le groupe Ecolo salue cet investissement important, le plus important du plan d'investissement de la Ville, largement subsidié par la Wallonie.

En effet, le montant estimé des travaux s'élèvera à plus de 5 millions d'euros.

Nous approuvons ici la première étape, le cahier des charges, qui va aboutir à la désignation de l'équipe d'auteurs de projet, ingénieurs et architectes qui vont plancher sur cet enjeu complexe.

Le bâtiment de l'Hôtel de Ville a été édifié dans les années 80, pour répondre aux nouveaux besoins du grand Namur, suite à la fusion des communes. A cette époque, le souci de ne pas gaspiller l'énergie était peu répandu et les techniques de construction ne prenaient guère en compte cette nécessité.

Certains visionnaires avaient d'ailleurs manifesté leur réticence face à ce projet.

Un demi-siècle plus tard, il en va tout autrement. Le réchauffement et le dérèglement climatique sont à nos portes. Ils nous touchent même déjà en plein cœur. Il est donc urgent d'agir, comme l'a expliqué Monsieur l'Echevin Auspert en Commission, en travaillant sur l'isolation par l'intérieur et l'extérieur des façades, sur le remplacement des châssis, la réfection des toitures et l'utilisation de techniques spéciales, comme par exemple la ventilation double flux.

Dans ce contexte de crise énergétique, il est important que la Ville montre l'exemple et donne un signal fort. Nous espérons que les économies réalisées seront substantielles, tout en rappelant que la meilleure énergie est celle que l'on ne produit ou ne consomme pas.

Cet investissement conséquent améliorera aussi, par ailleurs, la situation financière de la Ville ainsi que le bien-être des fonctionnaires communaux et des usagers de l'Hôtel de Ville, ce qui est loin d'être négligeable.

Par ailleurs, une large consultation des services a lieu pour le moment afin de proposer, sans attendre, des pistes concrètes d'économies d'énergie dans les différents bâtiments communaux. Ecolo salue également cette démarche participative qui permettra de mettre en œuvre, à la fois des solutions globales et spécifiques selon les implantations.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame De Gand.

Pour les autres groupes politiques, pas de commentaire? Pouvons-nous approuver cette rénovation énergétique pour l'Hôtel de Ville, la première phase?

M. T. Auspert, Echevin:

Je remercie Madame De Gand. Je transmettrai au service et au département des bâtiments les encouragements.

Je ne me prononcerai pas encore sur ce que l'on fera. Il est clair que le bureau qui remportera le marché (le bureau, l'architecte et l'ingénieur) viendra au Conseil. Par exemple, je ne me prononce pas encore sur des doubles flux. On verra ce qui nous est proposé dans ce cadre-là.

Je tiens quand même à rappeler que le service et le département des bâtiments travaillent depuis 15 ans sur tout ce qui est économies d'énergie au sein de nos bâtiments.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci. Donc approbation de tous les groupes sur ce point?

Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relative au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville de Namur;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 1.3 : rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 818, établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché « la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville » et estimé au montant de 554.613,00 € TVAC (425.300,00 € HTVA - TVA : 21 % d'honoraires + 40.000,00 € HTVA - TVA : 0% de dédommagement aux soumissionnaires indemnisés);

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

Tranches fermes	Part d'honoraires	Montant estimé TVAC
I. Esquisse	15%	77.191,95 €
II. Avant-projet	15%	77.191,95 €
III. Constitution du dossier de demande de permis d'urbanisme	8%	41.169,04 €
IV. Constitution du dossier de marché public de travaux	20%	102.922,60 €
V. Attribution du marché public de travaux	5%	25.730,65 €

Tranches conditionnelles		
VI. Suivi de l'exécution du marché de travaux	37%	190.406,81 €
· Direction des marchés de travaux (avenants-décomptes)	30%	154.383,90 €
· Réception provisoire	3%	15.438,39 €
· Décompte final	2%	10.292,26 €
· Réception définitive	2%	10.292,26 €
Total	100,0%	514.613,00 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé: « PIV - Travaux Hôtel de Ville - rénovation énergétique »;

Vu l'accord de la Coordinatrice PIV, en date du 16 août 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 22 août 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 818, établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché « la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville » et estimé au montant de 554.613,00 € TVAC (425.300,00 € HTVA - TVA : 21 % d'honoraires + 40.000,00 € HTVA - TVA : 0% de dédommagement aux soumissionnaires indemnisés).
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 554.613,00 € TVAC (425.300,00 € HTVA - TVA : 21 % d'honoraires + 40.000,00 € - HTVA - TVA : 0% de dédommagement aux soumissionnaires indemnisés), sera imputée sur l'article 131/733-51/20220010 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 240.000,00 € et par un emprunt pour la partie non subsidiée aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

36. PIV: espaces multisports du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais - remplacement de la couverture de toiture et des appareils d'éclairage - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1, 1° a);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relative au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville de Namur;

Vu la délibération du Collège du 12 octobre 2021 approuvant, notamment, le cahier des charges n° BEB 805 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Remplacement de la couverture toiture et des appareils d'éclairage de l'espace multisports du quartier des Balances à Salzennes";

Attendu qu'aucune offre n'a été reçue dans le cadre de ce marché;

Attendu que, pour des raisons de simplification administrative et d'attrait, les travaux de remplacement de la couverture toiture et des appareils d'éclairage de l'espace multisports du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais ont été fusionnés au sein d'un même marché;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 5.2 : Réhabilitation d'aires de jeux;

Vu le cahier des charges n° BEB 831, établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Remplacement de la couverture toiture et des appareils d'éclairage de l'espace multisports du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais" et estimé au montant de 161.232,50 € TVAC (133.250,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (Remplacement de la couverture toiture de l'espace multisports du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais), estimé à 153.730,50 € TVAC (127.050,00 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Remplacement des appareils d'éclairages du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais), estimé à 7.502,00 € TVAC (6.200,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de consulter plusieurs opérateurs économiques;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "PIV - Aménagements des aires de jeux";

Vu l'accord de la Coordinatrice PIV, en date du 16 août 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 22 août 2022;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges n° BEB 831, établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Remplacement de la couverture

toiture et des appareils d'éclairage de l'espace multisports du quartier des Balances à Salzennes et du quartier Hastedon à Saint-Servais" et estimé au montant de 161.232,50 € TVAC (133.250,00 € HTVA - TVA: 21%).

2. de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La dépense estimée de 161.232,50 € TVAC (133.250,00 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 761/725-60/20220057 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera couverte par un subside pour un montant de 112.000,00 € et par un emprunt pour la partie non subsidiée aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

37. Jambes, centre sportif: remplacement de la voûte filante - demande de subsides

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 37, Jambes cette fois-ci le centre sportif mais toujours pour le remplacement de la voûte filante. On demande des subsides Infrasport.

Monsieur Auspert.

M. T. Auspert, Echevin:

Madame la Présidente,

Juste pour bien préciser que la procédure d'Infrasport ayant changé, nous devons – nous, Ville – d'abord présenter l'accord de principe une première fois au Conseil communal, dans les deux dossiers qui suivent, vous n'avez pas de cahier des charges, dans le futur, une fois que nous aurons eu le retour et l'autorisation de principe d'Infrasport, nous repasserons les cahiers des charges pour ces chantiers.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi. Pas de problème pour le centre sportif de Jambes?

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30;

Vu le nouveau Décret du 03 décembre 2020, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matières d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, réglant l'application du nouveau décret, et plus particulièrement l'article 7, § 1^{er}, 1^o;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2021 approuvant la modification du programme stratégique transversal 2019-2024 relative à l'ajout de 7 actions au sein de l'objectif opérationnel 18.3 "Continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité", et plus spécifiquement correspondant au projet de rénovation du centre sportif de Bouge;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la voûte filante (avec exutoires de fumée et ventilation) du centre sportif de Jambes, pour cause de vétusté, infiltration et demande de mise en conformité émanant des pompiers;

Considérant que les travaux de renouvellement peuvent être détaillés comme suit:

- déplacement de la poutre au niveau du faite en pied de voûte, ainsi que la fourniture et la pose d'une nouvelle poutre en pied de voûte;
- fourniture et pose voûte filante avec exutoires de fumée et ventilation;
- renouvellement petite voûte avec exutoire de fumée située au-dessus de la cage d'escalier;
- y compris câblage et commande;

Considérant que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infraspports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier;

Considérant qu'à ce stade, le montant estimé des travaux est de 181.500,00 € TVAC;

Considérant que la subvention s'élève, au maximum, à 70% du montant d'investissement;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022,

Décide d'introduire une demande de subvention auprès de l'autorité subsidiante Infraspport.

38. Bouge, centre sportif: remplacement de la voûte filante - demande de subsides

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30;

Vu le nouveau Décret du 03 décembre 2020, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matières d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, réglant l'application du nouveau décret, et plus particulièrement l'article 7, § 1^{er}, 1^o;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2021 approuvant la modification du programme stratégique transversal 2019-2024 relative à l'ajout de 7 actions au sein de l'objectif opérationnel 18.3 "Continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité", et plus spécifiquement correspondant au projet de rénovation du centre sportif de Bouge;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la voûte filante (avec exutoires de fumée et ventilation) du centre sportif de Bouge, pour cause de vétusté, infiltration et demande de mise en conformité émanant des pompiers;

Considérant que les travaux de renouvellement peuvent être détaillés comme suit :

- déplacement de la poutre au niveau du faite en pied de voûte, ainsi que la fourniture et la pose d'une nouvelle poutre en pied de voûte;
- fourniture et pose voûte filante avec exutoires de fumée et ventilation;
- renouvellement petite voûte avec exutoire de fumée située au-dessus de la cage d'escalier, y compris câblage et commande;

Considérant que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infraspports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier (construction,

extension-rénovation, acquisition);

Considérant qu'à ce stade, le montant estimé des travaux est de 181.500,00 € TVAC;

Considérant que la subvention s'élève, au maximum, à 70% du montant d'investissement;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022,

Décide d'introduire une demande de subvention auprès de l'autorité subsidiante Infrasport.

GESTION IMMOBILIERE

39. Salzennes, quartier des Balances: terrain dit de l'Abbaye - constat de condition résolutoire et cession - projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs aux compétences du Conseil;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 20 avril 2021 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention organisant la collaboration entre la Ville de Namur et le Foyer Namurois en vue de la concrétisation du projet de construction de logements publics, d'un milieu d'accueil de la petite enfance (crèche+pouponnière) et de la mise à disposition du milieu d'accueil de la petite enfance à la Ville;

Attendu que la convention précitée prévoit la vente du terrain cadastré Namur, 2ème division, section G, n° 19M3 au Foyer Namurois;

Vu l'acte reçu par le Bourgmestre de la Ville de Namur, le 06 avril 1974, par lequel la Fabrique Saint Paul de Namur cède, à titre gratuit, à la Ville de Namur la parcelle sise au lieu-dit "L'Abbaye" cadastrée ou l'ayant été à Namur (Salzennes), 2ème division, section G, n° 19M3 P0000, d'une superficie de 67a 46ca);

Attendu que cette cession fut consentie et acceptée à titre gratuit à charge pour la Ville de supporter le coût des constructions à caractère culturel comprises dans le projet de centre communautaire à construire sur le terrain objet de l'acte, et de les faire exécuter endéans les 10 ans qui suivent la signature de l'acte;

Attendu que lesdites constructions devaient comprendre, en toute hypothèse, une chapelle de 9,40 x 9,40m. ainsi qu'une sacristie avec l'aménagement complet, toutes deux à usage journalier et exclusif de la Fabrique d'église, et une salle polyvalente de 26 x 26m. dont la Fabrique d'église bénéficiera pour les assemblées du culte les samedis soir, les dimanches et jours fériés légaux jusqu'à 13 heures ainsi que certains jours de la semaine, lors des cérémonies qui rassemblent un nombre de fidèles dépassant les possibilités de la susdite chapelle;

Attendu que ladite charge constituait une condition résolutoire de la donation, que les constructions qui seraient érigées avant la résolution éventuelle de la cession gratuite reviendraient à la Fabrique d'église sous la condition du remboursement par celle-ci de la plus-value donnée au terrain par lesdites constructions;

Attendu que le centre communautaire envisagé à l'époque n'a jamais été érigé;

Vu le courrier du 25 août 2012 adressé à la Ville par la Fabrique d'Eglise Saint Paul par lequel les représentants de la Fabrique d'Eglise Saint Paul confirment que la Fabrique opte, en exécution de la charge, pour l'aménagement du presbytère sis rue Château des Balances, 8;

Attendu que la Fabrique d'Eglise considère alors que la prise en charge de cet aménagement par la Ville de Namur avant la fin de l'année 2014 satisfera à l'exécution

de la charge contenue dans l'acte du 6 avril 1974;

Attendu que ces travaux ont effectivement été réalisés à partir du mois d'avril 2014 par le service des Bâtiments de la Ville de Namur;

Attendu que le nouveau lieu de culte a été officiellement inauguré le 27 septembre 2015;

Attendu cependant que la charge contenue dans l'acte de cession du 6 avril 1974, qui constituait la base de la condition résolutoire, n'a pas été réalisée dans le délai fixé de dix ans;

Attendu dès lors que, conformément à l'article 1183 du Code Civil, la résolution de la convention s'est donc opérée de plein droit, avec effet rétroactif;

Attendu que le bien prédécrit doit être considéré comme étant revenu dans le patrimoine de la Fabrique d'Eglise depuis le 6 avril 1974;

Vu le PV de réunion extraordinaire du 13 mars 2022 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul mentionnant que le Conseil de Fabrique s'engage à signer tout acte notarial à rédiger dans le but de régulariser l'absence de notification officielle signifiée dans les 10 ans de l'acte de 1974;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Saint Paul et la Ville de Namur reconnaissent que la Ville de Namur a satisfait à ses engagements, en prenant en charge l'aménagement du presbytère sis rue Château des Balances, 8, tel que cela avait été convenu entre elles en 2012;

Vu le projet d'acte par lequel la Fabrique d'Eglise Saint Paul déclare céder le terrain cadastré Namur, 2ème Division, section G, n° 19M3 P0000 au profit de la Ville de Namur, à titre gratuit, étant donné que la charge contenue dans la convention initiale du 06 avril 1974 a effectivement été réalisée par la Ville de Namur;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022;

Décide de marquer son accord sur le projet d'acte par lequel la Fabrique d'Eglise Saint Paul déclare céder le terrain cadastré Namur, 2ème Division, section G, n° 19M3 P0000 au profit de la Ville de Namur, à titre gratuit, étant donné que la charge contenue dans la convention initiale du 06 avril 1974 a effectivement été réalisée par la Ville de Namur;

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites sont à charge de la Ville de Namur et seront imputés sur l'article 104/122N-02 (dépense estimée à 2.500 euros).

La présente délibération sera transmise à l'Etude de Maître Hébrant pour suivi.

40. Rue des Bourgeois, 14: modalité de cession de la parcelle

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Rue des Bourgeois maintenant, pour le point 40, au numéro 14, les modalités de cession de la parcelle. Pas de problème?

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Si vous me permettez, je vais intervenir sur ce point.

Ce terrain qui joute est maintenant occupé par l'ALE, un opérateur important en termes d'insertion socio-professionnelle sur la place namuroise, 100.000 heures pour les ALE, 100.000 heures pour les titres-services, un outil important dont la Ville peut bénéficier aujourd'hui pour un public qui a besoin d'accrochage, qui a besoin d'un tremplin.

Je pense que c'est important que l'on s'arrête quelques minutes sur ce point.

Pouvoir l'amputer sur son jardin, ma foi, ce n'est pas énorme et cela servira à l'école. Je pense que si cela peut servir à l'école et permettre d'avoir une sécurité supplémentaire du passage

entre Rops 1 et Rops 2 (si vous me permettez le raccourci), tant mieux.

Je pense qu'il faut pouvoir aussi s'attarder sur le bâtiment de l'ALE qui avait quelques projets à un moment donné avec, si je ne m'abuse et si mes renseignements sont bons, le projet des tours des finances qui s'est estompé et qui aujourd'hui revient vers le Conseil d'administration pour une proposition d'achat du bâtiment qui paraît très élevée. Aujourd'hui, le bâtiment est mis gracieusement à disposition – et c'est très je tiens à le souligner pour un outil comme celui-là – par la Ville. Il faudrait veiller à ne pas faire sombrer cet outil mais plutôt de continuer à le soutenir comme c'est fait aujourd'hui.

Je voudrais savoir quels est l'état de discussions et des négociations aujourd'hui ou des projets qui seraient proposés, qui seraient un peu plus tenables que ce qui est sur la table aujourd'hui pour cet outil important.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Je ne sais pas qui peut répondre. Monsieur Auspert?

M. T. Auspert, Echevin:

Juste pour la partie qui nous occupe aujourd'hui donc la vente de terrain que l'on cède à la Communauté française, permettra effectivement de relier Rops 1 à Rops 2, on va dire cela comme cela, donc Rops à l'ancienne caserne des pompiers.

Ici aujourd'hui, la délibération n'est que sur ce point-là qui est sollicité de la part du Conseil communal. Cela fait partie de l'accord dans le cadre du rachat du terrain de l'Espena, à côté de l'Hôtel de Ville, pour rappel. Voilà ce qui est demandé ici dans la délibération.

Pour des éventuelles installations futures de l'ALE dans un terrain qui se trouve en face, moi je ne participe pas aux discussions, je demanderai peut-être à l'un ou l'une de mes collègues (je pense à Madame Scailquin) qui pourra peut-être vous répondre.

Par ailleurs, si l'ALE était intéressée de racheter le bâtiment dans lequel elle se trouve, je ne suis pas informé de cela mais il suffit que l'ALE fasse un mail à la Gestion immobilière. On verra le cas échéant si on peut y répondre favorablement.

De toute façon, on ne chassera pas l'ALE du lieu où elle se trouve actuellement tant qu'elle n'aura pas eu l'occasion de migrer ou de déménager vers un autre lieu, si c'est cela son souhait.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous sommes un peu en dehors du sujet mais Madame Scailquin va peut-être ajouter l'une ou l'autre précision.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Pour rassurer Monsieur Martin que, bien sûr, le sort de l'ALE est important pour nous et vous avez raison de dire qu'elle était liée au projet des tours des finances porté par les AG Assurances, donc, dossier d'urbanisme qui était en léthargie pendant plusieurs mois.

On a eu une réunion hier pour relancer la démarche, le processus administratif au niveau urbanisme avec la Ville et le fonctionnaire délégué. La construction, la mise à disposition d'un bâtiment pour l'ALE est toujours bien à l'ordre du jour comme charge d'urbanisme à charge de cet opérateur. Nous n'oublions pas l'ALE et cela fait partie de la liste des charges d'urbanisme.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà. Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame Scailquin. Les propos sont rassurants puisqu'en fait, un courrier avait été envoyé à la Ville, à l'ALE pour une proposition d'achat du bâtiment et à un prix assez exorbitant au vu du nombre de travaux qu'il y avait à faire dedans. Donc, je suis très étonné que vous ne

vous rappeliez pas, Monsieur Auspert, en tout cas, c'était le cas. Et donc, merci en tout cas pour les propos rassurants qui veillent, en effet, à ce que l'ALE en soit pas oubliée par rapport au projet qui pourrait être développé. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pour le fond du dossier qui vous est présenté ici, pas de problème? Pas de problème pour les autres groupes non plus? Merci.

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux attributions du Conseil;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 par laquelle il marque son accord de principe sur:

1. l'acquisition par la Ville du site de l'Espena, situé rue des Dames Blanches, propriété de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui jouxte les installations communales de l'Hôtel de Ville, pour cause d'utilité publique, en vue d'y créer un parc public ouvert aux citoyens, au prix de 2.100.000€, l'opération devant être finalisée pour le 31 décembre 2021,
2. la cession par la Ville d'une bande de terrain située à l'arrière de la propriété communale située rue des Bourgeois n°14 (occupée par l'ALE) à la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 par laquelle il marque son accord sur le plan de division portant sur la parcelle cadastrée 1e div. section C n°374c (propriété communale rue des Bourgeois 14) dressé par la SPRL Agenam;

Considérant que la cession de la parcelle précitée pourrait être actée en même temps que l'acquisition de la parcelle « Espena » sise rue des Dames Blanches à 5000 Namur, via un acte unique ;

Vu le rapport de la SPRL Agenam daté du 25 juillet figurant au dossier estimant la valeur de la parcelle à 6.000€ (valeur minimale) et 7.000€ (valeur vénale);

Considérant que la cession de la parcelle sise rue des Bourgeois 14, discutée dans le cadre du projet d'acquisition de la parcelle ESPENA, pourrait être actée en échange de la prise en charge des frais de pose d'une clôture à l'arrière du jardin du bâtiment de l'ALE délimitant le passage et de démolition des murs de séparation entre leurs propriétés (ancienne caserne des pompiers et Félicien Rops) par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022,

Marque son accord :

1. sur la valeur de la parcelle à céder à la Fédération Wallonie Bruxelles, soit 7.000€ (valeur vénale),
2. sur la cession de la bande de terrain située à l'arrière du bâtiment occupé par l'ALE à la Fédération Wallonie Bruxelles, sans soulte, cette dernière prenant en charge les frais de pose d'une clôture à l'arrière du jardin du bâtiment de l'ALE délimitant le passage et les frais de démolition des murs de séparation entre leurs propriétés (ancienne caserne des pompiers et Félicien Rops).

41. Saint-Servais, piscine Louis Namêche: concession de services - exploitation de la cafétéria - relance de la procédure - projet

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous sommes à la piscine Louis Namêche à Saint-Servais. Cela concerne l'exploitation de la cafétéria. On relance la procédure pour une concession de service. Pas de remarque?

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Juste une question, si vous permettez, Madame la Présidente.

C'est la raison pour laquelle ce qui nous est proposé est inférieur à l'estimation qui est reprise dans la délibération?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Auspert.

M. T. Auspert, Echevin:

Je n'ai pas compris la question.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

L'estimation reprise dans la délibération, je pense que c'est 1.000 € et quelque chose. Et ici, on nous propose de revoir un minimum de 800 € HTVA.

M. T. Auspert, Echevin:

On a revu le loyer à la baisse par rapport au 1^{er} cahier de charges qui avait été lancé. Pour tout dire, dans le 1^{er} cahier de charges qui avait été lancé, nous avons reçu une seule offre et ce n'était pas une offre par quelqu'un qui était assujéti à la TVA. C'est une offre qu'on a reçu d'une ASBL et au niveau solidité financière, il n'y avait aucune garantie de rien. Donc, on a décidé de ne pas retenir l'offre et on attendait maintenant la rentrée pour pouvoir relancer le cahier de charges et pour espérer avoir plusieurs offres, nous avons diminué le prix à 800 €.

C'est exact, on n'espère qu'on aura une offre valable sachant que dans les critères des candidats que l'on examinera, il sera notamment tenu compte du programme de la carte, des horaires, du programme général de l'exploitation que les éventuels soumissionnaires nous feront.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Vous êtes satisfait, Monsieur Martin? Pas de problème pour le point 41? Merci pour votre accord.

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1222-8 et 12221-9 ainsi que les articles L3122-2 à L3122-3 relatif à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, en particulier l'article 4;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 par laquelle il décide d'approuver le cahier des charges GI-CS/2020-002, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes ainsi que les conditions et le projet de contrat de concession;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2020 par laquelle il décide d'arrêter la procédure d'attribution pour la cafétéria de la piscine de Saint-Servais - concession de service - vu la situation actuelle liée à la crise Covid-19 qui perdure et le moment non propice pour commencer une activité HoReCa demandant des investissements et de relancer l'appel à concessionnaire dès que la situation sanitaire le permettra, en adaptant le cahier des charges afin de préciser que seule une personne physique ou une société peut soumissionner ou une asbl dont l'activité lucrative soit exclusivement liée au but principal de l'association;

Attendu que l'estimation du projet de concession (100.500,00 €/an soit 502.500,00 €

pour la durée totale de la concession - 5 ans) n'atteint pas le seuil d'application de la loi précitée mais que néanmoins, les grands principes tels que la transparence et la publicité doivent être respectés;

Vu le rapport d'expertise immobilière, figurant en annexe, établi le 11 août 2022 par Madame Hortala, Géomètre-Expert immobilier, Indicateur-Expert du Cadastre, estimant la redevance mensuelle de la cafétéria à 1.053,00€/mois hors TVA (+ 21% TVA);

Considérant que la crise sanitaire de la Covid-19 n'entraîne actuellement plus de mesures gouvernementales impactant le secteur Horeca ou la fermeture des piscines;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer la concession;

Attendu que le montant de la redevance semble trop élevé au vu de l'évolution du mode de consommation, de la demande d'investissement souhaitée par le concessionnaire, du fait qu'il s'agit d'un service à la population;

Attendu que dans le climat actuel, il conviendrait de diminuer la redevance minimum souhaitée pour la concession, la plupart des brasseries étant frileuses pour investir dans un nouveau projet;

Attendu que la salle doit être équipée de mobiliers (tables et chaises) et que la cuisine doit être équipée également par le concessionnaire;

Vu le cahier des charges GI-CS/2022-001, figurant au dossier, établi par le service Gestion immobilière, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namèche, spécifiant, entre autres que :

- la durée de la présente concession est fixée 5 ans (durée plus longue négociable au vu des investissements que le concessionnaire devra réaliser pour l'équipement de la cuisine et de la cafétéria)
- les critères d'attributions suivants :
 - le montant de la redevance proposée (Redevance minimum de 800,00 € HTVA/mois),
 - la qualité du projet (produits utilisés, plats proposés, changement de carte, gamme de prix, ...),
 - le business plan, capacités et garanties financières du candidat,
 - l'expérience du candidat,
 - les horaires d'ouverture,
 - les moyens humains mobilisés,
- l'exploitation de la concession sera consentie au plus tôt à partir du 1er décembre 2022;

Attendu que les offres devront être accompagnées d'une déclaration de preuve provisoire (DPP) de la part des soumissionnaires et d'une déclaration d'engagement en cas de recours à la capacité de tiers;

Attendu que les offres feront l'objet d'une analyse par un jury composé d'au moins un représentant du service des Sports et de la Gestion immobilière,

Vu le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namèche découlant directement du Cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001, figurant au dossier,

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du directeur financier en date du 22 août 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide :

- d'approuver le cahier des charges GI-CS/2022-001, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes,
- de fixer la redevance minimum à 800,00€ HTVA par mois, indexable annuellement,
- d'approuver comme critères de sélection des candidats :
 - le montant de la redevance proposée (Redevance minimum de 800,00 € HTVA/mois),
 - la qualité du projet (produits utilisés, plats proposés, changement de carte, gamme de prix, ...),
 - le business plan, capacités et garanties financières du candidat,
 - l'expérience du candidat,
 - les horaires d'ouverture,
 - les moyens humains mobilisés,
- d'approuver le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche, découlant du cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001, figurant au dossier.

MAINTENANCE

42. Ecole de Belgrade: mise en conformité électrique et du chauffage - relance du projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Collège communal du 01 décembre 2020 (point n°68) relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en conformité électrique et de chauffage de l'école de Belgrade" à CoRePro sprl, N° TVA BE 0810.708.083, rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 (point n°44) portant (notamment) sur l'approbation du cahier spécial des charges n° BEB 814, portant sur la mise en conformité électrique et de chauffage de l'école de Belgrade et estimé au montant de 609.643,10 € TVAC (575.135,00 € HTVA - TVA : 6 %);

Vu l'avis de marché;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 11 février 2022;

Vu les rapports d'analyse des offres de l'auteur de projet du 29 mars 2022 relevant que, pour les 2 lots, aucun soumissionnaire n'a remis les références adéquates demandées par le cahier spécial des charges n° BEB 814, et que, dès lors, tous les soumissionnaires

ne sont pas sélectionnés;

Vu la délibération du Collège communal du 03 mai 2022 (point n°77) portant sur la renonciation à l'attribution du marché;

Considérant que le cahier spécial des charges n° BEB 814 a été modifié sur plusieurs points :

- les références, afin de prouver la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire, doivent se rapporter à des marchés réceptionnés provisoirement et non plus définitivement;
- l'ajout d'un critère d'attribution afin de s'assurer de la maîtrise des délais par les soumissionnaires;

Considérant que l'estimation du marché a été revue suite à l'ajout de postes pour le placement d'un réseau informatique afin de rationaliser les travaux dans l'école;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 814 bis, établi par les services Bureau d'Etudes Bâtiments et Maintenance, portant sur la mise en conformité électrique et de chauffage de l'école de Belgrade et estimé au montant de 720.561,50 € TVAC (679.775,00 € HTVA - TVA: 6%);

Vu les cahiers spéciaux des charges (clauses techniques) n° TS-201007-01 (lot 1 et lot 2) établis par l'auteur de projet CoRePro sprl;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 - Travaux de chauffage, estimé à 411.389,18 € TVAC (388.103,00 € HTVA - TVA: 6%);
- Lot 2 - Mise en conformité électrique, estimé à 309.172,32 € TVAC (291.672,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Travaux de mise en conformité »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 22 août 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 814 bis portant sur la "Mise en conformité électrique et de chauffage de l'école de Belgrade".
2. d'approuver les cahiers spéciaux des charges n° TS-201007-01 (clauses techniques) portant sur la mise en conformité électrique et de chauffage de l'école de Belgrade.
3. de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 720.561,50 € TVAC (679.775,00 € HTVA - TVA: 6%), sera imputée sur l'article 137/724-60/20220024 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera financée par emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

43. Ecole d'Erpent: remplacement de l'installation de chauffage - relance du projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1, 1° a);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'Objectif Opérationnel 18.1: " Entretien des bâtiments communaux nécessitant des investissements de sécurité, de confort ou de moindre consommation énergétique";

Vu sa délibération du 20 avril 2021, sur proposition du Collège communal du 06 avril 2021, portant (notamment) sur l'approbation du cahier spécial des charges n° BEB 792 établi pour le marché "Remplacement Installation chauffage Ecole Erpent Village";

Considérant que ce projet a été mis en suspens suite à la découverte du mauvais état de la cheminée de l'école d'Erpent;

Considérant qu'en conséquence, le cahier spécial des charges n° BEB 792 a dû être adapté afin d'intégrer une intervention du Service Maintenance en partenariat avec le futur adjudicataire pour le démontage et la mise en place de la nouvelle cheminée;

Considérant que le métré a dû également être modifié suite à l'augmentation des prix des marchandises et de la main d'œuvre (marché estimé initialement à 88.674,30 € TVAC (83.655,00 € HTVA - TVA 6%));

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 792 bis, établi par le Service Maintenance, portant sur le marché "Remplacement Installation chauffage Ecole Erpent Village" et estimé au montant de 97.864,50 € TVAC (92.325,00€ HTVA - TVA : 6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et qu'il y a dès lors lieu de consulter plusieurs opérateurs économiques;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé "Travaux de mise en conformité - Chauffage";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 22 août 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 792 bis, portant sur le marché "Remplacement Installation chauffage Ecole Erpent Village", et le montant estimé de 97.864,50 € TVAC (92.325,00€ HTVA - TVA : 6%).
2. de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 97.864,50 € TVAC (92.325,00€ HTVA - TVA : 6%) sera imputée sur l'article 137/724-60/20220024 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par emprunt dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE

NATURE ET ESPACES VERTS

44. Vente de bois annuelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23;

Vu les dispositions légales, notamment le Code forestier;

Vu le Cahier général des charges des ventes de bois en forêts des administrations subordonnées dont notamment les articles 7 et 9;

Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie (DNF) du 11 juillet 2022 concernant la vente de bois pour l'exercice 2023;

Vu ce même courrier et la liste détaillée des lots proposés à la vente pour l'exercice 2023 (catalogue n° 724/2022/3384/2/31 à 41);

Considérant que onze lots de coupe de bois seront mis en vente;

Considérant que la recette de cette vente est estimée à 9.622,61 €;

Considérant que cette vente est prévue le 25 octobre 2022, à 10.00 heures, dans la Salle Isbanette, Rue du Grand-Chêne 50 à 5350 Evelette et qu'elle se déroulera administrativement;

Considérant qu'une date de revente est prévue, au besoin, le 10 novembre 2022, à 10.00 heures, au service Nature et Espaces verts (réfectoire), rue Frères Biéva, 203 à 5020 Namur (Vedrin);

Considérant qu'un taux de TVA de 6 % doit être appliqué sur le montant des ventes de coupes de bois;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Approuve la vente aux dates précitées et aux conditions du catalogue n° 724/2022/3384/2/31 à 41;

Arrête comme date de vente le 25 octobre 2022, à 10.00 heures, dans la Salle Isbanette, Rue du Grand-Chêne 50 à 5350 Evelette;

Fixe la date de remise en vente éventuelle au 10 novembre 2022, à 10.00 heures, au service Nature et Espaces verts (réfectoire), rue Frères Biéva, 203 à 5020 Namur (Vedrin);

45. Parc Ecolys: convention de financement - avenant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu la délibération du Collège du 11 janvier 2022, par laquelle il a chargé le SNEV de la signature du procès-verbal de réception provisoire Ecolys - Aménagements verts pour le compte de la Ville;

Vu le courrier du BEP-Expansion Economique du 20 mai 2022, comprenant l'avenant à

la convention de financement du 22 mars 2006 pour le parc d'activité de Rhisnes-Ecolys concernant la reprise et la gestion des espaces verts;

Vu les modalités d'entretien et de reprise en propriété qui y sont présentées, donnant suite au chantier d'aménagements verts réceptionné le 15 juillet 2020;

Vu qu'une partie des entretiens sont donc déjà à charge du SNEV et que d'autres le seront dès le 15 juillet 2022, après les deux années d'entretien prévues dans le marché;

Considérant que les plantations réalisées ne peuvent en aucun cas être remplacées par d'autres ou être retirées étant donné que celles-ci ont été subsidiées;

Sur proposition du Collège communal du 21 juin 2022,

Conclut et intègre l'avenant à la convention de financement du 22 mars 2006, pour le parc d'activité de Rhisnes-Ecolys, concernant la reprise et la gestion des espaces verts.

46. Contrat de Rivière Sambre: protocole d'accord 2023-2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal et l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu le courrier du 5 mai 2022 de la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Sambre et Affluents (CRSA), demandant entre autres à la Ville de se positionner:

- sur un ensemble de propositions d'actions susceptibles d'être menées sur la période 2023-2025 par la Ville en tant que maître d'œuvre ou comme partenaire;
- sur l'engagement financier de la Ville pour la période 2023-2025;

Vu les propositions d'actions susceptibles d'être menées sur la période 2023-2025 (projet de Protocole d'Accord 2023-2025) telles que modifiées selon les remarques du DCV, du DVP et du DAU;

Considérant que l'aval du Conseil communal est attendu par la Cellule de coordination du CRSA pour le 20 septembre 2022;

Considérant la volonté de la Ville de Namur de poursuivre son partenariat avec le CRSA et l'engagement financier associé;

Considérant que le montant annuel de la cotisation sollicitée pour sa participation au CRSA est fixée à 4.019,50 €/an;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents doit être renouvelé pour les années 2023, 2024 et 2025;

Considérant qu'un représentant effectif et qu'un représentant suppléant à l'Assemblée générale du CRSA doivent être désignés;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 désignant Monsieur Yves Deltombe en qualité de représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents.

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022;

Décide de:

- valider le Projet de Protocole d'Accord 2023-2025 des partenaires du Contrat de Rivière Sambre et Affluents sous réserve des moyens humains et financiers disponibles;
- conclure la convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre et

Affluents asbl et la Ville de Namur.

47. Contrat de Rivière Haute-Meuse: protocole d'accord 2023-2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal et l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu le courrier du 14 juin 2022 de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse, arrivé le 04 août au SNEV, demandant entre autres à la Ville de se positionner :

- sur un ensemble de propositions d'actions susceptibles d'être menées sur la période 2023-2025 par la Ville en tant que maître d'oeuvre ou comme partenaire;
- sur l'engagement financier de la Ville pour la période 2023-2025;

Vu les propositions d'actions susceptibles d'être menées sur la période 2023-2025 (projet de Protocole d'Accord 2023-2025);

Considérant que l'asbl sollicite la validation du protocole d'accord 2023-2025 au prochain Conseil communal du 06 septembre 2022;

Considérant la volonté de la Ville de Namur de poursuivre son partenariat avec l'asbl CRHM et l'engagement financier associé;

Considérant que le montant annuel de la cotisation sollicitée pour sa participation au CRHM est fixé à 7.420,00 € et sera indexé annuellement;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Haute-Meuse doit être renouvelé pour les années 2023, 2024 et 2025;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022;

Décide de:

- valider le Projet de Protocole d'Accord 2023-2025 des partenaires du Contrat de Rivière Haute-Meuse sous réserve des moyens humains et financiers disponibles.
- poursuivre la collaboration entre le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl et la Ville de Namur pour les années 2023, 2024 et 2025.

PROPRETE PUBLIQUE

48. Déchets: mise à disposition de sacs-poubelle et facturation

Vu l'article L1122-37 §1, 2° permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions en nature;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 26 avril 2018 décidant notamment pour les exercices 2019 à 2024 inclus:

- de mettre à la disposition de l'asbl SONEFA des sacs-poubelle communaux

destinés aux conteneurs communaux de 1100 litres et de prendre en charge les frais de traitement des résidus produits par l'asbl, en ce y compris ceux liés à la collecte des matières organiques par le BEP-Environnement via les conteneurs spécifiques acquis par l'asbl et ce sans mise à disposition de sacs blancs biodégradables.

- de facturer au prix réel à la Zone de Police, d'une part, les quantités de sacs-poubelle communaux fournis par la Ville, le décompte étant établi au début de l'exercice suivant et, d'autre part, au cours de chaque exercice, les frais de traitement des déchets ménagers assimilés, sur base d'un poids forfaitaire de 9 tonnes.
- de facturer au prix réel au CPAS, d'une part, les quantités de sacs-poubelle communaux fournis par la Ville, le décompte étant établi au début de l'exercice suivant et, d'autre part, au cours de chaque exercice, les frais de traitement des déchets ménagers assimilés, sur base d'un poids forfaitaire de 136 tonnes de résidus.
- de mettre à la disposition de chaque société de logements sociaux des sacs-poubelle communaux, en fonction de leurs besoins, avec un maximum de 80 rouleaux de 10 sacs communaux de 110 litres et de prendre en charge les frais de traitement des déchets ainsi collectés.
- de poursuivre la mise à disposition de sacs-poubelle communaux lors des opérations « propreté » organisées sur la voie publique, dans le cadre des conventions de gestion participative en matière de propreté DCV/PP/2013-01 (action ponctuelle) et DCV/PP/2013-02 (actions récurrentes);

Vu la délibération du Collège communal du 02 mai 2013 arrêtant les modèles types de convention de gestion participative en matière de propreté DCV/PP/2013-01 (action ponctuelle) et DCV/PP/2013-02 (actions récurrentes) ;

Considérant que, suite au puçage des conteneurs communaux par le BEP-Environnement, il est désormais possible de connaître le tonnage des déchets produits sur les différents sites;

Considérant en ce qui concerne le CPAS, que le tonnage produit en 2021 s'établit à 238,47 tonnes et à 9,17 tonnes en ce qui concerne la zone de Police;

Considérant qu'il est pertinent et légitime que le CPAS et la Zone de Police prennent en charge le coût réel de la collecte et du traitement des déchets qu'ils produisent afin d'éviter que ces coûts ne se répercutent sur la taxe déchets de tous les citoyens dans le cadre du coût-vérité;

Considérant que désormais les opérations de "propreté" organisées sur la voie publique sont prises en charge par le SPW par le biais des opérations "ambassadeurs de la propreté" et que dans ce cadre, les sacs destinés à la collecte des déchets sont fournis par l'asbl BE-Wapp;

Considérant, au vu des informations précitées, la nécessité de revoir la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 et d'abroger les conventions DCV/PP/2013-01 et DCV/PP/2013-02;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Décide, pour les exercices 2022 à 2025 inclus:

- de mettre à la disposition de l'asbl SONEFA des sacs-poubelle communaux destinés aux conteneurs communaux de 1100 litres et de prendre en charge les frais de traitement des résidus produits par l'asbl, en ce y compris ceux liés à la collecte des matières organiques par le BEP-Environnement via les conteneurs spécifiques acquis par l'asbl et ce sans mise à disposition de sacs

blancs biodégradables.

- de facturer au prix réel à la Zone de Police, d'une part, les quantités de sacs-poubelle communaux fournis par la Ville et, d'autre part, les frais de traitement des déchets ménagers assimilés, sur base du tonnage relevé par le BEP-Environnement, le décompte étant établi au début de l'exercice suivant.
- de facturer au prix réel au CPAS, d'une part, les quantités de sacs-poubelle communaux fournis par la Ville et, d'autre part, les frais de traitement des déchets ménagers assimilés, sur base du tonnage relevé par le BEP-Environnement, le décompte étant établi au début de l'exercice suivant.
- de mettre à la disposition de chaque société de logements sociaux des sacs-poubelle communaux, en fonction de leurs besoins, avec un maximum de 80 rouleaux de 10 sacs communaux de 110 litres.
- de ne pas poursuivre la mise à disposition de sacs-poubelle communaux lors des opérations "propreté" organisées sur la voie publique, dans le cadre des conventions de gestion participative en matière de propreté DCV/PP/2013-01 (action ponctuelle) et DCV/PP/2013-02 (actions récurrentes) et d'abroger ces conventions.

Demande à l'asbl Sonefa et aux sociétés de logements sociaux de faire figurer la subvention en nature dans leur compte.

Les recettes perçues seront imputées sur les articles suivants du budget ordinaire de l'année en cours:

- 876/161CP-48 pour les sacs payants "CPAS",
- 876/161ZP-48 pour les sacs payants "Zone de police",

Les dépenses seront imputées sur les articles 876/124-02 et 876/124-06 du budget ordinaire de l'année en cours.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

49. Confluence: installation de l'œuvre "Les Ailes" à proximité du parking - convention avec la SA Interparking et le SPW

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu le mail du 13 septembre 2021 de la SA Interparking contenant la proposition de convention et ses annexes en vue de l'installation de l'œuvre "Les Ailes" de J. Moeschal à proximité du nouveau parking de la Confluence;

Vu sa décision du 16 novembre 2021 (point n°37) approuvant le projet de convention relatif à l'installation de l'œuvre "Les Ailes" de J. Moeschal à proximité du nouveau parking de la Confluence;

Revu sa délibération du 31 mai 2022 (point n°53) portant sur l'approbation du projet de convention entre la Ville, la SA Interparking et le SPW relatif à l'installation de l'œuvre "Les Ailes" de J. Moeschal à proximité du nouveau parking de la Confluence;

Attendu que le projet de convention et ses annexes tels qu'approuvés préalablement ont été revus par le SPW et la SA Interparking, en vue de modifier la hauteur du socle de la statue (passant de 2 mètres à 1 mètre) et doit être à nouveau approuvé par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022;

Par ces motifs,

Décide d'approuver le projet de convention modifié et ses annexes entre la Ville, la SA Interparking et le SPW (V1070) relatif à l'installation de l'œuvre "Les Ailes" de J. Moeschal à proximité du nouveau parking de la Confluence.

Ce dossier sera transmis au SPW Mobilité - Infrastructures et à la SA Interparking.

50. Tunnel du Fond d'Arquet: projet d'acte authentique - approbation

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous sommes au tunnel du Fond d'Arquet avec un projet d'acte authentique qui vous est proposé aussi concernant ce tunnel. Pas de remarque?

Madame Kumanova, je vous en prie.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur l'Echevin, cher Bourgmestre, cher Echevin,

A la lecture de ce point, évidemment plusieurs questions et une réflexion sur le sens et la manière par laquelle vous aimez procéder, un choix politique de la majorité via un processus simple, laissez aller jusqu'à la pourriture. Coût de l'entretien ensuite à charge de la Ville, très important, on comprend, puis il y a le désintéret de la Ville et de quelques citoyens. Et puis, on passe à des phases plus sérieuses au niveau juridique, on passe à la phase de désaffecter pour ensuite affecter au domaine privé. Et c'est le cas également de plusieurs autres espaces sur Namur. Si vous procédez à son aliénation de gré à gré, pourquoi pas de publicité ou de marché?

Le 07 août 2014, vous avez eu une offre de 10.000 € et donc, on s'interrogeait au sein de notre parti: "Pourquoi de manière assez sauvage entre guillemets, vous révisiez cette offre à 3.521,12 €?".

Ce tunnel par le passé avait tout son sens, toute son importance pour les habitants du quartier de Bomel, pour les citoyens du quartier, pour les écoliers du quartier puisqu'il y a une école, l'école Mieux-vivre juste en face et donc, pour toute la sécurité que cela apportait.

Moi-même, ancienne Bomeloise, je l'ai utilisé quelques fois, et c'est le cas de plusieurs personnes ici autour de la table. C'est clair que ce tunnel n'était plus utilisé depuis ces dernières années comme je l'ai expliqué via le processus de départ.

Voilà, une réflexion et quelques questions. Merci Monsieur l'Echevin.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Gennart.

M. L. Gennart, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Ce tunnel, il faut savoir que c'est une servitude, et c'est un tunnel qui passe sous la chaussée de Louvain qui fait couler les eaux, qui permet aux eaux de couler naturellement.

Il a été utile de traiter avec une société qui a construit un lotissement à cet endroit-là parce que cela faisait partie des fondations-mêmes du bâtiment. Et donc, ce bâtiment aurait gardé une dent creuse dans son sous-sol si la Ville avait voulu maintenir son domaine.

Je ne vois pas très bien qui pourrait être intéressé pour une acquisition dans une vente publique si ce n'est celui qui avait le terrain autour puisqu'il s'agit d'un passage sous voirie. Construire sous voirie, cela ne sert pas à grand-chose si ce n'est à assurer des fondations correctes au bâtiment qui est directement adjacent ou directement au-dessus de cette partie-là.

La Région wallonne est partie prenante de la convention ici parce que la chaussée de Louvain appartient à la Région et le morceau de terrain est sous la voirie. L'entreprise qui a construit son bâtiment a besoin de ce passage pour assurer la stabilité du bâtiment.

C'est une gestion correcte de cette parcelle et cette parcelle n'intéressait évidemment que celui qui a construit à cet endroit-là et juste à côté.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Et par rapport au prix, Monsieur l'Echevin, puisqu'il y avait une offre de 10.000€, puis elle redescend quand même à 3.500, il y a quand même une recette plus importante qui aurait pu être acquise pour la Ville de Namur.

M. L. Gennart, Echevin:

Je n'ai pas connaissance de ce montant de 10.000 €. Le montant ici pour moi a été indiqué par le géomètre communal et donc, je n'ai pas connaissance de ces 10.000 €.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Oui, je comprends, vous n'étiez pas encore Echevin à cette époque, mais, c'est vrai qu'il y a eu une offre en 2014, le 07 août, et donc, c'est cela que je trouvais quand même dommage qu'il y ait une grosse différence entre 10.000 et 3.521 parce que pour 3.521, je suis sûre qu'il y aurait eu d'autres acquéreurs, notamment ici autour de la table, par exemple.

M. L. Gennart, Echevin:

Non, je ne pense pas parce que tout le monde ne saurait pas acquérir ce terrain, ni l'exploiter. Je sais que la voirie y stockait certaines parties parce que le terrain était, à l'époque, autrement dessiné. Je sais que dans ce tuyau, il y avait un certain stockage de chez nous.

Maintenant, je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de gens qui puissent être intéressés, même en vente publique par un terrain tel que celui-là.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'aimerais reprendre la main parce que vous êtes en train d'échanger brièvement des propos, donc Madame Kumanova peut-être pour terminer en fonction des réponses que vous venez de recevoir.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Alors, ce sera une abstention pour le groupe PS.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Kumanova. Pour les autres groupes, pas de problème concernant ce point lié au tunnel du Fond d'Arquet? Non? Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1222-1;

Vu la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux;

Vu le règlement sur la voirie vicinale de la Province de Namur du 2 octobre 1973;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; et plus particulièrement l'article 92 qui prévoit que les procédures administratives en matière d'alignement ou de création, de suppression et de modification des voiries communales en cours au moment de l'entrée en vigueur de ce décret, fixée au 1^{er} avril 2014, se poursuivent conformément au droit antérieur, sauf le Titre 4 qui est d'application (Atlas des voiries communales);

Vu la note du 10 octobre 2002 émanant du Service public de Wallonie – Direction générale des Pouvoirs locaux et relative aux procédures en matière de modification de la voirie vicinale (loi du 10 avril 1841);

Vu la note du 10 avril 2014 émanant de M. l'Inspecteur générale J-P. Van Reybroeck du SPW – DGO Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie ; et plus particulièrement le point 11 indiquant que les procédures administratives en matière d'alignement ou de création, de suppression et de modification des voiries communales en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2014 se poursuivent conformément au droit antérieur, notamment en matière d'instruction sur

base de la procédure organisée par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, s'agissant d'une voirie vicinale;

Vu sa délibération du 11 septembre 2014 (point n°61) portant notamment sur sa décision de désaffecter le tunnel du Fond d'Arquet dont la Ville est propriétaire, du domaine public communal au domaine privé de la Ville et de procéder à son aliénation, de gré à gré, au bénéfice de la SA Action II – SA Sacofi (M. de Sauvage), [...] (n° d'entreprise : 0449.242.236) moyennant la somme de 10.000 €, conformément à son offre du 7 août 2014 et sous réserve du bon aboutissement du dossier connexe de suppression partielle du chemin vicinal n°28 en cours d'instruction auprès des services de la Province de Namur (OI171);

Vu le courrier du 31 août 2017 de la Province de Namur décidant la modification par suppression partielle du chemin vicinal n°28 dans sa section située sous le tunnel du Fond d'Arquet conformément à la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux ; et ce, conformément au plan de mesurage n°P01 établi par le géomètre de la Ville J. Destexhe en date du 21 avril 2016; clôturant ainsi la procédure d'approbation formelle de suppression du chemin vicinal n°28 qui mène au cul-de-sac (ouvrage du Service public de Wallonie – chaussée de Louvain) auprès de la Province de Namur, requis préalable à l'opération d'aliénation du tunnel d'Arquet;

Vu sa délibération du 23 mars 2017 (point 8) portant notamment sur la révision de ses délibérations des 22 mai 2014 (point n°18) et 11 septembre 2014 (point n°61) et décidant de :

- procéder à la vente, de gré à gré, d'une parcelle de terrain sise sous les numéros 53-55 à Namur, cadastrée 1^{ère} division, section B, sous parcelle 137 F, constituant une partie du tronçon d'un chemin vicinal « rue Fond d'Arquet » repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous la dénomination « chemin vicinal n°28 », d'une contenance mesurée de 25 m², telle que reprise sous liseré rose et sous A-B-C-D-E-F-G-H-A (parcelle A – excédent n°1) sur le plan de mesurage n°P01 établi par le géomètre de la Ville J. Destexhe en date du 21 avril 2016, moyennant le prix révisé de 3.521,12 € en lieu et place de 10.000,00 €, au bénéfice et à charge de la SA Action II (n° d'entreprise : 0449.242.236) ; étant entendu que les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, ...) seront pris en charge par l'acquéreur (SA Action II);
- céder à la Région wallonne, pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain sise (sous la) chaussée de Louvain, cadastrée 1^{ère} division, section B (tronçon de la Nationale 4 G), constituant une partie du tronçon d'un chemin vicinal « rue Fond d'Arquet » repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous la dénomination « chemin vicinal n°28 », d'une contenance mesurée de 46 m², telle que reprise sous liseré rose et sous A-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-A (parcelle B – excédent n°2) sur le plan de mesurage n°P01 établi par le géomètre de la Ville J. Destexhe en date du 21 avril 2016 ; étant entendu que les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, ...) seront pris en charge par la Ville;

Vu le plan de mesurage n°P01 établi par le géomètre de la Ville J. Destexhe en date du 21 avril 2016, approuvé par le Conseil communal du 23 mars 2017 (point 8);

Vu la convention tripartite intitulée 'Compromis de vente et de constitution d'un droit de jouissance' entre la SA Action II, la Région Wallonne et la Ville de Namur, approuvée par délibération du Conseil communal du 23 mars 2017 (point 8);

Vu le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires associés Pierre-Yves Erneux et Laurence Annet à 5101 Erpent, chaussée de Marche, 577-579, lequel a été vérifié par le Bureau d'Etudes Voies publiques (cellule des Géomètres) et le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Vu l'utilité publique;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Par ces motifs,

Approuve le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires associés Pierre-Yves Erneux et Laurence Annet à 5101 Erpent, chaussée de Marche, 577-579.

Charge M. Michel Jehaes, Chef de Département des Voies Publiques et M. Luc Gennart, Echevin des Voiries et de l'Équipement public de représenter la Ville leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

Les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, ...) relatifs à la vente de la parcelle A (excédent n°1) seront pris en charge par l'acquéreur (SA Action II).

Les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses...) relatifs à la cession de la parcelle B (excédent n°2), pour cause d'utilité publique, sont, d'après la convention tripartite, à charge de la Ville. Le notaire précise toutefois qu'il n'y aura pas de frais à charge de la Ville.

La recette s'élevant à un montant de 3.521,12 € sera imputée sur l'article 421/761-58 du budget extraordinaire.

51. Marché quadri-annual de réparation et d'entretien de fossés 2022-2025: projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1445, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réparation et d'entretien de fossés à Namur, et estimé au montant annuel de 39.930,00 € TVAC (33.000,00 € HTVA - TVA : 21 %), soit un montant total s'élevant à 159.720,00 € TVAC (132.000,00 € HTVA - TVA : 21%) pour la période 2022 à 2025;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de quatre ans (2022 à 2025);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Entretien et curage d'égouts »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 4 juillet 2022;

Sur proposition du Collège communal du 05 juillet 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1445 portant sur le marché public de travaux de réparation et d'entretien de fossés à Namur;

2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 39.930,00 € TVAC (33.000,00 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée, en ce qui concerne l'exercice 2022, sur l'article 877/735-60 2022 0080 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Les dépenses relatives aux exercices 2023, 2024 et 2025 et estimées à un montant respectif par année de 39.930,00 € TVAC (33.000,00 € HTVA - TVA : 21 %) feront l'objet d'un engagement de dépenses et des imputations à un article budgétaire ad hoc du budget extraordinaire des exercices respectifs concernés.

52. Marché quadri-annuel de réparations localisées d'éléments linéaires années 2022-2025: projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1476, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réparation localisées d'éléments linéaires à Namur, et estimé au montant annuel de 99.945,64 € TVAC (82.599,70 € HTVA - TVA : 21 %), soit un montant total s'élevant à 399.782,56 € TVAC (330.398,81 € HTVA - TVA : 21%) pour la période 2022 à 2025;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de 4 ans;

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14 après MB1, sous le libellé : « Marché pluriannuel de pose et de réparation d'éléments linéaires 2022-2025 »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 1^{er} août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1476 portant sur le marché public de travaux de réparation localisées d'éléments linéaires;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 99.945,64 € TVAC (82.599,70 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée, en ce qui concerne l'exercice 2022, sur l'article 421/731-60 0033 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché

autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Les dépenses relatives aux exercices 2023, 2024 et 2025 et estimées à un montant respectif par année de 99.945,64 € TVAC (82.599,70 € HTVA - TVA : 21 %) feront l'objet d'un engagement de dépenses et des imputations à un article budgétaire ad hoc du budget extraordinaire des exercices respectifs concernés.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

53. Erpent, rue des Sorbiers: travaux de voirie et d'égouttage - marché conjoint - SCRL Inasep - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4, L3122-2, L3343-6 et suivants, ainsi que l'article L-3122-3, 4° relatif à la tutelle générale d'annulation concernant les délibérations des intercommunales portant sur les marchés publics ; étant entendu qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un marché public conjoint de travaux où la SCRL Inasep interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur, notamment pour le compte de la Ville;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu sa décision du 21 mars 2019 (point n°22) portant notamment sur l'approbation le plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives du 1er juillet 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D 216 à D 222 et les articles D 332 § 2, 4° et D 334, 9;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (art. R 271 à 273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (art. R 274 à R 291);

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2003 portant sur l'approbation du contrat d'agglomération et décidant:

- d'adhérer à la directive 91/271/CEE de l'Union Européenne;
- d'inscrire un certain nombre de projets d'égouttage dans le cadre du contrat d'agglomération;

- de concéder à la SA SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- de travailler en collaboration avec l'organisme d'épuration agréé SCRL INASEP pour les projets d'assainissement;

Vu sa délibération du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'Inasep et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 3 mai 2004 liant la Ville et l'Inasep dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'Inasep, conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment :

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);
- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'Inasep sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes Inasep) (article 5);

Vu le règlement général du Service d'Etudes de la SCRL Inasep (Réf. : 3654/CDo/JH) stipulant notamment que ledit règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclues avec la SCRL Inasep (article 2) et que, dans le cadre du Service aux Associés, les honoraires font l'objet de déclarations de créances n'incluant pas la TVA, que seuls les honoraires se rapportant à des activités assujetties à la TVA chez l'associé commanditaire font l'objet d'une facturation incluant la TVA (article 21);

Vu sa délibération du 13 septembre 2010 (point n° 41) portant sur l'approbation du nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte, et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de la commune de Namur;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 29 avril 2010 portant sur l'approbation du nouveau projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE);

Vu les contrats d'agglomérations n° 92045/01, 92094/05, 92094/06, 92094/07, 92141/01 souscrits entre la SCRL INASEP, la SA Société Publique de Gestion de l'Eau et la Ville, conformément à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et approuvés par le Conseil à la date du 22 octobre 2003;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SA SPGE à la SCRL INASEP;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2020 (point n° 91) portant notamment sur l'approbation de la convention pour mission particulière n° VEG-PA-20-4424 à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, rue des Sorbiers à Erpent (pompage);

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2021 (point n°73) portant notamment sur l'approbation de la convention revue pour mission particulière n° VEG-PA-20-4424-CPA à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, rue des Sorbiers à Erpent (pompage);

Vu la délibération du Bureau Exécutif de la SCRL Inasep du 17 mai 2022 portant sur l'approbation du projet de marché public conjoint de travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, rue des Sorbiers à Erpent (pompage);

Vu le courrier émanant de la SCRL Inasep daté du 25 mai 2022 portant notamment sur la transmission du dossier (cahier spécial des charges, plans et métrés) relatif au projet de travaux d'égouttage rue des Sorbiers à Erpent (pompage);

Vu le projet de cahier spécial des charges n° VEG-PA-20-4424-CPA (V1468) réalisé par la SCRL Inasep et portant sur un marché public de travaux conjoint relatif à l'aménagement d'une station de refoulement, rue des Sorbiers à Erpent, s'élevant au montant global des travaux estimé à 557.844,70 € HTVA dont :

- un montant de 129.548,53 € TVAC (107.064,90 € HTVA - 21 %) pour la partie voirie à charge de la Ville;
- un montant de 442.890,05 € HTVA pour la partie égouttage à charge de la SPGE;
- un montant de 7.889,75 € HTVA pour le forfait voirie à charge de la Ville mais financé par la SPGE;

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet fait l'objet d'un contrat de mission particulière d'études à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 11 juillet 2022;

Sur proposition du Collège communal en séance du 12 juillet 2022;

Par ces motifs,

Décide de marquer son accord sur:

1. le projet de marché public de travaux conjoint relatif à l'aménagement d'une station de refoulement, rue des Sorbiers à Erpent, n° VEG-PA-20-4424 (V1468) s'élevant au montant global des travaux estimé à 557.844,70 € HTVA dont:
 - un montant de 129.548,53 € TVAC (107.064,90 € HTVA - 21 %) pour la partie voirie à charge de la Ville;
 - un montant de 442.890,05 € HTVA pour la partie égouttage à charge de la SPGE;
 - un montant de 7.889,75 € HTVA pour le forfait voirie à charge de la Ville mais financé par la SPGE;
2. de désigner la SCRL Inasep pour intervenir au nom de la Ville en qualité de pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Cette dépense estimée à un montant de 129.548,53 € TVAC (107.064,90 € HTVA - 21 %), sera imputée sur l'article 877/732-60 2022 0079 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande.

Ce dossier sera transmis à la SCRL Inasep dans le cadre du présent marché public conjoint de travaux.

54. Vedrin: réfection des abords de la salle Parmentier - projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1423, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection des abords de la salle Parmentier à Vedrin, et estimé au montant de 100.806,36 € TVAC (83.311,04 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Travaux hors plan - Budget participatif - Forum Vedrinois - espace extérieur ouvert salle Parmentier »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 1^{er} août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1423 portant sur le marché public de travaux de réfection des abords de la salle Parmentier à Vedrin;
2. de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 100.806,36 € TVAC (83.311,04 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 42127/731-60 2022 0106 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

55. Diverses rues: itinéraire Belgrade-Saint-Servais - RAVeL de Sambre - projet bis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4^o ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 35, 1^o et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre

IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la Circulaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, souligne que « la mobilité est un enjeu stratégique tant pour la qualité de l'air et le cadre de vie de nos quartiers que pour l'attractivité de notre commune »;

Vu sa délibération du 8 décembre 2020 approuvant le dossier de candidature de la Ville de Namur à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable »;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n°51) approuvant le plan d'investissement PIWaCy 20-21 de la Ville de Namur;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n° 56) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V 1452 - PIWACY04 portant sur le marché public de travaux de l'itinéraire Belgrade - Saint-Servais du RAVeL de Sambre;

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1452 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue d'y ajouter notamment un plan qualité et le CCQT;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1452bis - PIWACY04, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de l'itinéraire Belgrade - Saint-Servais du RAVeL de Sambre, estimé au montant de 1.019.928,46 € TVAC (842.916,08 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIWaCy 20-21 sous le projet n°4 « itinéraire Belgrade - Saint-Servais - Ravel de Sambre» pour un montant d'intervention régionale estimé à 286.639,03 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « PIWACY2020-21»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 22 août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022;

Par ces motifs,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1452bis - PIWACY04 portant sur le marché public de travaux de l'itinéraire Belgrade - Saint-Servais du RAVeL de Sambre;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.019.928,46 € TVAC (842.916,08 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2022 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 722.938,28 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 296.990,18 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021.

56. Jambes, rue de Sedent: création de voirie via élargissement de trottoir - résultat de l'enquête publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23, L1133-1 et L1222-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement l'article 5;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2022 (point n°113) de soumettre cette création à enquête publique (OI570);

Vu l'avis d'enquête publique portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 1er juin 2022 au 30 juin 2022 inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections attestant que l'avis a été placé le long de la voie publique en date du 31 mai 2022;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections du 05 juillet 2022 certifiant que l'avis d'enquête publique a été affiché sur place et aux valves de l'Hôtel de ville du 31 mai au 30 juin 2022;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 12 juillet 2022 duquel il ressort que deux réclamations ont été formulées;

Vu la synthèse des réclamations dressées et de laquelle il ressort que les réclamations formulées ne concernent pas la procédure de création de voirie proprement dit mais plutôt le volet permis d'urbanisme du projet immobilier;

Vu le mail daté du 11 juillet 2022, émanant du Service Technique du Développement Territorial – DAU, apportant des précisions quant aux remarques formulées, lesquelles précisions sont reprises dans la synthèse des réclamations;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022;

Par ces motifs,

Décide:

1. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022 inclus;
2. d'approuver le plan de délimitation dressé le 12 novembre 2021 par le Géomètre-Expert J.-M. Jaumotte, du Bureau BexImmo à sprl à Assesse;
3. de procéder à la création de voirie en vue de son élargissement pour y créer un trottoir présentant une surface à incorporer au domaine public de 10 centiares, étant l'emprise n°1 figurée en mauve au plan précité à prendre dans la parcelle cadastrée E 536B/pie 2, conformément au plan de délimitation précité.

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains,

avec indication des voies de recours.

Le cas échéant, le projet d'acte authentique sera présenté ultérieurement au Conseil communal.

Ce dossier sera transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Les éventuels frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) et les frais liés à l'enquête publique sont à charge du demandeur.

56.1. (U) Quai des Joghiers: convention de mise à disposition

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive au point 56.1 qui est un point qui a été déposé en urgence. Cela concerne le quai des Joghiers.

Je motive d'abord l'urgence, à savoir que pour exécuter la décision prise par le Collège en sa séance du 23 août 2022, il est impératif que le Conseil adopte la convention de mise à disposition.

Il y a-t-il des problèmes quant à l'urgence sur ce dossier? Non. Et quant au fond maintenant, puis-je à nouveau avoir votre accord?

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Simplement, s'il y a moyen d'avoir un petit mot d'explication parce que je n'ai pas eu le temps de regarder à cela.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Un petit mot d'explication alors. Madame Barzin.

Mme A. Barzin, Echevine:

Monsieur Warmoes, avec quelques mots d'explications. Même si c'est un dossier au niveau du service Voirie, cela concerne un projet touristique dont le développement, d'ailleurs, à commencer quand Patricia Grandchamps était Echevine et en collaboration avec le Bureau Economique de la Province de Namur.

C'est donc le projet "Namur au fil de l'eau" et dans le cadre de la concrétisation d'un des deux projets qui concernent Namur, on a besoin d'une convention avec la Région wallonne simplement pour permettre la mise à disposition d'une partie du domaine public régional à cet endroit à la Ville de Namur pour qu'on puisse, en fait, ensuite faire toutes les procédures. Ici, donc, c'est une mise à disposition pendant 15 ans parce que, pour ce projet-là, il y a aussi une aide via le Commissariat général au Tourisme.

Pour rappel aussi; le projet du quai des Joghiers permet d'être au bord de l'eau avec une magnifique vue sur la Citadelle, bords de Sambre, à proximité tant de la rue des Brasseurs que du pont de l'Evêché.

C'est le projet de création de gradins qui permettront de relier, de manière plus agréable, le halage, la partie haute de la promenade si on peut dire ainsi. Cela permettra aux citoyens d'avoir davantage de connexions qu'ils soient namurois ou touristes, de pouvoir s'arrêter, d'avoir un peu plus de moments de détente que ceux que l'on peut avoir maintenant simplement sur deux bancs.

Voilà, c'est un dossier qui est passé en Collège ce matin. Il y avait le souhait que cela puisse être examiné ce soir en Conseil. J'espère que vous ne verrez pas de souci. C'est vraiment quelque chose de purement formel pour permettre aussi le suivi administratif du dossier avec les différentes instances qui sont concernées.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Oui, c'était juste un mot d'explication donc, nous approuvons avec beaucoup d'enthousiasme.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Bien. C'est oui pour tous les groupes.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1, L1222-4, ainsi que l'article L3122-2, 4°, g. portant sur la tutelle générale d'annulation dans le cadre d'une mission de services sur base du « in house »;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 30;

Vu les statuts de l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP);

Vu sa délibération du 14 décembre 2017 portant notamment sur l'approbation de la convention de collaboration entre la Ville et le BEP relative aux projets "Quai des Joghiers" et "Ponton flottant";

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 (point n°19) décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 60.000 € HTVA;

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de partenariat de marché conjoint pour le projet "Au fil de l'eau" - Projet du Quai des Joghiers à Namur à conclure entre la Ville et le Bureau Economique de la Province (BEP), établi par ce dernier;

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Région Wallonne et la Ville de Namur, en vue de mettre à disposition gratuitement, par la Région, le domaine public régional nécessaire au projet, pour une durée de 15 ans;

Revu sa délibération du 23 août 2022 uniquement en ce qui concerne le point n° 5 de la décision; et ce, compte tenu du fait que la convention de mise à disposition entre la Région wallonne et la Ville de Namur doit être approuvée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal en séance du 6 septembre 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Par ces motifs,

Approuve le projet de convention avec la Région Wallonne en vue de la mise à disposition de la partie du domaine public régional nécessaire au projet "Au fil de l'eau" - Projet du Quai des Joghiers à Namur.

Charge Mme Anne Barzin, Echevine du Développement touristique et Mme Laurence Leprince, Directrice générale de la signature de la convention.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

57. Ordonnance du Bourgmestre relative aux activités de gardiennage dans le cadre des Solidarités - ratification

Vu l'article 134 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre en date du 18 août 2022 relative aux activités de gardiennage dans le cadre de "Les Solidarités" du jeudi 18 août au vendredi 2 septembre 2022 sur le site de la Citadelle de Namur;

Attendu que l'article 4 de l'ordonnance susdite précise qu'elle doit être ratifiée par le Conseil communal à sa prochaine séance;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Ratifie l'ordonnance du 18 août 2022 relative aux activités de gardiennage dans le cadre de "Les Solidarités".

58. Saint-Servais, rue Fernand Danhaive: ajout d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 11 avril 2022;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 17 mai 2022 préconisant l'ajout d'un emplacement pour personnes handicapées rue Fernand Danhaive à Saint-Servais à côté de l'emplacement déjà existant,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Fernand Danhaive à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le signal E9a déjà présent et complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "12m" laquelle remplace la flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1

et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

59. Jambes, rue Paul Janson: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées devant son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 28 avril 2022;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 juin 2022 préconisant la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Paul Janson n°37 à Jambes,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Paul Janson n°37 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le signal E9i accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

59.1. (U) Fêtes de Wallonie 2022: mesures d'ordre et de sécurité - ordonnance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité à l'occasion de l'organisation des Fêtes de Wallonie du 15 au 20 septembre 2022 à Namur;

Vu les articles 135§2 et 119 de la nouvelle loi communale,

Sur proposition du Collège communal du 6 septembre 2022,

Adopte les mesures suivantes :

Article 1: du jeudi 15 au mardi 20 septembre 2022, toute diffusion sonore dans un établissement accessible au public ne peut être de nature à perturber les événements autorisés sur le domaine public, tels les concerts, cortèges, cérémonies, organisés par la Ville, l'opérateur des Fêtes de Wallonie, le Comité Central de Wallonie et les comités de quartier.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la rédaction d'un PV et la fermeture immédiate de l'établissement pour une période déterminée.

Article 2: du jeudi 15 au mardi 20 septembre 2022, toute activité de vente de biens ou services en un lieu qui n'est habituellement pas accessible au public mais qui l'est rendu uniquement à l'occasion des Fêtes de Wallonie, est interdite, à l'exception des écoles pour elles-mêmes.

Article 3: du jeudi 15 au mardi 20 septembre 2022, tout tenancier d'un débit de boissons même occasionnel situé dans la corbeille, celle-ci étant délimitée par la Meuse, la Sambre et les lignes de chemin de fer Namur - Charleroi, Namur - Dinant sera tenu de fermer son négoce au plus tard à 2h la nuit du jeudi 15 au vendredi 16 et à 4h les autres nuits, avec arrêt de la vente de boissons minimum 30 minutes avant la fermeture.

Article 4: du jeudi 15 à 15h au lundi 19 septembre 2022 à 8h, la vente de boissons alcoolisées à partir de 15° sera interdite dans tous les commerces non Horeca situés dans la corbeille, celle-ci étant délimitée par la Meuse, la Sambre et les lignes de chemin de fer Namur - Charleroi, Namur - Dinant.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la rédaction d'un PV et la fermeture immédiate de l'établissement pour une période déterminée.

Article 5: du jeudi 15 à 15h au mardi 20 septembre 2022 à 8h, l'usage de récipients en verre sera interdit pour servir les boissons sur la voie publique ou à la terrasse des débits de boissons dans la corbeille, celle-ci étant délimitée par la Meuse, la Sambre et les lignes de chemin de fer Namur - Charleroi, Namur - Dinant.

Article 6: du jeudi 15 à 15h au mardi 20 septembre 2022 à 8h, la détention sur la voie publique de toute boisson alcoolisée ou non est interdite dans la corbeille, celle-ci étant délimitée par la Meuse, la Sambre et les lignes de chemin de fer Namur - Charleroi, Namur - Dinant, dans des bouteilles ou récipients en verre, terre cuite ou toute autre matière dont l'usage pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction ultérieure des récipients ou bouteilles.

Article 7: les services de Police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance dont une expédition sera adressée, pour information à M. le Gouverneur de la Province, aux greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de police intéressés.

MOBILITE

60. Conseil consultatif communal de l'accessibilité en matière de mobilité: création et règlement d'ordre intérieur

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous touchons à la mobilité avec la création du Conseil consultatif communal de l'accessibilité en matière de mobilité et un règlement d'ordre intérieur qui vous est proposé pour approbation. Pas de question?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Juste, Madame la Présidente, si vous le permettez, de souligner l'initiative. Je pense qu'elle existait certes, mais elle existait de manière non formelle. On passe à quelque chose de plus formaliser avec un appel à celles et ceux qui voudraient y participer et je trouve que la démocratie s'exerce aussi dans ces Conseils consultatifs.

Le fait de pouvoir le créer surtout pour une problématique qu'on sait de plus en plus pénible avec - on peut l'imaginer, on ne le vit pas mais, on peut l'imaginer - les personnes qui sont à mobilité réduite. Je pense, en effet, que ce ne sera pas du luxe de pouvoir compter sur ce Conseil consultatif et donc, de saluer l'initiative qui est prise en cette matière.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci pour Madame Scailquin et surtout, pour les services qui ont travaillé sur ce règlement d'ordre intérieur. Il y a d'autres remarques? Madame Absil.

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR:

Oui, moi, c'était aussi juste pour dire merci et que j'avais bien lu la délibération qui m'avait fait sourire d'ailleurs. Voilà, comme on l'avait demandé, merci d'y avoir réfléchi et merci de le mettre en action.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je suppose qu'il y aura aussi une belle unanimité sur ce point parce que cela paraît bien nécessaire, ce Conseil consultatif communal pour l'accessibilité en matière de mobilité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-32 et L1122-35 précisant que le Conseil communal élabore les règlements communaux et institue les Conseils consultatifs;

Vu le Programme stratégique transversal présenté au Conseil communal en date du 03 septembre 2019, et plus particulièrement l'objectif stratégique n°16 visant à "Etre une ville exemplaire en matière d'inclusion des personnes en situation d'handicap";

Considérant que le Comité PMR a été mis en place en 2002 au sein de la Ville de Namur à la demande du Collectif Accessibilité Namur (CAN) qui regroupe différentes associations et des personnes concernées par le handicap;

Considérant que l'objectif de ce groupe de travail est d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à la vie namuroise (sous l'angle de la mobilité) et qu'il traite des aménagements spécifiques PMR (sites, voirie, bâtiments, etc.), des transports (lignes de bus accessibles, taxis adaptés, etc.) et des événements culturels ou festifs (Namur en Mai, Fêtes de Wallonie, Fêtes de fin d'année, Télévie, etc.);

Considérant que des réflexions et discussions surviennent régulièrement pour améliorer la représentativité et le fonctionnement de ce groupe de travail;

Considérant que lors du Conseil communal de février 2021, une question a été posée par Madame Absil, au point 38.3, afin de relancer le Comité PMR qui, pensait-elle, avait disparu (faute de visibilité), et d'en faire un organe consultatif et d'aide à la décision pour la Ville;

Considérant que suite notamment à la question susmentionnée, le service Mobilité a été

chargé de réfléchir à un élargissement des personnes présentes au sein du Comité PMR et de voir comment renforcer sa représentativité, son travail et sa communication;

Considérant que l'idée est de remplacer l'actuel Comité PMR par un Conseil consultatif communal de l'Accessibilité en matière de Mobilité (CCAM) qui représente les personnes en situation de handicap et qui formule des avis à destination des autorités communales sur l'accessibilité en matière de mobilité à Namur;

Attendu qu'il y a lieu d'élaborer un règlement d'ordre intérieur et un formulaire de candidature;

Vu le projet de formulaire de candidature au CCAM;

Attendu que le projet de règlement d'ordre intérieur du CCAM a été défini comme suit;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 23 août 2022,

Approuve le règlement d'ordre intérieur du CCAM figurant ci-dessous et le projet de formulaire de candidature.

Règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil consultatif communal de l'Accessibilité en matière de Mobilité

Art. 1: Dénomination

On désigne par « Conseil consultatif communal de l'Accessibilité en matière de Mobilité » (CCAM) l'organe représentant les personnes en situation de handicap qui formule des avis à destination des autorités communales sur l'accessibilité en matière de mobilité à Namur.

Art. 2: Siège social

Le siège social du CCAM est établi à la Ville de Namur, service Mobilité, sis à l'Hôtel de ville de et à 5000 Namur.

Art. 3: Objet social

§ 1 Généralités

Le CCAM est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 2 Objectif

Le CCAM a pour objectif de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales (Conseil communal et Collège communal) des avis, propositions et recommandations permettant de développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes en situation de handicap dans les dossiers liés à l'accessibilité en matière de mobilité à Namur.

§ 3 Avis

Le CCAM émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande des autorités communales, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 4: Rôle consultatif

Le CCAM dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal et au Conseil communal, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 5: Missions

Le CCAM a pour missions de:

- Examiner et émettre des avis sur les dossiers liés à l'accessibilité en matière de mobilité afin de rencontrer les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap
- Suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à améliorer

l'accessibilité en matière de mobilité des personnes en situation de handicap

- Informer les personnes en situation de handicap et le public en général, des décisions et avis du CCAM et de la Ville qui les concernent
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes porteuses de différents handicaps de manière à construire entre elles un dialogue permanent.

Art. 6: Composition

§ 1 Généralités

On entend par personne en situation de handicap, toute personne porteuse d'une déficience dont peut découler une incapacité.

Le CCAM comprend soit des associations ayant leur siège social ou une antenne locale sur le territoire de la ville, soit des personnes âgées de 18 ans au moins jouissant de leurs droits civiques et inscrites au registre de la population de la ville.

§ 2 Membre de droit

Le CCAM se compose d'une part d'un membre de droit, à savoir l'échevin.e ayant dans ses attributions la mobilité. Ce membre de droit siège avec voix consultative.

§ 3 Membres effectifs

D'autre part, le CCAM se compose des membres effectifs suivants désignés par le Conseil communal et ayant voix délibératives:

- 12 membres effectifs maximum siégeant en tant que représentants répartis de la façon suivante:
 - 10 personnes issues de 10 associations actives auprès des personnes en situation de handicap qui présentent une liste double de candidat.e.s: un membre effectif et un membre suppléant
 - 2 personnes représentant respectivement le Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) et la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM)
- 6 membres effectifs maximum siégeant à titre personnel.

Les membres effectifs du CCAM ne peuvent être membres du Conseil communal.

Art. 7: Désignation

Les membres sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une répartition tenant le plus possible compte des critères suivants:

- Géographique: représentation équilibrée des différents quartiers et entités de la ville
- Sexe: dans l'impossibilité d'atteindre la parité, les deux tiers au maximum des membres du CCAM sont du même sexe.

Art. 8: Candidatures

§ 1 Appel à candidatures

Six mois avant le terme des mandats du CCAM, le Collège communal lance un appel à candidatures à destination des associations actives auprès des personnes en situation de handicap ainsi que des personnes souhaitant siéger à titre personnel vu leur intérêt pour les missions du CCAM.

§ 2 Représentants des associations

Chaque association propose deux représentants, même si elle a plusieurs sièges sur le territoire de la ville.

§ 3 Type de membre postulant

Lors du dépôt de candidature via le formulaire de candidature, les candidats précisent à quel titre ils postulent (représentant.e d'une association ou membre siégeant à titre personnel).

§ 4 Liste des candidats

Le Collège communal établit une liste de candidat.e.s remplissant les critères définis à l'article 7 du présent règlement d'ordre intérieur.

§ 5 Désignation

Sur base de cette liste, le Conseil communal désigne les membres effectifs du CCAM.

§ 6 Liste d'attente

Les candidat.e.s (associations et à titre personnel) non désignés par le Conseil constituent la liste d'attente.

Art. 9: Démissions

§ 1 Mandat dans une association

Tout membre qui ne représente plus l'association qui l'a mandaté est considéré comme démissionnaire pour autant que l'association en avertisse la Ville par courrier.

§ 2 Absences

Toute personne ayant trois absences consécutives non justifiées lors des séances plénières sera considérée comme démissionnaire. Après la troisième absence, un courrier sera envoyé à la personne et à l'association qu'elle représente. En l'absence de réaction au courrier, le CCAM procédera au remplacement du membre.

Art. 10: Remplacements

Tout membre démissionnaire issu d'une association est remplacé par une personne proposée par l'association et nommée par le Conseil communal.

Toute association démissionnaire ou tout membre démissionnaire siégeant à titre personnel est remplacé.e par un.e candidat.e figurant sur la liste d'attente mentionnée à l'article 8 § 6, en tenant compte des répartitions prévues à l'article 7, et ce par désignation du Conseil communal.

Art. 11: Renouvellement

Le mandat des membres du CCAM est renouvelé tous les six ans. Les membres à titre personnel ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Art. 12: Organisation

§ 1 Généralités

Le CCAM s'organise en séances plénières et éventuellement en commissions.

§ 2 Séance plénière

La séance plénière est composée des membres prévus à l'article 6 du présent règlement d'ordre intérieur.

§ 3 Élection

Les membres effectifs élisent successivement en leur sein un.e président.e et un.e vice-président.e (l'un représentant une association, l'autre représentant les personnes « à titre personnel », ou vice-versa), par un vote à bulletin secret et à la majorité simple. En cas de vacance de la présidence ou de la vice-présidence, une nouvelle élection est organisée pour procéder au remplacement. Un appel à candidatures est lancé au moins

trois semaines avant la date de la séance plénière ayant à son ordre du jour l'élection.

§ 4 Commissions de travail

Le CCAM peut créer en son sein des commissions de travail permanentes ou temporaires. Ces commissions sont chargées d'étudier des questions particulières, d'en faire rapport en séance plénière et de préparer des avis. Elles désignent en leur sein une personne chargée de l'animation et une autre chargée des rapports.

§ 5 Avis définitif

L'avis définitif est rendu par le CCAM lors d'une séance plénière.

Art. 13: Fonctionnement

§ 1 Généralités

Le CCAM se réunit au minimum quatre fois par an.

En outre, le/la président.e convoque le CCAM chaque fois qu'il/elle le juge utile ou si 1/5 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

En cas d'absence du/de la président.e, c'est le/la vice-président.e qui préside le CCAM.

§ 2 Secrétariat et logistique

La Ville assure le secrétariat et la logistique des séances plénières du CCAM sous réserve des ressources disponibles. Elle délègue à cette fin un membre du personnel administratif du service Mobilité. Le secrétariat et la logistique des commissions de travail sont assurés quant à eux par un de leurs membres.

La Ville met les locaux et les moyens nécessaires à disposition du CCAM pour l'organisation des séances plénières et des commissions de travail.

§ 3 Convocation

La convocation à la séance plénière est adressée aux membres huit jours ouvrables avant la réunion, par courrier électronique ou par écrit au domicile des membres qui en feraient la demande.

La convocation contient l'ordre du jour de la réunion et le projet de compte-rendu de la réunion précédente.

§ 4 Experts

Le CCAM et les commissions de travail peuvent d'initiative appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

§ 5 Activité

Le CCAM ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Il délibère toutefois valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ».

Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Il est loisible à au moins 1/5 des membres du CCAM d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard quatre jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion, par courrier électronique ou par dépôt d'un courrier au secrétariat.

§ 6 Comptes-rendus

Le membre du personnel administratif rédige les comptes-rendus des séances plénières et assure la conservation des documents.

§ 7 Suivis des avis

Le CCAM est tenu informé du suivi de ses avis et des projets qu'il a initiés.

Lorsque le Collège communal ou le Conseil communal s'en écarte, il justifie ce choix par une décision motivée.

§ 8 Publicité

S'il le juge nécessaire, le CCAM peut donner une publicité aux avis qu'il a rendus d'initiative, et avec l'accord des autorités communales, à ceux pris à la demande de ce dernier.

§ 9 Rapports

Le CCAM dresse un rapport annuel de ses activités et le transmet au Collège communal.

Dans l'année du renouvellement du Conseil communal, le CCAM lui présente un rapport d'évaluation.

Art. 14: Révision du règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur est modifié ou adapté lors d'une séance plénière ordinaire du CCAM moyennant une majorité de 2/3 de voix.

Il ne sera validé qu'après approbation du Conseil communal.

Art. 15: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

61. Espace VIF: règlement d'ordre intérieur

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je passe au point 61 dans la Cohésion sociale, l'Espace VIF donc des Violences Intrafamiliales, le règlement d'ordre intérieur. Madame Klein, ce n'est pas une surprise.

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Je vais continuer sur la série des remerciements puisqu'effectivement, cette fois-ci, apparemment l'Espace Violences Intrafamiliales va s'ouvrir. On me dit qu'il est déjà ouvert. Et donc, cet Espace où tous les services qui sont confrontés à des problèmes de violence vont se retrouver, aussi bien l'accompagnement social que la police ou la Justice.

Je trouve que c'est un bel exemple de synergie et au-delà des problèmes que l'on connaît, notamment liés au secret professionnel. C'est vraiment une avancée.

Il y a deux points qui concernent cet Espace VIF puisqu'au point 63, on vous annonce aussi que, en répondant à un appel à projets du Fédéral, la Ville va pouvoir recevoir 100.000 € supplémentaires, ce qui va assurer la pérennité, j'espère, de ce service.

Comme vous l'avez expliqué en Commission, la seconde étape, ce sera sans doute, la possibilité d'accueillir les victimes sur place et de ne pas leur faire répéter à chaque fois, des discours douloureux aux différents guichets, et peut-être, on espère aussi plus tard un hébergement.

Je voulais vous remercier, Monsieur l'Echevin, mais je n'oublie pas évidemment votre collègue juste à côté. Effectivement, cela prend du temps de mettre ce genre de projet et Stéphanie Scailquin est vraiment à l'initiative avec Geneviève Lazonon quand modestement, je leur avais adressé un petit mail pour attirer leur attention sur ce qu'on appelait, à l'époque, un Family Justice Center, comme il y en avait déjà en Flandre, mais c'était vraiment le 1^{er} à Namur.

Pour cette deuxième étape, c'est vrai que moi, j'ai toujours pensé que la façon d'accueillir de façon la plus confidentielle les victimes, c'est toujours un endroit confidentiel. Effectivement, je pensais souvent à l'hôpital.

En pensant à un accueil des victimes à l'hôpital, cela fait penser au centre de prise en charge des violences sexuelles dont on nous a parlé voici quelques mois, presque un an. Quelqu'un du CHR était venu.

Je voulais savoir où en étaient les synergies et en ce qui concerne l'ouverture du Centre de Prise en Charge des Violences sexuelles (CPVS), où en est cette ouverture. Je crois que le Procureur du roi a parlé déjà du mois de mars à la Commission du Bourgmestre, et puis, il y avait d'autres échos qui postposait cette ouverture. Je voulais savoir ce qu'il en était. Merci d'avance.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Philippe Noël.

M. Ph. Noël, Président du CPAS:

Oui, merci Madame Klein.

Bien sûr, on peut se réjouir de l'aboutissement du dossier. Encore quelques jours, les choses se débloquent au fur et à mesure, notamment sur des aspects purement techniques; donc dans les tous prochains jours, la personne qui travaille sur le dossier au niveau de la Ville, sur fonds propres de la Ville, aura son bureau dans le lieu qui a été retenu.

Par discrétion, je n'évoquerai pas l'adresse puisque, comme je l'ai évoqué en Commission, l'objectif est bel et bien de faire un lieu d'accueil qui soit un lieu d'accueil préservé pour les victimes. Vous l'avez à juste titre rappelé, Family Justice Center dans sa conception initiale, on l'a rebaptisé Espace VIF pour se l'approprier, je dirais, d'un point de vue namurois.

Les choses avancent bel et bien positivement et sereinement, et en ce qui concerne l'articulation avec le CPVS, les choses évoluent aussi de leur point de vue. Le CHR a fait l'acquisition d'un terrain qu'on appelle le terrain Henrard, pas très loin de l'hôpital pour pouvoir y mettre un certain nombre d'infrastructures liées à cet hôpital et notamment, à terme, le CPVS, mais cela prendra encore quelques années.

En attendant, pour vous rassurer, le CHR a récemment acquis une maison à forte proximité de l'hôpital, donc avenue Albert 1^{er} au n°143, une maison qui était occupée par une dame assez âgée et qui doit être rénovée. Et donc, en ayant contact avec l'hôpital tout récemment, on pense que le lieu sera remis en état de manière appropriée pour le mois d'avril.

Il est nécessaire d'avoir un certain nombre de pièces qui sont requises par le Centre d'Egalité des Chances pour cette ouverture. La maison correspond. Ce sera un lieu transitoire en attendant le lieu définitif. La synergie parfaite évoquée entre le CPVS et l'Espace VIF se fera dans ce lieu de destination finale.

Dans un premier temps, l'Espace VIF, de son côté, le CPVS dans cette maison, avenue Albert 1^{er}, et dans un second temps, lorsque les travaux seront finalisés au niveau de cet espace Henrard, nous pourrons conjointement nous retrouver avec des entrées distinctes pour veiller aux missions des uns et des autres, mais une parfaite synergie.

Comme vous l'avez justement évoqué, je pense que c'est important de souligner que, à l'échelle namuroise, on peut se réjouir que l'ensemble des parties prenantes, que ce soit le secteur public, le secteur associatif, la Police, le Procureur du Roi, convergent vers une intensification de la lutte contre les violences intrafamiliales. Je pense que c'est cela l'essentiel. Ce n'est finalement que l'aboutissement d'un long chemin, mais qui permettra d'être plus efficace pour toutes les victimes.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Madame Klein, de bonnes nouvelles. Une réaction encore?

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Voilà, je comprends mieux pourquoi il y avait deux dates qui étaient annoncées. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Si je comprends bien, accord évidemment dans le groupe des Engagés, mais également pour tous les autres groupes par rapport à l'installation cet Espace VIF.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-32 précisant que le Conseil communal fait les règlements communaux et les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 approuvant la convention de partenariat Ville - Province sur la mise en place d'un Family Justice Center;

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 approuvant la charte d'adhésion et le projet convention-type de partenariat avec les différents partenaires;

Vu sa délibération du 26 avril 2022 approuvant la convention d'occupation pour les lieux sis rue Saint Nicolas 4 à 5000 Namur pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2025;

Vu le point 33.2 du PST reprenant comme objectif opérationnel d'être actif dans la lutte contre les violences intrafamiliales;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur régit l'occupation du bâtiment "Espace VIF" et définit ses modalités de fonctionnement,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Approuve le règlement d'ordre intérieur suivant:

L'Espace VIF est un dispositif multidisciplinaire de prise en charge intégrée des situations de violences intrafamiliales coordonné par la Ville de Namur et la Province de Namur.

Art. 1 - Préambules

1. Ce règlement d'ordre intérieur concerne l'occupation du bâtiment "Espace VIF" et ses modalités de fonctionnement.
2. Le règlement est affiché en permanence dans les locaux.
3. La Ville de Namur via la coordination de l'Espace VIF est garante du respect des règles. Elle est autorisée à prendre les dispositions qui s'indiquent pour tout aspect non prévu par le présent règlement.
4. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans le présent règlement, est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 2 - Conditions d'accueil

5. Le présent règlement s'applique à tous les services et bénéficiaires qui sont accueillis au sein de l'Espace VIF.
6. L'espace VIF met à disposition un lieu de travail et d'accueil des personnes qu'il convient à chacun de respecter. Tous les services occupant le lieu sont co-responsables de sa bonne gestion et de son bon fonctionnement.

Art. 3 - Droits, services et devoirs

7. Avant de quitter le bâtiment, il est demandé de nettoyer la vaisselle utilisée, ranger les espaces de travail, fermer les fenêtres et le chauffage et veiller à fermer les portes d'entrée à clé. Les problèmes constatés doivent être immédiatement signalés à la coordination. Si cette dernière est absente, au Chef de Cellule Prévention et Sécurité du service de Cohésion sociale.
8. En cas d'absence d'un service lors d'une permanence, il est demandé de

prévenir la coordination par téléphone ou par mail, le plus tôt possible. En cas d'absence de celle-ci, veuillez prévenir le Chef de la cellule Prévention et Sécurité du service de Cohésion sociale.

9. Le matériel laissé dans les locaux de l'Espace VIF est sous la responsabilité de son propriétaire. La coordination de l'Espace VIF décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation. Toute dégradation volontaire du bâtiment sera suivie d'une sanction et pourra être facturée.
10. L'utilisation du matériel mis à disposition (téléphonie, informatique, etc.) doit se faire de manière respectueuse et responsable, uniquement dans le cadre de sa mission pour l'Espace VIF.
11. Il est demandé aux services partenaires et aux bénéficiaires de veiller à la discrétion de l'Espace VIF. Les services prestataires entrent par la porte latérale. Tout bénéficiaire qui se présente dans les locaux doit se présenter au visiophone.
12. Chaque service partenaire est responsable des trajets et du stationnement. Aucun parking n'est prévu.
13. Hors cadre légal (chien d'assistance), les animaux ne sont pas autorisés au sein du bâtiment.
14. Il est interdit de fumer et de vapoter dans le bâtiment. Nous invitons les personnes à ne pas fumer devant l'entrée principale mais dans l'allée latérale.
15. En cas de danger (agression, incendie, etc.), les personnes occupantes doivent prévenir le 112 et signaler les faits à la coordination du dispositif. En cas d'absence de la coordination, les faits sont à signaler au Chef de la cellule Prévention et Sécurité.
16. En cas d'incendie, le plan d'évacuation est affiché dans la pièce commune et au 1^{er} étage près de l'escalier.
17. La consommation et la détention de boissons alcoolisées, de drogues et d'armes sont strictement interdites.
18. Pour la sécurité de chacune et chacun, toute forme de violence verbale ou physique, tout vol, deal, trafic tant à l'égard des citoyennes et des citoyens que du personnel sont strictement interdits sous peine d'exclusion.
18. Les services partenaires s'engagent à recueillir et traiter les données personnelles des bénéficiaires conformément au Règlement Général européen pour la Protection des Données en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Les données des bénéficiaires sont utilisées par les membres de la Cellule d'Evaluation de la Dangerosité et d'Orientation (CEDO) dans l'objectif de réaliser l'évaluation de la dangerosité des situations et dans le but d'une coordination globale et intégrée des situations et ce, dans le respect du secret professionnel.

Art. 4 - Sanctions

19. En cas de non-respect de la Charte et/ou de la Convention tri-partenaire, le membre du service partenaire visé sera rencontré pour une première mise au point.

Si le problème persiste après le 1^{er} avertissement, le responsable hiérarchique sera prévenu et il sera convenu d'un délai dans lequel les parties s'engagent à résoudre le problème (maximum 6 mois).

Si le problème perdure, au-delà du délai prévu par les parties pour le résoudre, le service peut être exclu. La coordination de l'Espace VIF, en concertation avec sa hiérarchie, proposera au Collège Communal l'exclusion du service partenaire du dispositif

20. Tout manquement au présent règlement est sanctionné par la coordination

selon la gravité des faits.

Les sanctions peuvent aller d'un rappel du présent règlement à une exclusion.

La coordination se réserve le droit de porter plainte contre tout individu se rendant coupable de faits délictueux au sein de l'Espace VIF.

Art. 5 - Plaintes

21. Les citoyennes et les citoyens qui ne sont pas satisfaits des services rendus peuvent s'adresser par courrier soit au Bourgmestre de la Ville de Namur, Hôtel de Ville à 5000 NAMUR, soit à la Cheffe de Service de la Cohésion sociale.

Art. 6 - Renseignements généraux et contacts

- Coordinatrice du dispositif Espace VIF: 081/24.65.40
- Chef de la cellule Prévention et Sécurité: 081/24.65.67
- Cheffe de Service de la Cohésion sociale: 081/24.65.43
- Service de Cohésion sociale: 081/24.63.93

Le présent règlement fera l'objet d'une publication conformément aux articles L-1133-1 et L1133-2 du CDLD et deviendra obligatoire dès sa publication.

62. Gardiens de la Paix: échange d'informations avec la police - convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 15 mai 2007, relative à la création de la fonction de gardien de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale publiée au Moniteur belge du 29 juin 2007, modifiés par la loi du 13 janvier 2014, publiée au Moniteur belge du 30 janvier 2014, dont notamment l'article 6 paragraphe 3 stipulant: "la commune organisatrice conclut avec la Police locale une convention qui désigne une personne de contact au sein du service de Police et qui mentionne la nature de l'échange d'informations mutuel, ainsi que les accords concrets pris pour l'exercice des activités au sein de la commune organisatrice ou de la commune bénéficiaire";

Revu sa délibération du 12 janvier 2017 approuvant la convention relative à l'échange d'informations entre le service des Gardiens de la Paix et la Police locale;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser ladite convention et de la remplacer par la proposition de convention reprise dans les annexes de la présente;

Vu la proposition de convention relative à l'échange d'informations entre l'équipe des Gardiens de la Paix et la Police locale;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Approuve ladite convention.

Le présent projet sera communiqué au Bureau des sanctions administratives.

63. Appel à projets auprès des villes et communes pour lutter contre les violences intrafamiliales: conventions

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans lutte contre les VIF;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les VIF;

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2022 relative à l'appel à projets - Task Force Groupes: Espace VIF;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur annonçant la sélection de la Ville de Namur pour l'appel à projet impuls VIF;

Attendu que l'appel à projet prévoit le partenariat avec la Ville d'Andenne;

Vu le projet de convention de partenariat en cours d'approbation avec la Ville d'Andenne;

Vu le projet de convention de collaboration dans le cadre du projet impuls VIF;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Approuve les conventions précitées.

64. Encadrement des mesures judiciaires alternatives: nouveaux organismes d'accueil - conventions de partenariat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1;

Vu sa délibération du 22 octobre 2012 relative à l'encadrement des mesures judiciaires alternatives: organisme d'accueil-convention de partenariat;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2022 relative à la dissolution de l'asbl Responsibility Experience Defensive (en abrégé RED) et la reprise de ses missions par le service de Cohésion sociale;

Attendu qu'il existe des conventions-type de partenariat avec les organismes d'accueil dans le cadre de l'encadrement des mesures judiciaires alternatives;

Attendu que le Conseil communal, lors de sa séance du 06 septembre 2022, doit se prononcer sur les points suivants:

1. Prendre acte de la dissolution de l'asbl RED au 1er avril 2022;
2. Est informé que la Ville reprend les missions confiées à l'asbl RED en gestion directe ainsi que le personnel subventionné et lié à concurrence de deux équivalents temps plein au sein du service de Cohésion sociale;

Attendu que dans ce cadre, il y a lieu de conclure:

- Une convention de partenariat organisme d'accueil avec le Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (en abrégé CHRSM) et le CHU UCL Namur - Site Godinne;
- Une convention financière de partenariat avec le CHRSM;

Vu les projets de convention en cours d'approbation;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Approuve lesdites conventions.

65. Asbl Responsibility Experience Defensive: dissolution et reprise par le service de Cohésion sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1123-23 relatif aux compétences du Collège;

Vu les règles générales administratives applicables aux contractuels dont l'article 2 qui prévoit que Le Collège est délégué pour désigner les agents contractuels dans des emplois accessibles par recrutement;

Vu le décret du 12 décembre 2018 modifiant le décret 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables;

Vu l'Arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 décembre 2017 portant agrément de l'Administration communale de Namur en tant que partenaire apportant de l'aide aux justiciables pour la période du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans;

Vu l'annexe du Moniteur Belge en date du 15 avril 2022 relative à la dissolution de l'asbl RED à partir du 1^{er} avril 2022 suite au décès de son Président, Monsieur D. Hermans;

Vu le courriel de la Fédération Wallonie Bruxelles du 19 mai 2022 octroyant la possibilité de reprendre le personnel lié aux missions de RED en gestion directe au sein du service de Cohésion sociale pour deux équivalents temps-plein;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 approuvant la convention de subventionnement pour l'encadrement des peines et mesures alternatives par la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 28 juin 2022,

Prend acte de la dissolution de l'asbl RED en date du 1^{er} avril 2022 et est informé que la Ville reprend les missions confiées à l'asbl en gestion directe ainsi que le personnel subventionné y lié à concurrence de deux équivalents temps plein au sein du service de Cohésion sociale.

COMMUNICATION - PARTICIPATION

66. 2^{ème} édition du budget participatif: subsides financiers aux lauréats - conventions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018 prenant la Participation comme une orientation essentielle pour la mise en place d'un maximum de projets sur la législature;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté au Conseil communal du 03 septembre 2019 et plus particulièrement son objectif stratégique 01 "Être une Ville qui implique ses citoyens et citoyennes" et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.1. « Mettre en place une dynamique participative dans les projets namurois »;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 adoptant le règlement communal « budget participatif 2020-2024 » qui régit la mise en œuvre des appels à projets;

Vu ses délibérations des 01 septembre 2020, 26 janvier 2021 et 23 février 2021 apportant des modifications au règlement ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2022 présentant les 15 projets retenus dont 13 seront financés via une subvention et 2 via un marché "Ville",

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention pour chacun des projets retenus ;

Vu les projets de convention par lauréat figurant en annexe ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 tel que modifié par le Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'il y a lieu d'octroyer les subsides aux différents lauréats bénéficiant de financement pour leur projet ;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 40.000,00 € à l'article 529/332BP-02 et un crédit de 290.000,00 € à l'article 131/522-51/20220007 libellés Budget participatif ;

Attendu que la structure de ces articles doit être modifiée afin de respecter les prescrits légaux en la matière ;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé;

Attendu que la modification budgétaire n°1 prévoit l'adaptation de ces articles et plus précisément l'article 52927/332BP-02 pour un crédit de 40.000,00 € et l'article 13127/522-51/20220103 pour un montant de 290.000,00 €

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 18 juillet 2022;

Sur proposition du Collège du 19 juillet 2022,

Décide :

- d'approuver les conventions des 13 lauréats bénéficiant de subsides financiers figurant en annexe ;
- d'octroyer les subsides financiers aux lauréats suivants:
 1. A l'Asbl « Institut Sainte-Ursule » (BE410847755), rue de Bruxelles, 76 à 5000 Namur, représentée par Madame Mahieux Laurence, un montant de 15 000 euros pour la réalisation d'une fresque et la mise en place d'animations ponctuelles. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
 2. A l'ASBL « Vedrin s'anime » (BE653741002) rue Hector Fontaine, 1 à 5020 Vedrin, représentée par Monsieur Devolder Eric, un montant de 8.400 euros pour l'acquisition de ruches et d'essaims. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
 3. A l'Asbl « Carpe Diem » (BE460053083), rue du Plateau, 11 à 5100 Jambes, représentée par Monsieur Mathurin Christophe, un montant de 10.000 euros pour la mise en place d'ateliers de sensibilisation et créatif et pour le soin aux animaux sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 52.500 euros pour l'aménagement de l'espace jardin et achats liés aux frais inhérents aux animaux. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
 4. A l'Asbl « Maison de l'Ecologie » (BE422931678) rue Basse Marcelle, 26 à 5000 Namur, représentée par Madame Emilie Faure, un montant de 9.800 euros pour la location de salles, la création d'outils de communication et la réalisation du scénario de l'escape game par un partenaire externe. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 21 700 euros pour l'achat des matières premières et aménagements des lieux par un partenaire externe. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
 5. A l'Asbl « Le Beau Vallon » (BE424497041), rue du Bricgniot, 205 à 5002 Saint-Servais, représentée par Monsieur François Rassart, un montant de 3.820 euros pour des conseils, aménagements et encadrements des ateliers par un partenaire externe. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 13.300 euros pour

l'achat d'outils et l'aménagement du jardin. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;

6. A l'Asbl « Le Caboch'art » (BE740816615), rue Linchet, 33, à 5020 Flawinne, représentée par Monsieur Eric Lesellier, un montant de 9.500 euros pour l'acquisition de tonnelles et bancs. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
7. A l'Asbl « Site_H » (BE715827237), rue du Mauvais-Tri, 2 à 5020 Malonne, représentée par Monsieur Arnaud Peters, un montant de 8.057 euros pour l'acquisition de vélos électriques et d'outils pour la réparation. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
8. A l'Asbl « Maison médicale des Arsouilles » (BE470679830), rue Saint-Nicolas, 44 à 5000 Namur, représentée par Madame Edwine Baudot, un montant de 10.000 euros pour l'achat d'un chalet et des ateliers d'encadrement par un partenaire externe. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt;
9. A l'association de fait « Temploux à vélo sans âge », rue de la Vannerie, 15 à 5020 Temploux, représentée par Madame Marie-Xavier Lecuit, un montant de 610 euros pour l'achat d'outils d'entretien et la souscription à une assurance vélo. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 12.640 euros pour l'acquisition d'un vélo triporteur électrique et l'achat d'équipements vélo. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
10. A l'asbl en cours de constitution « Le sens de la vie » rue Fosse à l'eau, 2 à 5002 Vedrin, représentée par Monsieur Vandeveldé André un montant de 250 euros pour la réalisation et la diffusion d'une brochure de communication. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 24.575 euros pour l'acquisition de matériel low tech et de permaculture ainsi que l'achat d'un véhicule mobile. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
11. A l'association de fait « ça bouge au jardin », Chaussée de Louvain, 403-4 à 5004 Bouge, représentée par Monsieur Landenne Bernard, un montant de 348 euros pour les frais administratifs et la mise en place d'outils de communication. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 10.597 euros pour l'achat d'outils pour le jardin et semences. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
12. A l'association de fait « Les amis du Bois de la Flache », rue Henry Dandoy, 63 à 5020 Flawinne, représentée par Monsieur Poppe Marc, un montant de 1.000 euros pour la réalisation et la diffusion d'outils de communication. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et un montant de 28.500 euros pour la réalisation des panneaux didactiques. Cette dépense sera imputée à l'article 13127/522-51/20220103 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par emprunt ;
13. A l'association de fait « Malonne Transitionne », rue Broctia, 8 à 5020 Malonne, représentée par Monsieur Thomas Duquenne, un montant de 10.000 euros pour le dispositif de réalité virtuelle et l'accompagnement par un partenaire

externe. Cette dépense sera imputée sur l'article 52927/332BP-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Pour les subventions de fonctionnement, le montant sera liquidé à concurrence de 60% après la signature de ladite convention à la condition exclusive que l'asbl soit en possession de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet et le solde de 40% dès la réception des justificatifs (factures + preuves de paiement) permettant de justifier l'avance de 60% ;

Pour les subventions d'investissement, le montant correspondant au devis ferme ou facture adressés au nom de l'asbl. L'association devra transmettre les factures définitives avec leur preuve de paiement dans les plus brefs délais ;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

67. Budget Participatif 2020-2024: appel à projets 3ème édition - modification du règlement

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Venons-en au prochain point, à savoir le Budget Participatif 2020-2024, c'est la 3^{ème} édition de cet appel à projets et on modifie le règlement. Et Monsieur Warmoes, là, vous avez une question.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Oui. Du coup, je vais commencer par féliciter le lauréat de la 2^{ème} édition du Budget Participatif peut-être.

Jute pour dire que nous allons nous abstenir comme nous l'avons fait dans le passé pour deux raisons que je rappelle brièvement. C'est que d'une part, nous estimons que le Budget Participatif, même comme j'ai dit là tantôt lors des remerciements pour Mme Grandchamps, il a le mérite d'être là, mais 300.000 € sur un budget d'investissement que je ne connais plus par cœur, mais qui est de 50, 60 millions, quelque chose comme cela, cela reste quand même trop peut à notre goût.

Deuxièmement, l'attribution du point – je me répète par rapport à d'autres séances - où effectivement, on demande l'avis, on demande aux gens de voter, mais finalement, cela compte pour la moitié des points puisque l'autre moitié est attribuée par les experts.

Consulter les gens, mais leur dire: "Oui, on va quand même encore un peu repasser après ou en tout cas, votre avis ne compte que pour moitié et cela nous plaît moins. En même temps, on est content qu'il y ait un Budget Participatif quand même et que les gens ont quand même quelque chose à dire avec des projets utiles qui en ressortent.

Voilà, c'est pour cela que nous nous abstenons sur, par ailleurs, une deuxième modification du règlement.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous actons votre abstention. Pour les autres groupes, pas de problème? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes;

Vu sa délibération du 27 juin 2019 relative à la prise de connaissance de la note participative et de la validation de son contenu;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018 prenant la Participation comme une orientation essentielle pour la mise en place d'un maximum de projets sur la législature ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté au Conseil communal du 13 septembre et plus particulièrement son objectif stratégique 01 "Être une Ville qui implique ses citoyens et citoyennes" et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.1. « Mettre en place une dynamique participative dans les projets namurois ».

Considérant que la mise en place du Budget Participatif tel que prévu au sein de la DPC et du PST nécessite d'en préciser les balises et le mode de fonctionnement au travers d'un règlement communal;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 3 février 2020;

Vu le règlement communal sur le Budget Participatif présenté en séance du 14 avril 2020;

Considérant la première édition du Budget Participatif lancée le 24 septembre 2020 avec annonce des lauréats le 23 avril 2021 et la deuxième édition lancée le 30 septembre 2021 avec annonce des lauréats le 10 juin 2022 ;

Considérant que certaines évolutions appellent des adaptations du règlement telles que l'adaptation des catégories et l'élargissement des thématiques;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Décide d'adopter le règlement modifié des appels à projets dans le cadre du Budget Participatif 2020 -2024 suivant :

Art. 1

Préambule

Au travers de sa Déclaration de Politique Communale, son PST et des choix opérés dans le cadre des arbitrages budgétaires, la Ville de Namur a indiqué et formalisé son souhait d'expérimenter le processus de Budget Participatif.

Le Budget Participatif est un mécanisme par lequel la Ville de Namur affecte une partie de son budget annuel ordinaire ou extraordinaire à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Ceci se concrétise au travers d'un appel à projets annuel afin de donner une opportunité aux citoyennes et citoyens, à titre individuel ou collectif, domiciliés à Namur, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes; La mise en œuvre du Budget Participatif se déroule en 4 temps principaux :

- L'élaboration du cadre de l'appel à projet annuel,
- L'accompagnement à la rédaction des projets, à leur évaluation et au processus de vote,
- L'accompagnement des projets retenus,

- Le suivi et l'évaluation du processus.

Le présent règlement vise à définir la procédure de candidature et de sélection des projets concernés par le « Budget Participatif » de la Ville de Namur, éventuellement prévu par le Conseil communal dans son budget des années 2020 à 2024.

Dans le texte ci-après sont repris sous les termes:

- "Participant", les personnes morales ou physiques qui déposent un projet dans le cadre du Budget Participatif,
- "Facilitateur", l'opérateur que le Collège a chargé d'accompagner la mise en œuvre de son processus du Budget Participatif,
- "Collège", les membres du Collège communal de la Ville de Namur,
- "Ville de Namur", le Conseil communal de la Ville de Namur qui met à disposition des citoyens et citoyennes une partie de son budget dans le cadre du Budget Participatif,
- "Administration communale", les agents et agentes de l'Administration communale de la Ville de Namur,
- "Namur", le territoire de la commune.

Ce règlement fait partie intégrante du dossier de candidature.

Art. 2

Budget

L'enveloppe globale du Budget Participatif annuel, décidé par le Conseil communal, est destinée au soutien financier des projets ainsi qu'au soutien sous la forme d'un accompagnement individuel ou collectif des Participants.

Chaque année, un budget est soumis au Conseil communal lors de l'élaboration des budgets concernés et les montants sont prévus aux articles adéquats.

- Une enveloppe pour des projets d'investissement relevant du budget extraordinaire, c'est-à-dire les dépenses qui portent directement sur des biens ou des services durables dans le temps (à l'exclusion de leur entretien courant), telles que les achats de biens meubles ou immeubles, de matériel et de services nécessaires à la conception du projet et utilisables sur plusieurs années.
- Une enveloppe pour des projets relevant des dépenses du budget ordinaire, c'est-à-dire les dépenses courantes, non amortissables, qui assurent un fonctionnement régulier.

Les enveloppes sont réparties de la manière suivante afin de donner sa chance à des projets de toutes tailles:

- Catégorie A : 50 000 euros pour des projets d'investissement allant de 1000 euros à 15 000 euros
- Catégorie B : 100 000 euros pour des projets d'investissement allant de 15 001 euros à 40 000 euros
- Catégorie C : 150 000 euros pour des projets d'investissement allant de 40 001 à 80 000 euros
- Catégorie D : 20 000 euros pour des projets à l'ordinaire allant de 1 à 5000 euros

En fonction des moyens budgétaires disponibles, un supplément de maximum 5% (pour un plafond de 10.000 euros du budget ordinaire) du budget demandé par le Participant

(catégories A, B et C) pourrait être alloué à des frais de fonctionnement.

Si les demandes sont au-delà de ce plafond, la somme disponible sera répartie proportionnellement entre les projets. Si les demandes sont inférieures à ce plafond, la somme disponible pourra être réinvestie dans la catégorie D.

L'Administration communale définit si les dépenses du projet relèvent du budget ordinaire ou extraordinaire, comme prévu à l'article 5.

En aucun cas, les montants alloués pour soutenir un projet ne peuvent servir de rémunération sous quelle que forme que ce soit : les dépenses liées aux défraiements de volontaires et aux frais de déplacement ne sont donc pas pris en compte. Parmi d'autres frais non pris en compte figurent également : la prise en charge d'assurances et les frais d'inauguration.

Il est toutefois possible de faire appel à des prestataires extérieurs (auquel cas ce coût doit être pris en compte dans le budget du projet). En outre, la location éventuelle de salles communales doit également être prise en compte dans le budget demandé par le Porteur du projet, étant donné que les salles communales ne sont pas mises à disposition gratuitement conformément au règlement général de location des biens communaux « occupation des salles communales : règlement général » (adopté par le Conseil le 3/09/2019).

Le lieu ou le bien concerné par le projet doit pouvoir être accessible au public gratuitement.

La mise en œuvre du projet ne doit pas permettre la réalisation d'un bénéfice. La Ville peut accorder une dérogation lorsque les bénéfices sont réinvestis dans le projet.

Art. 3

Conditions de participation

Peuvent répondre aux appels à projets et soumettre une candidature pour le soutien d'un projet citoyen ceux qui répondent à l'une des deux conditions suivantes :

1. Être un groupement de minimum 3 personnes physiques, âgées de 16 ans minimum et domiciliées à Namur. Ces personnes sont regroupées en association de fait et doivent compléter et signer le document « Déclaration Association de fait ». Les personnes mineures sont obligatoirement représentées par une personne physique majeure, domiciliée en Belgique, Celle-ci assure être suffisamment mandatée à tous égards pour agir au nom et pour compte du Participant.
2. Être une personne morale disposant du statut juridique suivant:
 - ASBL, qui a son siège social à Namur.
 - Société coopérative agréée ou disposant d'un agrément « entreprises sociales » et qui a son siège social à Namur.

Art. 4

Thématiques

Art. 4.1

Les projets soutenus doivent présenter un intérêt pour la commune, comporter une dimension collective ou participative et proposer des actions concrètes engendrant, sur le territoire de Namur, un impact positif sur l'environnement, sur la dimension sociale ou sur le cadre de vie. Les projets couvrant simultanément ces trois thématiques seront privilégiés.

Art. 4.2

Par projet ayant un impact sur l'environnement on entend projet qui, par exemple, contribue à la réduction des pollutions environnementales, favorise l'utilisation des

ressources renouvelables, développe l'économie circulaire, participe à la prévention ou à une meilleure gestion des déchets, vise la protection et l'amélioration de la biodiversité ou de la qualité des eaux.

Art. 4.3

Par projet ayant un impact sur la dimension sociale, on entend projet qui, par exemple, favorise le lien entre les citoyens et citoyennes, diminue les inégalités sociales, apporte une valeur ajoutée pour les publics précarisés, forme des personnes éloignées du marché de l'emploi, favorise le bien-être ou la santé du public cible, renforce les liens dans le quartier ou la communauté, ...

Art. 4.4

Par projet ayant un impact sur le cadre de vie, on entend projet qui améliore ou embellit un quartier ou un village. Il s'agit par exemple d'installer du mobilier, de créer des espaces publics favorisant la rencontre d'habitants et d'habitantes de tous âges (dans divers buts : jeux, sports, culture, patrimoine local, ...), de réhabiliter un sentier, ...

Art. 4.5.

Chaque année le Collège peut proposer des sous-thématiques en lien avec l'environnement, le cadre de vie et la dimension sociale afin d'encourager des projets plus spécifiques et orientées vers des thématiques ciblées. Les projets répondant à ces critères se verront attribuer des points bonus lors de l'évaluation du jury (10 points maximum). Ces sous-thématiques seront annoncées lors du lancement de chaque édition et figureront dans le dossier de candidature.

Art. 5

Processus de sélection des projets

Art. 5.1

Examen de la recevabilité des projets

L'Administration communale et le Facilitateur procèdent à une analyse de la recevabilité des projets.

Seront considérés comme recevables les projets répondant aux conditions suivantes:

- Le statut juridique du Participant doit être conforme au règlement;
- Le Participant doit avoir son domicile ou son siège social à Namur et son projet doit se réaliser à Namur;
- La finalité du projet doit être conforme aux thématiques de l'appel à projets (cf. Article 4);
- Le dossier de candidature doit être introduit dans les temps mentionnés dans l'appel à projets;
- Le dossier de candidature doit être complet : tous les champs du formulaire de candidature sont complétés et les documents demandés sont annexés au dossier de candidature;
- Le projet doit être innovant
- Le dossier de candidature doit fournir la preuve qu'un travail participatif a été mené dès les prémises du projet et le sera également dans la mise en œuvre du projet;
- Le dossier de candidature doit être rédigé en français;
- Le dossier doit comporter un avis de principe favorable (document écrit et signé) du propriétaire du bien sur lequel il serait mis en œuvre. Cette durée d'occupation doit être au moins égale à la durée d'amortissement comptable

en fonction de la somme allouée. Si le projet est retenu après le vote des citoyens et la délibération du jury, cet accord devra être confirmé par un acte officiel avant la validation du projet par le Collège communal;

- Le projet ne doit pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire;
- Le projet ne doit pas être relatif à l'entretien normal et régulier de l'espace public ou privé

Les projets ne répondant pas aux critères précités sont écartés du processus. Le refus est motivé par l'Administration.

Art. 5.2

Analyse technique des projets par l'Administration communale

Les services de l'Administration communale concernés examinent sur le plan technique les projets considérés comme recevables. S'ils sont jugés non faisables sur le plan technique ou qu'ils concernent un projet déjà financé en tout ou partie par la Ville par le biais de subventions, ils sont écartés du processus et ne sont pas présentés au jury et au vote des citoyens et citoyennes.

La décision d'écartement est motivée.

Ces services évaluent ensuite le coût réel du projet qui pourra différer du montant estimé par le Participant. Ils répartissent les projets dans les catégories prévues à l'article 2, pour chacune desquelles une enveloppe maximum est fixée par le Collège dans le respect du budget extraordinaire et ordinaire approuvé par la Ville de Namur.

Les services définissent également la manière dont se concrétiserait la contribution de la Ville (subvention au Participant, marché public à lancer par la Ville de Namur ou réalisation du projet par l'Administration communale).

Les projets retenus après cette analyse technique et validés par le Collège seront évalués par le jury et les citoyens et citoyennes.

Art. 5.3

Évaluation par un jury d'experts indépendants et vote des citoyens et citoyennes.

L'évaluation des projets recevables et reconnus comme faisables par l'Administration est faite de manière conjointe par un jury d'expertes ou experts et par le vote des citoyens et citoyennes disposant chacun de 50% des points à attribuer à chaque projet (cf. article 5.4).

Art. 5.3.1

Composition et rôle du jury

Le jury est composé d'un représentant ou une représentante du Facilitateur et de six expertes ou experts dans les thématiques concernées. Il est proposé par le Facilitateur au Collège pour validation. Un ou une membre de l'Administration communale y participe comme observateur ou observatrice.

Ne peuvent siéger dans le jury les personnes présentant un conflit d'intérêt par rapport à un projet déposé dans le cadre de cet appel à projets.

Le jury a pour mission de classer les projets, à l'aune des critères suivants:

1. Importance de l'impact du projet sur les thématiques : de la dimension environnementale, sociale ou du cadre de vie (voir Article 4.). Pour rappel, les projets couvrant simultanément ces trois thématiques seront privilégiés. 40 points sur 100 ;
2. Importance de la dimension participative et de la présence de partenariats, 20 points sur 100 :

- Le projet présente une dimension collective et participative interne;
 - Le projet est inclusif, permettant à chacun d'y participer selon ses moyens;
 - Le projet est réalisé en partenariat ou présente une forte capacité à nouer des partenariats avec des entreprises ou d'autres acteurs ;
 - Le projet est regroupé avec d'autres projets travaillant sur une même thématique et poursuivant des objectifs complémentaires.
3. Diversité des sources de financement/revenus, 20 points sur 100;
- Le projet dispose (ou prévoit de rechercher) des fonds publics/privés, de dégager des revenus ou demande peu de moyens financiers.
 - Le projet bénéficie d'un plan financier réaliste, d'une structure solide.
4. Pérennité et répliquabilité du projet, 20 points sur 100:
- Le projet s'inscrit dans la durée et peut être reproduit dans un autre contexte ou lieu.

5. Points bonus : 10 points maximum par projet concernant les sous-thématiques ciblées par l'édition en cours.

Le jury peut décider de ne pas financer la totalité du coût réel d'un projet retenu.

Art. 5.3.2

Mise au vote des citoyens et citoyennes

Les projets sont soumis au vote des citoyens et citoyennes, sur une plateforme numérique et sur papier, pendant un délai fixé par le Collège.

Seules les personnes domiciliées à Namur et ayant au moins 16 ans peuvent voter pour un projet.

Chaque personne peut voter pour plusieurs projets différents dans chaque catégorie.

Art. 5.4

Sélection finale des projets

La sélection des projets lauréats est présentée par l'Administration communale selon la méthode suivante, et ce pour chacune des catégories (A, B, C, D).

Pour chaque projet de la catégorie, un résultat total (sur une échelle de 0 à 100) est calculé en additionnant les points du jury (sur une échelle de 0 à 50) et les points des citoyens et citoyennes (sur une échelle de 0 à 50). Les projets sont ensuite classés par ordre décroissant des résultats obtenus.

Les projets ayant obtenu les résultats les plus élevés sont retenus. Le nombre de projets lauréats est défini de manière à ce que l'enveloppe budgétaire de la catégorie concernée (cf. Article 2) soit utilisée à son maximum.

Dans l'hypothèse où une enveloppe budgétaire (relevant des dépenses extraordinaires ou ordinaires) ne serait pas complètement utilisée, des transferts de montants entre catégories seront permis afin d'allouer la totalité du Budget Participatif annuel aux projets citoyens sélectionnés.

Il n'est toutefois pas possible de transférer une part du budget ordinaire (catégorie D) vers le budget extraordinaire (catégorie A, B et C) et inversement.

Les projets non retenus faute de budget disponible ne bénéficieront pas d'une priorité sur les budgets participatifs des années suivantes.

Art. 6

Convention et octroi de conventions

Le Conseil communal de la Ville de Namur est informé annuellement de la liste des conventions, validée par le Collège, des projets retenus après la sélection finale prévue à l'article 5.4. Il octroie alors les moyens nécessaires à leur réalisation, sous la forme définie par l'Administration communale (subvention, lancement d'un marché public, ...).

Le Collège communal se laisse la possibilité de rechercher des subsides pour la réalisation d'un projet retenu. La partie du coût économisée en cas d'obtention de ce subside sera versée dans l'enveloppe générale du Budget Participatif reprise à l'article 2, du budget communal de l'année suivante.

Une convention est signée entre la Ville de Namur et le Participant dont le projet a été retenu après le vote. Elle définit le rôle des parties pendant la mise en œuvre du projet et tout au long de son existence.

Lorsqu'une subvention est prévue, la convention définit les modalités de liquidation suivantes:

Une avance de 60% dès réception de la convention signée entre les parties et de toutes les autorisations requises.

A partir du moment où l'avance des 60% atteint 3000€, un devis devra être transmis pour la libération de cette avance.

Le solde sera libéré dès la justification des dépenses couvrant l'avance des premiers 60%

Le Participant dont le projet est sélectionné s'engage à débiter son projet endéans les 6 mois qui suivent la signature de la convention avec la Ville de Namur.

Art. 7

Abandon ou modification du projet

Art. 7.1

En cas de cessation d'activité du Participant pendant la durée du projet soumis à la Ville de Namur, les fonds subsidiés par le Participant sont restitués à la Ville de Namur.

Art. 7.2

Si le projet pour lequel le Participant a bénéficié d'un subside de la Ville de Namur est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé par la Ville de Namur, est modifié, la Ville de Namur pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le Participant s'engage à rembourser le montant demandé par la Ville de Namur dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

Art. 7.3

Sans accord contraire de la Ville de Namur, la gestion et l'entretien du projet mis en place dans le cadre de ce processus sont à charge du Participant durant au moins cinq années.

La Ville de Namur ne s'engage pas à reprendre la gestion du projet même si cela compromet la poursuite de l'activité.

Art. 8

Modalités de participation

Art. 8.1

Pour soumettre son projet, le Participant doit remplir le dossier de candidature via un formulaire.

Art. 8.2

Chaque Participant ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par année civile.

Art. 8.3

Le dossier doit être renvoyé à la Cellule Participation dans les délais mentionnés dans l'appel à projets.

Art. 8.4

La Ville de Namur peut proposer un accompagnement au Participant. L'accompagnement peut porter sur la mise en place du projet, la mise en réseau avec des entreprises ou d'autres organisations, la réflexion sur la pérennité de son modèle économique ou le suivi du projet, notamment.

Art. 8.5

L'introduction d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par le Participant et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres.

Art. 9

Communication

Art. 9.1

L'ensemble des projets recevables sont repris, au minimum, sur une plateforme web qui fait office de lieu de présentation et de partage des projets du territoire.

Art. 9.2

La Ville de Namur et le Facilitateur se réservent le droit d'effectuer des communications relatives aux projets via tous leurs canaux de communication

Art. 9.3

Le Participant s'engage à mentionner le soutien de la Ville de Namur et son logo dans ses actions de relations publiques et sa communication, à tous les stades du processus (y compris celui du vote).

Le Participant respectera l'obligation éthique dans sa communication, qui ne doit ni être fautive, ni déloyale envers les autres Participants.

La Ville de Namur se réserve le droit de retirer un dossier du processus en cas de non-respect de cette condition.

Art. 9.4

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement de l'appel à projets Budget Participatif 2020-2024 est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 9.5

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Art. 9.6

Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale et du Facilitateur pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les participantes et participants informés des activités de ces organisations (formations pour les porteurs ou porteuses de projets, invitation aux événements, etc.)

Art. 9.7

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout participant ou participante consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur et notamment à la diffusion publique du nom du projet et, s'il y consent expressément, et si pertinent, d'une adresse de référence (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 10

Contrôle du déroulement du projet et de l'utilisation des subsides

Art. 10.1

La Ville de Namur et le Facilitateur peuvent demander au Participant un rapport intermédiaire sur l'avancement du projet subsidié ainsi que sur l'utilisation des fonds perçus. Le Participant s'engage à répondre à cette demande dans les plus brefs délais. La Ville de Namur et le Facilitateur peuvent également se rendre sur place afin de vérifier le bon déroulement du projet.

Art. 10.2

Le Participant s'engage à envoyer par e-mail/courrier un rapport financier comprenant toutes les pièces justificatives et un rapport d'activités définitif à la Ville de Namur et au Facilitateur endéans maximum les 2 ans qui suivent la signature de la convention de partenariat, et en tout état de cause, à chaque fois que le Département de la Gestion Financière le demande.

Art. 11

Responsabilité

La Ville de Namur rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation de ses appels à projets, pour quelle que raison que ce soit et sans que cela puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Art. 12

Litige

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'application du présent règlement entre les parties, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le conflit à l'amiable avant de recourir à l'action judiciaire. Si la négociation échoue, les litiges éventuels qui résultent du présent règlement sont soumis au tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

FETES

68. Fêtes de Wallonie 2022: rapatriement des participants - partenariat et subsides

M. F. Martin se retire sur ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences Collège;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif aux conventions et l'article L1122-37 relatif à la délégation donnée par le Conseil communal, au Collège communal, d'octroyer des subventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu sa décision du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que depuis 2004, il acceptait le principe de partenariat entre l'asbl "Excepté Jeunes" pour les actions gratuites de rapatriements lors des Fêtes de Wallonie;

Qu'il est important de reconduire ce partenariat puisqu'après plusieurs années, les bilans des actions de l'asbl "Excepté Jeunes" ont été positifs et largement relayés dans la presse pour le sérieux de l'organisation;

Vu le courrier de Mme Agnès Putzeys, Présidente de l'asbl "Excepté Jeunes", daté du 20 juillet 2022, par lequel elle sollicite:

- la reconduction du partenariat pour 2022 renouvelable chaque année;
- une aide logistique:
 - mise à disposition de barrières "Nadar";
 - délivrance de laissez-passer pour les véhicules de rapatriement;
 - réservation d'endroits de stationnement exclusifs, au cœur de la ville (avenue de la Gare et avenue Golenvaux);
- l'autorisation d'assurer la promotion de cette action et une exonération de taxe pour la distribution de flyers, tracts, affiches, ... Distribution assurée dès les premiers concerts et lors de la journée dédiée au "Label Fêtes" à laquelle "Excepté Jeunes" participe naturellement en y proposant des actions de sensibilisation auprès des jeunes étudiants. Compter sur l'aide du service Communication de la Ville pour communiquer au mieux sur cette collaboration, notamment via des initiatives spécifiques prises dans le but de donner une visibilité aux Fêtes de Wallonie;
- obtenir le renouvellement de l'aide financière via un nouveau subside spécifique nécessaire (Cfr précédent partenariat). Ces moyens financiers doivent permettre de couvrir les frais liés à la mise en place de cette action: l'approvisionnement de carburant, la prise en charge des assurances, assurer la promotion de l'action (flyers, lettrage véhicules et identification des membres), assurer l'intendance (collations) pour les membres pendant les deux nuits, assurer l'achat de matériel de prévention (embouts éthylos, cônes, ...) et autres frais divers;
- assurer une bonne coordination avec les services de police, de secours et le service des Fêtes, ceci afin d'inscrire cette action dans une démarche proactive et concertée de prévention;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 33.510,00 € à l'article 763/332FW-03 libellé, Ristournes comités des Fêtes de Wallonie;

Vu la demande introduite en date du 20 juillet 2022 par l'asbl "Excepté Jeunes" (n° d'entreprise 0870 815 520) sise rue Haut-Baty, 59 à 5060 Sambreville pour un montant de 750,00 € à titre d'aide financière pour Opération sauvetage - Excepté Jeunes - fêtes de Wallonie 2022;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Décide:

1. de marquer son accord sur:
 - la reconduction du partenariat pour 2022 renouvelable chaque année;
 - une aide logistique:
 - mise à disposition de barrières "Nadar";
 - délivrance de laissez-passer pour les véhicules de rapatriement;
 - réservation d'endroits de stationnement exclusifs, au coeur de la ville (avenue de la Gare et avenue Golenvaux);
 - l'autorisation d'assurer la promotion de cette action et une exonération de taxe pour la distribution de flyers, tracts, affiches, ... Distribution assurée dès les premiers concerts et lors de la journée dédiée au "Label Fêtes" à laquelle "Excepté Jeunes" participe naturellement en y proposant des actions de sensibilisation auprès des jeunes étudiants. Compter sur l'aide du service Communication de la Ville pour communiquer au mieux sur cette collaboration, notamment via des initiatives spécifiques prises dans le but de donner une visibilité aux Fêtes de Wallonie;
 - obtenir le renouvellement de l'aide financière via un nouveau subside spécifique nécessaire (Cfr précédent partenariat). Ces moyens financiers doivent permettre de couvrir les frais liés à la mise en place de cette action: l'approvisionnement de carburant, la prise en charge des assurances, assurer la promotion de l'action (flyers, lettrage véhicules et identification des membres), assurer l'intendance (collations) pour les membres pendant les deux nuits, assurer l'achat de matériel de prévention (embouts éthylos, cônes, ...) et autres frais divers;
 - assurer une bonne coordination avec les services de police, de secours et le service des Fêtes, ceci afin d'inscrire cette action dans une démarche proactive et concertée de prévention;
2. d'octroyer un subside de 750,00 € à l'asbl "Excepté Jeunes", rue Haut-Baty, 59 5060 Sambreville (n° d'entreprise 0870 815 520) à titre d'aide financière pour Opération sauvetage - Excepté Jeunes - Fêtes de Wallonie 2022;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion Financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 750,00 € sera imputée sur l'article 763/332FW-03, ristourne comité des Fêtes de Wallonie, du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion Financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les noms, prénom, adresse, lieu, date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du code civil, sans que cela

ne dispense le paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Demande au bénéficiaire du subside de faire figurer la subvention en nature dans ses comptes.

CULTURE

69. Prêt d'œuvres d'art pour expo temporaire: convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège;

Vu le CDLD et notamment l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche « Namur Confluent Culture », la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture » adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à ouvrir les portes des musées communaux à des programmations culturelles multiples;

Considérant que le service Culture propose, dans le cadre du Festival international du Film francophone, une exposition des photos du photographe Xavier Claes, intitulée « Arrêt sur image – portraits d'actrices belges » au Pôle muséal Les Bateliers du 20 septembre au 30 octobre 2022;

Vu le projet de convention de prêt entre M. Xavier Claes (prêteur) et la Ville de Namur (emprunteur) au Pôle muséal Les Bateliers;

Vu l'accord de M. Xavier Claes sur les termes de la convention;

Considérant que les frais relatifs à la prise d'assurance des œuvres n'excéderont pas 100,00€ TVAC;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2022,

Marque son accord sur le projet de convention de prêt;

La dépense relative à l'assurance des créations, d'un montant total de 100,00€ maximum, sera imputée sur l'article 771/124-02 (promotion culturelle-animation musées) du budget ordinaire de l'exercice en cours et sera concrétisée par bon de commande.

70. Don d'une oeuvre: une chaise percée du 18ème siècle

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs aux donations et aux legs de la commune;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales du 17 juillet 2002 (arrêté du 27 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 07 juin 2012);

Vu le décret relatif au secteur muséal de la Communauté française du 25 avril 2019 fixant les conditions de reconnaissance des musées;

Considérant que les collections communales sont réunies dans un centre d'étude et de conservation de celles-ci au sein du Pôle muséal Les Bateliers géré par le service de la Culture de la Ville de Namur;

Vu le courriel du 12 juin 2022 d'une citoyenne, proposant de faire don à la Ville d'une chaise percée du 18^{ème} siècle afin d'y être exposée au Musée des Arts décoratifs;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par M. Fabrice Giot, Directeur du Pôle muséal Les Bateliers, dont il ressort notamment que le don complèterait judicieusement la scénographie du musée et permettrait d'illustrer une séquence essentielle de l'hygiène au 18^{ème} siècle dans les familles aisées;

Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022,

Accepte la donation d'une citoyenne à destination des collections communales.

Charge le service de la Culture de donner la suite voulue à cette donation.

71. Don de la statue de Brian Johnson

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux donations et legs à la commune;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions, que la culture restera un pilier central de l'action communal pour les six prochaines années dans la droite ligne de l'approche « Namur Confluent Culture »;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture », adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu sa délibération du 29 juin 2021, décidant de dénommer l'espace situé devant le Palais de Namur Expo, « Esplanade AC/DC » et de placer une plaque commémorant les 40 ans de ce concert devenu mythique, le premier de la tournée du groupe AC/DC à Namur;

Vu le courrier de l'ASBL "Les Amis de l'Esplanade AC/DC" en date du 11 août 2022 indiquant sa volonté de faire don à la Ville d'une statue de Brian Johnson, chanteur du groupe AC/DC, selon les modalités suivantes:

- l'oeuvre doit être installée dans son intégralité sur l'Esplanade AC/DC, située à 5000 Salzennes, avec ses 4 plaques en acier Corten ©, pour une durée minimale de 15 ans;
- à titre gratuit, personnel et non exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteur, le donataire a le droit de reproduire ou de faire reproduire l'oeuvre, sur tout support (tels que papier, carton, film, vidéo, fichier informatique, etc...), et par tous procédés de communication ou de télécommunication directs ou indirects, pour toute communication ou reproduction de l'oeuvre visant la promotion ou la communication d'informations relatives à l'oeuvre, au site sur lequel celle-ci est exposée, ou lorsqu'il s'agit de présenter les programmes et activités du donataire. Toute exploitation à des fins commerciales est interdite;
- le donataire doit faire figurer sur toute reproduction de l'oeuvre qu'il éditerait le nom de l'ASBL et le site internet de l'artisan tailleur de pierre

www.anthonycognaux.com (anciennement Design Stones), de manière lisible;

- le donataire doit respecter l'intégrité de l'oeuvre et procéder à sa remise en état en cas de dommage, dans un délai raisonnable et eu égard aux moyens dont il dispose. Il n'est pas tenu au remplacement de l'oeuvre en cas de dommage irréparable en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. La maintenance courante de l'oeuvre demeure à charge du donateur;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par Mme Carine Debelle, Cheffe de service du service de la Culture, dont il ressort que cette statue compléterait opportunément l'attrait de l'Esplanade nouvellement dénommée Esplanade AC/DC;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

- Accepte le don de la statue de Brian Johnson par l'ASBL « Les Amis de l'Esplanade AC/DC » selon les modalités suivantes:
 1. l'oeuvre doit être installée dans son intégralité sur l'Esplanade AC/DC, située à 5000 Salzennes, avec ses 4 plaques en acier Corten ©, pour une durée minimale de 15 ans.
 2. à titre gratuit, personnel et non exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteur, le donataire a le droit de reproduire ou de faire reproduire l'oeuvre, sur tout support (tels que papier, carton, film, vidéo, fichier informatique, etc...), et par tous procédés de communication ou de télécommunication directs ou indirects, pour toute communication ou reproduction de l'oeuvre visant la promotion ou la communication d'informations relatives à l'oeuvre, au site sur lequel celle-ci est exposée, ou lorsqu'il s'agit de présenter les programmes et activités du donataire. Toute exploitation à des fins commerciales est interdite.
 3. le donataire doit faire figurer sur toute reproduction de l'oeuvre qu'il éditerait le nom de l'ASBL et le site internet de l'artisan tailleur de pierre www.anthonycognaux.com, de manière lisible.
 4. le donataire doit respecter l'intégrité de l'oeuvre et procéder à sa remise en état en cas de dommage, dans un délai raisonnable et eu égard aux moyens dont il dispose. Il n'est pas tenu au remplacement de l'oeuvre en cas de dommage irréparable en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. La maintenance courante de l'oeuvre demeure à charge du donateur.
- Charge le service de la Culture de donner la suite voulue à ce don.

72. Subsides aux Musées namurois et aux sociétés culturelles

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 72, pour la Culture, les subsides aux musées namurois et aux sociétés culturelles. Y a-t-il des questions particulières? Puis-je avoir à nouveau votre accord? Apparemment oui, merci beaucoup.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Mme la Présidente? Juste une question par rapport à ces subventions dans le cadre de la Culture.

Ma question serait de savoir si la Ville compte, dans les prochaines années, coordonner les stages et les activités culturelles, notamment les expositions, les différents thèmes d'expositions avec toutes les associations culturelles qui existent sur le territoire namurois.

Vous savez que l'on a eu un grand livre blanc qui tentait de rapprocher les acteurs, de faire en sorte qu'il y ait une politique cohérente et mieux ordonnée. Et donc, avoir, finalement, ces subsides qui tombent pour des projets divers et variés, comment la Ville peut-elle envisager de mieux coordonner ou de coordonner tout court, en fait avec les acteurs culturels sur le territoire namurois? Je pense aux ASBL, mais aussi aux musées qui ne sont pas des musées

communaux puisqu'il y en a quelques-uns sur notre territoire. Et si c'est le cas, sous quelle forme?

Voilà la question que je souhaitais vous poser.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci pour votre question. Monsieur le Bourgmestre pour la réponse.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

J'avoue avoir mal mesuré qu'elle était la portée de la question dans la mesure où, pour le point qui nous est soumis aujourd'hui au Conseil, le 72, on est là dans l'octroi classique du subsidé, en fait, à 3 musées qui sont rattachés à l'initiative communale. Ce ne sont pas des subventions qui sont circonstancielles, liées à des projets particuliers. C'est en fait leur subsidé de fonctionnement classique que l'on ventile de la sorte, de la même manière depuis plusieurs années.

Les projets particuliers culturels ont l'occasion de pouvoir être soutenus à travers les crédits d'action culturelle pour lesquels le Conseil est saisi plus régulièrement. Le livre blanc Namur Confluent Culture vient à échéance puisqu'il avait été conçu en 2012 pour une perspective de 10 ans. Et donc, on va devoir s'atteler maintenant au n°2 du Namur Confluent Culture pour se projeter encore dans l'action et le soutien aux acteurs culturels pour les 10 années qui viennent.

Il y a un 1^{er} rendez-vous qui a déjà été fixé à l'agenda de l'ensemble des acteurs culturels au mois de novembre prochain. Tous ont été invités à sauver la date pour pouvoir déjà se réunir puisqu'on veut garder le même processus participatif que celui qui avait prévalu lors de la 1^{ère} édition du Namur Confluent Culture.

Il y a évidemment toute une série de résultats qui ont pu être engrangés au travers de ce 1^{er} livre blanc. Il y a aussi toute une série de projets qu'on avait rêvés qui n'ont pas vu le jour. Il faut qu'on puisse en débattre en toute transparence avec les acteurs concernés et voir comment on se projette vers demain.

La vocation a toujours été de mieux soutenir l'offre culturelle, pas nécessairement de la coordonner pour reprendre le terme que vous évoquez parce que je ne veux pas être dans une démarche publique qui pratique l'ingérence et qui en arrive à, finalement, contrarier la liberté de programmation et l'autonomie des différents acteurs culturels.

Par contre, il y a eu des démarches de coordination, par exemple, pour le secteur classique, à travers la plateforme Na!, histoire d'éviter de proposer de manière concomitante trop d'événements qui visent surtout un public similaire sur les mêmes soirées, les mêmes jours. Cette plateforme Na!, en ce sens, a été un outil toujours d'amélioration de l'offre et donc, de meilleure coordination des acteurs locaux, mais ce n'est pas quelque chose qui est piloté par la Ville. C'est quelque chose qui a été soutenu par la Ville et dans le respect de l'autonomie, évidemment, d'actions des différents acteurs.

D'avantage que d'être dans une démarche de coordination, on est clairement dans une démarche, en tout cas, de soutien, d'identification d'objectifs communs, de moyens aussi budgétaires de voire y consacrer. Et ici, pour le point qui nous concerne, on est dans l'octroi de la petite subvention annuelle classique pour le Musée de la Fraise, le Syndicat d'initiative et le Musée africain.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Tilleux?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Je ne parle pas non plus d'ingérence et mon propos, ici, n'est pas de dire que la Ville va coordonner tout ce qui est sur le territoire, loin s'en faut.

Néanmoins, vous venez de le dire vous-même, comme Na! est pour moi un exercice assez exceptionnel, de rassemblement, on se parle, on dialogue, et donc, on programme mieux.

J'imagine que pour les musées, cela pourrait être aussi un état d'esprit à construire; et donc, la Ville a certainement une impulsion à pouvoir donner et c'était là tout le sens de ma question.

Peut-être, dans le cadre – puisque les 10 années du livre blanc viennent à échéance – peut-être faudrait-il avoir un point spécifique dans un prochain Conseil sur l'évaluation . Qu'est-ce qui a bien fonctionné? Qu'est-ce qui n'a pas fonctionné? Et quels sont les acteurs que nous pourrions encore mettre autour de la table pour essayer d'enclencher ce type de cohérence dans l'action qui donnera aussi plus de visibilité à notre ville?

Vous travaillez beaucoup sur tout ce qui est tourisme, sur finalement l'identité de Namur – et au travers de la culture, je pense qu'il y a quelque chose à faire au-delà du pôle musical. Je crois vraiment que l'idée à retenir, c'est cela. C'était le sens de mon intervention. Evidemment, ce que vous me répondez, totalement aussi dans cette direction.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur le Bourgmestre, pour compléter vos propos.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Oui, tout à fait, je rejoins Madame Tillieux dans ce qu'elle vient d'évoquer. Je pense que, plutôt que de mobiliser pendant 2 heures le Conseil communal sur l'évaluation de Namur Confluent Culture, on pourra certainement prévoir de le faire en Commission communale. Cela, aucune difficulté. Au demeurant, l'ensemble des formations politiques vont aussi être conviés à ces rencontres puisqu'il y en aura plusieurs, destinées à coconstruire Namur Confluent Culture n°2. Et donc, que vous soyez intéressés par la culture depuis les bancs de la minorité ou de la majorité, vous aurez effectivement l'occasion de pouvoir aussi être partenaire de l'éclosion de ce second volume. Si cela n'avait pas été fait, on veillera à vous communiquer la 1^{ère} des dates et puis, le reste du calendrier sera communément décidé.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci, Monsieur le Bourgmestre. Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Je vous remercie et pour ma part, je n'ai pas connaissance de cette date en novembre. Je suis heureuse de l'apprendre, nous en prenons note. J'espère que tout le monde en fait autant sur les bancs du Conseil, en tout cas, tous ceux qui sont amoureux de la culture. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, donc, sur le point même, pas de problème. Pour le groupe PS, ni pour les autres groupes? Merci.

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu sa décision du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé;

Attendu qu'au budget ordinaire 2022 figure un crédit de 9.000,00 € à l'article 771/332C-02 libellé Subsidés aux Musées namurois et Sociétés culturelles;

Vu les demandes introduites:

1. le 29 juin 2022, par l'asbl "Musée Africain de Namur – MusAfrica", dont le siège social est établi rue du 1^{er} Lanciers, 1 à 5000 Namur, (n° d'entreprise : 0409.882.606), sollicitant une subvention de 4.800,00 €, à titre d'aide financière pour organiser un forum de réflexion et l'exposition "L'Afrique Centrale dans l'Objectif. Cent ans de regards subjectifs";
2. le 30 juin 2022, par l'asbl "Syndicat d'Initiative de Jambes – Galerie Détour", dont le siège social est établi avenue J. Materne, 168 à 5100 Jambes, (n° d'entreprise : 0443.298.512), sollicitant un subside de 6.000,00 €, à titre d'aide financière pour garantir la communication et la promotion d'une programmation régulière d'expositions;
3. le 15 juin 2022, par l'asbl "Musée de la Fraise et Promotion du Pays de Wépion", dont le siège social est établi chaussée de Dinant, 1037 à 5100 Wépion, (n° d'entreprise: 0412.746.084), sollicitant une subvention de 4.000,00 €, à titre d'aide financière pour organiser des événements et des expositions sur la culture fraisière, sur la faune et la flore mosanes, sur la vie locale et les aspects socio-culturels de Wépion;

Attendu que ces subsides permettront aux musées de présenter leurs collections de manière plus harmonieuse au public de la région namuroise;

Attendu que ces dépenses permettront la promotion des Arts et de la Culture auprès de la population de Namur et environs;

Attendu que l'octroi de ces subventions permettra de présenter l'art contemporain, dans l'agglomération namuroise, sous ses meilleures facettes;

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022,

Décide d'octroyer une subvention:

1. de 3.150,00 € à l'asbl "Musée Africain de Namur – MusAfrica", dont le siège social est établi rue du 1^{er} Lanciers, 1 à 5000 Namur, (n° d'entreprise : 0409.882.606), à titre d'aide financière pour organiser un forum de réflexion et l'exposition "L'Afrique Centrale dans l'Objectif. Cent ans de regards subjectifs".
2. de 2.700,00 € à l'asbl "Syndicat d'Initiative de Jambes – Galerie Détour", dont le siège social est établi avenue J. Materne, 168 à 5100 Jambes, (n° d'entreprise : 0443.298.512), à titre d'aide financière pour garantir la communication et la promotion d'une programmation régulière d'expositions.
3. de 3.150,00 € à l'asbl "Musée de la Fraise et Promotion du Pays de Wépion", dont le siège social est établi chaussée de Dinant, 1037 à 5100 Wépion, (n° d'entreprise : 0412.746.084), à titre d'aide financière pour organiser des événements et des expositions sur la culture fraisière, sur la faune et la flore mosanes, sur la vie locale et les aspects socio-culturels de Wépion.
 - a. pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - b. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
 - c. les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits

stratégiques du site des événements organisés.

La dépense totale d'un montant de 9.000,00 € sera imputée sur l'article 771/332C -02 "Subsides aux Musées namurois et Sociétés culturelles" du budget ordinaire de l'exercice en cours.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

73. Permis unique, avis après enquête publique: Jambes, avenue Prince de Liège - création d'un nouveau quartier "Parc habité"

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive au point 73, le permis unique, avis après enquête publique. Cela se passe à Jambes, avenue Prince de Liège, pour la création d'un nouveau quartier, parc habité. On prend connaissance des résultats de l'enquête publique et on vous demande votre accord sur les applications voirie.

Monsieur Warmoes, puis Monsieur Demarteau et Monsieur Martin, dans cet ordre-là.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci, Madame la Présidente. Quelques considérations, au fait, puisqu'on a essayé de peser un peu le pour et le contre de ce projet qui a été présenté hier en Commission.

Comme vous le savez, en tant que PTB, nous avons – on pourrait presque dire – une opposition de principe sur le fait de construire sur les terres agricoles pour les bonnes raisons de souffrance alimentaire, d'approvisionnement alimentaire et que les terrains agricoles doivent servir à produire de la nourriture et on est pour les préserver. C'est notre position de principe, d'ailleurs aussi par rapport à la sécheresse, la question d'infiltration des eaux.

Maintenant, il faut considérer aussi qu'ici, il s'agit d'un terrain agricole qui est, au fait, isolé dans une zone d'habitat. On parle du terrain, pour ceux et celles qui nous suivent, comment je vais dire, qui est coincé entre l'avenue Prince de Liège et la Nationale 4, en face du Carrefour. Tout le reste dans cette zone-là est bâti.

C'est, au fait, une relique, on va dire, ce terrain est une relique et il a été dit en Commission. Je n'ai pas été vérifié chez le concerné naturellement que l'exploitant habite Erpent et que par rapport à cela, cette terre-là n'était pas fondamental pour lui.

D'autre part, on a comme charge d'urbanisme, la Ville a demandé au promoteur de construire une école puisque vous savez que l'école de Basse-Enhaive n'est plus fonctionnelle si je peux dire comme cela, n'est plus apte à accueillir les étudiants, les écoliers, pardon. Il fallait une

nouvelle école et donc, l'école sera bâtie d'ailleurs comme 1^{er} bâtiment dans ce projet-là.

Par ailleurs, dans le cadre du projet, il y a un parc public et des voies de cheminement à mobilité douce qui sont créées, ce qui est, naturellement, positif.

D'un autre côté, il s'agit de logements privés, comme de nombreux projets que nous avons à Namur, que nous voyons fleurir à Namur. Il y en a un autre pas si loin, rue de Sedent, ce qui n'arrange pas le problème de beaucoup de Namurois qui essaient de trouver un logement – même si en Commission, quand on a demandé combien seraient vendus les appartements, la réponse était: au prix du marché, ce qui est assez évident, mais bon, on peut s'imaginer que ce n'est pas du logement social et encore moins du logement public – cela ne va pas arranger l'affaire dans le sens que, je ne sais plus où on en est maintenant, mais en tout cas, il y a un petit temps que Namur ne respecte plus l'obligation wallonne d'avoir 10% de logements publics sur son territoire, même si les communes avoisinantes sont encore bien plus bas ou certaines communes avoisinantes.

Voilà, il y a du pour et du contre dans ce projet et donc, nous avons décidé de nous abstenir malgré notre opposition de principe de préserver les terres agricoles. On voit quand même qu'il y a de éléments positifs, on veut mettre le tout dans la balance.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci, Monsieur Warmoes. La parole est à Monsieur Demarteau.

M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:

Merci, Madame la Présidente.

Quelques questions subsistent. Après avoir cherché un petit peu dans ce dossier et c'est vrai qu'on peut voir, par exemple, de l'aspect mobilité et bien, on a une école qui va arriver à cet endroit. On va également avoir des habitants.

La question de la mobilité se pose pourquoi, parce que, en fait, vu la disposition de l'endroit, les axes qui le bordent sont, en majorité, non pas un endroit qui est géré par la Ville, mais bien par le SPW; et on le sait parfois aussi que les choses peuvent prendre plus de temps au niveau du timing. A partir du moment où on va peut-être avoir un espace fonctionnel, qu'en est-il des abords de l'accès et des abords de ce quartier?

Egalement, et cela c'est une question un peu plus globale, on voit à Namur des projets qui sont de plus en plus remplis de verdure et c'est vrai qu'on a encore, il y a peu, eu la présentation – et il y en avait encore aujourd'hui, sur notre banc la présentation du parc urbain ici, rue des Dames blanches – de plus en plus d'espaces végétalisés.

On peut, bien sûr, s'en réjouir, mais là se pose une question. Quid de la main d'œuvre qui devra alors gérer tous ces parcs parce que, entre un parc, mais aussi ici, un parc habité comme il est appelé, qui va pouvoir gérer tous ces espaces alors qu'on le sait déjà actuellement les capacités en termes de propreté sont limitées, mais aussi en termes de gestion des espaces verts? Qu'en est-il? Qu'est-ce que le Collège peut répondre à ce niveau-là?

On sait aussi qu'on parle de plus en plus de mobilité douce et que l'endroit est peu propice et peu enclin à la mobilité douce. C'est d'ailleurs plusieurs fois relevé dans le dossier.

Et puis, on a quand même une zone qui est actuellement un des derniers refuges de biodiversité dans le coin. Je vois déjà Madame l'Echevine qui se prépare. Bien que, vu sa réaction, ce n'est pas un des derniers refuges, on pense et d'ailleurs, je pense, que sur notre territoire, en se renseignant un peu, on a les organismes qui peuvent nous aider. Franchement, on pense qu'il est grand temps de pouvoir, dans chacun des projets dont on dispose maintenant, étudier tout cet aspect de biodiversité existante et pouvoir s'inclure un maximum dans la biodiversité. C'est vrai que, dans les projets actuels, cet aspect ne ressort pas encore assez pour nous.

Un dernier petit élément. C'est vrai qu'on parle d'énergie renouvelable plusieurs fois dans le dossier. C'est vrai que le chauffage au gaz, on pouvait le considérer comme une énergie renouvelable un moment, mais je pense que maintenant, il y a aussi d'autres techniques qui peuvent être pensées et utilisées dans les projets et pouvoir être analysées et peut-être

ancrées au sein du projet.

Dernière chose. C'est vrai que j'ai pu le formuler à plusieurs reprises, mais on sait que ce genre de complexes n'est pas toujours facile et accessible pour les jeunes, pour ceux qui souhaitent être primo-proprétaires. On sait que la Ville a tenté une expérience avec le parc des Casernes, au vu des dernières analyses que nous avons pu faire, l'aspect n'est pas encore concluant.

Quid encore une fois de ce genre de quartiers qui, certes, sera à nouveau novateur peut-être, mais est-ce que ce sera accessible? Oui, au prix du marché. Je peux vous dire que, pour être dans la recherche actuellement, en ayant 25 ans, c'est bien difficile de pouvoir se projeter parce que, d'un côté, on pense à la rénovation et on se dit, on conserve notre patrimoine, amis vu le prix des matériaux, c'est bien compliqué. Et d'un autre, le neuf n'est pas accessible à toutes les bourses.

Voilà, Madame la Présidente, les quelques remarques que je pouvais faire sur le dossier.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci beaucoup. Je propose d'entendre Monsieur Martin avant que Madame l'Echevine ne puisse répondre à Monsieur Demarteau et à Monsieur Martin qui a peut-être également des questions.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Une question, en tout cas, une réflexion qui ne vous étonnera pas puisque je pense que c'est encore une occasion ratée pour le Collège de pouvoir inscrire un coin important dans sa politique du logement. On le sait, dans ces nouveaux quartiers, de pouvoir faire droit à ce droit au logement justement, ce droit fondamental qui est d'ailleurs inscrit dans la Constitution pour lequel on a les moyens de levier, il faut en effet les emprunter pour pouvoir forcer davantage, surtout sur un volume aussi important que celui-là.

Je pense qu'on passe de nouveau à côté d'une série d'opportunités qui auraient permis ou qui permettraient à des personnes qui, aujourd'hui, ont des difficultés de se loger, d'avoir un logement décent, sans doute, avec des consommations énergétiques moins élevées que celles qui sont proposées aujourd'hui.

C'est out l'enjeu, naturellement, de notre région et une Ville comme Namur doit pouvoir être présente ou répondre présente à ces enjeux-là. On en a parlé au début et vous-même, Madame la Présidente du Conseil.

En effet, dans les charges d'urbanisme, il y a l'école et je pense qu'il faut le souligner, c'est important, mais sur un volume aussi important de logements, je pense qu'il fallait aller plus loin. Si ce n'est pas trop tard, il faut enfoncer le clou et aller plus loin pour faire en sorte qu'il y ait un véritable engagement au logement, qui d'ailleurs était un cheval de bataille de Madame Scailquin si je ne m'abuse, pour faire en sorte qu'on puisse compter du logement public et surtout une mixité au sein de ce quartier.

On a quand même quelques craintes par ailleurs sur ce quartier en termes de sécurité de mobilité. Donc, j'imagine que, au fur et à mesure de l'évolution du dossier, on sera attentif au fait que ces éléments-là puissent être, en tout cas, rassurants, des réponses rassurantes, surtout aux abords de l'école naturellement qui se trouvera au cœur de ce quartier.

Voilà, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci, Monsieur Martin. La parole est maintenant à Madame l'Echevine. Madame Mouget, je vous en prie.

Mme Ch. Mouget, Echevine:

Merci, Madame la Présidente et merci à Messieurs les Conseillers pour l'analyse que vous avez porté à ce dossier qui est quand même une grosse pièce sur le territoire communal, il faut le reconnaître.

Je voudrais vous rassurer en formulant plusieurs réponses d'abord de manière générale sur la question de l'accessibilité du logement, le fait qu'il n'y ait pas de logement public. En l'occurrence, ici, on est sur un terrain privé qui a été vendu à un développeur. La Ville n'a pas interféré dans le cadre de ce processus de vente. La seule marque de manœuvre qui est la nôtre, c'est l'imposition des charges d'urbanisme et, en l'occurrence, aujourd'hui, on a fait le choix de porter ce budget global sur la création d'une école.

On sait que l'école de Basse-Enhaive a dû être fermée, démolie; Et donc, demain, a priori pour la rentrée 2025, on espère, Basse-Enhaive aura son école sur le site, en l'occurrence qui nous concerne ce soir.

Malheureusement, une école à construire, surtout vu la conjoncture, cela coûte cher, on ne peut pas non plus dépasser l'enveloppe qui est dévouée dans le cadre des charges d'urbanisme. Cela serait contraire à tous les principes, évidemment et donc, sachez, Monsieur Martin qu'aujourd'hui, dans le cadre de tous les projets à venir, notre priorité en termes de charge d'urbanisme – et mon collègue Philippe Noël le confirmera – c'est bien le logement, le logement public.

Là, malheureusement, il s'agit d'un projet privé sur un terrain privé, donc, en tant qu'Echevine de l'Aménagement du Territoire, je porte l'instruction du dossier et je vous le présente ici, ce soir, dans le cadre du Décret Voirie, des implications que cela a en termes de voirie. Maintenant, ce n'est pas comparable au projet que nous menons, par exemple, sur le plateau de Bellevue, évidemment.

En ce qui concerne la mobilité, je céderai après la parole à ma collègue qui pourra éventuellement compléter, juste vous précisez qu'en fait, le travail, il a été fait en amont avec l'ensemble des services concernés, avec le service Mobilité de la Ville évidemment, avec aussi la personabilité au sein de la Police et aussi avec la Région. La Région était autour de la table dans le cadre des travaux préliminaires, si je peux dire, au dépôt du permis. Donc, en l'occurrence, personne n'était inquiet de ce point de vue-là sinon le permis n'aurait pas été déposé ou il y aurait eu des conditions, ou il y aura peut-être aussi des conditions puisqu'il est toujours en cours d'analyse, évidemment, qui devront être formulées.

En ce qui concerne la biodiversité, je suis un peu surprise, Monsieur Demarteau, parce qu'en fait, on a procédé à cette analyse. Les services et le service, en l'occurrence, le service Nature et Espaces verts est descendu sur le terrain pour pouvoir analyser la situation existante et on sait que sur la quasi-totalité de la superficie, c'est un champ cultivé. Doc, en termes de biodiversité, aujourd'hui, avec le type d'agriculture qu'il y a sur ce site, la biodiversité est proche de zéro.

Ce travail d'analyse a été mené par les services, il a été fait aussi par un bureau extérieur qui est lié avec le demandeur du permis aujourd'hui. Donc, en fait, ce qui est proposé demain est évidemment en termes de biodiversité, vu la création et la configuration en parc habité est largement supérieur à ce que l'on peut trouver sur le site.

Soyez-en donc assuré, c'est évidemment un de mes dadas. C'est donc évidemment un des sujets sur lequel je redouble de vigilance encore plus que tout le reste. Donc, là, demain, on sait qu'il y a un gain en termes d'accueil pour la biodiversité et aussi en termes de lutte contre les îlots de chaleur urbains. Je ne sais plus combien d'arbres ils ont prévu de planter, mais je pense que j'ai retenu de la très longue présentation qu'il y a eu en Commission qu'il devait y avoir plus de 50 arbres qui vont être plantés. En l'occurrence, aujourd'hui, la terre est cultivée, donc, on n'est proche de zéro comme je viens de le dire.

Je pense que j'ai fait le tour. Ah oui, un plan de gestion, c'est un aspect qui est particulièrement important, je vous remercie d'ailleurs de le souligner. Sachez que mes collègues ont bien conscience des difficultés qui sont les nôtres aujourd'hui, notamment quand on doit faire face à des canicules à répétition. On y viendra plus tard.

Le travail est fait aussi, le travail réflexif est mené et pour choisir des essences qui vont nous permettre aussi de faire face au changement climatique. On est aussi en train de tester l'une ou l'autre essence, pour le moment, sur le territoire communal, mais il est fait aussi, l'aménagement est aussi imaginé en concertation avec le service Espaces verts dans cette

perspective où on va essayer de limiter le nombre de venus et donc de limiter l'entretien du parc.

Sachant que dans le cadre de la demande de permis, il y a bien évidemment des plans de délimitation qui permettent de voir où se situe le domaine privé et où se situe le domaine public, le domaine de la Ville. C'est bien clair aujourd'hui et c'est aussi discuter, c'est en cours d'examen encore à ce jour, dans le cadre de la demande de permis.

Voilà, tout cela et comme pour l'ensemble des autres projets qui sont dans mes matières d'Aménagement du Territoire sur le territoire de la commune. On est particulièrement vigilant à l'impact que cela aura dans les années à venir pour les services chez nous et d'ailleurs, récemment encore, on a eu du renfort au service Espaces verts. Merci mes collègues d'ailleurs.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Demarteau, je vous rends la parole.

M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:

Merci, Madame la Présidente. Merci pour les réponses, Madame l'Echevine.

Il est vrai qu'on sait que le personnel, c'est une denrée rare parfois pour certains aspects. On trouve que c'est particulièrement important de pouvoir avoir une gestion globalisée et, bien sûr, on peut se réjouir que vous puissiez avoir du renfort en espérant que cela ne puisse pas déformer certains autres aspects.

On se rend compte aussi qu'il y a tout un travail qui doit être fait et donc, on est heureux d'apprendre que c'est déjà en cours de réflexion et qu'on pourra avoir une gestion harmonisée sur tout le territoire en fonction des projets et des espaces publics bien gérés, en sécurité et qui seront propres pour l'ensemble des Namuroises et des Namurois.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci. Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Lorsque vous avez l'opportunité sur le domaine public de développer du logement, vous ne le faites quasiment pas. Je serais curieux de voir ce qui va être développé, de manière très concrète, sur le plateau de Bellevue.

Lorsqu'ici, c'est du privé, vous savez comme moi que les charges d'urbanisme permettent d'imposer une certaine norme, on n'est pas en train de dire qu'il faut dilapider totalement le promoteur, juste d'avoir un engagement sur le fait qu'il y ait une mixité, un engagement logement tel qu'il avait d'ailleurs été énoncé à un moment donné.

Je pense que d'avoir mis une ligne là-dessus dans les charges d'urbanisme aurait permis d'être rassuré sur la mixité et la destination des logements. Donc, je confirme, c'est une occasion ratée.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Mouget, vous souhaitez encore ajouter un élément d'explication? Non. Madame Scailquin? Non plus.

Sur le fond du dossier, le groupe DéFI, Monsieur Demarteau?

M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:

C'est non de notre côté.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

D'accord, on avait déjà l'abstention du groupe PTB. Pour Monsieur Martin?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce sera contre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Une opposition. Pour les autres groupes? Pas de problème? Merci.

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT);

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Présentation globale du projet

Vu la demande de permis unique (PUN007) introduite en date du 24 septembre 2021 par la SA Thomas et Piron Bâtiment, rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde, ayant pour objet la création d'un parc habité comprenant un ensemble de logements, une école communale et l'aménagement des abords, y compris une infrastructure routière équipée sur le site dit "Parc d'Enhaive" sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été : 3^{ème} division, section A, parcelles n° 288, 289, 290, 291, 292a, 304 pie, 310 pie, 311, 318k pie, 319f, 320 et 321;

Vu le courrier du 15 octobre 2021 de MM. les Fonctionnaires technique et délégué déclarant le dossier incomplet pour statuer sur cette demande de permis unique en vertu de l'article 81 §2 alinéa 1er du décret relatif au permis d'environnement;

Attendu que les compléments et plans modificatifs ont été réceptionnés le 02 décembre 2021 et envoyés chez MM. les Fonctionnaires technique et délégué en date du 02 décembre 2021;

Vu le courrier du 21 décembre 2021 de MM. les Fonctionnaires technique et délégué déclarant le dossier complet et recevable et déclarant le Collège communal autorité compétente pour statuer sur cette demande de permis unique en vertu de l'article 81 §2 alinéa 1er du décret relatif au permis d'environnement;

Zonage

Vu que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code Développement Territorial, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Vu que le bien se situe en classe A au Schéma de Développement Communal (SDC);

Vu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI : 127004) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Analyse

- Superficie de la parcelle : 34.877 m²;
- Superficie bâtie totale : 38.514 m²;
- 391 appartements répartis en 12 immeubles;

Imm.	Gabarit	Surf. bâtie	studio	1 ch.	2ch.	Grand 2 ch.	3 ch.	Grand 3 ch.	total
1	R+5, R+6, R+7	6.749 m ²	1	16	15	29	-	5	66
2	R+6, R+7	5.180 m ²	2	23	19	13	1	-	58
3	R+4, R+5	3.712 m ²	-	18	10	9	-	1	38
4	R+4, R+5	3.652 m ²	5	11	13	4	-	4	37
5	R+4, R+5	3.026 m ²	4	12	12	-	-	2	30
6	R+2, R+3	3.571 m ²	-	10	11	6	3	3	33
7	R+2, R+3, R+4	3.605 m ²	7	15	10	8	-	2	42
8	R+3, R+4, R+5	3.591 m ²	-	15	8	11	1	1	36
9	R+2, R+3	2.202 m ²	-	5	4	6	-	4	19
A	R+2	854 m ²	1	3	5	-	-	-	9

B	R+3	1.876 m ²	1	6	8	3	-	1	19
C	R+2	496 m ²	-	-	2	-	-	2	4
TOTAL	-	38.514 m ²	21	134	117	89	5	25	391

- 204 m² de superficie commerciale;
- 370 m² de surface pour des services et/ou professions libérales;
- Densité occupationnelle : environ 110 U/ha;
- 3 unités de parking en sous-sol pour une capacité totale de 478 emplacements et des espaces de stationnement vélos à raison d'une place par logement;
- Une école communale maternelle et primaire de 1.200 m² pouvant accueillir 240 élèves;
- Un parc public;

Enquête publique

Vu l'article D.IV.41. du CoDT indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée durant la période allant du 04 février 2022 au 07 mars 2022 inclus;

Attendu que l'enquête a donné lieu à 17 réclamations dont le résumé et les réponses à y apporter figurent ci-dessous :

"Résumé des réclamations"

1 : encore du béton et des commerces, waaaaaw;

2 : la rue d'Enhaive est déjà envahie de voitures depuis la concrétisation du projet « Atradius »; il est très difficile de traverser la rue avec ce trafic très dense alors qu'il s'agit d'une rue résidentielle; la pollution et les nuisances sonores qui en découlent vont s'accroître; il n'y a pas d'espaces verts dans le quartier à pourquoi ne pas créer un grand espace vert (à la place des immeubles projetés – ndlr);

3 : cite les ODD de la RW; pourquoi une esplanade minérale à l'heure du « stop- béton » ? il vaudrait mieux lutter contre l'artificialisation des sols; le choix du chauffage au gaz n'a rien de durable; il faut favoriser la biodiversité dans le parc; 478 emplacements de stationnement, est-ce pertinent au regard de la crise climatique actuelle ? Faut-il inciter la possession d'un véhicule individuel pour chaque habitant du futur complexe ? Où est localisée la future école ?

4 : il n'existe pas d'espace de récréation dans ce projet pour les quelques 1.000 habitants futurs, à l'exception du parc (petit) et de l'esplanade (petite); la maison de quartier de Basse-Enhaive accueille déjà beaucoup de jeunes, avec lesquels le voisinage dense et sensiblement âgé est parfois conflictuel; le projet va amplifier ces désagréments si les jeunes ne disposent pas d'un espace où se sentir « chez eux »; à cette fin, ne serait-il pas opportun et raisonnable de ne construire que onze immeubles

et non douze ? Concentrer et agglutiner les gens, c'est aller au-devant de problèmes de voisinage certains; le bien-être semble passer au second plan de ce projet;

5 : N'est pas contre le projet; remarque qu'il y a déjà un gros flux de voitures rue d'Enhaive, que le projet va amplifier; avec des immeubles de douze étages, le réclamant n'aura plus de soleil dans son jardin, en plus des vues plongeantes; pense que le projet doit être retravaillé; les gens commencent à en avoir marre de ne pas être écoutés;

6 : la vue magnifique que le réclamant avait va disparaître; est contre un projet qui va priver le quartier d'un poumon vert et d'une vue reposante; pensait qu'on n'était plus autorisé à bâtir des immeubles de plus de trois ou quatre étages, or le projet présente un immeuble de sept étages devant l'Orjo; est-ce vraiment nécessaire de rajouter une tour au paysage ?; les promoteurs ne supportent plus de voir un espace libre à Jambes-centre; le parc doit être bien petit, coincé entre les immeubles et l'école, pour laquelle la Ville s'emballe;

7 : est-il possible de prévoir de véritables trottoirs et un éclairage suffisant rue de la Chapelle d'Enhaive, où la circulation piétonne est importante?; il serait judicieux de déplacer le point poubelles au coin de la chapelle ou à l'extrémité du parking pour garantir la quiétude et toute salubrité aux occupants de l'immeuble « Terra Nova »; il faut limiter les vis-à-vis avec cette résidence, et supprimer un niveau du bâtiment R+4 pour ne pas lui porter préjudice;

8 : Attire l'attention sur la situation actuelle de la chaussée de Liège où le trafic est déjà intense avec beaucoup de voitures et de piétons (école Sainte-Marie Jambes, plusieurs supermarchés, chapelle, commerces); la rue d'Enhaive est utilisée quotidiennement comme voie de délestage pour les véhicules qui se rendent dans le centre de Jambes; le rapport du consultant EIE se base sur des comptages de fréquence de circulation anciens (2012-2013); un recomptage actualisé des véhicules sur la chaussée de Liège et la rue d'Enhaive s'avère nécessaire; durant le chantier, le passage intensif de camions entrant et sortant va provoquer des files, amener de la boue sur la voie publique et sur les véhicules stationnés, dégrader la rue d'Enhaive déjà en très mauvais état (nombreux nids de poules), augmenter le danger au niveau du carrefour de la rue d'Enhaive - Chaussée de Liège; attirent l'attention des autorités communales par rapport à ce carrefour dangereux; par ailleurs, la nouvelle voie parallèle à la N4 sera à double sens; cela signifie des difficultés pour l'entrée et la sortie des véhicules venant de la chaussée de Liège; attirent l'attention sur le fait que, lors des orages et intempéries de juin et juillet 2021, le site prévu était totalement inondé, sous environ 1 mètre d'eau; le projet ne tient pas compte de l'écoulement des eaux de la N4 sur ce site, qui tient lieu de bassin d'orage, vu que la N4 n'est pas raccordée aux égouts;

9 : repris en intégralité (Namur 2080):

1. Considérations générales et présentation de la méthode d'analyse de ce projet immobilier

Le projet vise un terrain de 3,86 h à Namur, entouré de voiries et où la N4, voirie régionale, est une véritable coupure pour ce quartier;

Selon le promoteur, le programme comprend 12 immeubles, 391 appartements soit selon l'étude d'incidence, 823 habitants-1% de la population communale, 204 m² de surface commerciale dit commerce de proximité, 370 m² de surface pour services/professions libérales, 478 emplacements de parcage en sous-sol, une école communale. Cette dernière était située dans le quartier de l'autre côté de la N4, proche notamment de logements sociaux;

Nous n'ignorons pas que des consultations ont eu lieu notamment avec les parents concernant cette nouvelle localisation. La localisation de cette école pose des problèmes certainement aux parents quant à son accessibilité et à la sécurité qui en est son corollaire. L'aspect mobilité sera abordé dans le point 4 de cet avis;

Dans la foisonnante documentation tant du permis que de l'étude d'incidence sur

l'environnement, peu de choses sont dites sur la mixité sociale (quelle ampleur, quel niveau, autant de points qui sont de nature politique bien évidemment) à atteindre dans ce nouveau quartier;

L'ampleur du projet impliquerait une approche initiale, plus en amont, dans un processus qui sorte de la logique étroite du territoire spécifique du promoteur, pour rappel notamment la mixité sociale (en fait le coût d'achat des logements), l'insertion à la structure urbaine, l'articulation aux voiries majeures en ce compris les scénarios d'évolution et de réaménagements futurs;

Notre analyse visera principalement l'urbanisme, mais nous ne traiterons pas de l'architecture qui vient en second par rapport à la dimension urbanistique quant à la chaîne de raisonnement (urbanisme, architecture, concept des intérieurs, techniques, autant de sujets également qui devraient être subséquents à l'urbanisme;

2. Urbanisme

Dans la lettre d'envoi de la demande de permis, on lit : « Ce projet vient s'implanter dans la continuité du quartier d'Enhaive, nouvellement bâti qui est composé de logements côté rue d'Enhaive et d'immeubles de bureaux côté avenue Prince de Liège. »

Dans l'étude d'incidences, on lit :

« À l'inverse d'une structure urbaine traditionnelle que nous pouvons trouver en centre-ville à savoir un urbanisme formé de rues et d'îlots de constructions mitoyennes, l'implantation proposée complète l'organisation urbaine des nouvelles constructions de l'ancien site Atradius. Cette implantation sous forme d'un tissu ouvert (implantation de bâtiments non mitoyens) permet une fluidité, une perméabilité des espaces construits et non construits. »

Un peu plus loin on lit :

« Une telle organisation du bâti induit un autre type de déplacement où la rue est devenue accessoire 'technique', le maillage entre les espaces n'est plus contraint, nous nous retrouvons dans un espace libéré privilégiant les déplacements en modes doux, provoquant les espaces de rencontres et de croisements;

Les deux citations qui précèdent situent le site soumis à promotion à la combinaison de deux types d'urbanisation que nous simplifions de la sorte : d'une part un urbanisme traditionnel formé de voiries, de trottoirs, d'alignement de maisons, d'espacements naturels tels que des îlots, jardinets ou parc et d'autre part d'un urbanisme d'immobilière, fruit d'un découpage parcellaire (regroupé ou pas) fondement de constructions maximisant l'occupation foncière par la hauteur et par l'implantation;

Le choix de l'aménagement du site est à la croisée de ces deux types d'urbanisation;

Les plans de la demande de permis et les commentaires qui accompagnent exposent sans hésitation le choix c'est à dire la continuation des dispositions de la zone baptisée Atradius, du fait de la plus grande facilité du site visé et de la moindre nécessité d'innovation/créativité;

L'emplacement du site et sa localisation incite à une rupture entre la nationale 4 et son arrivée dans la plaine mosane. Il s'agit en quelque sorte d'un premier point de vue vers la ville. Il eut été intéressant d'y construire un quartier structuré tant au niveau des espaces publics que de son articulation avec la structure de la ville proche. C'est manifestement une autre option qui a été choisie et que l'on pourrait baptiser d'une formule peut être trop lapidaire : je disperse à tout vent !

Ce projet est l'occasion de rebâtir à cet endroit une entrée de ville densifiée et teintée de plus-value collective;

3. L'urbanisme à l'intérieur du site

Le plan distingue 2 pôles à vocation publique : d'une part un espace minéralisé dans la

partie la plus proche de la nationale 4 et l'espace vert dont l'essentiel est considéré comme le parc;

L'espace vert, si on lit les plans, met l'accent sur des dispositifs que l'on trouve récemment dans la littérature des noues, différents types et nombreuses végétations. Il y a donc un effort manifeste de ce point;

L'espace « vert » entre les bâtiments pour reprendre l'étude d'impact est fluide, fluide, libéré. Se pose donc la sécurisation des lieux dans ces entrelacs de cheminements;

« doux », particulièrement la nuit et le soir. Ceci ne peut être que le résultat de nombreuses caméras qui pourraient y être disposées, mais c'est la configuration des lieux qui est primordiale pour assurer ce sentiment de sécurité;

En plaçant au centre l'espace vert, c'était l'occasion de construire un véritable parc (une image : le parc haussmannien avec des grilles, un espace de jeu pour les enfants, une statuaire, un réseau sobre de chemins, des bancs, et selon la dimension une aubette pour boissons non alcoolisées;

Avec des cheminements mieux maîtrisés, c'est à dire moins nombreux, ceux-ci assureront une déambulation entre des espaces plus larges moins découpés et plus rassurants pour les usagers;

La répartition des propriétés (public/privé) (voir copie pages (4));

Nous observons que la surface en domaine privé est celle couvrant les bâtiments et les aires privatives des appartements (jardinet);

Le domaine privé en droit de superficie pour le public couvre la partie du site minéralisée vers la Nationale 4 avec en dessous des parkings. Cette catégorie comporte en sus deux zones dans l'autre partie du plan entre deux bâtiments, celles couvrant des garages souterrains. En résumé, la surface à incorporer au domaine public très vaste comprend les terrains qui ne sont pas bâtis, minéralisés, ou comportant des garages en sous-sol, en bref les espaces verts;

La question qui se pose est l'entretien de cette surface qui constitue ce qu'on peut appeler selon le cœur de la terminologie du permis le parc habité. Il est à relever que l'ensemble est de la gestion de la ville. Ce qui risque de poser problème outre la conception même de ces espaces publics (voir la notion de parc plus central et aménagé à la Haussmann) on y trouve de nombreux espaces résiduels qui sont du domaine public ce qui augmente nettement les coûts d'entretien pour la ville. La question qui se pose globalement comme dans de nombreuses villes : la ville ne va-t-elle pas supporter (en finances et en entretien) une aménité dont bénéficient les promoteurs puisqu'ils vendent non seulement des appartements, mais une vue sur la « verdure » ?

4. La mobilité douce

Dans le débat sur l'école, il est fait part certainement de solutions pour l'accès à l'école pour les enfants qui doivent traverser la N4. Ces solutions devraient figurer dans le dossier, puis que la société Thomas & Piron devrait assurer le financement si le SPW ne peut le réaliser à temps.

Dans le domaine de la mobilité un point qui rencontre le paragraphe précédent et répond à une question plus globale : la connexion entre ce nouveau quartier et le Ravel de Meuse. La mobilité du quartier en modalité douce serait optimale, du moins vers le centre-ville, par le Ravel ou l'aval de la Meuse.

En conclusion, toute l'urbanisation de ce quartier ne peut faire abstraction des nombreux projets en cours ou à réaliser sur ce plateau, ce qui engendre nombre de questions qui devraient être traitées par un « bouwmeester ». Voilà plus de 20 ans que Namur 2080 asbl en avait fait la proposition avec à l'appui l'exemple de la ville de Leuven à propos de l'aménagement du quartier de la gare.

Une vision réaliste en ce qui concerne la mobilité dans cette zone Namur-Sud devrait

est liée à un réaménagement en profondeur de la N4 d'abord sur le tronçon rond-point Joséphine Charlotte et Carrefour vers Andenne et Wierde. Cet aspect est peut-être hors-propos quant à la demande de permis en cours, mais il y est substantiellement lié. Les phases du dossier Thomas & Piron donnent le temps d'étudier et de réaliser cet investissement régional selon une philosophie de la mobilité durable et plus profondément de la transition vers laquelle on tend.

10 : repris en intégralité (le GRACQ)

Ce vaste projet phasé aura d'importants impacts sur l'accessibilité et la mobilité non seulement sur les voiries communales environnantes, existantes ou à créer, mais aussi sur le réseau structurant;

Pour une bonne approche de ces problématiques, il convient d'ailleurs d'intégrer à ce stade du projet les futurs aménagements prévus par le SPW tant sur la N 90 que sur la N 4. Le Plan Communal de Mobilité de 2018 prévoit un profond réaménagement de l'avenue Prince de Liège (N 90), du carrefour dit de l'Orjo au croisement des deux axes régionaux et la transformation de l'avenue du Luxembourg (N 4) dans la perspective du P+R d'Erpent avec renforcement de la desserte du TEC. Le GRACQ espère que les modes actifs y seront davantage pris en compte suivant le principe STOP en vigueur au sein de la Région Wallonne;

Dans cette perspective, le projet devrait encourager le recours à deux modes de transport que la voiture individuelle, dans le respect de la vision FAST. L'offre de transport public et l'amélioration des équipements pour les modes actifs permettront d'envisager une réduction de la demande en stationnement de voitures. Le nombre prévu nous paraît largement suffisant et même à réduire. De plus en plus de jeunes et de familles renoncent à la voiture si la desserte TEC est bien cadencée et les voiries sécurisées;

A ce titre, pourquoi maintenir la ceinture du site en 30 km/heure ? Ne serait-il pas plus clair et plus sûr pour tous de donner le statut de zone résidentielle aux voiries communales connectées au site comme celles en intérieur de site ?

Le GRACQ recommande également de faire en sorte que toutes les voiries en sens unique soient mises à double sens pour les cyclistes (mise en SUL – sens unique limité);

Par ailleurs, dès à présent, l'accès proche au Ravel urbain qui dans les prochaines années rejoindra la gare de Jambes en venant du Pont du Luxembourg doit être intégré dans les aménagements;

L'offre en stationnement pour vélos en matière de logement est à saluer. Elle répond aux prescrits du guide communal de bonnes pratiques en matière de stationnement hors voiries. Nous pensons toutefois que dans le contexte namurois, au vu des prochains aménagements cyclables dont question ci-dessus, l'offre pourrait être portée à 1 vélo par chambre. Des bornes de recharge pour vélos électriques devront être prévues de même que des emplacements pour des vélos non classiques (vélo-Cargo, tripoteurs ...). Certains abris se trouvent en sous-sol : il convient d'en soigner l'accès, tenant compte notamment du poids des vélos électriques. Une rampe douce est le seul aménagement acceptable. Namur a l'ambition de devenir la capitale du vélo pour 2030, fin de la construction de l'ensemble du projet. Donnons-lui dès à présent les moyens d'y parvenir;

Du stationnement vélos pour les commerces sera prévu également, abrité, sécurisé et facilement accessible;

L'école sera équipée en abri vélos sécurisés, tant à destination du personnel que pour les élèves. Ce projet est une belle occasion de sensibiliser le public et de mener un projet avant-gardiste en matière de déplacements scolaires;

A toutes fins utiles, voici quelques recommandations techniques relatives au stationnement vélos :

Conception des accès * Manœuvre du vélo

Le diamètre de braquage complet pour pouvoir faire demi-tour avec un vélo à la main est de 2,8 m. Avec 2 mètres de large, le vélo peut être parqué en un seul mouvement;

- Les allées : Les chemins et les couloirs d'accès doivent comporter une largeur minimum d'1,2 m;
- Les murs : Des parois vitrées permettent d'accroître la sécurité. Les treillis, panneaux et grilles sont moins performants que le verre pour isoler le parking du reste de l'espace. Si l'ensemble du site du projet est clos durant la nuit et qu'un contrôle social est suffisant pendant la journée, des parois vitrées à mi-hauteur peuvent suffire. S'il s'agit d'une clôture visant à séparer le lieu de l'espace public, la cloison devrait s'élever jusqu'au plafond;
- Les portes : La largeur de passage est de minimum 0,8 m, ce qui nécessite une ouverture de 0,9 m. Mais les vélos cargos, tricycles, remorques nécessitent davantage d'espace. Il faut éviter le franchissement de plusieurs portes successives. L'ouverture manuelle de trois portes semble être un maximum. Lorsque les portes sont équipées d'un ferme-porte automatique, l'installation du commutateur, du détecteur électronique ou du lecteur de badges tiendra compte du rayon de pivotement de la porte. Bien entendu, le système doit se refermer lentement, afin de permettre au cycliste d'entrer/sortir du local. Les portes coulissantes à ouverture automatique sont particulièrement confortables. Elles n'occupent pas d'espace devant ni derrière la porte et s'ouvrent plus rapidement qu'une porte équipée d'un ferme-porte automatique. Afin que la porte puisse être manœuvrée facilement, un espace de dégagement est nécessaire pour pouvoir poser le vélo pendant l'ouverture et la fermeture de la porte;
- Dimension des vélos

L'encombrement d'un vélo classique est d'environ 1,85 m de long et 0,7 m de large. La majorité des vélos sont de ce type. Cependant différents cas de figure existent et il est nécessaire de pouvoir aussi les accueillir : triporteurs, vélos couchés, remorques pour enfants...

Aménager l'espace : Type de vélo : Dimensions :

Vélo classique Vélo électrique : 1,85 x 0,7 x 1 m +/- 1,5 m²

Tandem : 2,4 x 0,7 x 1 m

Vélo pliant : 0,3 x 0,6 x 0,6 m

Remorque enfants : 0,8 x 0,9 x 1 m

Vélo PMR : 1,85 x 1,1 x 1 m

Vélo biporteur et Vélo triporteur : 2,55 x 0,9 x 1,1 m² x 0,9 X 1,1 m

11 : certains immeubles sont beaucoup trop grands; ils ne devraient pas dépasser 4 ou 5 étages pour être en adéquation avec le reste; il n'y a pas, dans le parc, d'endroit pour les enfants et les adolescents, comme un terrain pour jouer au ballon; ceci est pourtant indispensable; cela accompagne les logements et l'école; il faudrait également aménager des petits espaces pour les déjections des animaux de compagnie; espère que des mesures adéquates sont prises contre les possibles inondations;

12 : « ne comprends pas comment sera utilisée la parcelle 287 située rue de l'Orjo. J'imagine que vu la séparation avec le reste du complexe cette parcelle sera rasée. Cette parcelle isolée me fait me questionner sur l'utilisation de celle-ci pour un autre projet pour en faciliter les permis d'urbanisme. Cependant ce ne sont que des suppositions mais je ne vois pas le lien entre cette parcelle et le reste du projet et pourquoi elle est reliée à ce projet » (sic) à il s'agit de la rue Chapelle d'Enhaive (ndlr); craint que le parc induise un sentiment d'insécurité; 478 places de stationnement en

sous-terrain ne sont pas suffisantes car un ménage belge possède en moyenne 1.28 voiture, donc un total de 501 places est nécessaire; l'école va aussi compliquer le trafic aux heures de pointe sur des voiries peu adaptées; 570 m² de commerce, c'est trop peu; dès lors, il faudrait remplacer le parc par un parking public, et augmenter les surfaces dévolues au commerce;

13 : n'est pas totalement convaincue par l'absence de risque d'inondations; la circulation va augmenter dans le quartier; le terrain ne sera plus disponible pour les oiseaux migrateurs qui s'y posent plusieurs fois par an; va perdre une partie de son jardin à souhaite une réparation bien faite et propre (une palissade est à déplacer);

14 : le rapport d'incidences sur l'environnement est basé sur des données antérieures aux inondations de juillet 2021; doute que les dispositifs mis en place (noues et coques) soient suffisants; il existe déjà une entrée de parking, rue Chapelle d'Enhaive, presque en face de la nouvelle entrée prévue au projet à les embarras de circulation vont s'amplifier, et accroître les risques d'accident; les traversées piétonnes sont périlleuses et ont donné lieu à plusieurs accidents physiques récemment (4 personnes renversées);

15 : suppression d'une terre agricole; suppression des potagers que les habitants riverains cultivent chaussée de Liège (à la place de l'immeuble contenant l'école – nldr); destruction d'une maison qui pourrait être relouée après désamiantage; le terrain a été inondé en juillet 2021; la construction de 478 emplacements de stationnement souterrains est une aberration; doute quant à la réalisation de toits verts ; le programme est ambitieux, les problèmes de stationnement vont l'être également; l'école communale va aussi amener d'importants mouvements de population et de véhicules aux heures de pointe; la plupart des logements prévus seront occupés en majorité par des gens célibataires, en couple sans enfant et des pensionnés, pourquoi dans ce cas construire une école maternelle et primaire ? (sic); les gabarits de rez + 7 étages sont trop hauts pour le quartier; Les appartements construits ne seront pas immédiatement achetés. Les nouveaux propriétaires ne vivront pas nécessairement dans leur appartement mais les loueront à des prix actuels touchés par une inflation de plus de 7%, ce qui provoquera une augmentation des loyers (appartements et parkings extérieurs) dans le quartier (sic); le projet entraînera une augmentation de la consommation d'électricité, de gaz, d'eau alors que l'inflation augmente et augmentera encore à la suite de la guerre en Ukraine (sic); le chantier va provoquer des désagréments dans le quartier (trottoirs impraticables); doutes quant à la qualité des logements (isolation thermique); s'oppose;

16 : repris en intégralité :

Pour ce projet, au tout début il nous a été présenté les points suivants :

- Un projet de 300 logements et de la reconstruction de l'école de Basse-Enhaive.*
- Un site vert avec un parc et des logements à l'attention des familles.*
- Au minimum un petit commerce de proximité de 130 m² (de type boulangerie).*

En finalité nous avons :

- Un projet de près de 400 logements avec seulement 430 places de parking ! (Qui ne feront pas partie intégrante de l'achat du bien chez « Thomas et Piron » ! car chez eux on parle de frais annexes ! D'autre projet démontre la problématique de ce système !!!*
- L'emplacement de l'école sur la chaussée de liège, va générer un ralentissement et des doubles files sur un axe principal ! Pour les citoyens et les pompiers !!! Car dans le projet d'aujourd'hui, il n'est pas prévu de déposer les enfants dans l'enceinte du site, mais d'une zone de bus dite de transit pour les enfants et les parents !!!*

- *Je rappelle que l'école de Basse-Enhaive avait été délocalisée pour des raisons de sécurité !!!! Celle-ci retrouve sa localisation initiale !!! Sans résoudre la problématique de départ !!!! La sécurité routière et la vie des familles et des enfants sont gravement en danger !!! Ne pas en prendre considération est criminel !!!*
- *Le parc d'Enhaive est devenu une zone verte et de simple passage. Sur le long terme vous en faites un parc à chien à côté d'une école !!! Un danger des problèmes supplémentaires à proximité de cette école !!! Prouvez nous le contraire et mettez réellement les enfants au cœur de ce projet. MERCI de donner une place de vie aux enfants à proximité de cette école ! (Ou est-ce que Thomas et Piron ont prévu un règlement de copropriété imposant l'interdiction des chiens ?)*
- *Le projet vert de ce site est une vue aérienne, or nous sommes des bipèdes et non des volatiles. Nous avons besoin de verdure sur la verticalité !!! Les grands arbres que nous avons actuellement vont être abattus pour laisser la place à de minuscules arbres illusoires, ... De plus, la surface de cette zone a presque été divisée par deux !!!*
- *Dans la région, il nous a été promis plus de logement pour les bas revenus et sur ce site de 391 logements qu'en est-il ? Où sont les promesses dans les faits ?!!! Et que faites-vous des familles nombreuses qui ont du mal à trouver un logement ? Ont-ils leurs places dans ce projet qui jouxte cette future école ?!!!*
- *Merci de ne pas faire de la chaussée Prince de Liège une frontière sociale !!! Car Thomas et Piron ne sont pas réputés pour leurs tarifs accessibles à tous les publics !!!*
- *L'annulation complète d'un petit commerce de proximité de 130 m² !!!*
- *Il n'y a pas eu d'étude environnementale sur l'impact de l'implantation de l'école et ces logements sur la circulation locale et des problèmes que ceux-ci peuvent engendrer;*
- *Le site est également un lieu marécageux, il est régulièrement inondé ! Pour cette étude environnementale vous êtes-vous basé sur les inondations de 2021 avec une marge de risque supplémentaire dû au réchauffement climatique ?*
- *Ce projet est soutenu par le parti Ecolo, mais que différencie ce projet du MR dans les faits ? Rien, il n'y a ici pas la moindre trace d'un raisonnement écologique durable !!!*

Il est impératif que la sécurité routière soit solutionnée de manière synchronisée avec l'ouverture de cette nouvelle école !!! Ne pas le faire serait criminel !!!

Car la Chaussée de Liège et la Chaussée Prince de Liège ne sont pas sécurisées !!! Il y a régulièrement des personnes renversées sur les passages pour piétons !!! Ne rien faire correspondrait à une mise en danger d'autrui et plus particulièrement de très jeunes enfants !!!

*Merci de faire un projet durable et vivable pour tous !!!
Merci de ne pas jouer aux trois petits singes !!!*

Merci de prendre vos responsabilités à coeur !!!

Dans le futur, il y aura des vies humaines mises en jeu !!!

*Et merci de ne pas faire de la chaussée Prince de Liège une frontière sociale !!!
Attention, on est favorable vis-à-vis de ce projet !*

*La finalité proposée ne prend aucunement compte des riverains et de leurs familles !!!
Dites-nous où sont les avantages pour les riverains ? Une nouvelle école à un prix*

défiant toute concurrence, mais à quel PRIX dans la qualité de vie et d'une mise en danger de famille entière !!! Car perdre un enfant c'est se prendre perpétuité ! Avoir un handicap à vie c'est ce prendre perpétuité !!!

Vous pouvez agir, vous avez la possibilité d'agir de faire LA différence !!!

Votre poste vous donne pouvoir et ce devoir !!! SVP prenez vos responsabilités à coeur !!!

17 : encore du béton, quelle désolation de voir disparaître la nature; comment lutter contre le réchauffement climatique sans arbres ni espace naturel ? Quelle place pour la faune locale ? Pourquoi ne pas moderniser les bâtiments existants ? L'excès de population nuit à une cohabitation paisible; 12 immeubles, 7 étages !

Analyse et réponse aux réclamations

Les 3 grands thèmes récurrents dans le contenu des réclamations sont :

- *Mobilité et stationnement ;*
- *Inondations et gestion des eaux pluviales ;*
- *Aménagement du territoire, urbanisme et architecture.*

Mobilité et stationnement

Attendu que les remarques portant sur la voirie, le stationnement, la mobilité, les vélos et autres modes doux, la sécurité routière d'une manière générale, et l'hydrologie (inondations), trouveront leurs réponses dans l'analyse faite par le DVP, telle que reprise ci-dessous, ainsi que dans le rapport de la Mobilité (favorable conditionné) du 21 mars 2022;

Par ailleurs, il ressort de l'Etude d'incidences sur l'Environnement (EIE) que l'augmentation de trafic liée au projet est non problématique et ne devrait pas engendrer d'engorgements majeurs du réseau, à l'exception de la rue d'Enhaive, qui subit déjà de fortes perturbations aux heures de pointe, résultant d'un trafic de transit quand la chaussée de Liège est saturée.

L'auteur de l'EIE a recommandé de réaliser une étude spécifique pour quantifier et confirmer le volume de ce transit, afin d'identifier des mesures pour éviter la surcharge du trafic induit sur la rue d'Enhaive. Ces mesures dépassent toutefois le cadre du présent projet. De plus, il faut prendre en compte les aménagements qui vont être effectués par le SPW sur la N90, ce qui améliorera la circulation locale (voir Plans de mobilité de Namur de 2018). Dans le cas échéant d'un maintien de la surcharge de trafic, l'installation de feux au carrefour de la rue d'Enhaive avec la Chaussée de Liège pourrait s'avérer être une piste de solution.

Sur la base des évolutions de trafic constatées entre 2010 et 2016, il est possible de déterminer l'évolution annuelle moyenne du trafic. Ainsi, il a été estimé que le trafic a augmenté de 1 % sur toutes les routes du secteur, de manière à estimer le plan de charges 2020.

Dans l'état actuel des choses, l'augmentation maximale de trafic liée au projet est de l'ordre de:

- *9 % sur la chaussée de Liège Nord ;*
- *4 % sur la chaussée de Liège Sud ;*
- *11 % sur la rue d'Enhaive ;*

Au niveau de la mobilité, le projet s'est fait en concertation avec les services de police et de mobilité de la ville de Namur. L'aspect mobilité a également été étudié dans le cadre de l'EIE. Il y aura, en effet, du trafic complémentaire mais, les accès, les limites de vitesses, les sens de circulation, ... ont été étudiés dans le but de minimiser l'impact sur le trafic existant.

La rue Chapelle d'Enhaive est prévue en zone partagée 20km/h. Dans cette rue, il y aura une zone spécifique piétons et la vitesse y a été volontairement réduite de manière à ce que cet axe ne devienne pas l'axe principal.

A Namur, sous réserve de l'avis favorable de la police, toute rue en sens unique est mise en Sens Unique Limité (SUL). Cette règle sera d'application ici aussi.

Il est pris acte des autres observations qui n'appellent pas de réponse particulière.

Inondations et gestion des eaux pluviales

Le projet a pour objectif de traiter l'ensemble des eaux qui tombent sur la parcelle pour des configurations de pluies exceptionnelles. La situation projetée sera meilleure que la situation actuelle en termes de gestion des eaux car, contrairement à ce que l'on peut penser, un champ n'est pas spécialement une zone de forte perméabilité ; l'architecte paysagiste du projet s'est associé à un ingénieur spécialisé dans la gestion des eaux. Comme indiqué dans la note de gestion de l'eau, un ensemble de citernes, de coques de dispersion et de noues d'infiltration ont été placées sur l'ensemble du site afin d'éviter les inondations au rez-de-chaussée des immeubles.

L'esplanade minérale prend place là où il y a des parkings en sous-œuvre. Il est techniquement compliqué de prévoir une imperméabilisation là où justement une barrière étanche doit être mise en œuvre. L'esplanade et autres surfaces revêtues sont compensées par des surfaces vertes en suffisance et dotées de bassins d'infiltration judicieusement dimensionnés.

Concernant la boue sur la voie publique pendant les travaux, cette situation est liée à tout projet de construction. Un état des lieux contradictoire est établi en début de chantier, y compris sur les voiries d'accès au chantier. Si de la boue ou d'autres inconvénients sont constatés sur le trajet des véhicules, il reviendra au responsable du chantier de remettre les lieux conformément à l'identique.

Concernant les inondations constatées lors des orages et intempéries de juin et juillet 2021, le projet a bien été étudié dans ce sens. Le bureau sprl Lacasse-Monfort, spécialisé en hydrogéologie, a été mandaté par le demandeur du permis pour réaliser une analyse complète et détaillée (étude hydrogéologique). Le rapport et la note finale ont fait l'objet de plusieurs réunions, discussions et adaptations avec la Ville de Namur afin de prévoir les dispositifs et mesures nécessaires et appropriés qui permettront de gérer les eaux pluviales en provenance des nouvelles surfaces créées (voiries et bâtiments) et pour remédier aux constats déjà existants : ces eaux seront gérées de manière prioritaire par infiltration à l'endroit même de la parcelle, comme le prévoit le Code de l'eau dans son article R277. Le projet ne va pas amplifier une situation existante;

Par exemple, il est prévu des aménagements et une zone d'immersion temporaire le long des parkings de la nouvelle voirie parallèle à la N4 pour temporiser les eaux pluviales. Il est d'ailleurs à souligner que le demandeur du permis lui-même a intérêt à ce que cette parcelle ne soit pas inondée;

Par ailleurs, il est impossible de solutionner tous les problèmes d'inondation lorsque les pluies sont exceptionnelles : cette réflexion est valable sur tout terrain, constructible ou non;

Aménagement du territoire, urbanisme et architecture

En ce qui concerne l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'architecture, les critiques émises peuvent être résumées de la sorte :

- Gabarits excessifs par endroits;
- Est-il encore permis de construire plus de 4 étages à Namur ?;
- Perte d'ensoleillement, perte d'intimité, vues plongeantes;
- La vue magnifique et reposante/le poumon vert/la terre agricole va disparaître;

- S'est-on assuré que le projet génère de la mixité sociale ?;
- Il faudrait remplacer le parc par du parking et augmenter les surfaces de commerce;

Estimant, en ce qui concerne les gabarits et leurs corollaires de perte d'ensoleillement et d'intimité, que le projet a été réfléchi de manière à être équilibré par rapport au contexte, mettant en regard des éléments bâtis existants des gabarits similaires (rue Chapelle d'Enhaive), et présentant les gabarits les plus élevés aux endroits où les dimensions de l'espace public le justifient, aux endroits où ils ne génèrent pas ou très peu de vis-à-vis (principalement en bordure de l'avenue du Luxembourg), ou encore aux endroits où la nature fonctionnelle du vis-à-vis le permet (magasin X2O, parking);

Estimant ainsi que l'implantation de l'immeuble mixte (logements + école), le plus haut de la composition, apparaît cohérent au regard de la hauteur du bâtiment voisin existant (R+5+ attique), permet de créer un effet d'appel depuis le pont de la N4 et va constituer en sus un repère visuel pour le quartier (cf. coupe DD') ; que l'implantation des gabarits de manière croissante depuis la rue d'Enhaive (point bas) vers la N4 (point haut) permet d'offrir de belles perspectives vers la citadelle (cf. coupe FF').

Attendu qu'il n'existe effectivement aucune disposition particulière visant à limiter le nombre d'étages d'un projet; que les gabarits seront toujours appréciés en fonction de l'intégration au contexte bâti et non-bâti, de la cohérence d'ensemble, et de la qualité de vie résultant de la densité et des aménagements envisagés (ce dernier point sera développé plus avant) ;

Estimant plus globalement que l'objectif de densification des centres urbains implique quasi-inévitablement un peu moins d'intimité pour les habitants, paramètre inhérent à la vie en ville, mais l'implantation de certains gabarits plus hauts permet également de dégager un espace au sol plus important, au bénéfice de la collectivité dans son ensemble ;

De même, l'orientation générale du projet a été étudiée pour n'apporter que peu d'ombre aux propriétés voisines, ce que démontre l'étude d'ensoleillement jointe au dossier, et ce, même au printemps et en automne où le soleil est très bas ; en effet, une modélisation de l'ombrage généré par les bâtiments projetés a été réalisée par l'auteur de l'étude d'incidences afin d'identifier les impacts sur les bâtiments voisins. En ce qui concerne le bâtiment R+7, aucun impact notable n'a été mis en évidence. Cela s'explique notamment par son recul plus important par rapport à la chaussée de Liège. En ce qui concerne l'immeuble Terra Nova, une perte d'ensoleillement est prévisible en début de journée. L'auteur de l'étude estime qu'il s'agit d'un impact inhérent à ce type de contexte urbain. La Chaussée de Liège est impactée lors du soleil couchant de manière très limitée. La Rue Chapelle d'Enhaive est impactée lors du soleil levant, mais sans pour autant porter d'ombre aux habitations existantes. La rue d'Enhaive n'est pas impactée par l'ombre portée des nouveaux bâtiments ;

Attendu que le terrain est entièrement localisé en zone d'habitat au plan de secteur, il est de droit destiné à l'urbanisation; que sa localisation au sein du périmètre d'agglomération au SDC, en classe de densité A, soit minimum 35 U/ha, confirme son potentiel, en le précisant; que dès lors la situation de fait décrite en tant que vue/poumon vert/terre agricole était une conséquence de la non mise en œuvre dudit potentiel, laquelle ne saurait être considérée comme pérenne ou intangible;

Attendu que projet présente une variété assez sensible de dimensions et typologies d'appartements (voir tableau supra); que le projet proposera également 2 gammes de standing différentes; que la mise en place d'un tel panel peut théoriquement garantir une certaine forme de mixité sociale et générationnelle; que l'appropriation qui va être faite de cette diversité d'offre par les candidats acquéreurs dépasse le cadre de compétence de l'autorité communale;

Attendu que le parc est un élément objectivement essentiel à la qualité de vie du futur

projet, la remarque proposant de le remplacer par un parking est à écarter au nom du bon sens le plus élémentaire ; la volonté communale de ne pas déformer l'attractivité du centre-ville rend également caduque la remarque portant sur l'augmentation de la superficie dédiée au commerce; d'une manière générale, cette réclamation méconnaît assez sensiblement aussi bien les principes structurants de l'aménagement du territoire que la politique territoriale locale;

Avis des services et des instances consultés

Vu les avis favorables conditionnés des 16 novembre et 17 décembre 2021 de la Zone de secours NAGE figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 16 décembre 2021 du Département du Cadre de Vie figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 26 janvier 2022 du service logement figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 21 mars 2022 du service mobilité figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 18 mai 2022 de la société Fluxys figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 15 juin 2022 de la Régie des Routes du SPW figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 22 juillet 2022 du DVP figurant dossier ;

Avis CCATM

Attendu que réunie en séance du 08 mars 2022, le quorum requis étant réuni, après présentation du projet, la CCATM émet un avis favorable conditionné figurant au dossier;

Conditions

- Mobilité

Concernant les nouvelles voiries qui bordent le projet, une attention particulière sera portée à leur traitement (aménagement de ces voiries en « zone de rencontre » propice à la faible allure et à une zone partagée par l'ensemble des usagers). Le traitement doit permettre d'induire un respect, plutôt que l'indication d'une vitesse maximale. Le caractère paysager des aménagements de voirie pourrait utilement consolider l'identité du parc d'ilot proposé dans le projet.

Un autre point consiste à établir des zones tampons pour réduire les écarts et générer une transition efficace de la vitesse notamment. Il s'agit des accès par les points d'entrée (chaussée de Liège, Avenue prince de Liège, N4) ; accès de voies rapides vers une zone à très faible allure et accès vers le site de l'école.

Cette identité doit aussi permettre la mise en avant des circulations douces et piétonnes favorisant les accès au réseau Ravel et aux pistes cyclables notamment.

- Environnement

Le projet prévoit une modification importante du site. Il est nécessaire de disposer un plan d'abattage, de « remplacement » détaillé, et un phasage des plantations. Cette modification doit aussi permettre de gérer les vis-à-vis avec les habitations existantes et le projet, ainsi que les nuisances des axes (N4) qui bordent le projet. Cela doit également permettre de faciliter une intégration paysagère entre le projet et son environnement bâti et non bâti. Les plantations doivent faire partie des premiers actes du chantier.

L'ilot du projet génère des zones humides nécessaires à la gestion des eaux. Ces espaces sont aussi à considérer dans leur gestion pour leur participation à la biodiversité (choix des plantations et suivi de celles-ci).

La proposition ne doit pas répondre simplement à une réglementation, ou un aspect esthétique, elle doit aussi agir pour le bien-être des habitants.

Concernant le rôle social de l'îlot, il laisse une grande place au projet paysager (parc), mais intègre peu ou pas de zones de détente ou rencontres pour les habitants. Il ne dispose pas d'aménagements récréatifs pour les enfants des familles, pour les familles, les seniors,.... De tels équipements sont donc à ajouter au projet.

- Zone "commerciale et services "

Le projet propose une zone capable sans identification de la typologie des commerces ou services attendus. Une attention doit être portée sur la complémentarité des commerces et services avec ceux existants (dont ceux du centre jambois).

Appréciation générale de projet

La Commission salue la qualité du projet, fruit de nombreux échanges entre les différents services de la ville de Namur et le promoteur. L'évolution entre ce projet et le premier avant-projet est en effet considérable

Toutefois, la Commission regrette que le projet propose une majorité d'appartements pour "petites" familles (appartements 2 chambres et 2 chambres +, soit 145 unités). L'offre de logements dédiée aux grandes familles (appartements 3 chambres et 3 chambres +, soit 31 unités) est marginale en regard de l'ensemble.

Enfin, la mixité sociale par l'intégration d'appartements sociaux n'est pas reprise dans le projet. La Commission recommande l'appel à des partenaires (Foyer jambois, asbl, partenariat privé) afin de pouvoir faire l'acquisition d'appartements et d'introduire cette mixité sociale.

Avis du Pôle Environnement

Attendu que l'avis du Pôle Environnement sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement en date du 31 janvier 2022 et figurant au dossier

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Elle analyse correctement tous les éléments nécessaires à ce type de dossier. Le Pôle apprécie la prise en compte des projets voisins, comme le réaménagement de l'avenue des Princes de Liège (N90) ou les projets immobiliers à Namur, ainsi que l'analyse urbanistique du projet.

Le Pôle note toutefois que la visite de terrain pour l'analyse de l'environnement biologique a été réalisée en novembre 2020. Si cela est peu problématique dans le cadre de ce projet, il importe de préciser qu'il ne s'agit pas d'une période propice à une telle analyse.

Dans le RNT, le Pôle regrette l'absence de la synthèse des observations formulées dans le cadre de la réunion d'information du public.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

En effet le projet prend place en zone d'habitat au plan de secteur au sein de la première couronne autour du centre urbain de Jambes, à proximité d'équipements, services et commerces et de transports en commun, et au croisement de voiries régionales importantes. Cette localisation et la volonté de créer un large espace public végétalisé (de type parc) permettent de justifier le parti urbanistique du projet et sa densité résidentielle élevée.

En outre, le projet intègre la construction d'une école maternelle et primaire sous un des blocs d'appartements, permettant de répondre à un besoin local.

Le Pôle note également avec satisfaction les éléments suivants du projet déposé :

- les parkings souterrains seront implantés au-dessus du niveau supérieur de la nappe aquifère (20 cm au-dessus du niveau mesuré), bien que ce niveau soit susceptible de varier;
- la capacité totale de rétention des eaux pluviales prévue semble correspondre au volume préconisé;
- les toitures des immeubles seront des toitures vertes extensives et équipées de panneaux solaires photovoltaïques pour les besoins communs et peut être thermiques (le document « Options d'aménagement et parti architectural » mentionne en page 11 les deux types de panneaux en toiture);
- le chauffage sera collectif et assuré par une chaudière gaz à condensation;
- les immeubles seront équipés de citernes de récupération d'eau de pluie avec réutilisation possible.

Le Pôle relève les éléments d'attention suivants relatifs au projet et son contexte qui méritent une attention particulière : la gestion des espèces invasives, l'étanchéité à l'eau des sous-sols, le radon, l'isolation acoustique ainsi que la végétalisation et la qualité des aménagements paysagers, afin de justifier l'appellation de « parc habité ».

Le Pôle constate que le demandeur suit ou s'est engagé à suivre la plupart des recommandations de l'EIE. Néanmoins le Pôle souhaite appuyer les recommandations suivantes :

- garantir l'étanchéité des infrastructures souterraines et ainsi limiter les pompages et les rejets d'eaux souterraines en eaux de surface (Sol-10);
- veiller à étanchéfier toutes les voies de passage possible du radon entre le sol et le bâtiment (tuyaux, câbles, pompes à chaleur, etc.), et assurer une bonne aération;
- concernant les plantes invasives : assurer la gestion adéquate de celles-ci de manière à les éradiquer et empêcher toute dispersion (Bio-03);
- limiter la pollution lumineuse et le dérangement de la faune nocturne (chiroptère) aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation (Bio-02, 05);
- diversifier le choix des espèces pour les toitures végétalisées qui seront mises en place et favoriser les espèces adaptées aux sols calcaires (Bio-08);
- prévoir la mise en place d'un bassin de rétention avec lame d'eau permanente (Bio-10);
- favoriser la mise en place de bandes fleuries gérées en prairie fleurie à la place du gazon (les plans ne font mention que de « gazon ») (Bio-06);
- veiller à la convivialité du site en installant du mobilier urbain, des potagers... pour favoriser les lieux et temps de rencontre (PPC-08);
- garantir des conditions de visibilité optimales pour les véhicules en sortie du projet sur la chaussée de Liège (abord-école). Cela implique peut-être de revoir les plantations projetées à cet endroit, le plan y faisant apparaître des « massifs plantés ».

La mise en œuvre du projet étant étalée dans le temps, il conviendra d'être attentif aux interfaces entre les parties mises en œuvre et à mettre en œuvre.

Appréciation du Collège communal en sa séance du 23 août 2022

Attendu que le projet consiste en la mise en œuvre d'un terrain par la construction de 9 + 3 immeubles de logements conçus sur le modèle du parc habité; que ce modèle implique que la circulation automobile est rejetée en périphérie du site de façon à dégager au centre des espaces publics exclusivement piétons qui se veulent conviviaux et apaisés; que cette conception de parc habité a impliqué également une réflexion sur la biodiversité dans son ensemble, avec pour objectif d'augmenter l'intérêt écologique non seulement du site mais également du quartier, par les choix d'essences appropriés, l'implantation de prairies fleuries, de zones de massifs plus denses, et de haies présentant un intérêt pour la faune, créant un environnement varié, tout en gardant un espace central dédié à la rencontre, à la récréation, et à l'agrément ;

Attendu que le projet ordonnance les immeubles au sein du site autour de deux espaces publics différenciés : un espace vert et un espace minéral; que le parc a été doté d'une taille assez importante pour jouer le rôle d'un lieu de rencontre pour l'ensemble des habitants du quartier et des quartiers avoisinants; que l'esplanade minérale joue aussi ce rôle fédérateur, de même que les espaces de potager commun;

Attendu que le projet prévoit la construction d'une école communale maternelle et primaire; que cette école a été positionnée en entrée du site, à front de la chaussée de Liège; estimant que cette localisation est fonctionnellement pertinente (desserte transports en commun, place de stationnement pour les cars scolaires, kiss & ride);

Estimant que la nature fonctionnelle du projet, sa densité et ses aménagements rencontrent de manière idoine les recommandations du schéma de développement communal pour la zone concernée, laquelle est définie comme suit :

« Les parties centrales des quartiers urbains font partie du périmètre d'agglomération. Les quartiers complètent le centre urbain et configurent les différentes branches de la structure étoilée proposée par le schéma. Particulièrement bien desservies par les lignes structurantes TEC, les parties centrales des quartiers sont multifonctionnelles et incluent chacune un noyau de vie rassemblant les commerces, services et équipements de proximité forgeant ainsi les identités des quartiers par la fréquentation quotidienne des espaces publics de ces centres par les habitants et les usagers.

Si le tissu bâti y est dense et organisé principalement en ordre continu, les proportions générales des espaces publics donnent à percevoir une part de ciel significativement plus importante que dans le centre urbain. Des places doivent pouvoir y être prioritairement aménagées ou réaménagées » ;

Estimant donc que la densité proposée est acceptable et supportable, pour les raisons suivantes :

- *La localisation du site à proximité de commerces, services, et équipements qui forment un centre attractif pour les habitants et limite les déplacements;*
- *La localisation du site le long d'un axe qui constitue une des principales pénétrantes de la ville de Namur;*
- *La proximité de lignes de transports en commun, notamment le long de l'avenue Prince de Liège, définie comme un axe structurant au niveau du transport en commun en bus par le schéma de développement;*
- *La localisation du site à 1 km de la gare SNCB de Jambes;*
- *Le projet comporte majoritairement du logement;*
- *La variété des typologies des appartements, qui permettra une mixité de profils d'occupants;*
- *La qualité spatiale et organisationnelle des logements – organisation d'un maximum de logements traversants, bénéficiant d'un ensoleillement optimal;*
- *Les gabarits adéquatement gérés et organisés en fonction du contexte (*);*

- *La qualité architecturale générale du projet;*
- *La présence d'un espace vert public de dimensions généreuses qui ménage des dégagements visuels qualitatifs aux logements et confère une atmosphère paisible aux lieux;*
- *La présence de locaux vélos pour tous les logements;*
- *La présence d'emplacements de parking en sous-sol pour l'entièreté des occupants, plus des places pour les visiteurs, le personnel de l'école et un kiss & ride pour les parents;*
- *Un espace public minéral qualitatif qui articule des fonctions de service et des petits commerces;*
- *L'école, qui bénéficiera aux quartiers alentours également;*

Attendu qu'en sus, le SDC définit ainsi les espaces publics :

- *« Les espaces publics et les voiries comprennent des espaces verts de qualité en lien direct avec l'habitat;*
- *Les places et les voiries les plus fréquentées par les piétons du centre urbain sont aménagées en espace partagé ou en zone piétonne, à l'exception des grandes voies de transit;*
- *Les voiries locales sont éventuellement aménagées, à la demande et après analyse de l'opportunité, en zone 30, en zone résidentielle ou en zone de rencontre »;*

Estimant que la morphologie du projet répond parfaitement à chacun des trois paramètres d'appréciation susmentionnés;

Estimant que le projet entre également en adéquation avec un aménagement durable du territoire dans la mesure où il contribue à freiner, par une densité appropriée à un endroit approprié, l'étalement urbain vers les zones périphériques et éloignées du centre, lesquelles génèrent des coûts plus importants pour la collectivité ;

Estimant que les conditions de la densification en milieu urbain sont réunies; que tant l'opportunité que la formalisation du projet peuvent être validées du point de vue du développement territorial;

Attendu que l'avis de Fluxys détaille l'existence d'une canalisation de gaz enterrée rue d'Enhaive, laquelle grève les propriétés riveraines d'une zone de non-aedificandi de 5 mètres de large, mesure prise de part et d'autre de l'axe de ladite canalisation.

Attendu que le bâtiment BC (B11 et B12) localisé en bordure Ouest du site, à l'angle avec la rue Chapelle d'Enhaive, en s'implantant dans le strict prolongement des immeubles adressés 265 et 267 rue d'Enhaive, empiète dans cette zone non-aedificandi

Estimant qu'il y a lieu, pour ce motif d'incompatibilité technique, d'exclure le bâtiment BC de la présente autorisation

Décret voirie

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les articles 24 et suivants dudit décret organisant les modalités d'enquête publique;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014

relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

Ce projet de décret voirie répond aux exigences de la Ville eu égard à ses compétences en matière de :

- Propreté

La Ville est compétente pour la gestion des déchets sur les voiries communales et donc en particulier sur la rue de la Chapelle d'Enhaive et la nouvelle voirie principale. 3 emplacements sont définis en domaine public pour des containers enterrés. Les véhicules de ramassage des déchets n'ont pas accès au site en lui-même, seulement aux 3 zones de containers situés le long des voiries principales.

Annexe I.B.12 : Note relative à la gestion des déchets

- Salubrité

Annexe I.A.7 : Note relative à la gestion des eaux

Le traitement des eaux usées est prévu par le projet : de nouvelles canalisations sont prévues pour assurer l'égouttage des 12 nouveaux bâtiments et rejoindre le réseau existant (égouts gravitaires des rues de la Chapelle d'Enhaive et d'Enhaive).

Le traitement des eaux de ruissellement est prévu par le projet. L'étude de dispersion des eaux montre que « le sol est favorable pour l'infiltration des eaux pluviales et/ou épurées ». Les eaux les plus claires des toitures sont stockées puis dispersées par un système de 12 coques. Les autres eaux de ruissellement sont gérées par des noues de dispersion (dépressions du terrain) et par des surprofondeurs au niveau de 5 parkings.

- Sureté

La sécurité de tous les usagers, en particulier des usagers faibles, est assurée, notamment par une hiérarchisation des voiries et des limitations de vitesse devant bénéficier à tout le quartier, via le ralentissement nécessaire au niveau des accès. L'accès nord participe à la reconfiguration du carrefour entre la N4 et la N90 préconisée par le Plan Communal de Mobilité de Namur (2018). Cet accès a une forme sinusoïdale pour ralentir le trafic.

La nouvelle voirie de desserte, notamment de l'école, est en zone 30. L'accès des services de secours est prévu pour tout le site via les 5 entrées.

Un passage pour piéton est créé à l'extrémité nord pour traverser la nouvelle voirie de desserte ce qui assure la continuité avec celui existant traversant l'Avenue de Luxembourg. Les autres voiries accessibles aux véhicules, dont la rue de la Chapelle d'Enhaive, sont en zone de rencontre limitée à 20km/h (espace partagé).

Les aménagements sont différenciés par leur revêtement (voirie principale, autres voiries, stationnement et placettes).

Annexe I.B.11 Rapport du SRI

- Tranquillité

La circulation pour chaque usager est étudiée afin de limiter les conflits éventuels entre eux. La priorité est clairement donnée aux usagers doux. Le parc central n'est accessible qu'aux véhicules de secours.

En particulier, l'utilisation d'un sens unique pour la voirie d'accès principale au nord empêche le transit. Au niveau de la rue de la Chapelle d'Enhaive, l'espace partagé, rétréci localement à 4,20 m n'incite pas au transit et permet de réserver cette voirie à la circulation locale.

Hormis ces 2 voiries, le projet n'est accessible qu'aux cyclo-piétons, exception faite des services de secours (sur tout le site) et/ou de services (poste et déménagement

seulement) au sud (depuis la nouvelle voirie en passant au sud des bâtiments 48 et 49).

- Convivialité

L'ensemble des abords de ce quartier est traité en zone paysagère : ce « parc habité » a pour objectif principal de valoriser la convivialité au sein de ce nouveau quartier. Différents types de végétation sont prévus : pelouse, haies, massifs arbustifs, vergers, potagers. Cf. Annexe I.B.3 Les voiries accessibles aux véhicules sont bordées de végétation.

Les cheminements cyclo-piétons permettent la rencontre entre tous les bâtiments ainsi qu'avec les quartiers voisins. Une placette centrale entre les 6 bâtiments « nord », un espace central végétal en lien avec la cour de l'école et des potagers communautaires au niveau de la limite sud incitent à la convivialité au sein du quartier.

- Commodité du passage

Les voiries permettent un trafic normal pour chaque voirie.

Tous les aménagements piétons sont accessibles aux PMR; 10 stationnements PMR sont répartis sur le domaine public.

5 stationnements pour des voitures partagées sont proposée à l'entrée du site (rue Chapelle d'Enhaive et notés VP).

Le stationnement principal pour les habitants se situe en sous-sol. 103 emplacements publics supplémentaires en surface sont prévus pour les visiteurs et pour les commerces/services/école, uniquement en bordure des 2 voiries d'accès principales. La desserte de l'école (bus) est prévue sur la Chaussée de Liège, en bordure du projet ; ainsi que sur la nouvelle voirie d'accès principale (kiss & ride, parkings pour les enseignants et les maternelles notamment). Enfin, les abris pour les vélos sont prévus au sein des bâtiments sauf en 5 points (35 places). L'espace public, en particulier au centre du projet, est ainsi totalement désencombré du stationnement.

Considérant que le projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi qu'à améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'étude des incidences sur l'environnement accompagnant la demande ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à rencontrer des objectifs en proposant un ensemble résidentiel et une école dont la localisation permet de répondre aux besoins des habitants des quartiers proches ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard du schéma de développement communal et du plan communal de mobilité ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet;

Charges d'urbanisme

Considérant que la possibilité pour la Ville de Namur d'imposer une charge d'urbanisme est encadrée par les dispositions du Code du Développement territorial (CoDT); qu'il convient de s'y référer;

Considérant que l'imposition de charges d'urbanisme constitue une exigence complémentaire demandée au bénéficiaire d'un permis en vue de lui faire supporter une partie des coûts que l'exécution de son projet est susceptible de causer à la collectivité;

Considérant que la charge d'urbanisme a pour objet une imposition à caractère de service d'utilité publique;

Considérant que dans le cadre de la demande de permis unique, il est jugé opportun que la charge d'urbanisme contribue à concrétiser l'objectif visant la livraison d'un gros œuvre fermé d'une école maternelle et primaire composée de 14 classes et organisée sur 3 niveaux (en rez de jardin, rez de chaussée et premier étage) dans le bâtiment n°1, côté parc :

- Au rez de jardin : réfectoire (104 m²), cuisine, locaux techniques, poubelles, sanitaires et rangements, accès à la cour, préau;
- Au rez de chaussée (niveau de l'entrée) : 4 classes maternelles (60 m²) un dortoir, une salle de psychomotricité (63 m²), salle des professeurs, bureau de direction, secrétariat, sanitaires et rangements;
- Au premier étage : 6 classes primaires (60 m²), 6 petites classes de cours philosophiques (20 m²) transformables en une grande salle polyvalente (cloisons mobiles), sanitaires et rangements;

Considérant que dans le cas présent et tenant compte de ces différents éléments l'équilibre entre les intérêts du demandeur et l'intérêt général est respecté;

Attendu qu'en sa séance du 23 août 2022, le Collège communal a décidé :

- d'émettre un avis défavorable sur l'immeuble BC.
- d'émettre un avis favorable conditionné sur les autres immeubles projetés moyennant le respect des conditions émises par:
 - la Zone de Secours NAGE dans ses rapports du 16 novembre et 17 décembre 2021;
 - le Département du Cadre de Vie (DCV) dans son rapport du 16 décembre 2021;
 - le Service Logement dans son rapport du 26 janvier 2022;
 - le Pôle Environnement dans son avis du 31 janvier 2022;
 - la CCATM dans son avis du 8 mars 2022;
 - le Service Mobilité dans son rapport du 21 mars 2022;
 - la société Fluxys dans son rapport du 18 mai 2022;
 - le SPW-DGO1 dans son rapport du 15 juin 2022;
 - le Département des Voies publiques reprises dans son rapport du 22 juillet 2022;
- de proposer au titre de charge d'urbanisme la livraison d'un gros œuvre fermé d'une école maternelle et primaire composée de 14 classes.
- d'émettre un avis favorable sur les implications voirie qu'engendre le projet.

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022;

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique.

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan terrier des aménagements levé et dressé par le géomètre-Expert "Moutschen Ralf" en date du 02 décembre 2021.

La présente délibération sera transmise aux Fonctionnaires technique et délégué, aux propriétaires riverains et aux personnes ayant émis des observations dans le cadre de l'enquête publique.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

74. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et avis sur la question voirie: Bouge, rue de la Poteresse, en face du n° 61 - construction de deux habitations unifamiliales et d'un immeuble de 5 appartements

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I^{er} du code de l'Environnement;

Vu les articles D.IV.16 et D.IV.41 du Code et les dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Présentation globale du dossier

Vu le projet présenté par la sprl Maisons Baijot (BE479.494.259), représentée par M. Thiange, pour la construction de deux habitations unifamiliales et d'un immeuble de 5 appartements sur un bien sis à Bouge, rue de la Poteresse et paraissant cadastré 12^{ème} division, section C, n°96B (BOU/124/2021);

Premier délai

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a été réceptionnée en date du 24 février 2021, complétée le 02 avril 2021 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 19 avril 2021, en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° du Code;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale; que le Conseil communal a pris sa décision en date du 07 septembre 2021; que dès lors, le délai imparti au Collège communal pour rendre sa décision vient à échéance le 03 janvier 2022;

Zonage

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en classe B+ (20 à 30 logements/ha) au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012; que le projet ne s'écarte pas de la densité préconisée dans la mesure où il propose une densité de 28,3 unités/ha;

Éléments de composition du dossier

Vu l'annexe 4 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI: 121049) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service Technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

Intégration au cadre bâti :

- Mode d'implantation: isolé et contigu;
- Recul sur l'alignement: entre 6 et 14 m;
- Superficie de la parcelle: 4.950 m²;
- Superficie bâtie totale: 2 maisons de 238 m² et 1 immeuble de 233 m² = 471 m²;
- Coefficient d'occupation du sol: environ 21 % de la partie en zone d'habitat;
- Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
- Toiture: 2 versants et partie plate pour l'immeuble;
- Matériau de toiture: tuile « S » de ton gris foncé;
- Matériau de parement: brique de ton rouge-brun uni;
- Qualité architecturale générale: perfectible;

Opportunité:

- Programme par rapport au contexte: compatible avec le projet en cours situé à proximité;

Paramètres secondaires:

- Présence d'un jardin: oui;
- Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui, le projet rencontre les besoins du guide de bonnes pratiques (GBP) en classe B+ car il prévoit 4 emplacements de stationnement pour les 2 maisons unifamiliales et 8 emplacements de stationnement pour l'immeuble à appartements;
- Taille des logements: 2 maisons unifamiliales de 3 chambres et un immeuble à appartements composé d'un logement pour personne à mobilité réduite (PMR) 1 chambre, 3 logements 2 chambres et d'un logement 3 chambres;
- Habitabilité/confort des logements: standard pour ce type de logements (appartement);

Première enquête publique

Attendu que le projet est concerné par le décret voirie communale puisqu'il vise la réalisation d'un trottoir;

Attendu que, pour cette raison, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.VIII.7 et suivants, en application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1. § 1^{er}, 7° du Code, pendant la période du 19 mai 2021 au 17 juin 2021 inclus;

Attendu qu'une réclamation a été introduite dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

- *"Il n'y a pas d'emplacement sécurisé prévu pour les vélos. Il faut prévoir au moins un emplacement sécurisé par appartement ainsi que quelques-uns pour les maisons. Il faut également prévoir de quoi recharger les vélos électriques";*

Avis des services consultés

Vu l'avis défavorable émis en date du 14 mai 2021 par le Département des Voies Publiques (DVP), en son rapport n°12409PU, lequel est motivé comme suit:

- *"Le plan "voirie" est incomplet. Le plan délimitation doit être modifié conformément aux recommandations de la cellule géomètre (voir avis défavorable du 7 mai 2021 réf. DVP/BEV/GEO/D6320/21-012/VD de la cellule géomètre);*
- *L'étude hydrogéologique réalisée par BNS (procès-verbal d'essai réf. ES19085/20) ne permet pas de garantir une gestion des eaux optimales sur la parcelle pour les raisons suivantes:*
 - *Le dimensionnement des ouvrages de dispersions est réalisé sur base d'une superficie forfaitaire de 75 m² et ne tient pas compte de la surface réelle imperméable du chaque immeuble. Les réseaux de dispersion sont donc sous-dimensionnés;*
 - *En l'absence d'égout public et de voie artificielle d'écoulement à proximité du projet, seule la gestion des eaux sur domaine privé est possible. Vu le faible espace libre disponible, la faisabilité d'implanter les réseaux de dispersion dans le respect des distances minimales d'implantation recommandées par le DVP (minimum 3 m de la limite de propriété, 5 m d'une construction, ...) doit obligatoirement être démontrée et les réseaux de dispersion doivent être représentés à l'échelle sur le plan d'implantation;*
- *Les résultats des essais de perméabilité obtenus par BNS montrent que nous sommes en présence d'un sol peu perméable aux points n° 1 et 3 ($k = 2.10^{-6}$ m/s). Pour rappel, le demandeur est responsable des dégâts occasionnés (écoulement d'eau, inondations, ...) suite à un dysfonctionnement des systèmes de dispersion et/ou un mauvais dimensionnement de ces derniers. En cas de problèmes ultérieurs liés à un dysfonctionnement d'un dispositif d'infiltration ou un mauvais dimensionnement de ce dernier, le DVP exigera la vérification des ouvrages in situ, la prospection éventuelle plus en profondeur pour la réalisation d'un puit perdant ou si le DVP l'estime nécessaire la réalisation d'un tronçon d'égout jusqu'à l'égout public le plus proche;*

Remarque: Nous rappelons qu'il avait clairement été signifié que vu le caractère peu perméable du terrain et le faible espace libre disponible, les éléments relatifs à l'infiltration des eaux dans le terrain devaient être représentés sur les plans et suivant le dimensionnement résultant de l'étude de sol, ce qui fait défaut actuellement. Nous regrettons aussi l'absence de démarche du demandeur envers la cellule géomètre de la Ville alors que cela avait été recommandé lors des contacts préalables et ce qui aurait sans aucun doute permis au demandeur de remettre un plan de « voirie » complet;

- *Charge d'urbanisme: le demandeur du permis prendra en charge la réalisation d'un trottoir en pavés de béton sur une largeur d'1 m 50 conformément au plan n° 01 "plan terrier des aménagements - coupe type" du 11 février 2021. Le trottoir sera cédé à la Ville et incorporé au domaine public. Au niveau de la reprise en domaine public du trottoir, les recommandations de la cellule géomètre devront être respectées par le demandeur:*
 - *Les emprises seront cédées gratuitement à la Ville de Namur, au plus tard un an après la fin des travaux du dernier immeuble sur le site, afin d'être intégrées dans le domaine public;*
 - *Un plan de cession dressé sur base d'un plan as-built sera transmis lors de la réception de la voirie;*
 - *Les frais d'actes notariés, ainsi que les frais de géomètre, seront intégralement pris en charge par le demandeur";*

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 26 avril 2021 par la Zone de Secours NAGE, en son rapport n°6699/GG/202110280;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 04 mai 2021 par le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°2021_113;

Avis du Service Technique du Développement Territorial

Attendu que le projet répond aux exigences de l'article D.III.11 du Code: règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR);

Attendu qu'en son rapport du 30 juin 2021, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis défavorable sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

"Vu la demande qui consiste en la construction de 2 maisons unifamiliales et d'un immeuble pour 5 appartements sur la parcelle 96B rue de la Poteresse, en face du n°61;

Vu le contenu de l'annexe 4, de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les documents graphiques et les photos jointes à la demande;

Considérant que la densification du projet est de 7 unités/0,2473 ha = 28,3 unités/ha et s'inscrit correctement dans la fourchette de la classe B+ (20 à 30 unités/ha);

Considérant que l'immeuble comporte 1 appartement de 1 chambre adapté aux PMR et situé au rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble à appartements, 3 appartements de 2 chambres et 1 appartement de 3 chambres;

Considérant que les appartements du rez-de-chaussée disposent d'un jardinet privatif et que les appartements des étages disposent de balcons, qu'un jardin commun est projeté en fond de parcelle;

Considérant que le projet comporte la cession d'une bande de terrain destinée à créer un trottoir rue de la Poteresse;

Considérant qu'une réclamation est ressortie de l'enquête publique, relevant que pour les maisons et les appartements il n'y a pas d'emplacement sécurisé pour les vélos et qu'il faudrait prévoir de quoi recharger les vélos électriques;

Considérant que le projet comporte 2 maisons avec garage et un immeuble de 5 appartements, qu'en ce qui concerne les maisons, les vélos peuvent être rangés en sécurité dans les garages;

Considérant qu'en classe B+, le guide de bonnes pratiques (GBP) en la matière recommande 1,5 emplacement pour véhicule par logement, que l'offre de stationnement pour véhicules est de 4 emplacements (2+1 garages et 1 emplacement extérieur) pour les 2 maisons et de 8 emplacements extérieurs pour les appartements, que l'offre rencontre les besoins estimés par le GBP;

Considérant que l'espace disponible entre la façade avant et la rue de la Poteresse est entièrement consacré aux parkings des véhicules, qu'il est cependant possible d'y intégrer un abri pour vélos tel que préconisé par le GBP en supprimant un emplacement de véhicule;

Considérant que les matériaux et les teintes employées pour les façades et les toitures sont correctement intégrées dans le paysage local;

Considérant que les constructions sont couvertes par des toitures à 2 versants, qu'il y a lieu toutefois de regretter la lourdeur induite par la grande lucarne en "chien assis" qui a une emprise volumétrique disproportionnée dans le versant arrière de l'immeuble à appartements, qu'il y a lieu de revoir la volumétrie de la toiture sur ce point;

Considérant que ce "chien assis" n'apparaissait pas dans les esquisses préalables, les vues en perspective ne montrant que les façades avant et aucune coupe n'ayant été

présentées;

Considérant l'avis défavorable du DVP motivé par un plan de voirie incomplet, une étude hydrogéologique qui ne permet pas de garantir une gestion des eaux optimale sur la parcelle en présence d'un terrain peu perméable et en l'absence d'égout public à proximité du projet";

Décret voirie

Vu l'article D.IV.41. du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu le plan de délimitation dressé par Géomètre-Expert, intitulé "Plan de modification de voirie" et référencé n° 058/92021;

Vu l'avis défavorable émis par la Cellule Géomètre-Expert, référencé n°DVP/BEVP/GEO/D6320/21-012/VD et daté du 07 mai 2021, précisant que:

- *"Le dossier "voirie" est incomplet;*
- *Le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande est manquant;*
- *Le plan de délimitation doit être modifié afin de répondre aux prescriptions émises par la cellule géomètre";*

Attendu qu'en sa séance du 20 juillet 2021, il émet un avis défavorable sur le projet et renvoie le dossier au Conseil communal avec un avis défavorable, pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son désaccord sur les implications voirie du projet;

Attendu qu'en sa séance du 07 septembre 2021, le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées et marque son désaccord sur les implications voirie du projet;

Dépôt de plans modifiés à l'initiative du demandeur

Attendu que, conformément à l'article D.IV.42, le demandeur a sollicité le dépôt des plans modifiés le 09 novembre 2021;

Attendu qu'en son rapport du 30 novembre 2021, le Service Technique de l'Urbanisme estime que les plans modifiés et les compléments déposés sont recevables et constructifs pour les motifs suivants:

- *"Attendu que la demande consiste en la construction de 2 maisons unifamiliales et d'un immeuble pour 5 appartements sur la parcelle 96 B rue de la Poteresse, en face du n° 61;*
- *Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2021 par laquelle il a renvoyé le dossier au Conseil communal avec un avis défavorable, pour qu'il*

prend connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son désaccord sur les implications voirie qu'engendre ce projet;

- *Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2021 par laquelle il:*
 - *prend connaissance des résultats de l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées;*
 - *marque son désaccord sur les implications voirie qu'engendre de projet;*
- *Attendu que conformément aux dispositions prévues à l'article D.IV.42, les demandeurs peuvent produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences, moyennant l'accord du collège communal, autorité compétente en l'espèce;*
- *Considérant que le demandeur, la sprl Maisons Baijot, a fait parvenir un plan de délimitation de la rue de la Poteresse et un schéma du réseau des voiries, par e-mail du 30 septembre 2021, le calcul des surfaces et volumes des massifs d'infiltration (bureau BNS) par e-mail du 22 octobre 2021, une plaquette en format A3 version 26 octobre 2021 avec les plans modifiés par envoi postal en date du 09 novembre 2021;*
- *Considérant que les plans et précisions complémentaires envoyés ont pour vocation de répondre aux avis défavorables émis par le Département des Voies Publiques et par le Service du Développement territorial, ces services seront à nouveau consultés dans le cadre de la présente procédure;*
- *Considérant que l'échéance pour prendre la décision n'est pas arrivée à son terme;*
- *Propose au Collège communal de:*
 - *Accepter le dépôt de plans modificatifs;*
 - *Envoyer un accusé de réception qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33;*
 - *Solliciter l'avis du département des Voies Publiques et du Service du développement territorial sur les plans modifiés et sur les compléments au dossier technique de voirie";*

Attendu que conformément aux dispositions prévues à l'article D.IV.43, le dépôt contre récépissé des plans modificatifs fait l'objet, préalablement à l'échéance du délai de décision, de l'envoi d'un accusé de réception qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33;

Considérant que l'échéance du délai de décision n'était pas arrivée à son terme (03 janvier 2022);

Attendu qu'en sa séance du 28 décembre 2021, il décide:

- d'accepter le dépôt des plans modifiés à la date de sa présente séance;
- de charger le Service Administratif du Développement Territorial du DAU de soumettre les plans modifiés à l'instruction et de délivrer l'accusé de réception à la sprl Maisons Baijot, représentée par M. Thiange, pour la construction de deux habitations unifamiliales et d'un immeuble de 5 appartements sur un bien sis à Bouge, rue de la Poteresse et paraissant cadastré 12^{ème} division, section C, n°96B;

Second délai

Attendu que sa délibération du 28 décembre 2021 fait office de récépissé de dépôt des plans modifiés et a été transmise au demandeur, à l'auteur de projet et au Fonctionnaire délégué;

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a fait l'objet d'un accusé de réception des plans modifiés en date du 03 janvier 2022, en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° du Code;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Seconde enquête publique

Attendu que le projet est concerné par le décret voirie communale puisqu'il vise la réalisation d'un trottoir;

Attendu que, pour cette raison, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.VIII.7 et suivants, en application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1. § 1^{er}, 7° du Code, pendant la période du 02 février 2022 au 03 mars 2022 inclus;

Attendu que 2 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

1. Les travaux envisagés ne doivent pas être réalisés tant que la déviation de la chaussée de Louvain est en cours;
2. Le GRACQ se réjouit que leur première demande a bien été prise en compte pour les appartements. Mais quid pour les habitations ? Il serait bien de prévoir un emplacement vélo par chambre. La localisation de la construction permet d'accéder assez rapidement à divers commerces et services sans recourir à la voiture. De même pour les visiteurs, pour qui il convient de prévoir des arceaux ou des abris en extérieur;
3. Le GRACQ souligne la nécessité pour les autorités locales de veiller à l'intégration et la bonne coordination entre ce projet et le projet de la Sablière. L'aménagement et les équipements des voiries avoisinantes, dont la rue de la Poteresse, doivent être étudiés pour favoriser les actifs;

Réponse à l'enquête publique:

"Considérant que le planning des différents chantiers ne relève pas de la police de l'urbanisme;

Considérant que les garages des deux habitations peuvent facilement et de manière sécurisée accueillir du stationnement vélo;

Renvoyant vers l'avis du Département des Voies Publiques en date du 13 juin 2022";

Avis des services consultés

Vu l'avis défavorable concernant la gestion des eaux émis en date du 28 janvier 2022 par le Département des Voies Publiques (DVP), en son rapport n°12409P2 détaillé en annexe;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 14 janvier 2022 par la cellule Géomètres, en son rapport n°DVP/BEV/GEO/D6320/21-012/VD détaillé en annexe;

Attendu que suite aux documents complémentaires fournis par le demandeur en son courrier électronique du 10 juin 2022, le DVP émet un avis favorable conditionné en son rapport n°12409P3 en date du 13 juin 2022 détaillé en annexe;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir les avis favorables conditionnés du DCV en son rapport n°2021_113 en date du 04 mai 2021 et de la Zone de Secours NAGE en son rapport n°6699/GG/202110280 en date du 26 avril 2021;

Avis du Service Technique du Développement Territorial sur les plans modifiés

Attendu qu'en son rapport du 16 juin 2022, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable conditionné sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

"Attendu que la présente demande est consécutive aux rétroactes précités et vise la construction de deux habitations unifamiliales et d'un immeuble de 5 appartements sur la parcelle 96B rue de la Poteresse, en face du n°61;

Renvoyant vers le contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu l'avis favorable conditionné du Département du Cadre de Vie en date du 04 mai 2021;

Vu l'avis de principe de la Zone de Secours NAGE favorable à condition de respecter les prescriptions détaillées dans son rapport de prévention du 26 avril 2021;

Considérant que le projet a été revu en concertation avec le Département des Voies Publiques afin de répondre à leur avis défavorable par rapport à la gestion des eaux sur la parcelle et aux implications voiries qu'engendrent le projet;

Vu l'avis favorable conditionné du Département des Voies Publiques en date du 13 juin 2022 par rapport aux dernières modifications apportées et figurant au dossier;

Considérant que la volumétrie de la lucarne en "chien assis" a été réduite de moitié et est ainsi mieux proportionnée par rapport au versant arrière de la toiture de l'immeuble à appartements;

Emet un avis favorable conditionné:

- *respecter les conditions du DVP en date du 13 juin 2022, du DCV et de la zone de secours NAGE";*

Décret voirie

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les articles 24 et suivants dudit décret organisant les modalités d'enquête publique;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

« Le projet d'élargissement de voirie s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme collectif d'habitations à caractère résidentiel unifamiliale et d'un immeuble à appartements;

Le tronçon à élargir est sis rue de la Poteresse à Bouge;

Le projet d'élargissement de voirie a pour vocation de permettre l'accès aux futures constructions tant lors du chantier en mise en œuvre que pour l'utilisation quotidienne et ce, par les futurs propriétaires mais également par les services publics;

Sûreté, tranquillité, convivialité et commodités

Objectif

- *L'élargissement de la portion de voirie contribuera:*
 - *à développer un nouveau quartier de manière homogène;*

- à garantir un espace de vie agréable et de qualité aux habitants actuels et futurs;

Circulations

- *Le projet vise à favoriser les déplacements actifs;*
- *L'élargissement de la nouvelle voirie, pour les modes doux, permettra de se promener en sécurité en étant sur le trottoir;*

Equipements

- *Toutes les normes en vigueur concernant la sécurité dans les espaces publics sont respectées en matière d'aménagement, de signalisation et d'éclairage afin d'offrir une sécurité optimale;*
- *Les aménagements garantissent la sécurité des usagers faibles (enfants, cyclistes, piétons ...) et la quiétude des habitants;*

Salubrité

Le trottoir sera traité dans un souci de simplicité, de polyvalence et de durabilité, assurant un entretien aisé à la ville, future gestionnaire. Les travaux sont conformes au cahier des charges type de la Région wallonne (Qualiroute) afin d'assurer une mise en œuvre durable et de qualité;

La voirie sera équipée. Des tranchées communes permettront le passage des impétrants : eau, électricité, téléphone sous le trottoir;

Propreté

La collecte des immondices se fera via les opérateurs publics habituels. Il n'y pas de problèmes d'accessibilité au site »;

Considérant que projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Décide de proposer au Conseil communal de:

- *Prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées;*
- *Marquer son accord sur les implications de voirie sur ce projet (voir plan terrier des aménagements levé et dressé par le bureau de Géomètres « DONY» srl)";*

Appréciation

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation exposée par le Service Technique du Développement Territorial au titre de réponse aux observations émises durant la seconde enquête publique et d'avis sur les aspects urbanistiques du dossier, ainsi que l'avis favorable conditionné émis par le DVP (services techniques et cellule Géomètres), le DCV et la Zone de Secours NAGE;

Considérant qu'il convient de respecter les charges d'urbanisme suivantes:

- *Le demandeur de permis prendra en charge la réalisation d'un trottoir selon les prescriptions techniques décrites dans le rapport du DVP-services techniques daté du 13 juin 2022 et référencé 12409P3;*
- *Les recommandations du DVP-Cellule Géomètres relatives à la reprise du trottoir dans le domaine public et figurant dans son rapport du 14 janvier 2022,*

référéncé DVP/BEV/GEO/D6320/TB, devront également être respectées;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 19 juillet 2022:

- émet un avis favorable conditionné sur le projet présenté moyennant le respect des conditions émises par le DCV, la Zone de Secours NAGE, le DVP (services techniques et cellule Géomètres) et le Service Technique du Développement Territorial;
- renvoie le dossier au Conseil communal avec un avis favorable conditionné, pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan terrier des aménagements levé et dressé par le bureau de Géomètres « DONY » srl et daté du 04 avril 2022;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022;

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan terrier des aménagements levé et dressé par le bureau de Géomètres « DONY » srl et daté du 04 avril 2022.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué, aux propriétaires riverains et aux personnes ayant émis des observations dans le cadre de l'enquête publique.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.

REGIE FONCIERE

75. Exercice 2021: comptes - décision de tutelle - prise de connaissance

Vu l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2022 approuvant les comptes pour l'exercice 2021 de la Régie foncière, votés en séance du Conseil communal du 31 mai 2022 ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté ministériel indiquant que cette décision doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2022 approuvant les comptes pour l'exercice 2021 de la Régie foncière, votés en séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

Conformément à l'article 2 de cet Arrêté ministériel, mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Namur en marge de l'acte concerné.

76. Budget 2022: modification budgétaire n°1

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le budget spécial pour l'exercice 2022 de la Régie foncière approuvé par Arrêté ministériel du 21 janvier 2022;

Vu la proposition de la première modification au budget 2022;

Considérant que ladite modification budgétaire s'établit comme suit:

Libellé	Budget	Modification	Nouveau crédit
Recettes ordinaires	16.700.050,31 €	-1.627.844,05 €	15.072.206,26 €
Dépenses ordinaires	16.587.110,65 €	- 2.055.993,94 €	14.531.116,71 €
Excédent de recettes	+ 112.939,66 €	+ 428.149,89 €	+ 541.089,55 €

Libellé	Budget	Modification	Nouveau crédit
Recettes extraordinaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires	6.000,00 €	0,00 €	6.000,00 €
Excédent de dépenses	+ 6.000,00 €	0,00 €	+ 6.000,00 €

Considérant qu'après la première modification budgétaire le résultat global s'élève à 535.089,55 €, que la trésorerie au 31 décembre 2022 est estimée à 250.000,00 € après alimentation des réserves pour investissements à hauteur de 475.089,55 €;

Vu le rapport financier conjoint à la Régie foncière et au D.G.F. du 09 août 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 22 août 2022;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Approuve, la présente modification budgétaire de la Régie foncière pour l'exercice 2022 aux chiffres susmentionnés.

77. Bouge, terrains cadastrés section E n°202a, 202b et 203: acquisition - accord de principe

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous passons à Bouge pour l'acquisition de 3 parcelles agricoles, chemin de Boninne et Madame Mouget a souhaité prendre la parole. Je vous en prie.

Mme Ch. Mouget, Echevine:

Assez brièvement pour souligner le caractère inédit de cet achat, nous avons décidé dans le cadre de la politique "Alimentation durable" que nous menons depuis le début de cette législature de procéder à l'acquisition de 10 hectares de terre agricole, cadastrée et occupée agricole aujourd'hui sur le plateau de Bouge.

Cela nous permet de sécuriser l'accès aux terres, pour les petits producteurs en sachant que le propriétaire actuel de 10 hectares est la Société Wallonne du Logement (SWL) et qu'elle souhaitait s'en défaire dans le cadre des missions qui sont les tiennes, donc c'est la création de logements publics. Elle n'avait pas l'opportunité de pouvoir le faire sur ce terrain-là en l'occurrence étant cadastrée agricole.

Ayant eu vent de notre ambition en termes de travail sur la question et sur la thématique "Alimentation durable", il y a un peu plus de 2 ans, j'ai été contactée par la direction de la SWL et donc, nous avons cheminé depuis lors.

Aujourd'hui, ce soir, c'est la concrétisation de nos ambitions, celles qu'on avait dessinées déjà il y a 3 ans. Cela s'inscrit dans un cadre plus global évidemment, je ne vais pas révoquer ici tous les dossiers que nous portons collégalement, notamment la création du conseil agro-alimentaire durable namurois

On peut faire, par contre, le lien aussi avec la halle maraîchère qui verra le jour sur le site des Casernes, le projet Novia, en lien aussi évidemment avec l'espace Horeca qui est juste à côté; et donc, là, c'est un maillon de la chaîne qu'il nous manquait pour pouvoir permettre à celles et ceux qui souhaitent se lancer, travailler dans le respect du sol parce que c'est bien cela la volonté qui est la nôtre, c'est que demain les terres du plateau soient plus accueillantes pour la biodiversité.

On va donc aussi mener un travail, il faut le savoir, sur le terrain là-haut qui sera bien au-delà de la question liée à la question alimentation durable. On va travailler au renfort de la biodiversité. On va travailler aussi pour diminuer les impacts potentiels du ruissellement dans le cadre d'inondations parce qu'on sait qu'en contre bas, la zone est fortement urbanisée, donc, toutes ces dimensions-là sont étudiées, ont été étudiées par l'ensemble des services – d'ailleurs, je les en remercie – je les remercie véritablement d'avoir pris le dossier à bras le corps.

Aujourd'hui, c'est la concrétisation d'un projet qui a aussi été initié avec Patricia Grandchamps et Philippe Noël, Patricia avec sa casquette d'Echevine de l'Enseignement. On souhaite de faire en sorte que dans les écoles, il y ait plus de repas locaux et durables, grâce aux cuisines centrales du CPAS – merci Philippe aussi – et grâce à la cuisine de réchauffe. On va permettre d'approvisionner, c'était l'objectif que nous nous étions fixé, que demain, on puisse approvisionner en produits locaux – et donc, là, c'est du local de chez local, on est à 3 kilomètres d'où nous nous trouvons maintenant – qu'on puisse approvisionner les cuisines centrales pour qu'elles-mêmes puissent fournir, par exemple, des soupes à nos écoles communales.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci, Madame l'Echevine. Monsieur Demarteau.

M. L. Demarteau, Chef de groupe:

Simplement une question pour Madame l'Echevine et je fais écho à ce qui a pu être dit en Commission également par mon collègue Julien Lemoine.

Simplement, lorsque l'on a ce genre d'initiatives et bien sûr, on ne peut que se réjouir de ce genre d'initiative parce que, c'est vrai, faire du localo-local à ce moment-là, quand on est à 3 kilomètres, c'est enfin aller dans la bonne direction.

On parle des CPAS, on parle de la cuisine centrale des CPAS, des écoles, mais c'est vrai qu'il y a peut-être une question qui se pose: "Tiens, est-ce qu'on peut aussi penser à la classe moyenne?". Et, par exemple, si on a un surplus de quelque chose, comment est-ce qu'on pourrait alors le redistribuer ou en faire profiter un peu l'extérieur entre guillemets de ce qui peut se passer en interne dans la ville ou avec des services liés et comment on pourrait faire fructifier et avancer tout ce projet? Voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Mouget.

Mme Ch. Mouget, Echevine:

Sauf s'il y a d'autres questions, je peux répondre à tout le monde à l'issue de ces questions.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Ok. Monsieur Nahon avait une question?

M. E. Nahon, Conseiller communal MR:

C'est une réflexion, vous permettrez. Je sais que ce n'est pas une compétence communale, mais je m'en voudrais de passer sous silence le devenir du plateau de Bouge et de Poteresse

en général.

Je vais être un peu le rabat joie, mais je ne ferai pas partie de l'autocongratulation générale de ce soir dans le sens où il faut que je reste logique avec moi-même. J'ai toujours plaidé pour l'urbanisation progressive de ce plateau considérant qu'il s'agissait de l'endroit où le développement économique est – suivez mon regard évidemment pour certaines infrastructures également – était tout à fait incontournable et tôt ou tard, on y arriverait.

Ce n'est évidemment pas de la compétence du Conseil de faire passer – on est en zone agricole et je l'ai bien compris – mais néanmoins, je ne participerai pas. Je regrette franchement qu'on fasse des légumes si je puis dire ou des fruits, même si c'est tout à fait louable, je ne remets pas cela en cause. C'est l'endroit qui me semble mal choisi. Voilà. C'est en zone agricole, j'en prends acte, mais il faut que je reste logique par rapport au discours que j'ai défendu précédemment.

Je serai contre ce point. Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci, Monsieur Nahon. Madame Mouget, vous souhaitez ajouter quelque chose par rapport à ce qu'il vient d'être dit par Monsieur Demarteau, par Monsieur Nahon.

Mme Ch. Mouget, Echevine:

Oui, merci, Madame la Présidente.

Monsieur Demarteau, la question du surplus ne peut pas être étudiée aujourd'hui à partir du moment où on essaie d'offrir une certaine sécurité à nos producteurs, à nos cousins, nos voisins, nos voisines, nos cousines, ces maraîchers qui sont en difficulté réellement au quotidien, qui se retrouve la plupart du temps avec, effectivement, un surplus de marchandises sur les bras qu'ils ne savent pas comment écouler parce qu'ils arrivent peut-être à conclure l'un ou l'autre contrat avec un restaurant, avec un magasin.

En général, quand la production est bonne, ils prennent la route peut-être le samedi et se retrouvent sur un marché. Parfois, ils n'ont pas cette garantie d'avoir un espace pour pouvoir vendre et donc, retournent souvent avec cette production dans leur camionnette. Voilà, ils doivent vendre à perte ou donner, mais c'est vrai que la question doit être étudiée aussi.

En l'occurrence, elle ne doit pas se poser ici, là, maintenant, mais elle pourra être étudiée plus tard affectivement. Il y a toute une série d'associations qui œuvrent sur le terrain communal et qui ont bien besoin de soutien. On y sera attentif aussi.

Pour répondre à Monsieur Nahon, vous parlez de légumes, vous parlez de fruits. C'est bien effectivement pour cela qu'on achète les 10 hectares, je suis désolée pour vous. C'est justement parce que la conclusion de plusieurs études nous dit qu'on a trop de patates, on a trop de betteraves, on a trop de céréales fourragères.

Pour pouvoir répondre à la demande circuit court du territoire communal qui est quand même dans l'objectif aussi de pouvoir soutenir un emploi local, on doit diversifier la production et on doit offrir d'autres filières. Et donc, c'est grâce aussi, notamment, à l'achat de ces 10 hectares qu'on va pouvoir procéder à cela demain.

Mme Ch. Mouget, Echevine:

Merci, encore des réactions de la part de Monsieur Nahon et Monsieur Demarteau? Monsieur Demarteau non. Monsieur Nahon non plus?

M. E. Nahon, Conseiller communal MR:

Tout simplement répondre à Madame Mouget que j'entends son discours, etc. Nous avons chacun nos bonnes raisons. J'entends votre discours, je ne suis pas d'accord. J'entends votre discours, donc, je serai, pour ma part, logique avec moi-même, au discours que j'ai toujours tenu quant au devenir de cet espace public. Voilà. Je vous remercie.

Mme Ch. Mouget, Echevine:

Si je peux me permettre, Madame la Présidente?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Normalement, c'est terminé.

Mme Ch. Mouget, Echevine:

Les terres du plateau font partie des meilleures terres cultivables et exploitables pour nous nourrir, pour que Namur puisse nourrir Namur.

M. E. Nahon, Conseiller communal MR:

Oui et des meilleurs espaces pour le développement économique et autres de la ville également. Voilà, c'est un choix, ce sont des priorités, chacun les siennes.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je crois qu'on a compris la position de l'un et de l'autre. Monsieur Warmoes, vous aviez encore une question ou une remarque avant le vote?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Oui, Madame Mouget l'a dit. Moi, je suis assez ahuri au fait d'entendre Monsieur Nahon dire qu'il faut urbaniser le plateau de Bouge. J'ai bien compris? Oui, c'est effectivement dans les meilleures terres agricoles. Que va-t-on faire après? On va importer nos fruits et nos légumes de 1.000 kilomètres d'ici ou quoi.

M. P-Y. Dupuis, conseiller communal DÉFI:

D'Ukraine.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Faut arrêter avec cela. Ah d'Ukraine peut-être, oui, on pourrait les importer d'Ukraine. Enfin, je veux dire, c'est ahurissant. Faut arrêter avec ces idées-là de construire sur les terres agricoles. Je ne comprends pas, mais bon voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je pense que chacun à pu exprimer son opinion.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Je voulais prendre la parole pour dire aussi, je ne comptais pas, mais qu'on soutient bien entendu ce projet qui a aussi un aspect d'augmenter la biodiversité et de lutte contre l'érosion sur ce plateau-là.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci, donc, il y a une opposition de Monsieur Nahon. Qu'en est-il du reste du groupe MR?

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Nous votons pour.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Bien. Pour les autres groupes, c'est oui?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

On saluera l'initiative en effet. Nous sommes derrière.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 relatif aux conventions;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23/02/16 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018 ambitionnant de faire de la capitale wallonne la ville la plus en pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant sa forte sensibilité à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques;

Considérant que la motion du 23 juin 2020 visant à accélérer la transition écologique, annonce entre autres que « Le Conseil communal décide, en matière d'alimentation et d'agriculture : en son point 17. De définir une stratégie de soutien à un modèle agroalimentaire durable avec la collaboration du conseil agroalimentaire durable namurois ; en son point 18. D'augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire »;

Vu le plan de relance de la Ville de Namur adopté par le Conseil communal et en particulier les crédits initialement prévus pour le projet de relais agricole à hauteur de 550.000 €;

Considérant que les crises engendrées par la pandémie de coronavirus et le conflit en Ukraine, mettent en exergue l'importance d'organiser notre sécurité alimentaire en relocalisant notre alimentation;

Considérant que l'acquisition de terres à des fins nourricières locales et le soutien à l'autoproduction répondent à ces objectifs;

Vu la notification du Directeur général de Société Wallonne du Logement datée du 28 mars 2022 marquant son accord sur la vente à la Ville de Namur des trois parcelles agricoles situées Chemin de Boninne à Bouge et cadastrées, 12e div, section E n°s 202A, 202B et 203 d'une contenance estimée à 10 ha;

Vu le courrier daté du 18 mars 2022 du Département des comités d'acquisition informant la Société Wallonne du Logement que la valeur vénale des 3 parcelles agricoles a été estimée à 705.000,00 € hors frais;

Attendu que la Ville de Namur va transférer, dans le cadre de la MB1 en cours d'approbation, la somme de 280.000,00 € de l'enveloppe du plan de relance à la Régie foncière pour subsidier l'achat de ces trois parcelles agricoles;

Considérant que le bien est actuellement occupé par un agriculteur suivant une convention pour l'exploitation précaire et gratuite conclue avec la Société Wallonne du Logement;

Attendu que la Régie foncière de la Ville de Namur souhaite acquérir le bien "quitte et libre de toute occupation" et que dès lors, la Société Wallonne du Logement doit mettre fin à cette occupation précaire à la fin de la convention, soit pour le 18 janvier 2023;

Vu la note relative au contexte et la motivation de l'acquisition des parcelles agricoles sises à Bouge, chemin de Boninne, par la Ville et des projets ainsi que son partenariat avec la SCRL Terre en vue;

Considérant que l'ensemble de ces éléments de fait justifie de l'utilité publique poursuivie par l'acquisition de ces parcelles agricoles;

Considérant qu'en raison de l'utilité publique, il peut être dérogé aux mesures de publicités préalables et qu'une exemption des frais d'enregistrement peut être sollicitée;

Attendu que le cellule comptabilité du service de la Régie foncière a marqué son accord sur l'imputation budgétaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 04 juillet 2022;

Sur proposition du Collège communal du 05 juillet 2022,

- marque son accord de principe sur l'acquisition, par la Régie foncière, des 3 parcelles situées Chemin de Boninne à Bouge et cadastrées 12e div, section E n°s 202A, 202B et 203 d'une contenance de 10ha, pour un prix de 705.000,00 € hors frais, sous réserve que les biens soient "quitte et libre de toute occupation";
- désigne le Comité d'acquisition d'immeuble de Namur en qualité de "notaire public";
- souscrit un emprunt auprès d'un organisme financier, aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande afin de couvrir la part de la dépense non subsidiée par la Ville estimée à 460.250,00 €. Le montant de l'emprunt sera ajusté en fonction des frais d'acte afférents à cette acquisition.

La dépense estimée à 740.250,00 € sera imputée à l'article budgétaire 992/71231//56 du budget ordinaire et sera financée par un subside de 280.000,00 € de la Ville de Namur et par emprunt pour le solde.

78. Naninne, lieu-dit "Malpaire", section, A, n°20b: vente d'une parcelle - accord de principe

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont notamment les articles l'article L1222-1, L1122-30 et L1231-1 relatifs aux attributions du Conseil et aux régies communales ordinaires;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Attendu qu'un bail emphytéotique a été concédé au BEP en date du 11 mars 1994 pour la parcelle sise à Naninne, lieu-dit "Malpaire" cadastré ou l'ayant été division 24 Naninne, Section A, n°20 pour une contenance de 1ha, 10a et 81 ca;

Attendu que le bail emphytéotique du 11 mars 1994 arrivera à échéance le 31 décembre 2023;

Attendu que le BEP a installé sur la parcelle une aire de compostage de déchets verts;

Vu le courrier du BEP du 3 août 2022 indiquant leur souhait d'acquérir la parcelle pour un montant estimé par le comité d'acquisition à 6.900,00 € indemnité de emploi comprise;

Vu le courrier d'évaluation du Comité d'acquisition au montant de 6.900,00 € indemnité de emploi comprise (3%) soit un montant sans expropriation de 6.693,00 €;

Considérant que l'acquisition serait réalisée pour cause d'utilité public et qu'aucune mesure de publicité ne serait nécessaire d'autant plus en raison du bail emphytéotique préexistant et des aménagements sur le site;

Attendu que la cellule comptabilité de la Régie foncière a remis son accord sur l'imputation;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Marque son accord de principe sur la vente, sans conditions particulières, de la parcelle située à Naninne, lieu-dit "Malpaire" cadastré ou l'ayant été division 24 Naninne, Section A, n°20 pour une contenance de 1ha, 10a et 81 ca au montant de 6.693,00 €.

La recette de cette vente sera imputée sur l'article 922/76231/56 « Ventes de biens immobiliers ».

79. Salzennes, rue du Val Saint-Georges: vente d'un terrain - projet d'acte authentique

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de Convention;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil;

Vu l'article L1231 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales ordinaires;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège du 15/05/2012 décidant d'attribuer le marché de création d'une liste de notaires à Maître Hébrant, De Francquen ou Jadoul et De Paul de Barchifontaine de Namur;

Vu sa délibération du 05/09/2013:

- marquant son accord sur le principe de cession d'un droit de superficie au CPAS de Namur, d'une partie de la parcelle cadastrée Namur, 2è div, section C n° 19X3, d'une superficie de 1ha 23a 27ca, située à Namur, avenue du Val Saint-Georges, pour une durée de 30 ans assorti d'une option d'achat;
- approuvant le projet d'acte rédigé par l'étude des Notaires Jadoul et De Paul de Barchifontaine.

Vu l'acte authentique de droit de superficie daté du 05/11/2013 et plus particulièrement la Section II "Option d'achat" stipulant que le CPAS bénéficie d'une option d'achat qu'il pourra mettre en œuvre dès que la construction sera à l'état de gros-œuvre conforme au permis;

Vu le courrier daté du 27/06/2022 par lequel le CPAS souhaite mettre en œuvre l'option d'achat;

Attendu que le prix de vente est de 3.363.099,82 €, dont à déduire le canon de 600.000,00 €, un deuxième canon de 1.300.000,00 € et les 5 redevances annuelles hors indexation déjà payées par le CPAS (5 redevances de 56.273,07 € = 281.365,35 €), soit un montant total de 1.181.734,47 €;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par Maître Jadoul et figurant au dossier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 18/07/2022,

Sur proposition du Collège communal du 19/07/2022 et du 06/09/2022,

Par ces motifs,

Approuve le projet d'acte authentique de vente du terrain situé à Namur, avenue du Val Saint-Georges, cadastrée Namur, 2^e div, section C n° 19X3, d'une superficie de 1ha 23a 27ca, au prix de 3.363.099,82 € diminué des 2.181.365,35 € déjà versés, soit un montant total de 1.181.734,47 €.

La recette de cette opération sera imputée sur l'article 922/76231/56 « Ventes de biens immobiliers ».

80. Site des Casernes: marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking - mode de financement - modification

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Cette fois, nous sommes sur le site des Casernes avec le marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et la concession d'un parking. On modifie le mode de financement.

Pas de question? Si, Monsieur Demarteau, je vous en prie.

M. L. Demarteau, Chef de groupe DÉFI:

Simplement, pas parce que l'on parle de la bibliothèque, parce que cela on ne peut que s'en réjouir d'avoir un outil performant et d'avoir une infrastructure. Moi, amoureux de la lecture en plus, je ne peux qu'être heureux, qu'en plus juste en face de chez moi qu'il y ait une bibliothèque qui arrive. Privilégié.

Bien sûr, mais on est sur le site des Casernes et pour nous, simplement, en parlant encore de l'aspect logement, je ne vais pas réciter les éléments que j'ai pu dire auparavant, mais en tout cas, juste par la symbolique, on s'abstiendra sur ce dossier.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Très bien, donc abstention de DÉFI, même s'il s'agissait donc de la bibliothèque et du musée. D'autres abstentions ou oppositions? Non? C'est bien pour les autres groupes? Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 2°, a;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires);

Vu sa délibération du 26 mai 2016 choisissant l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché, approuvant les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché et dans le document d'appel à candidatures, et le montant estimé à 40.000.000,00 € HTVA ou 48.400.000,00 €, TVAC 21% du marché "Conception, réalisation et promotion d'un ensemble de logements et bureaux/commerces, d'un parc et d'une bibliothèque et concession de parking sur le site des Casernes", établi par le service de la Régie foncière et approuvant le projet d'avis de marché pour l'appel à candidatures dans le cadre de la procédure restreinte;

Vu la délibération du Collège du 1^{er} décembre 2016 décidant de ne pas sélectionner qualitativement la candidature de Immo Bam (Immo Bam, le promoteur non entrepreneur, déclare un chiffre d'affaire inférieur au minimum requis de 1.500.000 €) et de sélectionner les candidatures de Equilis SA et Cobelba SA Art&Build - Architect SA et

Buro-5 Architectes & Associés SPRL, Nidus, Eiffage Development, SA Coeur de Ville et Matexi Projects S.A. qui répondent aux critères de la sélection qualitative;

Vu sa délibération du 27 avril 2017 approuvant le cahier spécial des charges fixant les conditions d'exécution pour ce marché estimé à 40.000.000 € HTVA soit 48.400.000 € TVAC 21% ;

Vu la délibération du Collège du 26 octobre 2017 approuvant la procédure d'analyse des offres ainsi que la création des comités d'avis et du jury et leur composition tel que défini dans le rapport du 19 octobre 2017 faisant partie intégrante de la présente décision;

Vu la délibération du Collège du 19 avril 2018 :

- attribuant ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Coeur de Ville, n° TVA BE 0461.504.125, rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde, aux conditions fixées par le cahier des charges n°2016/6-1-01-025/2083 et dans son offre du 23 novembre 2017;
- approuvant la répartition de la dépense de 7.464.535,47 € TVAC 21% :
 - sur le budget de la Régie foncière en ce qui concerne la dépollution pour un montant de 1.819.943,53 € TVAC 21%. Cette dépense sera imputée sur l'article 922/72142/52 du budget ordinaire de la Régie foncière et sera financée par un remboursement par la Régie des Bâtiments au fur et à mesure des états d'avancement;
 - sur le budget de la Ville pour un montant de 5.644.591,95 € TVAC 21% en ce qui concerne :
 - la Bibliothèque pour 4.896.813,92 € TVAC 21%;
 - le Musée Africain pour 747.778,03 € TVAC 21%;
 - le montant total de la dépense à charge du budget de la Ville sera financé par le biais du fond de réserve d'investissement créé à l'aide des ventes de biens au profit de la Ville pour un montant estimé à 5.239.624,71 € conformément à sa décision du 06/04/2017;
 - le solde éventuel fera l'objet d'un subside extraordinaire, au profit de la Régie foncière, à charge du budget communal;

Vu la délibération du Collège du 27 juin 2019 approuvant l'avenant 1 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 232.245,43 € HTVA soit 281.016,97 € TVAC 21% prévu par subside d'investissement de la Ville, ainsi qu'un délai complémentaire de 75 jours ouvrables;

Vu la délibération du Collège du 7 juillet 2020 approuvant l'avenant 2 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 97.938,13 € HTVA soit 118.505,14 € TVAC 21% prévu par subside d'investissement de la Ville concernant l'extension des bureaux de la bibliothèque pour lequel un délai de 10 jours ouvrables est accordé;

Vu la délibération du Collège du 24 novembre 2020 décidant d'imputer la dépense de 6.499.221,14 € HTVA soit 7.864.057,58 € TVAC 21% relative à la dépollution, la bibliothèque et au musée africain dans le cadre du projet des Casernes sur l'article 922/72332/56 du budget ordinaire de la Régie foncière;

Vu les délibérations du Collège des 10 août 2021 et 4 janvier 2022 relatifs à l'approbation de l'avenant 3 et sa modification au montant de 151.678,72 € HTVA soit 183.531,25 € TVAC 21% prévu par subside d'investissement de la Ville;

Attendu que, suite à des discussions budgétaires, les dépenses liées à la bibliothèque et au musée africain initialement couvertes par un subside d'investissement octroyé par

la Ville, devraient être financées pour le solde par la Régie foncière au moyen d'un emprunt;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 12 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Décide de:

- modifier le mode de financement des dépenses relatives à la bibliothèque et au musée prévu initialement au budget de la Régie foncière par subsides d'investissement de la ville par un financement, pour le solde, par emprunt;
- de recourir à l'emprunt à souscrire auprès d'un organisme financier aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande pour financer la dépense estimée à 3.727.645,31 € suivant l'attribution et les avenants 1, 2 et 3. Le montant final de l'emprunt sera ajusté en fonction des avenants éventuels autorisés conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieurs.

81. Plateau de Bellevue: dialogue compétitif - guide de participation - modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 39 (dialogue compétitif) et 38, § 1, 1° a) (indisponibilité immédiate de solutions);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu sa délibération du 23 mars 2021 décidant :

- de passer le marché par dialogue compétitif en raison de la complexité du dossier;
- d'approuver le guide de sélection du marché "Aménagement du Plateau de Bellevue" estimé à 123.966.942,15 € HTVA soit 150.000.000,00 € TVAC 21%;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 approuvant la version modifiée du guide de sélection comprenant l'ajout de la colonne pondération à l'article I.1.4. critères d'attribution;

Vu la délibération du Collège du 1^{er} février 2022 décidant de sélectionner les candidatures de Matexi Projects S.A., Ion Holding S.R.L., Thomas et Piron Home S.A. et le groupement d'opérateurs économiques composé des sociétés Equilis S.A., Duodev S.A, BPI Real Estate Belgium S.A. et Wood Shapers S.A.;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 approuvant le Guide de participation pour le dialogue compétitif relatif à l'aménagement du plateau de Bellevue et fixe la date de remise des propositions au 04 novembre 2022;

Attendu que la date de remise des propositions doit être reculée au 2 décembre 2022 suivant les discussions avec les participants;

Considérant que le Guide de participation prévoit que seul 4 représentants du participant

peuvent venir à la présentation ;

Attendu également que les Participants ont sollicité la possibilité de venir à plus que 4 personnes lors de la présentation des propositions;

Considérant que 8 personnes pourront participer par participant;

Sur proposition du Collège du 02 août 2022,

Approuve la modification portant le nombre de représentants des participants à 8 au lieu de 4 tel qu'indiqué dans le guide de Participation et reporte le dépôt des propositions au 2 décembre 2022.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

82.1. "Article 11 du RGP - ajout d'un alinéa relatif au matériel de signalisation et de protection des chantiers" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en viens maintenant aux points inscrits à la demande de membres du Conseil. Pour le point 82.1, c'est Monsieur Guillitte qui va avoir la parole pour parler de l'article 11 du RGP (Règlement Général de Police) , à savoir l'ajout d'un alinéa relatif au matériel de signalisation de protection des chantiers. On est à votre écoute, Monsieur Guillitte.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci, Madame la Présidente.

J'ai fait mes devoirs de vacances durant ces mois de juillet et d'août. Je viens devant le Conseil avec deux propositions qui sont relativement similaires ou du moins dans son aspect pour la sauvegarde de la qualité de votre espace de vie dans nos rues de Namur.

Chers collègues,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Nous connaissons de nombreux chantiers sur notre territoire, que ce soit d'aménagement, d'entretien ou de réparation. Ceux-ci sont à l'initiative des gestionnaires de voiries, la Région ou la Ville, mais aussi par des impétrants des sociétés distributrices d'énergie ou de télécommunication. Il y aura encore, bien sûr, les distributeurs d'eau.

Afin de protéger ceux-ci, une signalisation ou de protection de chantier est placée par les responsables des chantiers. Or il advient parfois, qu'à la fin des travaux, certains éléments de cet équipement restent sur place, oubliés. Quelquefois même sciemment lorsque ce matériel est devenu défectueux.

Rares sont les opérateurs de chantiers qui marquent leur matériel et les services communaux doivent l'emporter sans pouvoir les restituer à leur propriétaire.

Je me disais de quelle manière nous pouvions résoudre ce problème. Ne conviendrait-il pas d'adapter en conséquence le Règlement Général de Police?

Pour ce faire, je propose d'ajouter un 2^{ème} alinéa à l'article 11 du RGP dans sa sous-section 3 relative à la disposition complémentaire applicable à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Je suggérerais la formule suivante, adaptée éventuellement par le Collège et par les services:

Article 11 al.2 – Le matériel de signalisation et de protection de chantier doit être marqué au nom ou avec le logo de l'entreprise qui effectue les travaux et doivent être retirés à l'issue de ceux-ci. Le marquage comprendra en outre des coordonnées de contact.

Ce dernier point qui n'est pas vraiment sur l'aspect de mon intervention d'aujourd'hui est aussi important parce que cela permet également de responsabiliser les responsables de chantiers sur leurs chantiers. De se dire, tiens: "Ben oui, cela, c'est un chantier de telle société".

Le citoyen est très regardant par rapport et partage sur les réseaux sociaux. Cela obligera, je

pense, les différents opérateurs, d'être beaucoup plus attentifs. Pour l'anecdote, une de nos collègues de l'assemblée me rappelait toute à l'heure: "Bernard, que penses-tu de ces panneaux 30 kilomètres à l'heure dans le centre-ville où toute la limitation est faite à 20?"

Vous voyez comme quoi, parfois les opérateurs ne regardent même pas où ils sont. Nous sommes un peu effrayés à ce niveau-là.

Je vous remercie déjà de votre réponse et de l'écoute que vous faites à ma proposition.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci, Monsieur Guillitte. Monsieur Gennart va répondre par rapport à votre proposition.

M. L. Gennart, Echevin:

Merci, Madame la Présidente. Merci, Monsieur Guillitte.

C'est vrai que la signalisation des chantiers est une problématique assez large et assez étendue. Pour les grands chantiers, en général, il n'y a pas trop de problèmes parce que l'entreprise est bien connue. Son chantier dure 6 mois, un an et donc, ils assurent, bien entendu, l'entièreté du périmètre et le rénovent régulièrement parce que, comme tout équipement public, il est soumis à rude épreuve, à des dégradations, à accidents. Donc, c'est vrai qu'il y a du matériel qui doit être remplacé aussi à ce niveau-là.

En revanche, pour les plus petits chantiers, c'est parfois plus complexe parce que ce n'est pas toujours le même entrepreneur qui fait l'entièreté des travaux. Prenons une conduite d'eau, par exemple, il est très possible que la société des eaux fasse l'ouverture, fasse le marquage et puis, attende qu'une société de tarmac vienne reboucher. Donc, il y a déjà une difficulté dans le sens que c'est la compagnie des eaux qui doit mettre la signalisation, mais c'est celui qui vient reboucher avec son tarmac qui devrait l'enlever. Il y a parfois 3 intervenants et alors, cela se complique. C'est là la difficulté qu'il y a parfois ou que des éléments se perdent.

C'est vrai que c'est utile d'avoir un marquage et on est demandeur. Faut savoir aussi que ce matériel coûte assez cher. En général, les entreprises ne cherchent pas à le distribuer ou à le perdre. S'il était plus systématiquement marqué, ce serait utile. De toute façon, on revoit ce problème-là aussi dans le sens que si c'est le dernier entrepreneur qui doit le démonter, il doit le rendre à celui qui a ouvert le chantier.

Votre idée de l'introduire dans le Règlement Général de Police est une bonne idée, on va sans doute le faire. On va prendre, en tout cas, toutes les mesures pour que ce soit fait et c'est notre surveillant de chantiers qui s'assurera que la réglementation soit bien là et que l'identification sur les panneaux puissent être mises en œuvre. On a quand même nos surveillants de chantiers qui essaient de suivre la plupart des chantiers, la majorité.

Merci pour cette proposition et on l'introduira dans notre Règlement Général de Police.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Monsieur Guillitte, vous avez encore deux minutes pour répondre, mais cela peut prendre moins de temps que cela.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Oh, des remerciements, cela peut être très long. Cela fera sûrement plaisir à Monsieur Gennart.

Non, j'entends très bien et c'est vrai que la difficulté avec les intervenants multiples est réelle. Il faut alors à ce moment-là travailler sur le commanditaire des travaux, la personne qui commande les travaux, par exemple, la société des eaux; et si, effectivement, il y a plusieurs sous-traitants, c'est à elle de prendre ses responsabilités.

Je pense qu'il faut vraiment responsabiliser les opérateurs quels qu'ils soient, mais il est vrai que le travail de nos contrôleurs des travaux n'est pas facile. Je les ai souvent croisés dans mon mandat antérieur et j'ai également souvent vu que nos services devaient enlever par la suite des barrières Nadar, des Heras, des plots en caoutchouc cassés ou en mauvais état. Il y avait pratiquement une brocante, je veux dire au service de la Propreté ou au service

des Travaux, de l'ensemble du matériel qui était abandonné sur la voie publique.

Si le Collège souscrit à la proposition, je suis ravi.

82.2. "Prolifération des armoires de rue" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Vous allez garder la main, Monsieur Guillitte, puisque le point 82.2 portant sur la prolifération des armoires de rue est aussi un point que vous avez déposé.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci, Madame la Présidente. Deuxième round, j'espère avec autant de succès que le premier.

Les armoires de rue se veulent invisibles et pourtant on ne voit qu'elles tellement elles sont recouvertes de multiples revendications, d'affiches, d'affichettes pour des concerts ou que sais-je ou elles sont devenues réceptacles de saletés voire de déjection ou autres.

Elles gênent la circulation des piétons, empiètent sur les façades et les vitrines. Sont souvent très mal placées. Elles sont moches. J'évoque bien entendu les armoires de rue des fournisseurs d'énergie ou de télécommunication. Pour ceux qui ne les visualisent pas, marchez, faites 20 mètres à gauche ou à droite en sortant de l'Hôtel de Ville et vous en trouverez déjà quelques-unes.

Quelques tentatives de réhabilitation ont bien été tentées par la gestion de centre-ville ou par l'Echevinat de l'Attractivité urbaine de les colorer en centre-ville ou à Salzinnes. Très bien fait au demeurant. Elles sont devenues plus joyeuses, mais rapidement, on a pu constater des dégradations. Mais combien sont-elles ? J'ignore si la Ville a un cadastre des armoires de rue installées sur son territoire mais pour illustrer mes propos j'ai compté 78 armoires dans les 18 rues du piétonnier du bas de la ville, donc vous imaginez, c'est plus de 4 armoires par rue.

Autre tendance, une nouvelle tendance, celle du distributeur du gaz d'installer désormais ses compteurs sur les trottoirs. Lorsque l'immeuble comporte plusieurs appartements, c'est autant de compteurs à la rue. Je pourrais donner l'exemple de la rue Léopold de Hulster tout près de chez moi ou dans le centre-ville, la rue des Echasseurs.

Il convient donc de réfréner cette prolifération et d'envisager le retrait d'un maximum de ces armoires, d'autant plus que je soupçonne plusieurs sociétés d'user de facilité en ne retirant pas les équipements obsolètes et en ne maximalisant pas ceux qui sont installés, ni en prévoyant une installation de ceux-ci dans les façades ou les entrées d'immeuble, comme les compteurs de gaz qui seraient vraiment plus en adéquation avec le bâti.

La Ville de Namur a montré, timidement, l'exemple, en enterrant deux coffrets électriques destinés aux ambulants et forains rue de Fer et place du Marché aux Légumes. A l'exception des coffrets forains ou maraîchers temporaires, il serait de bon ton que la Ville procède également à un retrait de ses armoires non essentielles et enterre celles qui sont indispensables ou les intègre dans du matériel urbain. J'ai encore vu l'exemple sur la Confluence au niveau des jardins, on a rajouté 2 armoires destinées aux forains, elles sont des temporaires à longue durée. Il serait peut-être intéressant de penser à les enterrer.

Bien que non reprise dans la nomenclature de la Circulaire budgétaire, mais comme il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire interdisant à un conseil communal, lorsqu'il établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter sur les activités dont il estime le développement nuisible, je me permets de suggérer au Collège d'instaurer une taxe sur l'installation de tels équipements sur le domaine public et ce sur base du caractère nuisible, la pollution visuelle engendrée et la gêne des usagers sur les trottoirs.

Cette taxe pourrait toutefois être compensée par une subvention lorsqu'un équipement est enterré afin de permettre d'impulser une modification de notre espace urbain. On peut toujours imaginer, mais tout cela est à chiffrer, une taxe de 500 € annuelle et une subvention de 2.500 par équipement enterré. Vous imaginez avec le nombre de bornes que nous avons sur le territoire, je pense que le budget communal deviendrait rapidement au vert.

Celles qui devront rester puisqu'aucune possibilité n'existe pour les enlever ou les enterrer,

devront obligatoirement être entretenues et être clairement identifiables. Certaines pourront, selon convention, être destinées à une communication officielle de la Ville (associative, culturelle, touristique, ...) et ne seront alors pas grevée d'une taxe. J'ai vu dans des communes où il existe – cela intéressera peut-être Madame l'Echevine du Tourisme – ou ces bornes, ces armoires servaient à apposer des plans de ville et de permettre aux visiteurs de se repérer.

Autre suggestion est de prendre exemple de la Ville de Maline qui teste depuis novembre de l'année passée avec Proximus la réutilisation de leurs bornes obsolètes, puisque la fibre optique se développe de plus en plus, en borne de recharge des véhicules électriques puisqu'il y a une alimentation de ces bornes. Sur ses 28.000 armoires de rue, Proximus estime que 7.500 bornes soit 15.000 connecteurs pourraient être installés sur base de son infrastructure. Intéressé, paraît-il, le GRD wallon Ores serait en discussion avec la société.

Le Collège va bientôt se réunir en conclave budgétaire, pouvez-vous dès lors étudier la possibilité de faire une pièce deux coups en améliorant notre budget et l'espace public? D'avance je vous en remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci, Monsieur Guillitte. Monsieur Gennart, vous êtes à nouveau sollicité pour répondre aux questions de votre collègue et ami.

M. L. Gennart, Echevin:

Merci, Madame la Présidente.

C'est aussi une problématique assez lourde, les boîtes. Je vais commencer par cela, par la Ville de Namur, comme vous l'avez dit, a essayé d'enterrer ces boîtes pour les forains. Le souci quand on enterre une boîte, c'est qu'il faut des flexibles parce qu'on ne travaille pas en sous-sol. Il faut pouvoir sortir la boîte et faire les connexions. Dès qu'on travaille avec des flexibles et qu'on doit bouger cette boîte, entrer et sortir du sol, cela provoque des décollements, des détachements des pièces et donc, il y a des soucis électriques qui peuvent apparaître.

Le souci aussi, c'est que c'est assez lourd et, on a vu que pour les marchés, les forains ou la personne qui devait mettre en œuvre ces boîtes n'avait pas la force pour retirer l'ensemble du sol et donc, cela n'a pas été utilisé à bon escient et finalement, tout ce qui est enterré est soumis à inondation beaucoup plus facilement par simple ruissellement et par non-étanchéité correcte des joints. Et donc, la solution d'enterrer est quand même assez délicate. En tout cas, notre expérience Ville nous indique qu'il vaut mieux abandonner ce genre de facilité.

En revanche, pour la fibre optique, il est vrai que c'est une autre technologie, que là, les flexibilités des fibres ne posent pas de problème et là, Proximus et les autres, par exemple, Proximus préfèrent avoir leurs boîtes enterrées qui sont quand même de grande dimension. Ils sortent l'ensemble, ils font leurs connexions, leurs certaines de connexion, puis ils réenterrent. C'est assez simple.

Au niveau de l'énergie, l'électricité a ce souci. Les flexibles, c'est difficile, les connexions sont compliquées et donc, les enterrer, c'est assez incompatible avec leur manière de travailler.

Faut savoir qu'au niveau du gaz également, dès qu'on est dans une moyenne pression, on ne peut pas le cacher, on doit le laisser à rue, à ventilation suffisante. Cela ne peut pas être dans un bâtiment. Si c'est basse pression, il n'y a pas de souci. Si c'est moyenne pression, dans les entrées d'immeubles en général, on peut arriver en moyenne pression jusqu'à l'entrée de l'immeuble et puis, cela passe en basse pression dans l'immeuble. Là, il y a des impositions de sécurité qui doivent être assurées.

L'avantage des boîtes de rue, c'est pour isoler facilement un raccordement. S'il y a un souci dans une ligne et il y en a régulièrement, quand on a une boîte extérieure, on sait plus facilement déconnecter, voir où sont les fuites ou bien isoler un quartier plus petit que si l'on doit faire de l'intervention en rue.

Les boîtes enterrées en électricité, c'est assez difficile à mettre en œuvre, donc, ce qu'ils font, c'est enterré complètement les canalisations, les raccords. On bouche tout, on repave. Et

donc, corollaire, s'il y a un souci électrique quelque part, il faut ouvrir la voirie, ouvrir le trottoir et là, ce sont des lourdeurs qu'on ne veut pas non plus avoir. Il s'agit d'assurer ce compromis entre les raccords enterrés, les boîtes visibles et ce n'est pas évident.

Il est vrai qu'il serait très utile qu'Ores identifie mieux ses boîtes pour qu'on puisse savoir si c'est du gaz, de l'électricité ou autre chose parce que cela nous permet aussi de connaître plus facilement le propriétaire de la boîte et donc, s'il y a un souci de propreté, faire appel à lui. Là, on va reprendre contact avec Ores pour avoir quelque chose de plus performant.

Il faut savoir qu'à la Ville, on a quelques boîtes aussi. On a parlé des marâchers, mais tous les raccords pour l'éclairage de festivités, les forains, le STI, les caméras. On a facilement installé une boîte pour assurer les dérivations ou les connexions.

La problématique est globale. Les taxer, c'est peut-être une idée, mais je pense qu'il faut balancer la sécurité et le meilleur usage. Rappeler qu'il faut un entretien correct à ces boîtes, c'est vraiment utile. Travailler sur une taxation, cela me semble fort lourd.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci, Monsieur Gennart La problématique semble plus compliquée. On vous écoute, Monsieur Guillitte.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci, Madame la Présidente. Merci, Monsieur l'Echevin.

Effectivement, je sais très bien que, techniquement, c'est un tout petit peu plus complexe, mais c'est pour cela que je suis venu avec une série de propositions.

D'abord, l'identification de l'ensemble des armoires de rue permettra d'obliger le propriétaire que ce soit la Ville, mais aussi Proximus, Ores ou peut-être même la Société Wallonne des Eaux, la Région wallonne ou autre d'entretenir et ne plus obliger les services de Madame Deborsu d'aller gratter les affichettes, les autocollants et autres qui se trouvent dessus et qu'elles soient donc en état de propreté absolue et continue. A défaut, nous pouvons toujours les grever d'une amende administrative.

Je laisse toujours pendant la suggestion de Proximus sur la création de bornes pour l'alimentation des véhicules électriques. Puisque nous manquons de lieux et d'emplacements, c'est peut-être quelque chose à prendre langue avec Ores pour voir quelles sont les possibilités et avec Proximus.

Pour tout ce qui est les autres bornes, les autres armoires, pardon, je pense qu'il y a quand même la possibilité de les intégrer un maximum dans du mobilier urbain qui pourrait, je dirais, être partagé. Quand on installe, par exemple, des bornes pour empêcher les véhicules de se parquer, des plots, ces plots-là peuvent contenir une ou deux prises de courant. Cela sert également à empêcher des véhicules de se parquer, mais ce sert également à une alimentation dans le cadre d'un marché.

Il existe un tas de matériel de ville qui permettrait d'éviter ce nombre d'armoires. Voilà, je me doute bien qu'on ne sait pas y répondre en un seul coup, la problématique est vaste, mais peut-être que, maintenant, vous-mêmes et nos collègues qui croiseront une armoire de rue auront l'œil exercé et se diront: tiens, quelle solution pourrions-nous faire pour l'éliminer? Merci.

82.3. "La nécessité de récupérer au maximum l'eau de pluie dans notre commune" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous allons passer la parole à Monsieur Warmoes pour le point 82.3, la nécessité de récupérer au maximum l'eau de pluie dans notre commune. Je vous en prie, Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci, madame la Présidente. Je ne vais pas faire le scoop, mais on sort, on ne sort pas, en fait, on est encore toujours dans une période de sécheresse extrêmement préoccupante et

longue qui est une manifestation du changement climatique. Quand je dis préoccupante, quand on voit le dernier bilan sur l'état de la sécheresse en Wallonie sur le site de la Région wallonne, on peut voir qu'il y a 23 communes avec des restrictions d'usage de l'eau et 16 autres qui sont en surveillance.

J'aime moins l'exercice, je préfère être spontané, mais pour faciliter le travail des services, je vais lire le point que j'ai introduit.

Même en période de sécheresse et de chaleur, chacun doit avoir accès à une quantité suffisante d'eau potable et d'eau pour se rafraîchir, mais aussi pour se détendre. Et la première étape à tout cela est une réflexion sur comment utiliser au mieux l'eau de pluie pour économiser l'eau de ville, propre à la consommation.

Celle-ci (provenant des nappes phréatiques ou des eaux de surface) est un bien que nous devons considérer comme rare et qui a par ailleurs à un coût de production (financier, environnemental et énergétique).

Des mesures plus larges et plus globales qui dépassent notre commune doivent évidemment être envisagées pour remédier à la mauvaise gestion des 50 dernières années, voire plus. Je ne vais pas m'étendre là-dessus. La Ville a elle aussi un impact et peut largement améliorer sa gestion de l'eau au niveau local.

Pensons aux importants volumes d'eau consacrés au nettoyage des espaces, des véhicules, engins de chantier et autres, aux sanitaires, à l'arrosage des plantations, etc. Pas besoin d'eau de ville pour cela.

Une réflexion est à avoir aussi sur où installer des citernes de récolte d'eau de pluie. La Ville possède de très nombreux bâtiments – de mémoire, je pense que c'est 400 – parfois avec d'importantes surfaces de toiture et de sol artificialisé. Pensons à cet Hôtel de Ville qui sera bientôt rénové. Pensons aux différents bâtiments des services techniques. Pensons aux nombreuses écoles aussi que nous avons.

Plus largement et au niveau de notre commune, les eaux de pluie doivent être déconnectées du système d'égout quand leur récolte le permet et stockées localement ou infiltrées. Notre commune doit établir un plan pour les eaux de pluie et prendre en compte l'impact du changement climatique puisqu'on peut s'attendre à ce que des sécheresses se manifestent dans les années à venir encore. C'est un gros chantier qui va durer des années, si pas des décennies. Il faut donc le prendre à bras le corps dès maintenant.

Ma question est: La Ville dispose-t-elle déjà d'un large plan phasé d'économie de l'eau et de gestion des eaux de pluie au niveau de notre commune ou est-ce qu'elle compte mettre cela à l'étude? Encore une question à laquelle j'ai pensé après, plus tôt pour Monsieur le Bourgmestre, la commune de Namur ne figure heureusement pas sur la liste des communes avec des restrictions d'usage de l'eau. Et je ne sais pas si, à l'un ou l'autre moment, la desserte en eau potable a été mise en danger ou pas ou s'il y a des préoccupations à avoir là-dessus. C'est une question un peu complémentaire.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci. La réponse va vous être donnée conjointement par Monsieur Gennart, puis Madame Mouget. Je ne sais pas si Monsieur le Bourgmestre interviendra dans le temps imparti. Ce sera dur.

Je vous en prie, Monsieur Gennart.

M. L. Gennart, Echevin:

On a 5 minutes. Vous savez que la gestion des eaux usées ou des eaux de pluie est une problématique qui a traversé toutes nos civilisations. L'arrivée des égouts a été quand même une grande performance pour limiter les dégâts de la peste, etc. Début du 18^{ème} siècle, on a commencé à avoir déjà des égouttages dans le centre-ville et avoir quelque chose de gestion des eaux sales correctement.

La gestion des eaux sales nous a été imposée par l'Europe à partir des années 90 et Madame Grandchamps a eu des travaux importants à faire dans Namur, dans les années 2007-2012.

Les vortex ont été installés.

En revanche, toutes ces activités concernent les eaux noires et au niveau de la Région, aujourd'hui, il n'y a pas de subsides qui sont prévus pour la gestion des eaux de ruissellement. Vous savez très bien que suite aux problèmes des inondations de l'année passée, on a mis en place un plan de gestion, enfin on a mis en place une réaction à ces inondations. Et on a engagé un hydrologue au mois de mars. Il a pris ses fonctions au mois de mai et il est en train de développer un plan de gestion des eaux de ruissellement pour essayer d'avoir quelque chose d'harmonieux dans cet ensemble.

Il faut travailler par sous-bassins et donc, comme vous le dites très bien, c'est du travail à très long terme, mais on essaie de le travailler à long terme, et donc, d'avoir un plan de gestion qui soit digne de ce nom et qui puisse imbriquer les différents éléments.

Vous savez qu'au niveau du code de l'eau, on a aussi, depuis quelques années maintenant, des obligations d'infiltration sur les parcelles, ce n'était pas le cas avant, mais c'est bien le cas maintenant depuis certainement 10 ans. On a un agent qui est extrêmement sévère dans ce domaine-là. C'est devenu la règle. Cela prend du temps, mais il y a une obligation de gérer les eaux sur la parcelle et de ne pas les jeter à l'égout. Tout cela pour réalimenter les nappes phréatiques. C'est de la réflexion à long terme de ce qu'il se passe, du cycle de l'eau.

Le Département de l'Aménagement Urbain est en train de réfléchir à produire un document pratique pour tout le monde, pour savoir comment installer une citerne à eaux de pluie de retenue pour les inondations. Vous savez que cela devient une obligation là où c'est indispensable et donc, on demande d'avoir des cellules tampons pour pouvoir ralentir l'écoulement des eaux de la pluie jusqu'à la rivière.

A côté de cela, il y a des recommandations aujourd'hui d'installer des citernes à eaux de pluie, mais qui ne sont donc pas ces citernes de tampons, qui sont supplémentaires et qui elles peuvent être utilisées pour utiliser ces eaux principalement en eaux sanitaires ou en eaux de lavage ou arrosage.

Ce sont des choses qui sont faites à la commune. On a 23 bâtiments qui sont équipés aujourd'hui de ces dispositifs récupérateurs, mais pour des bâtiments anciens, c'est évidemment complexe de changer cela. Des bâtiments qui ont plusieurs dizaines d'années n'étaient pas soumis à ces stressés à l'époque; et donc, réinstaller des citernes à eaux de pluie dans des bâtiments anciens, cela coûte plus cher puisqu'il faut refaire des excavations et surtout, pouvoir utiliser l'eau après, donc, mettre les pompes qu'il faut pour pouvoir les utiliser.

Au niveau de l'aménagement urbain, ce qu'on essaie aussi de faire, c'est de mettre des dalles engazonnées pour améliorer ces infiltrations d'eau dans la nappe phréatique. Il s'agit toujours évidemment d'avoir un compromis entre le stockage de l'eau, l'utilisation, le ruissellement, etc. C'est bien sûr du travail à long terme et on y travaille ensemble.

Mme Ch. Mouget, Echevine:

Mon collègue a déjà évoqué quelques éléments que nous avons convenu de porter et que nous portons d'ailleurs toujours collégialement. Le travail qui est fait par le Département des Voiries est important, celui du Département de l'Aménagement Urbain aussi.

En guise de conclusion, j'aurais juste envie de vous dire qu'on fait toutes et tous partie de la solution, chacun individuellement, où nous nous trouvons, et qu'on doit tous se sentir concernés par la question.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Et comme il reste 35 secondes, cela me permet de vous répondre à l'ultime question.

Non, il n'y a pas eu d'inquiétude particulière qui a été portée à ma connaissance par la SWDE qui fait le monitoring. On n'a pas fait partie des villes qui étaient en situation alarmante, ce qui ne m'a pas amené à devoir donner des instructions ou prendre des mesures de contrainte quant à l'usage de l'eau.

Gageons que désormais ce ne soit pas le cas non plus.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Warmoes, c'est à vous.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci à Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Echevin et Madame l'Echevine pour leurs réponses.

Je suis un tout petit peu resté sur ma faim quand même puisque, Monsieur Gennart, vous avez bien énuméré les différents principes et les choses à faire, c'est clair mais quand j'ai dit que c'était à long terme, c'était surtout qu'il est clair que séparer les eaux de pluie et les réseaux d'égouttage des eaux noires, cela implique d'ouvrir les voiries et ce n'est pas évident. Cela c'est à long terme.

Quand vous dites qu'il y a 23 bâtiments communaux qui sont équipés d'une citerne d'eau de pluie, cela reste quand même peu. Si je me souviens bien, Monsieur Auspert pourra me corriger, je pense qu'il y a 400 bâtiments communaux ou en tout cas dans cet ordre de grandeur-là. Cela reste très peu.

Il est vrai que c'est maintenant rendu obligatoire par le Code de l'eau mais je ne sais pas si les 23 sont des nouveaux bâtiments alors. Mais je pense que tout est une question de choix et de choses à faire mais vu la sécheresse que l'on a, je pense que ce serait vraiment bien d'accélérer et d'avoir un plan pour phaser pour équiper là où c'est possible. Je pense que c'est quand même possible à certains endroits de prévoir une citerne d'eau pluie et les conduites d'eau qui vont avec, il faut dédoubler les conduites d'eau dans les bâtiments.

Je pense qu'il y a du travail à faire à ce niveau-là. Je pense que c'est trop faible pour le moment, ce qui a été fait.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà Monsieur Warmoes.

82.4. "Gratuité scolaire" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Warmoes, apparemment vous avez bien mis à profit vos vacances puisque vous avez encore deux autres questions à formuler.

Nous passons au point 82.4. avec la gratuité scolaire.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Les points ne sont pas tout à fait dans un ordre logique mais tels que je les ai envoyés, je pense.

Ce sont des points qui sont d'actualité puisqu'ici on parle de la rentrée scolaire qui a eu lieu la semaine passée.

De nouveau, en guise d'introduction, on est quand même dans une époque particulière où le coût de la vie et une inflation à 10% est le gros sujet, le gros débat aujourd'hui et la toute grosse préoccupation des citoyens. Même s'il y a beaucoup de choses qui doivent être faites au niveau de différents gouvernements, je pense que la Ville peut aussi faire des choses à ce niveau-là.

Encore une fois, pour faciliter le travail des services, je vais lire le point comme je l'avais introduit.

A l'approche de chaque rentrée scolaire, l'étude de la Ligue des Familles vient nous rappeler à quel point nos écoles sont encore très éloignées de la gratuité. L'explosion des prix de l'énergie, du caddie, du carburant et même des fournitures scolaires touche durement les familles et l'allocation de rentrée est vraiment insuffisante. Elle est d'ailleurs en diminution.

En effet, pour un couple avec deux enfants, un dans le primaire et un dans le secondaire, la facture peut monter jusqu'à 1.000 euros pour la rentrée. Mes enfants sont déjà très grands

donc je n'ai plus d'enfant en primaire.

Qu'en est-il pour l'enseignement maternel et primaire de la Ville? J'aurais voulu savoir.

Même si des efforts sont probablement faits, il n'empêche que les frais liés au matériel classique de rentrée (cahiers, matériel d'écriture, les marqueurs, l'équerre, les mouchoirs, gourde, ...), à la cantine et les excursions constituent une dépense non-négligeable pour les familles qui inscrivent leurs enfants dans les écoles de la Ville, comme dans d'autres écoles.

La crise amplifie les risques de pauvreté et d'exclusion sociale.

La gratuité scolaire est pourtant inscrite dans notre Constitution en son article 24. C'est un droit fondamental inscrit dans la Convention internationale des Droits de l'Enfant, que la Belgique a signée en 1992.

Dans une ville comme Namur où de nombreux enfants vivent dans la pauvreté, il s'agit aujourd'hui d'avancer concrètement sur les différents axes : le matériel, la cantine, les activités extra-scolaires et la remédiation.

Mes questions sont les suivantes :

Où en est-on par rapport à la gratuité du matériel scolaire dans les écoles de la Ville, comme c'est déjà le cas dans certaines communes, comme par exemple à Saint-Gilles et à Forest, avec l'instauration d'un kit de rentrée ?

Vous engagez-vous à recourir au fond spécial – ou peut-être que vous le faites déjà – alloué par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le matériel informatique plutôt que de réclamer des achats onéreux aux familles ?

Voilà mes questions. Je n'ai pas eu besoin de tout mon temps. Je pense que c'est clair.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Comme l'enseignement est une des compétences de notre nouvelle Echevine, vous la mettez tout de suite sur le grill. C'est elle qui va vous répondre.

Mme C. Halut, Echevine:

Chers Conseillers, Chères Conseillères, Monsieur Warmoes,

Je dois d'abord vous remercier pour votre question. Elle me permet de prendre la parole pour la première fois en tant qu'Echevine et elle m'offre la possibilité de remercier publiquement Madame Patricia Grandchamps.

C'est avec beaucoup de reconnaissance et d'émotion que je lui adresse mes félicitations pour son engagement et ses réalisations au service des Namurois et des Namuroises.

Je lui dis merci pour la transmission réalisée ces 4 derniers mois avec sa délicatesse et son intelligence.

Je peux donc débiter cette fonction dans un esprit de continuité avec les atouts nécessaires pour y parvenir avec rigueur et efficacité.

Je vais répondre à votre question.

Sachez, Monsieur Warmoes, que la gratuité scolaire est un sujet qui me tient particulièrement à cœur.

La gratuité est totalement assurée au niveau des fournitures scolaires classiques et spécifiques dans toutes nos écoles communales, tant au niveau maternel qu'au niveau primaire.

Le subside pour la gratuité en maternelle, octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, a pu être utilisé pour financer les activités sportives, culturelles ainsi que les séjours pédagogiques avec nuitées.

Pour les frais scolaires en primaire, un message a été envoyé le 26 août aux Directions pour leur demander d'être spécialement attentives aux coûts scolaires supportés par les parents; la

volonté n'étant pas de réduire le nombre d'activités mais plutôt de veiller à garder une attention particulière sur la facture globale en assurant les meilleurs qualité-prix sans réduire l'intérêt pédagogique des activités.

Les autres frais extra-scolaires à charge des parents, pour l'ensemble de nos écoles communales, reprennent les photos, les repas chauds, la soupe à midi, l'accueil du matin et l'accueil du soir. Il n'y a pas d'obligation d'assurer ces services. Cela relève d'un choix du pouvoir organisateur de les proposer aux parents et aux enfants. Le pouvoir organisateur le fait à prix coûtant, la Ville ne fait aucun bénéfice sur ces dépenses.

Je rappelle qu'il n'y a plus de droit de table et que la garderie de midi est gratuite.

Depuis un an, la Ville a repris la gestion de l'extra-scolaire par Nam'Extra. Le tarif y est bas et identique dans toutes les écoles. Nous avons particulièrement veillé à la qualité de l'encadrement, bien sûr, ce projet peut encore évoluer.

Dès septembre 2021, la Ville a mis en place une collaboration avec le service Enseignement, les PMS, le CPAS afin d'informer les Directions des signes grandissant de la pauvreté infantile. L'objectif étant d'affiner les observations et le dépistage sur le terrain.

Nous mettrons en place un groupe de réflexion participative en réseau en y intégrant des membres du Conseil communal sur le thème de la pauvreté infantile.

Les associations de parents sont également sollicitées pour porter attention et aide aux familles en difficulté.

Depuis quelques temps, une collaboration étroite avec le service de Cohésion sociale et le CPAS est mise en place. Elle permet d'enclencher l'aide sociale nécessaire.

En ce qui concerne l'installation du numérique, dans nos écoles communales, elle est en cours de réalisation. Nous équipons actuellement les écoles de PC indispensables. 140 PC seront bientôt disponibles pour les tableaux numériques. 70 tablettes seront à disposition de tous les enfants. 40 seront utilisées dans le cadre des aménagements raisonnables pour les enfants à besoins spécifiques et 30 pour les classes. Nous rencontrons ainsi les besoins des enfants.

Les infrastructures de connectivité, dans toutes les écoles, sont en cours de réalisation. Ce n'est pas facile vu la configuration actuelle des bâtiments scolaires.

Dans ce projet numérique, aucun frais supplémentaire n'est demandé aux parents de nos écoles communales.

Vous le voyez, la gratuité scolaire est au cœur de nos préoccupations et de grands pas ont été faits. Ils seront poursuivis avec vigueur et auront toute mon attention.

Merci.

(Applaudissements dans l'assemblée).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Halut.

Monsieur Warmoes, vous savez encore reprendre la parole après ces applaudissements? Pas de problème?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Oui, pour faciliter Madame l'Echevine pour sa première intervention. C'est marrant parce que je pensais que Madame Grandchamps allait répondre, je n'avais pas du tout fait le lien.

Je pense que c'est une bonne mise en matière pour Madame l'Echevine.

Vous avez bien répondu dans le détail et je suis content d'avoir été celui qui a pu vous permettre votre première prise de parole.

Sinon, j'ai bien aimé la dernière phrase qui dit que l'on continuera à suivre cela de près. Effectivement, vous avez dit que vous vouliez continuer vers la gratuité scolaire. Je ne peux que vous encourager parce que, d'une part, vous avez bien mis les différentes mesures qui

vont dans ce sens-là et d'autre part, vous avez aussi dit qu'il y a des frais, comme les repas chauds, l'accueil, etc. qui sont encore toujours là. L'accueil le matin et le soir, on peut dire que l'on n'est pas obligé de mettre son enfant à l'accueil mais quand on travaille, on n'a pas trop le choix, c'est lié au fait que l'on va à l'école donc la gratuité n'est toujours pas là. Je vois qu'il y a des efforts qui sont faits et je m'en réjouis.

Par rapport à la pauvreté infantile, je pense que c'est bien que vous ayez votre attention là-dessus. Vous parlez des familles en difficulté et je veux juste dire que, dans la situation actuelle, il y a vraiment beaucoup de familles qui sont en difficulté. Il faut juste faire attention de réfléchir en termes "des plus précaires" et ceux qui sont complètement dans la misère. Il y a de plus en plus de gens des couches moyennes qui, avant, avaient peut-être moins de problèmes mais qui auront des problèmes ou qui ont déjà aujourd'hui des problèmes. Il faut être attentif à cela aussi dans le milieu scolaire. Le coût de la vie augmente et les frais scolaires sont parfois, au mois de septembre ou au mois d'août, la goutte d'eau qui fait parfois déborder le vase. C'est encore une facture en plus avec en plus – et ce n'est pas la responsabilité de la Ville – les allocations familiales spéciales pour l'école qui sont en diminution.

Voilà, merci pour votre réponse Madame l'Echevine.

82.5. "Mesures contre les canicules" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Warmoes, vous pouvez maintenant introduire vos questions liées aux mesures contre les canicules. C'est le point 82.5.

A vous.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

On a eu des choses cet été. Là, mon intervention est plus courte parce que ce sont surtout des questions.

On a effectivement eu la sécheresse mais on a eu 5 canicule, si j'ai bien compté, si je suis bien informé qui sont définies, je ne sais plus par cœur, par une période de températures élevées. Le mois d'août a été le plus chaud depuis le début des mesures au 19^e siècle.

Quelles mesures la Ville a-t-elle pris?

D'une part – je répète un peu ce que j'ai déjà demandé en Commission à Monsieur Noël qui pourra le répéter mais je trouve que cela mérite d'être dit publiquement – les initiatives que la Ville a prises ou éventuellement pas prises par rapport aux publics fragilisés donc ce sont certainement les personnes vivant en rue et les aînés mais aussi la population en général puisque tout le monde souffre de la canicule. Je pense à l'accès à l'eau et aux lieux de fraîcheur.

J'ai déjà eu quelques éléments de réponse en Commission mais d'autre part, je voulais aussi savoir protéger ses propres travailleurs, les travailleurs de la Ville et en particulier ceux travaillant à l'extérieur, en rue, sur des espaces verts, les équipes techniques qui interviennent et qui doivent donc travailler sans climatisation ou peut-être aussi une partie des employés de la Ville qui doivent travailler sans climatisation.

Quelles mesures ont été prises par rapport à nos travailleurs en plus éventuellement des obligations légales?

Je ne sais pas s'il y a eu des menaces d'incendies, un impact sur la biodiversité qui aurait nécessité une intervention de la Ville. Probablement pas mais je voulais quand même poser la question.

En même temps, tout en sachant que ce genre de canicule ne sont pas les premières. On en a déjà eu et on en aura encore.

Quelles réflexions sur le plus long terme la Ville va-t-elle mener par rapport à ces conditions climatiques qui seront de plus en plus extrêmes à l'avenir sur, par exemple, l'accueil des publics, les conditions de travail des travailleurs (air conditionné, etc.)?

Je voulais un peu savoir quelles réflexions sont en cours au niveau du Collège par rapport à cela sur le long terme.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

C'est Monsieur Philippe Noël qui va commencer, peut-être redire certaines choses que vous avez déjà entendues en Commission puis Madame Bazelaire poursuivra.

Je vous en prie, Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Président du CPAS:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur Warmoes,

Pour vous, je ne serai peut-être pas très original puisque les éléments que je vais porter à la connaissance de tout un chacun sont ceux que j'ai effectivement exprimés en Commission.

D'abord, cela ne surprendra personne, c'est aussi notre préoccupation: ces épisodes caniculaires sont malheureusement et risquent malheureusement de se multiplier d'année en année. On l'a bien vu particulièrement cette année-ci.

Afin de pouvoir objectiver ces phénomènes, nous nous basons sur le référentiel de l'IRM, en termes de travail, afin de regarder tout ce qui est observations et prévisions météorologiques. L'IRM retranscrit spécifiquement les éléments relatifs à ces vagues de chaleur par province. Il y a 4 niveaux, 4 indicateurs de couleurs distinctes: le vert, le jaune, l'orange et le rouge. Ce même référentiel s'applique aussi bien au froid, aux tempêtes ou aux chaleurs mais, à chaque fois, avec un indicateur spécifique.

Il y a deux ans, nous avons pour la première fois franchi, de manière historique, un phénomène qui a été catégorisé "rouge". Ici, et malgré peut-être ce qui pourrait être surprenant, durant les trois mois qui viennent de passer, nous nous sommes régulièrement retrouvés dans un phénomène de catégorie jaune, c'est-à-dire le second niveau et ponctuellement, de manière très épisodique, en catégorie orange. Nous n'avons donc jamais franchi le cap de cette limite rouge pour la province de Namur, même si cela peut paraître étonnant.

Nous calquons nos actions sur base de cet indicateur.

Dès l'instant où l'on passe en catégorie jaune ou orange, il y a donc deux publics fragiles qui sont identifiés, à savoir les personnes âgées – vous l'avez évoqué – et les personnes qui vivent majoritairement dans la rue.

Spécifiquement par rapport aux personnes vivant dans la rue, nous adoptons le dispositif en concertation avec le Relais Social Urbain Namurois (RSUN) et les services communaux. Cela se traduit très concrètement par une augmentation des maraudes avec distribution systématique d'eau, voire de casquettes. C'est également l'occasion de faire passer des messages très importants, notamment que l'alcool n'hydrate absolument pas et qu'au contraire, cela a un effet aggravant dans un processus de grandes chaleurs.

L'accès à l'eau en libre-service, pour toutes et tous est donc un véritable enjeu et cela a été facilité cette année-ci par l'existence et l'utilisation de manière fort importante des deux nouvelles fontaines à eau qui sont situées place de Québec et place de l'Ange.

Vient s'ajouter à cela la préoccupation vis-à-vis des personnes âgées, notamment en maisons de repos, pour laquelle le même principe se concentre sur l'hydratation. Le personnel soignant s'adapte et donne à boire aux résidents de manière plus fréquente et veille à ce qu'ils ne soient donc pas déshydratés. On modifie les menus en conséquence, notamment en termes de collation où l'on privilégie, par exemple, la glace à l'eau plutôt qu'un cake.

Un dernier élément que je voudrais mentionner, c'est la nouvelle initiative mise en place au sein du CPAS, grâce aux agents d'accueil, de mettre à disposition des gamelles d'eau pour les chiens des sans-abris se présentant au CPAS.

Concernant l'impact au niveau des canicules sur la biodiversité, je me permets de prendre la

parole pour les espaces verts, l'arrosage des espaces verts est quasi exclusivement réalisé avec de l'eau de pluie et de l'eau de Meuse. On pratique le mulching pour privilégier les tontes et l'entretien des haies afin de favoriser la préservation d'humidité dans les terres. Une sélection soigneuse des espèces plantées dans les parterres est également réalisée pour s'assurer de leur résistance future à ces phénomènes de chaleur.

Dans des périodes plus aigües, une attention particulière est apportée aux plantations plus récentes, plus fragiles ainsi qu'à quelques zones particulières telles que le niveau d'eau des étangs et l'oxygénation pour la protection de espèces animales.

Je ne serai pas plus long pour laisser quand même quelques secondes à ma collègue pour terminer.

Mme Ch. Bazelaire, Echevine:

Monsieur Warmoes,

Depuis plusieurs années, la Ville a choisi de mettre en œuvre une panoplie de mesures en cas de fortes chaleurs et de grands froids, issues notamment du Code de bien-être au travail.

Dans ces mesures importantes, on peut évidemment avoir l'adaptation des horaires au travail et l'organisation en général. Les horaires sont systématiquement modifiés pour les ouvriers et le personnel technique, en juillet et en août, une adaptation ajustée aux 5 catégories d'agents prédéfinie afin de répondre aux réalités différentes de terrain, un octroi de temps de pénibilité, etc.

En autres mesures, nous avons évidemment la fourniture de casquettes et de bouteilles isothermiques pour les ouvriers, en plus de leur tenue vestimentaire adaptée.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

On ne vous a pas laissé beaucoup de temps, Madame l'Echevine. Je propose que vous envoyez quand même le reste de vos informations à Monsieur Warmoes.

Mme Ch. Bazelaire, Echevine:

Cela dit, le plus important, si vous avez accès à l'Intranet et en tant que Conseiller vous l'avez, n'hésitez pas à aller voir toutes les informations sur la fiche technique "Dispositions caniculaires et de grands froids", très bien réalisée par la Cellule BEST et accessible à tous les employés également.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci beaucoup.

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Le temps était limité naturellement mais je demandais aussi par rapport au plus long terme, quels changements il pourrait y avoir.

Vous n'en avez pas parlé, Monsieur Noël, mais vous avez dit en Commission que c'est seulement quand il y a une alerte rouge que l'on doit offrir un lieu de fraîcheur au public de la rue.

J'étais un peu surpris. Je n'ai pas vérifié, je vous crois sur parole que l'alerte rouge n'a pas été activée cette année-ci. N'empêche que cela reste une catégorisation, on était peut-être juste en-dessous. Je pense que ce serait quand même bien de le prévoir systématiquement à l'avenir parce que, même si on n'était pas en alerte rouge, il a quand même fait bien chaud.

Je ne sais pas ce que vous auriez fait si on était passé en alerte rouge, si vous aviez un bâtiment prêt ou pas.

Les fontaines à eau, il y en a deux pour le moment mais il faut étendre le réseau. Vous avez dit qu'elles avaient été fort utilisées. Je pense qu'après un an, on aura les statistiques. Cela montre leur utilité et je pense qu'il faut en mettre plus et puis prévoir des lieux de fraîcheur. On

a maintenant le parc des Dames Blanches qui va se réaliser mais, encore une fois, laissons le parc Léopold comme il est.

Voilà quelques remarques par rapport à ce que vous avez dit.

J'espère qu'il y aura une réflexion à plus long terme qui sera menée au sein du Collège parce qu'il y a beaucoup d'implications par rapport à ces canicules. Elles vont aussi se répéter.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes.

Voilà les points 82.1. à 82.5. sont terminés.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ART. 94)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous pouvons passer aux questions orales d'actualité en lien avec l'article 94 de notre ROI et Monsieur Guillitte, décidément très en forme aujourd'hui.

Je vous cède la parole.

Question 1 : "La sobriété des consommations électriques du mobilier urbain d'information – Li Bia Vélo" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

C'est la rentrée, Madame la Présidente.

*Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,*

Vous venez de recevoir une circulaire du Ministre Collignon, ou vous allez la recevoir dans les jours qui viennent, elle est en effet datée de ce samedi 3 septembre.

Etant relative à l'incitation à une consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale, je ne vais donc pas vous demander déjà d'y répondre et nous exposer l'ensemble des mesures que vous allez prendre ou qui sont déjà prises.

Je me permets simplement de demander d'ajouter à la liste de nos bonnes résolutions, la sobriété des consommations électriques de la soixantaine de mobiliers urbains d'information installés en contrepartie de l'établissement des stations Li Bia Vélo.

J'ai tenté ce jour de savoir si cette alimentation était de ressort de la Ville ou de la société adjudicatrice, information qui ne m'est pas encore parvenue.

Madame l'Echevine honoraire Grandchamps, pourrait peut-être nous répondre, puisqu'elle a été à l'initiative de cette installation, toutefois, vu les bonnes relations que nous avons avec la société qui gère les Bia Vélos, nous pourrions penser que des mesures seront prises pour une extinction nocturne avancée de ces dispositifs publicitaires.

Je vous remercie déjà d'y réfléchir dans le cadre de cette circulaire.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci.

Je ne sais pas si quelqu'un peut aller plus loin par rapport aux propos de Monsieur Guillitte?

Oui, Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

Nous avons bien reçu la circulaire ministérielle qui, objectivement, ne nous apprend rien de bien neuf par rapport à ce que les communes avaient déjà l'habitude de prendre comme initiatives. Elle a, disons, le mérite d'exister et éventuellement de suggérer des pistes à certaines municipalités qui seraient à court d'imagination. Ce n'est pas notre cas.

Pas plus tard encore que ce matin au Collège, nous en avons discuté rapidement. Madame l'Echevine en charge de la Transition écologique coordonne évidemment l'approche

d'ensemble mais nous avons notre conclave budgétaire et mise au vert prévu la semaine prochaine et c'est un des sujets qui sera à l'ordre du jour, c'est-à-dire quelles sont les mesures qu'il nous est raisonnablement possible de prendre, à court terme singulièrement puisque l'enjeu est de faire pression sur la diminution de la consommation électrique pour pouvoir participer à cet effort collectif, auquel chaque citoyen est astreint, les entreprises y sont confrontées, le secteur associatif le subit également. Les communes n'y échappent pas donc nous avons aussi notre part à jouer aux côtés des citoyens. Mais il est encore trop tôt pour vous donner un éventail de mesures, dès lors que la discussion doit encore se faire et que les services ont été chargés de nous faire remonter toutes une série de pistes potentielles.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Guillitte?

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Simplement dans les pistes potentielles, ajouter – si nous en sommes responsables – ces panneaux publicitaires pour qu'ils ne soient pas éclairés durant toute la nuit, simplement.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Y a-t-il d'autres questions d'actualité?

Monsieur Martin.

Question 2 : "Plan cigogne – appel à projets" (M. F. Martin, Chef de groupe PS)

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Juste un rappel de l'UVCW qui est paru avant-hier à l'attention des pouvoirs locaux sur le Plan cigogne, jusqu'au 30 septembre et la question était de savoir si, au vu de la difficulté de pouvoir avoir des places d'accueil en suffisance, la Ville avait répondu à cet appel à projets? On pourrait revenir plus amplement sur les projets de développement de crèches.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Halut.

Mme C. Halut, Echevine:

Evidemment, oui. Le Plan cigogne est en cours en collaboration avec la Sonefa. Nous sommes en cours d'élaborer plusieurs projets pour augmenter le nombre de places en crèches. C'est en construction pour répondre en temps et en heure à cet appel à projets.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci.

C'est en effet une opportunité à saisir donc merci pour vos réponses.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

D'autres questions encore? Non?

S'il n'y a plus d'autres questions orales d'actualité, je vais clore la séance publique du Conseil communal et je remercie particulièrement l'assistance qui a assisté à nos débats pendant ces heures et je leur souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 21h37.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. Leprince

M. Prévot